

## Pièce 7 - Annexes d'Etude d'Impact

### Projet de Parc Eolien Plaine de Champagne I



Septembre 2025

# 11 ANNEXES

La réalisation de la présente étude d'impact sur l'environnement s'appuie sur différents textes de lois, courriers, documents ou études et sondages dont les principaux sont consultables ci-après.

<b>11.1 TEXTES DE LOI .....</b>	<b>514</b>	<b>11.5 MILIEU HUMAIN .....</b>	<b>636</b>
11.1.1 Décret du 23 août 2011, modifiant la nomenclature des installations classées	514	11.5.1 Incidences de l'éolien sur le tourisme et les loisirs .....	636
11.1.2 Arrêté ICPE du 26 août 2011 .....	515	11.5.2 Acceptation de l'éolien .....	637
11.1.3 Arrêté du 22 juin 2020 modifiant l'arrêté ICPE du 26 août 2011 .....	523	11.5.3 Incidences sur l'immobilier .....	640
11.1.4 Arrêté du 10 décembre 2021 modifiant l'arrêté ICPE du 26 août 2011.....	527	11.5.4 Incidences des éoliennes sur les radiofréquences.....	642
11.1.5 Ordonnance du 3 août 2016 relatif à l'évaluation environnementale .....	534	11.5.5 Classification des déchets .....	643
11.1.6 Décret du 11 août 2016 relatif à l'évaluation environnementale .....	537	11.5.6 Diagnostic Agricole .....	644
11.1.7 Décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale	547	11.6 PRECISION SUR LES DIFFERENTES VERSIONS DE LA NORME IEC 61400-1 .....	661
11.1.8 Décret n° 2017-626 du 25 avril 2017 .....	547	11.7 BIBLIOGRAPHIE .....	663
11.1.9 Arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne.....	548	11.7.1 Bibliographie générale et documents de référence .....	663
11.1.10 Arrêté préfectoral du 14 juin 2017 - Seuils de déclenchement de l'étude préalable sur l'économie agricole dans l'Aube .....	556	11.7.2 Sites internet .....	663
<b>11.2 CONSULTATION ET CONCERTATION .....</b>	<b>558</b>		
11.2.1 Principaux courriers de réponses aux consultations émanant des services de l'Etat, des gestionnaires de réseaux et autres organismes .....	558		
11.2.2 Concertation .....	605		
<b>11.3 SCHEMA REGIONAL ÉOLIEN DE CHAMPAGNE-ARDENNE .....</b>	<b>631</b>		
<b>11.4 EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS - REUNION DU 20 AU 22 OCTOBRE 2004 .....</b>	<b>633</b>		

## 11.1 Textes de loi

## 11.1.1 Décret du 23 août 2011, modifiant la nomenclature des installations classées

25 août 2011

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Texte 1 sur 91

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Décret n° 2011-984 du 23 août 2011  
modifiant la nomenclature des installations classées

NOR : DEVP1115321D

*Publics concernés : exploitants d'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (éoliennes).*

*Objet : inscription des éoliennes terrestres au régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).*

*Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

*Notice : depuis la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, les éoliennes relèvent du régime des ICPE. Le décret a ainsi pour objet de créer une rubrique dédiée aux éoliennes au sein de la nomenclature relative aux ICPE. Il soumet :*

- au régime de l'autorisation, les installations d'éoliennes comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 mètres, ainsi que celles comprenant des aérogénérateurs d'une hauteur comprise entre 12 et 50 mètres et d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW ;
- au régime de la déclaration, les installations d'éoliennes comprenant des aérogénérateurs d'une hauteur comprise entre 12 et 50 mètres et d'une puissance inférieure à 20 MW.

*Références : le présent décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 553-1 et R. 511-9 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques en date du 31 mai 2011 ;  
Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – La colonne A de l'annexe à l'article R. 511-9 du code de l'environnement est modifiée conformément aux tableaux annexés au présent décret.

**Art. 2.** – Le 34<sup>e</sup> de l'annexe I à l'article R. 123-1 du code de l'environnement est supprimé.

**Art. 3.** – La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait le 23 août 2011.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

*La ministre de l'écologie,  
du développement durable,  
des transports et du logement,  
NATHALIE KOSCIUSKO-MORIZET*

25 août 2011

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Texte 1 sur 91

## ANNEXE

### RUBRIQUE AJOUTÉE

A. – Nomenclature des installations classées			
N°	DÉSIGNATION DE LA RUBRIQUE	A, E, D, S, C (1)	RAYON (2)
2980	<p>Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs:</p> <p>1. Comportant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m.....</p> <p>2. Comportant uniquement des aérogénérateurs dont le mât a une hauteur inférieure à 50 m et au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur maximale supérieure ou égale à 12 m et pour une puissance totale installée:</p> <p><i>a/ Supérieure ou égale à 20 MW.....</i></p> <p><i>b/ Inférieure à 20 MW.....</i></p>	<p>A</p> <p>A</p> <p>D</p>	<p>6</p> <p>6</p>

(1) A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, S : servitude d'utilité publique, C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement.

(2) Rayon d'affichage en kilomètres.

### RUBRIQUE MODIFIÉE

A. – Nomenclature des installations classées			
N°	DÉSIGNATION DE LA RUBRIQUE	A, E, D, S, C (1)	RAYON (2)
2910	<p>Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771.</p> <p>A. – Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est:</p> <p>1. Supérieure ou égale à 20 MW.....</p> <p>2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW.....</p> <p>B. – Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et C et si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 0,1 MW.....</p> <p>C. – Lorsque l'installation consomme exclusivement du biogaz provenant d'installation classée sous la rubrique 2781-1 et si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 0,1 MW:</p> <p>1. Lorsque le biogaz est produit par une installation soumise à autorisation, ou par plusieurs installations classées au titre de la rubrique 2781-1.....</p> <p>2. Lorsque le biogaz est produit par une seule installation soumise à enregistrement au titre de la rubrique 2781-1.....</p> <p>3. Lorsque le biogaz est produit par une seule installation, soumise à déclaration au titre de la rubrique 2781-1.....</p> <p><i>Nota :</i> La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en PCI, susceptible d'être consommée par seconde. La biomasse au sens de A de la rubrique 2910 se présente à l'état naturel et n'est ni imprégnée ni revêtue d'une substance quelconque. Elle inclut le bois sous forme de morceaux bruts, d'écorces, de bois déchiquetés, de sciures, de poussières de ponçage ou de chutes issues de l'industrie du bois, de sa transformation ou de son artisanat.</p>	<p>A</p> <p>DC</p> <p>A</p> <p>A</p> <p>E</p> <p>DC</p>	<p>3</p> <p>3</p> <p>3</p>

(1) A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, S : servitude d'utilité publique, C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement.

(2) Rayon d'affichage en kilomètres.

## 11.1.2 Arrêté ICPE du 26 août 2011

17/03/2022 10:25 Arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une i...



### Arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement

Dernière mise à jour des données de ce texte : 01 janvier 2022  
NOR : DEVP1119348A  
JORF n°0198 du 27 août 2011

#### Version en vigueur au 17 mars 2022

La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, Vu la directive 2006/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 relative aux machines ; Vu le code de l'environnement, notamment le titre Ier de son livre V ; Vu le code de l'aviation civile ; Vu le code des transports ; Vu le code de la construction et de l'habitation ; Vu l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ; Vu l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélevements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ; Vu l'arrêté du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ; Vu l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications ; Vu l'avis des organisations professionnelles concernées ; Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques du 28 juin 2011 ; Vu l'avis du Conseil supérieur de l'énergie du 8 juillet 2011, Arrête :

#### Article 1

Modifié par Arrêté du 10 décembre 2021 - art. 2

I.- Le présent arrêté est applicable aux installations soumises à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées.

II.- Les installations dont le dépôt du dossier complet de demande d'autorisation environnementale, y compris en cas de modification substantielle, est postérieur au 1er janvier 2022, sont dénommées "installations nouvelles".

III.- Les autres installations sont dénommées installations existantes.

Les installations ayant fait l'objet d'une mise en service industrielle avant le 13 juillet 2011, celles ayant obtenu un permis de construire avant cette même date ainsi que celles pour lesquelles l'arrêté d'ouverture d'enquête publique a été pris avant cette même date, sont dénommées "installations existantes historiques".

IV.- L'ensemble des dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations nouvelles. L'ensemble des dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations, ou, le cas échéant, aux aérogénérateurs faisant l'objet d'un porter-à-connaissance déposé en vue d'un renouvellement à compter du 1er janvier 2022.

Pour les installations existantes, y compris les installations existantes historiques, les dispositions applicables sont définies en annexe III.

**NOTA :**  
Conformément à l'article 22 de l'arrêté du 10 décembre 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2022.

#### Section 1 : Généralités (Article 2)

##### Article 2

Modifié par Arrêté du 10 décembre 2021 - art. 3  
Modifié par Arrêté du 10 décembre 2021 - art. 4  
Modifié par Arrêté du 10 décembre 2021 - art. 5

Art. 2.1. - Au sens du présent arrêté on entend par :

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000024507365/2022-03-17/>

1/17

17/03/2022 10:25 Arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une i...  
Point de raccordement : point de connexion de l'installation au réseau électrique. Il peut s'agir entre autre d'un poste de livraison ou d'un poste de raccordement. Il constitue la limite entre le réseau électrique interne et externe.

Mise en service industrielle : phase d'exploitation suivant la fin des essais du bon fonctionnement et de la sécurité de l'ensemble des turbines, à réception par l'exploitant du certificat de contrôle signé par le fabricant, suivant la validation des essais de la dernière turbine du parc. Cette définition est également applicable en cas de renouvellement.

Survitesse : vitesse de rotation des parties tournantes (rotor constitué du moyeu et des pales ainsi que la ligne d'arbre jusqu'à la génératrice) supérieure à la valeur maximale indiquée par le constructeur.

Aérogénérateur : dispositif mécanique destiné à convertir l'énergie du vent en électricité, composé des principaux éléments suivants : un mât, une nacelle, une génératrice, un rotor constitué d'un moyeu et de pales, ainsi que, le cas échéant un transformateur.

Emergence : la différence entre les niveaux de pression acoustiques pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation).

Zones à émergence réglementée :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation ou à la date du permis de construire pour les installations existantes historiques, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;

- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation ou à la date du permis de construire pour les installations existantes historiques ;

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont fait l'objet d'une demande de permis de construire, dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles, lorsque la demande de permis de construire a été déposée avant la mise en service industrielle de l'installation.

Périmètre de mesure du bruit de l'installation : périmètre correspondant au plus petit polygone convexe dans lequel sont inscrits les disques centrés sur chaque aérogénérateur et de rayon R défini comme suit :

$R = 1,2 \times (\text{hauteur de moyeu} + \text{longueur d'un demi-rotor})$

Garantie financière initiale : garantie financière subordonnant la mise en service industrielle d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent en application du I de l'article R. 515-101 du code de l'environnement.

Garantie financière actualisée : mise à jour de la garantie financière initiale d'une installation selon une périodicité donnée, en application de la formule mentionnée en annexe II du présent arrêté.

Garantie financière réactualisée : garantie financière réévaluée au regard de la formule de l'annexe I du présent arrêté

Porter-à-connaissance : dossier transmis au préfet en application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

Renouvellement : pour le présent arrêté, remplacement d'un ou plusieurs aérogénérateurs constituant une modification notable au sens de l'article R. 181-46.

Zone d'impact globale pour un radar météorologique : zone d'impact correspondant au cumul des zones d'impact des parcs existants ou autorisés situés en deçà de la distance minimale d'éloignement du radar.

Zone d'impact de l'installation pour un radar météorologique : zone d'impact d'une installation, seule, ou regroupée avec des zones d'impacts voisines dans la limite d'une longueur maximale de 10 km.

Art. 2.2. - I. - Le pétitionnaire et l'exploitant sont tenus de déclarer les données techniques relatives à l'installation, incluant l'ensemble des aérogénérateurs et du (des) poste (s) de livraison. Les modalités de transmission et la nature des données techniques à déclarer sont définies par avis au Bulletin officiel du ministère de la transition écologique et solidaire.

II. - A compter de la date de publication de l'avis visé au point I du présent article, la déclaration doit être réalisée, et le cas échéant mise à jour dans un délai maximal de quinze jours après chacune des étapes suivantes :

- le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation environnementale prévue par l'article R. 181-12 du code de l'environnement ;

- le dépôt d'un dossier au préfet pour le renouvellement de l'installation ;

- la déclaration d'ouverture du chantier de construction d'un ou plusieurs aérogénérateurs y compris, le cas échéant, pour le renouvellement de l'installation ;

- la mise en service industrielle des aérogénérateurs y compris, le cas échéant, après leur renouvellement ;

- le démarrage du chantier de démantèlement de l'installation ;

- la scission d'un parc éolien en plusieurs parcs.

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000024507365/2022-03-17/>

2/17

17/03/2022 10:25 Arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une i...

Lorsque l'étape correspondante a déjà été réalisée à la date de publication de l'avis visé au point I du présent article, la déclaration est réalisée dans les six mois après cette publication.

Art. 2.3. - I. - L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les rapports, registres, manuels, consignes et justificatifs visés par le présent arrêté, dans leur version française, le cas échéant en version dématérialisée.

Par dérogation, le manuel d'entretien destiné à être utilisé par un personnel spécialisé qui dépend du fabricant ou de son mandataire peut être fourni dans une seule des langues communautaires comprises par ce personnel.

Les documents attestant de la conformité de l'installation avant sa mise en service ainsi que les rapports de contrôles et de maintenance établis avant le 30 juin 2020 peuvent ne pas être disponibles dans leur version française.

Les autres documents établis avant le 30 juin 2020 doivent être disponibles en version française à compter du 1er juillet 2022.

II. - Par dérogation au I, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, dans leur version française, le cas échéant en version dématérialisée :

- les rapports de suivi environnemental visé à l'article 12, au plus tard 6 mois après la dernière campagne de prospection sur le terrain réalisée dans le cadre de ces suivis ;

- les rapports acoustiques rédigés à la suite de la vérification de la conformité de l'installation prévue par l'article 28, au plus tard 3 mois après l'achèvement de la campagne de mesures.

NOTA :

Conformément à l'article 22 de l'arrêté du 10 décembre 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2022.

## Section 2 : Implantation (Articles 3 à 6)

Article 3

Modifié par Arrêté du 10 décembre 2021 - art. 6

I. - Sans préjudice de la distance minimale d'éloignement imposée par les articles L. 515-44 et le cas échéant L. 515-47 du code de l'environnement, l'installation est implantée à une distance minimale de 300 mètres :

- d'une installation nucléaire de base visée par l'article 28 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire ;

- d'une installation classée pour la protection de l'environnement relevant de l'article L. 515-32 du code de l'environnement.

II. - Les distances d'éloignement sont mesurées à partir de la base du mât de chaque aérogénérateur de l'installation.

III. - Lors d'un renouvellement, lorsque les distances d'éloignement au moment du dépôt du porter-à-connaissance sont inférieures à celles mentionnées par l'article L. 515-44 du code de l'environnement, ces distances ne peuvent en aucun cas être diminuées.

NOTA :

Conformément à l'article 22 de l'arrêté du 10 décembre 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2022.

Article 4

Modifié par Arrêté du 10 décembre 2021 - art. 7

L'installation est implantée de façon à ne pas perturber de manière significative le fonctionnement des radars utilisés dans le cadre des missions de sécurité météorologique des personnes et des biens et de sécurité à la navigation maritime et fluviale.

En outre, les perturbations générées par l'installation ne remettent pas en cause de manière significative les capacités de fonctionnement des radars et des aides à la navigation utilisés dans le cadre des missions de sécurité à la navigation aérienne civile et les missions de sécurité militaire.

Art. 4-1.-I. - Afin de satisfaire au premier alinéa du présent article, pour les aspects de sécurité météorologique des personnes et des biens, les distances minimales d'éloignement prévues par le point 12° d de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement sont fixées dans le tableau I.

TABLEAU I

	Distance minimale d'éloignement en kilomètres
Radar de bande de fréquence C	20

<https://www.legifrance.gouv.fr/loa/id/JORFTEXT000024507365/2022-03-17/>

3/17

17/03/2022 10:25 Arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une i...

Radar de bande de fréquence S	30
Radar de bande de fréquence X	10

II. - L'étude des impacts cumulés, prévue par le point 12° d de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement, justifie du respect :

- d'une occultation maximale, à tout moment, de 10 % de la surface du faisceau radar par un ou plusieurs aérogénérateurs ;

- d'une longueur maximale de 10 km de la zone d'impact de l'installation ;

- d'une inter-distance minimale de 10 km entre la zone d'impact de l'installation et les zones d'impacts des autres parcs ;

- d'une inter-distance minimale de 10 km entre la zone d'impact de l'installation et les sites sensibles constitués des installations nucléaires de base et des installations mentionnées à l'article L. 515-8 du code de l'environnement jusqu'au 31 mai 2015 ou à l'article L. 515-36 du code de l'environnement à partir du 1er juin 2015.

Dans le cas où l'étude des impacts cumulés montre que la zone d'impact globale n'est pas modifiée, le respect du seul critère d'occultation maximale mentionné ci-dessus est suffisant.

L'étude des impacts cumulés peut être réalisée selon une méthode reconnue par décision du ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement dans les conditions définies au III du présent article. A défaut, le préfet consulte pour avis l'établissement public chargé des missions de l'Etat en matière de sécurité météorologique des personnes et des biens dans le cadre de la procédure de consultation prévue par l'article D. 181-17-1 du code de l'environnement.

Pour les départements d'outre-mer et dans le cadre de la mise en œuvre d'une méthode reconnue par le ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement, les critères fixés au premier alinéa du point II du présent article peuvent faire l'objet d'un aménagement spécifique au département concerné par décision du ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement sur la base de l'avis consultatif de l'établissement public chargé des missions de l'Etat en matière de sécurité météorologique des personnes et des biens qu'il aura consulté, avis réputé favorable en l'absence de réponse dans les deux mois.

III. - La reconnaissance d'une méthode de modélisation des perturbations générées par les aérogénérateurs sur les radars météorologiques, prévue au point II du présent article, ainsi que des organismes compétents pour la mettre en œuvre est conditionnée par la fourniture au ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement :

- d'une présentation de la méthode de modélisation ;

- d'une justification de la compétence du ou des organismes chargés de mettre en œuvre cette méthode de modélisation ;

- de la comparaison entre les perturbations réellement observées et les résultats issus de la modélisation effectuée sur la base d'un ou de plusieurs parcs éoliens implantés dans les distances d'éloignements d'un radar météorologique telles que définies dans le tableau I. Le choix de ces parcs fait l'objet d'un accord préalable du ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement après consultation par ce dernier de l'établissement public chargé des missions de l'Etat en matière de sécurité météorologique des personnes et des biens.

Sur la base des éléments fournis, le ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement consulte l'établissement public chargé des missions de l'Etat en matière de sécurité météorologique des personnes et des biens.

La reconnaissance d'une méthode de modélisation et des organismes compétents pour la mettre en œuvre fait l'objet d'une décision du ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement.

IV. - En application du point 4 de l'article R. 181-32 du code de l'environnement, l'avis conforme de l'établissement public chargé des missions de l'Etat en matière de sécurité météorologique des personnes et des biens est requis lorsque l'implantation d'un aérogénérateur est inférieure aux distances de protection fixées dans le tableau II. Le cas échéant, cet établissement public demande des compléments à l'étude des impacts cumulés prévue par le point II du présent article.

TABLEAU II

	Distance de protection en kilomètres
Radar de bande de fréquence C	5
Radar de bande de fréquence S	10

<https://www.legifrance.gouv.fr/loa/id/JORFTEXT000024507365/2022-03-17/>

4/17

17/03/2022 10:25 Arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une i...

## Radar de bande de fréquence X

4

V.-Un projet faisant l'objet d'un renouvellement, autre qu'un renouvellement à l'identique, vérifie l'une des conditions suivantes :

-le projet justifie du respect des quatre critères définis au premier alinéa de l'article 4.1-II, ou n'aggrave pas la situation des radars météorologiques vis-à-vis du ou des critères qui ne sont pas respectés dans la situation préexistante.

-le projet ne modifie pas la zone d'impact globale et satisfait au critère d'occultation défini au premier alinéa de l'article 4.1-II, ou n'aggrave pas la situation des radars météorologiques vis-à-vis de ce critère s'il n'est pas respecté dans la situation pré-existante.

Dans ces deux cas, les éléments portés à la connaissance du préfet en application du II de l'article R. 181-46 du code de l'environnement contiennent une étude comparant les impacts avant et après modification. L'étude peut être réalisée selon une méthode reconnue par décision du ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement dans les conditions définies au III du présent article.

Art. 4-2.-I.-Afin de satisfaire au premier alinéa du présent article, pour les aspects de la sécurité de la navigation maritime et fluviale, les aérogénérateurs sont implantés dans le respect des distances minimales d'éloignement indiquées dans le tableau III ci-dessous sauf si l'exploitant dispose de l'accord écrit de l'établissement public chargé des missions de l'Etat en matière de sécurité de la navigation maritime et fluviale.

TABLEAU III

	Distance minimale d'éloignement en kilomètres
Radar portuaire	20
Radar de centre régional de surveillance et de sauvetage	10

II.-Dans le cas d'un projet de renouvellement, autre qu'un renouvellement à l'identique d'une installation ne respectant pas les distances minimales d'éloignement fixées dans le tableau III, la modification des aérogénérateurs n'augmente pas les risques de perturbations des radars portuaires et de centre régional de surveillance et de sauvetage. A cette fin, l'exploitant dispose de l'accord écrit de l'établissement public chargé des missions de l'Etat en matière de sécurité de la navigation maritime et fluviale.

Art. 4-3.-Les règles applicables aux avis conformes du ministre chargé de l'aviation civile sont fixées par arrêté pris pour l'application de l'article R. 181-32.

## NOTA:

Conformément à l'article 22 de l'arrêté du 10 décembre 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2022.

## Article 5

Afin de limiter l'impact sanitaire lié aux effets stroboscopiques, lorsqu'un aérogénérateur est implanté à moins de 250 mètres d'un bâtiment à usage de bureaux, l'exploitant réalise une étude démontrant que l'ombre projetée de l'aérogénérateur n'impacte pas plus de trente heures par an et une demi-heure par jour le bâtiment.

## Article 6

L'installation est implantée de telle sorte que les habitations ne sont pas exposées à un champ magnétique émanant des aérogénérateurs supérieur à 100 microteslas à 50-60 Hz.

## Section 3 : Dispositions constructives (Articles 7 à 11)

## Article 7

Le site dispose en permanence d'une voie d'accès carrossable au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Cet accès est entretenu.

Les abords de l'installation placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

17/03/2022 10:25

Arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une i...

## Article 8

Modifié par Arrêté du 10 décembre 2021 - art. 8

L'aérogénérateur est conçu pour garantir le maintien de son intégrité technique au cours de sa durée de vie. Le respect de la norme NF EN 61 400-1 ou IEC 61 400-1, dans leur version en vigueur à la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation environnementale prévu par l'article L. 181-8 du code de l'environnement, ou, pour un projet de renouvellement, dans sa version en vigueur à la date du dépôt d'un porteur-à-connaissance auprès du préfet, ou le respect de toute norme équivalente en vigueur dans l'Union européenne à l'exception des dispositions contraires aux prescriptions du présent arrêté, permet de répondre à cette exigence.

Un rapport de contrôle d'un organisme compétent atteste de la conformité de chaque aérogénérateur de l'installation avant la mise en service industrielle de l'installation.

En outre l'exploitant dispose des justificatifs démontrant que chaque aérogénérateur de l'installation a fait l'objet du contrôle prévu à l'article R. 125-17 du code de la construction et de l'habitation.

## NOTA:

Conformément à l'article 22 de l'arrêté du 10 décembre 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2022.

## Article 9

Modifié par Arrêté du 10 décembre 2021 - art. 9

L'installation est mise à la terre pour prévenir les conséquences du risque foudre. Le respect de la norme NF EN IEC 61 400-24, dans sa version en vigueur à la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation environnementale prévu par l'article L. 181-8 du code de l'environnement, ou, pour un projet de renouvellement, dans sa version en vigueur à la date du dépôt d'un porteur-à-connaissance auprès du préfet permet de répondre à cette exigence.

Un rapport de contrôle d'un organisme compétent au sens de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation atteste de la mise à la terre de l'installation avant sa mise en service industrielle. Des contrôles périodiques sont effectués pour vérifier la pérennité de la mise à la terre, selon les périodicités suivantes : une fois par an pour le contrôle visuel et une fois tous les deux ans pour le contrôle avec mesure de la continuité électrique.

## NOTA:

Conformément à l'article 22 de l'arrêté du 10 décembre 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2022.

## Article 10

Modifié par Arrêté du 10 décembre 2021 - art. 10

L'installation est conçue pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion d'origine électrique.

Pour satisfaire au 1er alinéa :

- les installations électriques à l'intérieur de l'aérogénérateur respectent les dispositions de la directive du 17 mai 2006 susvisée qui leur sont applicables;
- pour les installations électriques non visées par la directive du 17 mai 2006, notamment les installations extérieures à l'aérogénérateur, le respect des dispositions des normes NFC 15-100, NFC 13-100 et NFC 13-200, dans leur version en vigueur à la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation environnementale prévu par l'article L. 181-8 du code de l'environnement, ou, pour un projet de renouvellement, dans sa version en vigueur à la date du dépôt d'un porteur-à-connaissance auprès du préfet permet de répondre à cette exigence.

Un rapport de contrôle d'un organisme compétent atteste de la conformité de l'ensemble des installations électriques, avant la mise en service industrielle des aérogénérateurs.

## NOTA:

Conformément à l'article 22 de l'arrêté du 10 décembre 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2022.

## Article 11

Le balisage de l'installation est conforme aux dispositions prises en application des articles L. 6351-6 et L. 6352-1 du code des transports et des articles R. 243-1 et R. 244-1 du code de l'aviation civile.

## Section 4 : Exploitation (Articles 12 à 21)

## Article 12

Modifié par Arrêté du 10 décembre 2021 - art. 11

L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du Préfet, ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet

17/03/2022 10:25 Arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une î... et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents. Dans le cas d'une dérogation accordée par le Préfet, le suivi doit débuter au plus tard dans les 24 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation.

Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation.

Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental sont versées, par l'exploitant ou toute personne qu'il aura mandatée à cette fin, dans l'outil de télé-service de "dépôt légal de données de biodiversité" créé en application de l'arrêté du 17 mai 2018. Le versement de données est effectué concomitamment à la transmission de chaque rapport de suivi environnemental à l'inspection des installations classées imposée au II de l'article 2.3. Lorsque ces données sont antérieures à la date de mise en ligne de l'outil de télé-service, elles doivent être versées dans un délai de 6 mois à compter de la date de mise en ligne de cet outil.

Pour un projet de renouvellement autre qu'un renouvellement à l'identique, l'exploitant met en place un suivi environnemental, permettant d'atteindre les objectifs visés au 1er alinéa du présent article, dans les 3 ans qui précèdent le dépôt du porte à connaissance au préfet prévu par le II de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

**NOTA:**  
Conformément à l'article 22 de l'arrêté du 10 décembre 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2022.

### Article 13

Les personnes étrangères à l'installation n'ont pas d'accès libre à l'intérieur des aérogénérateurs. Les accès à l'intérieur de chaque aérogénérateur, du poste de transformation, de raccordement ou de livraison sont maintenus fermés à clef afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux équipements.

**Article 14** Modifié par Arrêté du 22 juin 2020 - art. 10

Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. Le numéro est identique à celui généré à l'issue de la déclaration prévue à l'article 2.2.

Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment :

- les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ;
- l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ;
- la mise en garde face aux risques d'électrocution ;
- la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace.

### Article 15

Modifié par Arrêté du 22 juin 2020 - art. 11

Le fonctionnement de l'installation est assuré par un personnel compétent disposant d'une formation portant sur les risques accidentels visés à la section 5 du présent arrêté, ainsi que sur les moyens mis en œuvre pour les éviter. Il connaît les procédures à suivre en cas d'urgence et procède à des exercices d'entraînement, le cas échéant, en lien avec les services de secours.

La réalisation des exercices d'entraînement, les conditions de réalisations de ceux-ci, et le cas échéant les accidents/incidents survenus dans l'installation, sont consignés dans un registre. Le registre contient également l'analyse de retour d'expérience réalisée par l'exploitant et les mesures correctives mises en place.

### Article 16

L'intérieur de l'aérogénérateur est maintenu propre. L'entreposage à l'intérieur de l'aérogénérateur de matériaux combustibles ou inflammables est interdit.

**Article 17** Modifié par Arrêté du 10 décembre 2021 - art. 12

Avant toute mise en service industrielle, l'exploitant réalise des essais sur chaque aérogénérateur permettant de s'assurer du bon fonctionnement de l'ensemble des équipements mobilisés pour mettre chaque aérogénérateur en sécurité.

- un arrêt ;
- un arrêt d'urgence ;
- un arrêt depuis un régime de survitesse ou depuis une simulation de ce régime.

17/03/2022 10:25 Arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une î... Suivant une périodicité qui ne peut excéder 1 an, l'exploitant réalise des tests pour vérifier l'état fonctionnel des équipements de mise à l'arrêt, de mise à l'arrêt d'urgence et de mise à l'arrêt depuis un régime de survitesse en application des préconisations du constructeur de l'aérogénérateur. Les résultats de ces tests sont consignés dans le registre de maintenance visé à l'article 19.

Les installations électriques intérieures et les postes de livraison sont maintenus en bon état et sont contrôlés par un organisme compétent à fréquence annuelle après leur installation ou leur modification. L'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports de contrôle sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 susvisé. Les rapports de contrôle des installations électriques sont annexés au registre de maintenance visé à l'article 19.

**NOTA:**  
Conformément à l'article 22 de l'arrêté du 10 décembre 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2022.

### Article 18

Modifié par Arrêté du 22 juin 2020 - art. 13

I. - Trois mois, puis un an après leur mise en service industrielle, puis suivant une périodicité qui ne peut excéder trois ans, l'exploitant procède à un contrôle des brides de fixations, des brides de mât, de la fixation des pales et un contrôle visuel du mât de chaque aérogénérateur. Le contrôle de l'ensemble des brides et des fixations de chaque aérogénérateur peut être lissé sur trois ans tant que chaque bride respecte la périodicité de trois ans.

II. - Selon une périodicité définie en fonction des conditions météorologiques et qui ne peut excéder 6 mois, l'exploitant procède à un contrôle visuel des pales et des éléments susceptibles d'être endommagés, notamment par des impacts de foudre, au regard des limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt spécifiées dans les consignes établies en application de l'article 22 du présent arrêté.

III. - L'installation est équipée de systèmes instrumentés de sécurité, de détecteurs et de systèmes de détection destinés à identifier tout fonctionnement anormal de l'installation, notamment en cas d'incendie, de perte d'intégrité d'un aérogénérateur ou d'entrée en survitesse.

L'exploitant tient à jour la liste de ces équipements de sécurité, précisant leurs fonctionnalités, leurs fréquences de tests et les opérations de maintenance destinées à garantir leur efficacité dans le temps.

Selon une fréquence qui ne peut excéder un an, l'exploitant procède au contrôle de ces équipements de sécurité afin de s'assurer de leur bon fonctionnement.

IV. - La liste des équipements de sécurité ainsi que les résultats de l'ensemble des contrôles prévus par le présent article sont consignés dans le registre de maintenance visé à l'article 19.

### Article 19

Modifié par Arrêté du 22 juin 2020 - art. 14

L'exploitant dispose d'un manuel d'entretien de l'installation dans lequel sont précisées la nature et les fréquences des opérations de maintenance qui doivent être effectuées afin d'assurer le bon fonctionnement de l'installation, ainsi que les modalités de réalisation des tests et des contrôles de sécurité, notamment ceux visés par le présent arrêté.

L'exploitant tient à jour, pour son installation, un registre dans lequel sont consignées les opérations de maintenance qui ont été effectuées, leur nature, les défaillances constatées et les opérations préventives et correctives engagées.

### Article 20

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet. Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

### Article 21

Modifié par Arrêté du 22 juin 2020 - art. 15

Les déchets non dangereux (définis à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) et non souillés par des produits toxiques ou polluants sont récupérés, valorisés ou éliminés dans des installations autorisées.

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1 100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des collectivités.

## Section 5 : Risques (Articles 22 à 25)

### Article 22

Modifié par Arrêté du 22 juin 2020 - art. 16

Des consignes de sécurité sont établies et portées à la connaissance du personnel en charge de l'exploitation et de la maintenance. Ces consignes indiquent :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ;
- les limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt (notamment pour les défauts de structures des pales et du mât, pour les limites de fonctionnement des dispositifs de secours notamment les batteries, pour les défauts de serrages des brides) ;
- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;

17/03/2022 10:25 Arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une i...

- les procédures d'alertes avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- le cas échéant, les informations à transmettre aux services de secours externes (procédures à suivre par les personnels afin d'assurer l'accès à l'installation aux services d'incendie et de secours et de faciliter leur intervention).

Les consignes de sécurité indiquent également les mesures à mettre en œuvre afin de maintenir les installations en sécurité dans les situations suivantes : survitesse, conditions de gel, orages, tremblements de terre, haubans rompus ou relâchés, défaillance des freins, balourd du rotor, fixations détendues, défauts de lubrification, tempêtes de sables, incendie ou inondation.

#### Article 23

Modifié par Arrêté du 22 juin 2020 - art. 17

En cas de détection d'un fonctionnement anormal notamment en cas d'incendie ou d'entrée en survitesse d'un aérogénérateur, l'exploitant ou une personne qu'il aura désigné et formé est en mesure :

- de mettre en œuvre les procédures d'arrêt d'urgence mentionnées à l'article 22 dans un délai maximal de 60 minutes suivant l'entrée en fonctionnement anormal de l'aérogénérateur ;
- de transmettre l'alerte aux services d'urgence compétents dans un délai de 15 minutes suivant l'entrée en fonctionnement anormal de l'aérogénérateur.

NOTA :

Conformément au I de l'article 23 de l'arrêté du 22 juin 2020, ces dispositions sont applicables au 1er janvier 2021.

#### Article 24

Modifié par Arrêté du 22 juin 2020 - art. 18

Chaque aérogénérateur est doté de moyens de lutte et de prévention contre les conséquences d'un incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, composé à minima de deux extincteurs placés à l'intérieur de l'aérogénérateur, au sommet et au pied de celui-ci. Ils sont positionnés de façon bien visible et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Cette disposition ne s'applique pas aux aérogénérateurs ne disposant pas d'accès à l'intérieur du mât.

NOTA :

Conformément au I de l'article 23 de l'arrêté du 22 juin 2020, ces dispositions sont applicables au 1er janvier 2021.

#### Article 25

Modifié par Arrêté du 22 juin 2020 - art. 19

Chaque aérogénérateur est équipé d'un système permettant de détecter ou de déduire la formation de glace sur les pales de l'aérogénérateur. En cas de formation importante de glace, l'aérogénérateur est mis à l'arrêt dans un délai maximal de 60 minutes. L'exploitant définit une procédure de redémarrage de l'aérogénérateur en cas d'arrêt automatique lié à la présence de glace sur les pales permettant de prévenir la projection de glace. Cette procédure figure parmi les consignes de sécurité mentionnées à l'article 22.

Lorsqu'un référentiel technique permettant de déterminer l'importance de glace formée nécessitant l'arrêt de l'aérogénérateur est reconnu par le ministre des installations classées, l'exploitant respecte les règles prévues par ce référentiel.

Cet article n'est pas applicable aux installations pour lesquelles l'exploitant démontre, notamment sur la base de données météorologiques ou de caractéristiques techniques des aérogénérateurs, que l'installation n'est pas susceptible de générer un risque de projection de glace.

NOTA :

Conformément au I de l'article 23 de l'arrêté du 22 juin 2020, ces dispositions sont applicables au 1er janvier 2021.

### Section 6 : Bruit (Articles 26 à 30)

#### Article 26

Modifié par Arrêté du 10 décembre 2021 - art. 13

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidaire susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage.

Les émissions sonores émises par l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE
----------------------------------	--------------------------------------	--------------------------------------

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000024507365/2022-03-17/>

9/17

17/03/2022 10:25 Arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une i...

dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'installation	allant de 7 heures à 22 heures	allant de 22 heures à 7 heures
Sup à 35 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

En outre, le niveau de bruit maximal est fixé à 70 dB (A) pour la période jour et de 60 dB (A) pour la période nuit. Ce niveau de bruit est mesuré en n'importe quel point du périmètre de mesure du bruit défini à l'article 2. Lorsqu'une zone à émergence réglementée se situe à l'intérieur du périmètre de mesure du bruit, le niveau de bruit maximal est alors contrôlé pour chaque aérogénérateur de l'installation à la distance R définie à l'article 2. Cette disposition n'est pas applicable si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe à l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Lorsque plusieurs installations classées, soumises à autorisation au titre de rubriques différentes, sont exploitées par un même exploitant sur un même site, le niveau de bruit global émis par ces installations respecte les valeurs limites ci-dessus.

NOTA :

Conformément à l'article 22 de l'arrêté du 10 décembre 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2022.

#### Article 27

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier sont conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (par exemple sirènes, avertisseurs, haut-parleurs), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

#### Article 28

Modifié par Arrêté du 10 décembre 2021 - art. 14

I.-L'exploitant fait vérifier la conformité acoustique de l'installation aux dispositions de l'article 26 du présent arrêté. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du préfet, cette vérification est faite dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle. Dans le cas d'une dérogation accordée par le préfet, la conformité acoustique de l'installation doit être vérifiée au plus tard dans les 18 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation.

II.-Les mesures effectuées pour vérifier le respect des dispositions de l'article 26, ainsi que leur traitement, sont conformes au protocole de mesure acoustique des parcs éoliens terrestres reconnu par le ministre chargé des installations classées.

NOTA :

Conformément à l'article 22 de l'arrêté du 10 décembre 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2022.

#### Article 29

A modifié les dispositions suivantes

Modifie Arrêté du 23 janvier 1997 - art. 1 (V)

#### Article 30

A modifié les dispositions suivantes

Modifie Arrêté du 2 février 1998 - art. 1 (V)

### Section 7 : Démantèlement (Article 29)

#### Article 29

Modifié par Arrêté du 10 décembre 2021 - art. 15

I. - Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement s'appliquent également au démantèlement des aérogénérateurs qui font l'objet d'un renouvellement. Elles comprennent :

- le démantèlement des installations de production d'électricité ;

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000024507365/2022-03-17/>

10/17

17/03/2022 10:25 Arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une i...

-le démantèlement des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison. Dans le cadre d'un renouvellement dûment encadré par arrêté préfectoral, les postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison peuvent être réutilisés;

- l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet et ayant été acceptée par ce dernier démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation. Dans le cadre d'un renouvellement dûment encadré par arrêté préfectoral, les fondations en place peuvent ne pas être excavées si elles sont réutilisées pour fixer les nouveaux aérogénérateurs.

- la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

II. - Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Au 1er juillet 2022, au minimum 90 % de la masse totale des aérogénérateurs démantelés, fondations incluses, lorsque la totalité des fondations sont excavées, ou 85 % lorsque l'excavation des fondations fait l'objet d'une dérogation prévue par le I, doivent être réutilisés ou recyclés.

Au 1er juillet 2022, au minimum, 35 % de la masse des rotors doivent être réutilisés ou recyclées.

Les aérogénérateurs dont le dossier d'autorisation complet est déposé après les dates suivantes ainsi que les aérogénérateurs mis en service après cette même date dans le cadre d'une modification notable, doivent avoir au minimum :

- après le 1er janvier 2024, 95 % de leur masse totale, tout ou partie des fondations incluses, réutilisable ou recyclable ;
- après le 1er janvier 2023, 45 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable ;
- après le 1er janvier 2025, 55 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable.

**NOTA:**

Conformément à l'article 22 de l'arrêté du 10 décembre 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2022.

## Section 8 : Garanties financières (Articles 30 à 32)

### Article 30

Modifié par Arrêté du 10 décembre 2021 - art. 16

Le montant des garanties financières mentionnées à l'article R. 515-101 du code de l'environnement est déterminé selon les dispositions de l'annexe I du présent arrêté. Ce montant est réactualisé par un nouveau calcul lors de leur première constitution avant la mise en service industrielle.

**NOTA:**

Conformément à l'article 22 de l'arrêté du 10 décembre 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2022.

### Article 31

Modifié par Arrêté du 10 décembre 2021 - art. 17

Dès la première constitution des garanties financières visées à l'article 30, l'exploitant en actualise le montant avant la mise en service industrielle de l'installation, puis actualise ce montant tous les cinq ans. L'actualisation se fait en application de la formule mentionnée en annexe II au présent arrêté.

**NOTA:**

Conformément à l'article 22 de l'arrêté du 10 décembre 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2022.

### Article 32

Modifié par Arrêté du 10 décembre 2021 - art. 18

L'arrêté préfectoral fixe le montant de la garantie financière mentionné à l'article 30.

**NOTA:**

Conformément à l'article 22 de l'arrêté du 10 décembre 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2022.

## Annexes (Articles Annexe I à Annexe III)

### Annexe I

Modifié par Arrêté du 10 décembre 2021 - art. 19

<https://www.legifrance.gouv.fr/loa/id/JORFTEXT000024507365/2022-03-17/>

11/17

17/03/2022 10:25 Arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une i...

### CALCUL DU MONTANT INITIAL DE LA GARANTIE FINANCIÈRE

I.-Le montant initial de la garantie financière d'une installation correspond à la somme du coût unitaire forfaitaire (Cu) de chaque aérogénérateur composant cette installation :

$$M = \sum (Cu)$$

où :

-M est le montant initial de la garantie financière d'une installation ;

-Cu est le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur, calculé selon les dispositions du II de l'annexe I du présent arrêté. Il correspond aux opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement.

II.-Le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur (Cu) est fixé par les formules suivantes :

a) lorsque la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est inférieure ou égale à 2,0 MW :

$$Cu = 50\,000$$

b) lorsque sa puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est supérieure à 2,0 MW :

$$Cu = 50\,000 + 25\,000 \times (P-2)$$

où :

-Cu est le montant initial de la garantie financière d'un aérogénérateur ;

-P est la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, en mégawatt (MW).

III.-En cas de renouvellement de toute ou partie de l'installation, le montant initial de la garantie financière d'une installation est réactualisé par un nouveau calcul en fonction de la puissance des nouveaux aérogénérateurs. La réactualisation fait l'objet d'un arrêté préfectoral pris dans les formes de l'article L. 181-14 du code de l'environnement.

**NOTA:**

Conformément à l'article 22 de l'arrêté du 10 décembre 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2022.

### Annexe II

Modifié par Arrêté du 10 décembre 2021 - art. 20

#### FORMULE D'ACTUALISATION DES COÛTS

Vous pouvez consulter l'intégralité du texte avec ses images à partir de l'extrait du Journal officiel électronique authentifié accessible à l'adresse suivante :

[https://www.legifrance.gouv.fr/jo\\_pdf.do?id=JORFTEXT000042056014](https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000042056014)

où

Mn est le montant exigible à l'année n.

M est le montant initial de la garantie financière de l'installation.

Indexn est l'indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie.

Indexo est l'indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2011, fixé à 102,1807 converti avec la base 2010, en vigueur depuis octobre 2014.

TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie.

TVao est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011, soit 19,60 % en France métropolitaine en 2021.

**NOTA:**

Conformément à l'article 22 de l'arrêté du 10 décembre 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2022.

<https://www.legifrance.gouv.fr/loa/id/JORFTEXT000024507365/2022-03-17/>

12/17

17/03/2022 10:25 Arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une i...

## Annexe III

## Création Arrêté du 10 décembre 2021 - art. 21

Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations qui ne sont pas nouvelles ou qui ont fait l'objet d'un porter-à-connaissance en vue d'un renouvellement avant le 31 décembre 2021 selon les modalités d'application particulières précisées dans les tableaux suivants :

III. 1/ Installation existante dont le dépôt de demande d'autorisation environnementale ou de porter-à-connaissance (renouvellement) a été fait entre le 1er juillet 2020 et le 31 décembre 2021 inclus

Article concerné	Sous-art.	Modalités particulières d'application pour les dépôts d'autorisation environnementale	Modalités particulières d'application pour les dépôts de porter-à-connaissance (renouvellement)
1	-	Applicable	Applicable
2	2.1	Applicable	Applicable
	2.2	Applicable	Applicable
	2.3-I	Applicable	Applicable
	2.3-II	Applicable	Applicable
	3-I	Applicable	Applicable
3	3-II	Applicable	Applicable
	3-III	Non applicable	Non applicable
4	Avant 4.1-I	Applicable	Applicable
	4.1-I	Applicable	Non applicable
	4.1-II	Applicable	Non applicable
	4.1-III	Applicable	Non applicable
	4.1-IV	Applicable	Non applicable
	4.1-V	Non applicable	Applicable
	4.2-I	Applicable	Non applicable
	4.2-II	Non applicable	Applicable
	4.3	Applicable	Applicable
	5	-	Applicable
6	-	Applicable	Applicable
7	-	Applicable	Applicable
8	-	Applicable	Applicable

17/03/2022 10:25 Arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une i...

9	-	Applicable	Applicable
10	-	Applicable	Applicable
11	-	Applicable	Applicable
12	-	Applicable	Applicable
13	-	Applicable	Applicable
14	-	Applicable	Applicable
15	-	Applicable	Applicable
16	-	Applicable	Applicable
17	-	Applicable	Applicable
18	18-I	Applicable	Applicable
	18-II	Applicable	Applicable
	18-III	Applicable	Applicable
	18-IV	Applicable	Applicable
19	-	Applicable	Applicable
20	-	Applicable	Applicable
21	-	Applicable	Applicable
22	-	Applicable	Applicable
23	-	Applicable	Applicable
24	-	Applicable	Applicable
25	-	Applicable	Applicable
26	-	Applicable	Applicable
27	-	Applicable	Applicable
28	28-I	Applicable pour les installations dont la mise en service industrielle est postérieure au 01/01/2022	Applicable pour les installations dont la mise en service industrielle est postérieure au 01/01/2022
28	28-II	Applicable	Applicable
29	29-I	Applicable	Applicable
29	29-II	Applicable	Applicable
29	29-III	Applicable aux cessations d'activités déclarées	Applicable aux cessations d'activités déclarées

17/03/2022 10:25 Arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une i...  
à partir du 01/06/2022 à partir du 01/06/2022

30	-	Applicable	applicable
31	-	Applicable	Applicable
32	-	Applicable	Applicable

III. 2/ Installation existante dont le dépôt de demande d'autorisation environnementale ou de porter-à-connaissance (renouvellement) a été fait entre le 23 novembre 2014 et le 30 juin 2020 inclus

Vous pouvez consulter l'intégralité du texte avec ses images à partir de l'extrait du Journal officiel électronique authentifié à l'adresse suivante :

<https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=M8Ld4djfu8SiQ7Wj2bdJxKM-j7ocOAKHUZTY7AMRhSg=>

III. 3/ Installation existante dont le dépôt de demande d'autorisation environnementale ou de porter-à-connaissance (renouvellement) a été fait entre le 13 juillet 2011 et le 22 novembre 2014 inclus

Vous pouvez consulter l'intégralité du texte avec ses images à partir de l'extrait du Journal officiel électronique authentifié à l'adresse suivante :

<https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=M8Ld4djfu8SiQ7Wj2bdJxKM-j7ocOAKHUZTY7AMRhSg=>

III. 4/ Installations existantes historiques

Article concerné	Sous-art.	Modalités particulières d'application
1	-	Applicable
2	2.1	Applicable
	2.2	Applicable
	2.3-I	Applicable
	2.3-II	Applicable
	3-I	Non applicable
3	3-II	Non applicable
	3-III	Non applicable
4	Avant 4.1-I	Non applicable
	4.1-I	Non applicable
	4.1-II	Non applicable
	4.1-III	Non applicable

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000024507365/2022-03-17/>

15/17

17/03/2022 10:25 Arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une i...

4.1-IV	Non applicable
4.1-V	Non applicable
4.2-I	Non applicable
4.2-II	Non applicable
4.3	Non applicable
5	- Non applicable
6	- Non applicable
7	- Non applicable
8	- Non applicable
9	- Non applicable
10	- Non applicable
11	- Non applicable
12	- Applicable
13	- Applicable
14	- Applicable
15	- Applicable
16	- Applicable
17	- Applicable
18-I	Applicable
18-II	Applicable
18-III	Applicable
18-IV	Applicable
19	- Applicable
20	- Applicable
21	- Applicable
22	- Applicable
23	- Applicable

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000024507365/2022-03-17/>

16/17

17/03/2022 10:25 Arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une i...

24	-	Applicable
25	-	Applicable
26	-	Applicable
27	-	Applicable
28	28-I	Applicable pour les installations dont la mise en service industrielle est postérieure au 01/01/2022
	28-II	Applicable
29	29-I	Applicable
	29-II	Applicable
	29-III	Applicable aux cessations d'activités déclarées à partir du 01/06/2022
30	-	Applicable
31	-	Applicable
32	-	Applicable

**NOTA:**

Conformément à l'article 22 de l'arrêté du 10 décembre 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2022.

Fait le 26 août 2011.

Pour la ministre et par délégation :  
 Le directeur général  
 de la prévention des risques,  
 L. Michel

## 11.1.3 Arrêté du 22 juin 2020 modifiant l'arrêté ICPE du 26 août 2011

30 juin 2020 JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Texte 26 sur 189

### Décrets, arrêtés, circulaires

#### TEXTES GÉNÉRAUX

##### MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Arrêté du 22 juin 2020 modifiant l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à déclaration au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement

NOR : TREP2003954A

**Publics concernés :** exploitants d'installations terrestres de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent relevant du régime de la déclaration.

**Objet :** modification des obligations de démantèlement des aérogénérateurs. Définition d'un objectif de traitement pour les déchets de démolition et de démantèlement. Introduction de l'obligation de déclarer les aérogénérateurs et leurs caractéristiques. Modification des obligations en matière de conception et des conditions d'exploitation. Ajout de nouvelles dispositions pour les conditions de renouvellement des parcs éoliens en fin de vie.

**Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2020, à l'exception des délais précisés à l'article 22 du présent arrêté.

**Notice :** le présent arrêté introduit l'obligation de démanteler la totalité des fondations jusqu'à leur semelle sauf dans le cas où le bilan environnemental est défavorable sans que l'objectif de démantèlement puisse être inférieur à 2 mètres. Il ajoute par ailleurs des objectifs de recyclage ou de réutilisation des aérogénérateurs et des rotors démantelés, progressifs à partir de 2022. Il fixe également des objectifs de recyclabilité ou de réutilisation pour les aérogénérateurs dont la déclaration est réalisée après le 1<sup>er</sup> janvier 2024 ainsi que pour les aérogénérateurs mis en service après le 1<sup>er</sup> janvier 2024 dans le cadre d'une modification notable d'une installation existante. Il ajoute l'obligation pour les exploitants de déclarer les aérogénérateurs, aux étapes clés du cycle de vie de l'installation. Il ajoute des obligations renforçant l'encadrement des opérations de maintenance et de suivi des installations pour l'évaluation des impacts sur la biodiversité. Il ajoute des conditions spécifiques dans le cas du renouvellement des aérogénérateurs d'un parc éolien en fin de vie.

**Références :** les textes modifiés par le présent arrêté peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de ces modifications, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

La ministre de la transition écologique et solidaire,

Vu le code de l'environnement, notamment le titre I<sup>er</sup> de son livre V ;

Vu l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à déclaration au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu les observations formulées lors de la consultation publique réalisée du 19 février 2020 au 10 mars 2020, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

Vu l'avis des organisations professionnelles concernées ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques en date du 18 mai 2020,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le point 1.4 de l'annexe I de l'arrêté du 26 août 2011 susvisé est remplacé par :

« I. – L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants, dans leur version française, le cas échéant en version dématérialisée :

- « – le dossier de déclaration ;
- « – les plans tenus à jour ;
- « – le récépissé de déclaration et les prescriptions générales ;
- « – les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, lorsqu'ils existent ;
- « – les rapports de suivi environnemental ;
- « – le cas échéant, les rapports acoustiques ;

30 juin 2020

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Texte 26 sur 189

« – les rapports des visites et contrôles prévus à la présente annexe ;  
 « – les documents prévus au titre des points suivants de la présente annexe ;  
 « – le cas échéant, les accords écrits mentionnés au point 2.2.

« II. – L'ensemble de ces documents est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

« III. – Par dérogation au II :

« – les rapports de suivi environnemental visé à au point 3.7 sont transmis à l'inspection des installations classées au plus tard 6 mois après la dernière campagne de prospection sur le terrain réalisée dans le cadre de ces suivis ;

« – les rapports acoustiques rédigés à la suite de la vérification de la conformité de l'installation prévue par le point 8.4 sont transmis à l'inspection des installations classées au plus tard 3 mois après l'achèvement de la campagne de mesures. »

**Art. 2.** – Le point 1.8 de l'annexe I de l'arrêté du 26 août 2011 susvisé est remplacé par :

« 1.8.1

« Au sens du présent arrêté on entend par :

« Point de raccordement : point de connexion de l'installation au réseau électrique. Il peut s'agir entre autre d'un poste de livraison ou d'un poste de raccordement. Il constitue la limite entre le réseau électrique interne et externe.

« Mise en service industrielle : phase d'exploitation suivant la période d'essais.

« Survitesse : vitesse de rotation des parties tournantes (rotor constitué du moyeu et des pales ainsi que la ligne d'arbre jusqu'à la génératrice) supérieure à la valeur maximale indiquée par le constructeur.

« Aérogénérateur : dispositif mécanique destiné à convertir l'énergie du vent en électricité, composé des principaux éléments suivants : un mât, une nacelle, le rotor auquel sont fixées les pales, ainsi que, le cas échéant un transformateur.

« 1.8.2

« I. – L'exploitant est tenu de déclarer les données techniques relatives à l'installation, incluant l'ensemble des aérogénérateurs. Les modalités de transmission et la nature des données techniques à déclarer sont définies par avis au bulletin officiel du ministère de la transition écologique et solidaire.

« II. – A compter de la date de publication de l'avis visé au I du présent point, la déclaration doit être réalisée, et le cas échéant mise à jour, dans un délai maximal de quinze jours après chacune des étapes suivantes :

« – la déclaration de l'installation prévue par l'article R. 512-47 du code de l'environnement ;  
 « – le dépôt d'une demande au préfet en application de l'article R. 512-52 du code de l'environnement ;  
 « – la déclaration d'ouverture du chantier de construction d'un ou plusieurs aérogénérateurs ;  
 « – la mise en service industrielle des aérogénérateurs y compris, le cas échéant, après leur renouvellement ;  
 « – le démarrage du chantier de démantèlement d'un aérogénérateur.

« Lorsque l'étape correspondante a déjà été réalisée à la date de publication de l'avis visé au point I du présent article, la déclaration est réalisée dans les six mois après cette publication. »

**Art. 3.** – Le 1<sup>er</sup> alinéa du point 2.1 de l'annexe I de l'arrêté du 26 août 2011 susvisé est remplacé par :

« L'installation est implantée à une distance minimale de 300 mètres de toute installation nucléaire de base visée par l'article 28 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire ainsi que de toute installation classée pour la protection de l'environnement relevant de l'article L. 515-32 du code de l'environnement. »

Le dernier alinéa du point 2.1 de l'annexe I de l'arrêté du 26 août 2011 susvisé est remplacé par :

« Les distances d'éloignement sont mesurées à partir de la base du mât de chaque aérogénérateur de l'installation. »

**Art. 4.** – Le point 2.2 de l'annexe I de l'arrêté du 26 août 2011 susvisé est remplacé par :

« I. – L'installation est implantée de façon à ne pas perturber de manière significative le fonctionnement des radars et des aides à la navigation utilisés dans le cadre des missions de sécurité de la navigation maritime et fluviale et de sécurité météorologique des personnes et des biens.

« A cette fin, les aérogénérateurs sont implantés dans le respect des distances minimales d'éloignement indiquées ci-dessous sauf si l'exploitant dispose de l'accord écrit de l'établissement public chargé des missions de l'Etat en matière de sécurité météorologique des personnes et des biens ou de l'établissement public chargé des missions de l'Etat en matière de sécurité de la navigation maritime et fluviale.

«

30 juin 2020

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Texte 26 sur 189

	Distance minimale d'éloignement en kilomètres
Radar météorologique	
– Radar de bande de fréquence C	20
– Radar de bande de fréquence S	30
– Radar de bande de fréquence X	10
Radar des ports (navigations maritimes et fluviales)	
Radar portuaire Radar de centre régional de surveillance et de sauvetage	
	20
	10

« En outre les perturbations générées par l'installation ne remettent pas en cause de manière significative les capacités de fonctionnement des radars et des aides à la navigation utilisés dans le cadre des missions de sécurité à la navigation aérienne civile et les missions de sécurité militaire.

« Les règles applicables aux avis conformes du ministre chargé de l'aviation civile sont fixées par arrêté pris pour l'application de l'article R. 181-32.

« Pour les missions de sécurité militaire, l'exploitant implante les aérogénérateurs selon une configuration qui fait l'objet d'un accord écrit des services de la zone aérienne de défense compétente sur le secteur d'implantation de l'installation.

« II. – Dans le cas d'un projet de renouvellement, autre qu'un renouvellement à l'identique, d'une installation qui ne respecte pas les distances minimales d'éloignement fixées dans le tableau du présent point, la modification des aérogénérateurs n'augmente pas les risques de perturbations des radars météorologiques et des radars portuaires et des centres régionaux de surveillance et de sauvetage. A cette fin, l'exploitant dispose de l'accord écrit de l'établissement public chargé des missions de l'Etat en matière de sécurité de la navigation maritime et fluviale et matière de sécurité météorologique des personnes et des biens. »

**Art. 5.** – Le point 2.5 de l'annexe I de l'arrêté du 26 août 2011 susvisé est remplacé par :

« L'installation est conçue pour prévenir les risques électriques.

« Pour satisfaire au 1<sup>er</sup> alinéa :

« – les installations électriques à l'intérieur de l'aérogénérateur respectent les dispositions de la directive du 17 mai 2006 susvisée qui leur sont applicables ;  
 « – pour les installations électriques extérieures à l'aérogénérateur, le respect des normes NF C 15-100, NF C 13-100 et NF C 13-200, dans leur version en vigueur à la date de délivrance du récépissé de déclaration de l'installation, permet de répondre à cette exigence.

« Un rapport de contrôle d'un organisme compétent atteste de la conformité de l'installation pour prévenir les risques électriques, avant sa mise en service industrielle. »

**Art. 6.** – Le point 2.6 de l'annexe I de l'arrêté du 26 août 2011 susvisé est remplacé par :

« L'installation est mise à la terre pour prévenir les conséquences du risque foudre. Le respect de la norme IEC 61 400-24, dans sa version en vigueur à la date de délivrance du récépissé de déclaration de l'installation, permet de répondre à cette exigence.

« Un rapport de contrôle d'un organisme compétent atteste de la mise à la terre de l'installation avant sa mise en service industrielle. »

**Art. 7.** – Le point 2.7 de l'annexe I de l'arrêté du 26 août 2011 susvisé est remplacé par :

« L'aérogénérateur est conçu pour garantir le maintien de son intégrité technique au cours de sa durée de vie. Le respect de la norme NF EN 61 400-1 ou IEC 61 400-1, dans leur version en vigueur à la date de délivrance du récépissé de déclaration de l'installation, ou toute norme équivalente en vigueur dans l'Union européenne à l'exception des dispositions contraires aux prescriptions du présent arrêté, permet de répondre à cette exigence.

« Un rapport de contrôle d'un organisme compétent atteste de la conformité de chaque aérogénérateur de l'installation avant leur mise en service industrielle. A défaut, l'aérogénérateur est conforme à un référentiel technique approuvé par décision du ministre chargé des installations classées.

« En outre l'exploitant dispose des justificatifs démontrant que chaque aérogénérateur de l'installation remplit les dispositions de l'article R. 111-38 du code de la construction et de l'habitation. »

**Art. 8.** – Le point 3.1 de l'annexe I de l'arrêté du 26 août 2011 susvisé est remplacé par :

« Le fonctionnement de l'installation est assuré par un personnel compétent disposant d'une formation portant sur les risques accidentels visés au point 4, ainsi que sur les moyens mis en œuvre pour les éviter. Il connaît les procédures à suivre en cas d'urgence et procède à des exercices d'entraînement, le cas échéant, en lien avec les services de secours.

« La réalisation d'exercices d'entraînement, les conditions de réalisation de ceux-ci, et le cas échéant les accidents/incidents survenus dans l'installation, sont consignés dans un registre. Le registre contient également l'analyse de retour d'expérience réalisée par l'exploitant et les mesures correctives mises en place. »

30 juin 2020

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Texte 26 sur 189

**Art. 9.** – Le point 3.4 de l'annexe I de l'arrêté du 26 août 2011 susvisé est remplacé par :

« L'exploitant dispose d'un manuel d'entretien de l'installation dans lequel sont précisées la nature et les fréquences des opérations de maintenance qui doivent être effectués afin d'assurer le bon fonctionnement de l'installation, ainsi que les modalités de réalisation des tests et des contrôles de sécurité, notamment ceux visés par la présente annexe.

« L'exploitant tient à jour, pour son installation, un registre dans lequel sont consignées les opérations de maintenance qui ont été effectuées, leur nature, les défaillances constatées et les opérations préventives et correctives engagées.

« Le manuel d'entretien et le registre de maintenance ou d'entretien sont dans leur version française. »

**Art. 10.** – Le point 3.5 de l'annexe I de l'arrêté du 26 août 2011 susvisé est remplacé par :

« Avant la mise en service industrielle d'un aérogénérateur, l'exploitant réalise des essais permettant de s'assurer du bon fonctionnement de l'ensemble des équipements mobilisés pour mettre l'aérogénérateur en sécurité. Ces essais comprennent :

- « – un arrêt ;
- « – un arrêt d'urgence ;
- « – un arrêt depuis un régime de survitesse ou depuis une simulation de ce régime.

« Suivant une périodicité qui ne peut excéder 1 an, l'exploitant réalise des tests pour vérifier l'état fonctionnel des équipements de mise à l'arrêt, de mise à l'arrêt d'urgence et de mise à l'arrêt depuis un régime de survitesse en application des préconisations du constructeur de l'aérogénérateur. Les résultats de ces tests sont consignés dans le registre de maintenance visé au point 3.4. »

**Art. 11.** – Le point 3.6 de l'annexe I de l'arrêté du 26 août 2011 susvisé est remplacé par :

« I. – Trois mois, puis un an après leur mise en service industrielle, puis suivant une périodicité qui ne peut excéder trois ans, l'exploitant procède à un contrôle des brides de fixations, des brides de mât, de la fixation des pales et un contrôle visuel du mât de chaque aérogénérateur. Le contrôle de l'ensemble des brides et des fixations de chaque aérogénérateur peut être lissé sur trois ans tant que chaque bride respecte la périodicité de trois ans.

« II. – Selon une périodicité définie en fonction des conditions météorologiques et qui ne peut excéder 6 mois, l'exploitant procède à un contrôle visuel des pales et des éléments susceptibles d'être endommagés, notamment par des impacts de foudre, au regard des limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt spécifiées dans les consignes établies en application du point 4.1 de la présente annexe.

« III. – L'installation est équipée de systèmes instrumentés de sécurité, de détecteurs et de systèmes de détection destinés à identifier tout fonctionnement anormal de l'installation, notamment en cas d'incendie, de perte d'intégrité d'un aérogénérateur ou d'entrée en survitesse.

« L'exploitant tient à jour la liste de ces équipements de sécurité, précisant leurs fonctionnalités, leurs fréquences de tests et les opérations de maintenance destinées à garantir leur efficacité dans le temps.

« Selon une périodicité qui ne peut excéder un an, l'exploitant procède au contrôle de ces équipements de sécurité afin de s'assurer de leur bon fonctionnement.

« IV. – Les installations électriques à l'intérieur de l'aérogénérateur sont entretenues et maintenues en bon état et sont contrôlées à une fréquence annuelle, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. Ces contrôles font l'objet d'un rapport. L'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 susvisé.

« V. – La liste des équipements de sécurité ainsi que les rapports des contrôles précités sont tenus annexés au registre de maintenance où d'entretien visé au point 3.4, dans leur version en français. »

**Art. 12.** – Le point 3.7 de l'annexe I de l'arrêté du 26 août 2011 susvisé est remplacé par :

« L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du préfet, ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents. Dans le cas d'une dérogation accordée par le préfet, le suivi doit débuter au plus tard dans les 24 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation.

« Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation.

« Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées.

« Les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental sont versées, par l'exploitant ou toute personne qu'il aura mandatée à cette fin, dans l'outil de télé-service de "dépôt légal de données de biodiversité" créé en application de l'arrêté du 17 mai 2018. Le versement de données est effectué concomitamment à la transmission de chaque rapport de suivi environnemental à l'inspection des installations classées imposé au III du point 1.4. Lorsque ces données sont antérieures à la date de mise en ligne de l'outil de télé-service, elles doivent être versées dans un délai de 6 mois à compter de la date de mise en ligne de cet outil.

« Dans le cas d'un projet de renouvellement d'une installation existante, autre qu'un renouvellement à l'identique ou une extension au sens de l'article R. 512-54 du code de l'environnement, l'exploitant met en place

30 juin 2020

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Texte 26 sur 189

un suivi environnemental, permettant d'atteindre les objectifs visés au 1<sup>er</sup> alinéa du présent point, dans les 3 ans qui précèdent le dépôt d'une demande au préfet prévu par l'article R. 512-52 du code de l'environnement. »

**Art. 13.** – Le point 3.8 de l'annexe I de l'arrêté du 26 août 2011 susvisé est remplacé par :

« Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. Le numéro est identique à celui généré à l'issue de la déclaration prévue au point 1.8.2.

« Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment :

- « – les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ;
- « – l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ;
- « – la mise en garde face aux risques d'électrocution ;
- « – la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace. »

**Art. 14.** – Le point 4.1 de l'annexe I de l'arrêté du 26 août 2011 susvisé est remplacé par :

« Des consignes de sécurité sont établies et portées à la connaissance du personnel en charge de l'exploitation et de la maintenance. Ces consignes indiquent :

- « – les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ;
- « – les limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt (notamment pour les défauts de structures des pales et du mât, pour les limites de fonctionnement des dispositifs de secours notamment les batteries, pour les défauts de serrages des brides) ;
- « – les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- « – les procédures d'alertes avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- « – le cas échéant, les informations à transmettre aux services de secours externes (procédures à suivre par les personnels afin d'assurer l'accès à l'installation aux services d'incendie et de secours et de faciliter leur intervention). »

« Les consignes de sécurité indiquent également les mesures à mettre en œuvre afin de maintenir les installations en sécurité dans les situations suivantes : survitesse, conditions de gel, orages, tremblements de terre, haubans rompus ou relâchés, défaillance des freins, balourd du rotor, fixations détendues, défauts de lubrification, tempêtes de sables, incendie ou inondation.

« Ces consignes de sécurité sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées, dans leur version française. »

**Art. 15.** – Le point 4.2 de l'annexe I de l'arrêté du 26 août 2011 susvisé est remplacé par :

« En cas de détection d'un fonctionnement anormal notamment en cas d'incendie ou d'entrée en survitesse d'un aérogénérateur, l'exploitant ou une personne qu'il aura désigné et formé est en mesure :

- « – de mettre en œuvre les procédures d'arrêt d'urgence mentionnées au point 4.1 dans un délai maximal de 60 minutes suivant l'entrée en fonctionnement anormal de l'aérogénérateur ;
- « – de transmettre l'alerte aux services d'urgence compétents dans un délai de 15 minutes suivant l'entrée en fonctionnement anormal de l'aérogénérateur. »

**Art. 16.** – Le point 4.3 de l'annexe I de l'arrêté du 26 août 2011 susvisé est remplacé par :

« Chaque aérogénérateur est doté de moyens de lutte et de prévention contre les conséquences d'un incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, composé a minima de deux extincteurs placés à l'intérieur de l'aérogénérateur, au sommet et au pied de celui-ci. Ils sont positionnés de façon bien visible et facilement accessibles.

« Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Cette disposition ne s'applique pas aux aérogénérateurs ne disposant pas d'accès à l'intérieur du mât. Cette disposition ne s'applique pas aux aérogénérateurs ne disposant pas d'accès à l'intérieur du mât. »

**Art. 17.** – Le point 4.5 de l'annexe I de l'arrêté du 26 août 2011 susvisé est remplacé par :

« Chaque aérogénérateur est équipé d'un système permettant de détecter ou de déduire la formation de glace sur les pales de l'aérogénérateur. En cas de formation importante de glace, l'aérogénérateur est mis à l'arrêt dans un délai maximal de 60 minutes. L'exploitant définit une procédure de redémarrage de l'aérogénérateur en cas d'arrêt automatique lié à la présence de glace sur les pales permettant de prévenir la projection de glace. Cette procédure figure parmi les consignes de sécurité mentionnées au point 4.1.

« Lorsqu'un référentiel technique permettant de déterminer l'importance de glace formée nécessitant l'arrêt de l'aérogénérateur est reconnu par le ministre des installations classées, l'exploitant respecte les règles prévues par ce référentiel.

« Ce point n'est pas applicable aux installations pour lesquelles l'exploitant démontre, notamment sur la base de données météorologiques ou de caractéristiques techniques des aérogénérateurs, que l'installation n'est pas susceptible de générer un risque de projection de glace. »

30 juin 2020

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Texte 26 sur 189

**Art. 18.** – Le point 7.4 de l'annexe I de l'arrêté du 26 août 2011 susvisé est remplacé par :

« Les déchets non dangereux (définis à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) et non souillés par des produits toxiques ou polluants sont récupérés, valorisés ou éliminés dans des installations autorisées.

« Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des collectivités. »

**Art. 19.** – Dans le point 8.1 de l'annexe I de l'arrêté du 26 août 2011 susvisé, la définition du périmètre de mesure du bruit de l'installation figurant au 7<sup>e</sup> alinéa est remplacée par :

« Périmètre de mesure du bruit de l'installation : périmètre correspondant au plus petit polygone convexe dans lequel sont inscrits les disques centrés sur chaque aérogénérateur et de rayon R défini comme suit :

$$R = 1,2 \times (\text{hauteur de moyeu} + \text{longueur d'un demi-rotor}).$$

Au 9<sup>e</sup> alinéa, les mots : « présent arrêté » sont remplacés par : « 26 août 2011 ».

**Art. 20.** – Le point 9 de l'annexe I de l'arrêté du 26 août 2011 susvisé est remplacé par :

« Lorsque l'installation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant place le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Il en informe le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.

« Les opérations de démantèlement et de remise en état comprennent les opérations suivantes :

1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;

2. L'excavation de la totalité des fondations, jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;

3. La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

« Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

« Au 1<sup>er</sup> juillet 2022, au minimum 90 % de la masse totale des aérogénérateurs démantelés, fondations incluses, lorsque la totalité des fondations sont excavées, ou 85 % lorsque l'excavation des fondations fait l'objet d'une dérogation prévue par le I, doivent être réutilisés ou recyclés.

« Au 1<sup>er</sup> juillet 2022, au minimum 35 % de la masse des rotors doivent être réutilisés ou recyclées.

« Les aérogénérateurs dont le dossier d'autorisation complet est déposé après les dates suivantes ainsi que les aérogénérateurs mis en service après cette même date dans le cadre d'une modification notable d'une installation existante, doivent avoir au minimum :

« – après le 1<sup>er</sup> janvier 2024, 95 % de leur masse totale, tout ou partie des fondations incluses, réutilisable ou recyclable ;  
 « – après le 1<sup>er</sup> janvier 2023, 45 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable ;  
 « – après le 1<sup>er</sup> janvier 2025, 55 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable. »

**Art. 21.** – L'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 susvisé est remplacé par :

« I. – Les dispositions des annexes I et II applicables aux installations existantes sont les suivantes :

- 1. Dispositions générales
- 3. Exploitation-entretien sauf le 1<sup>er</sup> alinéa du 3.5
- 4. Risques
- 5. Eau
- 6. Air - odeurs
- 7. Déchets
- 8. Bruit et vibrations
- 9. Remise en état

« Les autres dispositions ne sont pas applicables aux installations existantes.

« II. – Dans le cadre d'un renouvellement d'une installation existante encadrée par l'article R. 512-54 du code de l'environnement, les dispositions du II du point 2.2 et les points 2.3, 2.4, 2.5, 2.6 et 2.7 de l'annexe I deviennent applicables. »

30 juin 2020

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Texte 26 sur 189

**Art. 22.** – I. – Les dispositions du présent arrêté sont applicables :

- au 1<sup>er</sup> juillet 2020 pour les articles 1<sup>er</sup> à 20 et le II de l'article 21 ;
- au 1<sup>er</sup> janvier 2021 pour le point I de l'article 21.

II. – Par dérogation au I, l'obligation prévue par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté que les rapports et justificatifs soient dans leur version française est portée au 1<sup>er</sup> juillet 2022 pour les documents visés aux articles 5 à 7 du présent arrêté.

**Art. 23.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait le 22 juin 2020.

Pour la ministre et par délégation :

*Le directeur général  
de la prévention des risques,*  
C. BOURILLETT

## 11.1.4 Arrêté du 10 décembre 2021 modifiant l'arrêté ICPE du 26 août 2011

19 décembre 2021

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Texte 11 sur 236

### Décrets, arrêtés, circulaires

#### TEXTES GÉNÉRAUX

##### MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

**Arrêté du 10 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement**

NOR : TREP2136555A

**Publics concernés :** exploitants d'installations terrestres de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent relevant du régime de l'autorisation.

**Objet :** modification de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

**Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022, sauf les deux derniers alinéas de l'article 15 qui entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2022.

**Notice :** le présent arrêté a pour objectif de clarifier les prescriptions applicables en fonction de la date de dépôt de dossier d'autorisation ou du renouvellement, y compris concernant le critère d'appréciation de l'impact sur les radars Météo-France. Il apporte des précisions sur le montant recalculé et l'actualisation des garanties financières à la mise en service et introduit des évolutions en cas de renouvellement (distance d'éloignement par rapport aux habitations). Il définit le protocole de mesure acoustique à appliquer et instaure un contrôle acoustique systématique à réception.

**Références :** les textes modifiés par le présent arrêté peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de ces modifications, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le ministre de la transition écologique,

Vu le code de l'environnement, notamment le titre VIII de son livre I<sup>er</sup> et le titre I<sup>er</sup> de son livre V ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'avis des ministres intéressés ;

Vu l'avis des organisations professionnelles concernées ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques en date du 16 novembre 2021 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'énergie en date du 9 décembre 2021 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 20 octobre au 9 novembre 2021 en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement est modifié conformément aux dispositions des articles 2 à 22 du présent arrêté.

**Art. 2.** – L'article 1<sup>er</sup> est ainsi modifié :

1. Il est inséré : « I. – » avant le premier alinéa.

2. Le deuxième alinéa est remplacé par l'alinéa suivant :

« II. – Les installations dont le dépôt du dossier complet de demande d'autorisation environnementale, y compris en cas de modification substantielle, est postérieur au 1<sup>er</sup> janvier 2022, sont dénommées "installations nouvelles". »

3. Il est inséré : « III. – Les autres installations sont dénommées installations existantes. » avant le troisième alinéa.

19 décembre 2021

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Texte 11 sur 236

4. A la fin du troisième alinéa, les mots : « «installations existantes» » sont remplacés par les mots : « «installations existantes historiques» ».

5. Les quatrième et cinquième alinéas sont remplacés par les alinéas suivants :

« IV. – L'ensemble des dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations nouvelles. L'ensemble des dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations, ou, le cas échéant, aux aérogénérateurs faisant l'objet d'un porter-à-connaissance déposé en vue d'un renouvellement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

« Pour les installations existantes, y compris les installations existantes historiques, les dispositions applicables sont définies en annexe III. »

**Art. 3. –** L'article 2.1 est ainsi modifié :

Dans la définition de mise en service industrielle, les mots : « la période d'essais » sont remplacés par les mots : « la fin des essais du bon fonctionnement et de la sécurité de l'ensemble des turbines, à réception par l'exploitant du certificat de contrôle signé par le fabricant, suivant la validation des essais de la dernière turbine du parc. Cette définition est également applicable en cas de renouvellement ».

Dans la définition d'aérogénérateur, les mots : « un mât, une nacelle, le rotor auquel sont fixées les pales » sont remplacés par les mots : « un mât, une nacelle, une génératrice, un rotor constitué d'un moyeu et de pales ».

Dans la définition de zones à émergence réglementée :

- dans le premier tiret, les mots : « pour les installations nouvelles » sont supprimés et le mot : « historiques » est inséré après les mots : « installations existantes » ;
- dans le deuxième tiret, les mots : « pour les installations nouvelles » sont supprimés et le mot : « historiques » est inséré après les mots : « installations existantes ».

L'alinéa suivant est supprimé : « Zones d'impact : au sens du présent arrêté, les zones d'impact s'entendent à l'intérieur de la surface définie par les distances minimales d'éloignement précisées au tableau I de l'article 4 et pour lesquelles les mesures du radar météorologique sont inexploitables du fait de l'impact cumulé des aérogénérateurs. »

Dans la définition de garantie financière initiale, il est inséré le mot : « industrielle » après les mots : « la mise en service ».

Dans la définition de garantie financière actualisée, les mots : « en exploitation » sont supprimés.

A la fin de la définition de garantie financière actualisée, les mots : « , en application de la formule mentionnée en annexe II du présent arrêté » sont ajoutés.

Le dernier alinéa est supprimé et remplacé par les cinq alinéas suivants :

« Garantie financière réactualisée : garantie financière réévaluée au regard de la formule de l'annexe I du présent arrêté

« Porter-à-connaissance : dossier transmis au préfet en application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

« Renouvellement : pour le présent arrêté, remplacement d'un ou plusieurs aérogénérateurs constituant une modification notable au sens de l'article R. 181-46.

« Zone d'impact globale pour un radar météorologique : zone d'impact correspondant au cumul des zones d'impact des parcs existants ou autorisés situés en deçà de la distance minimale d'éloignement du radar.

« Zone d'impact de l'installation pour un radar météorologique : zone d'impact d'une installation, seule, ou regroupée avec des zones d'impacts voisines dans la limite d'une longueur maximale de 10 km. »

**Art. 4. –** L'article 2.2 est ainsi modifié :

Au point I, les mots : « et du(des) poste(s) de livraison » sont insérés après les mots : « l'ensemble des aérogénérateurs ».

Au point II :

- au premier tiret, les mots : « le dépôt du dossier » sont remplacées par les mots : « le dépôt d'un dossier » ;
- au deuxième tiret, les mots : « en application du II de l'article R. 181-46 du code de l'environnement » sont remplacés par les mots : « pour le renouvellement de l'installation » ;
- au troisième tiret, les mots : « y compris, le cas échéant, pour le renouvellement de l'installation » sont insérés après le mot : « aérogénérateurs » ;
- au cinquième tiret, les mots : « d'un aérogénérateur. » sont remplacés par les mots : « de l'installation ; »
- avant le dernier alinéa, il est ajouté l'alinéa suivant :

« – la scission d'un parc éolien en plusieurs parcs. »

**Art. 5. –** Le I de l'article 2.3 est complété par les alinéas suivants :

« Par dérogation, le manuel d'entretien destiné à être utilisé par un personnel spécialisé qui dépend du fabricant ou de son mandataire peut être fourni dans une seule des langues communautaires comprises par ce personnel.

« Les documents attestant de la conformité de l'installation avant sa mise en service ainsi que les rapports de contrôles et de maintenance établis avant le 30 juin 2020 peuvent ne pas être disponibles dans leur version française.

19 décembre 2021

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Texte 11 sur 236

« Les autres documents établis avant le 30 juin 2020 doivent être disponibles en version française à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022. »

**Art. 6. –** A la fin de l'article 3, il est ajouté un nouvel alinéa :

« III. – Lors d'un renouvellement, lorsque les distances d'éloignement au moment du dépôt du porter-à-connaissance sont inférieures à celles mentionnées par l'article L. 515-44 du code de l'environnement, ces distances ne peuvent en aucun cas être diminuées. »

**Art. 7. –** Les cinq premiers alinéas du point II de l'article 4.1 sont remplacés par :

« II. – L'étude des impacts cumulés, prévue par le point 12<sup>e</sup> d de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement, justifie du respect :

- « – d'une occultation maximale, à tout moment, de 10 % de la surface du faisceau radar par un ou plusieurs aérogénérateurs ;
- « – d'une longueur maximale de 10 km de la zone d'impact de l'installation ;
- « – d'une inter-distance minimale de 10 km entre la zone d'impact de l'installation et les zones d'impacts des autres parcs ;
- « – d'une inter-distance minimale de 10 km entre la zone d'impact de l'installation et les sites sensibles constitués des installations nucléaires de base et des installations mentionnées à l'article L. 515-8 du code de l'environnement jusqu'au 31 mai 2015 ou à l'article L. 515-36 du code de l'environnement à partir du 1<sup>er</sup> juin 2015.

« Dans le cas où l'étude des impacts cumulés montre que la zone d'impact globale n'est pas modifiée, le respect du seul critère d'occultation maximale mentionné ci-dessus est suffisant. »

Le point V de l'article 4.1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« V. – Un projet faisant l'objet d'un renouvellement, autre qu'un renouvellement à l'identique, vérifie l'une des conditions suivantes :

« – le projet justifie du respect des quatre critères définis au premier alinéa de l'article 4.1-II, ou n'aggrave pas la situation des radars météorologiques vis-à-vis du ou des critères qui ne sont pas respectés dans la situation préexistante.

« – le projet ne modifie pas la zone d'impact globale et satisfait au critère d'occultation défini au premier alinéa de l'article 4.1-II, ou n'aggrave pas la situation des radars météorologiques vis-à-vis de ce critère s'il n'est pas respecté dans la situation pré-existante.

« Dans ces deux cas, les éléments portés à la connaissance du préfet en application du II de l'article R. 181-46 du code de l'environnement contiennent une étude comparant les impacts avant et après modification. L'étude peut être réalisée selon une méthode reconnue par décision du ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement dans les conditions définies au III du présent article. »

**Art. 8. –** L'article 8 est ainsi modifié :

Au premier alinéa, après les mots : « du code de l'environnement, ou », sont insérés les mots « , pour un projet de renouvellement, dans sa version en vigueur à la date du dépôt d'un porter-à-connaissance auprès du préfet, ou le respect de ».

Au deuxième alinéa, les mots : « leur mise en service industrielle » sont remplacés par les mots : « la mise en service industrielle de l'installation. »

Au dernier alinéa, les mots : « est conforme aux dispositions de l'article R. 111-38 du code de la construction et de l'habitation » sont remplacés par les mots : « a fait l'objet du contrôle prévu à l'article R. 125-17 du code de la construction et de l'habitation ». »

**Art. 9. –** L'article 9 est ainsi modifié :

Au premier alinéa, les mots : « NF EN » sont insérés avant les mots : « IEC 61 400-24 ».

Au premier alinéa, après les mots : « du code de l'environnement, », sont insérés les mots : « ou, pour un projet de renouvellement, dans sa version en vigueur à la date du dépôt d'un porter-à-connaissance auprès du préfet ». »

Au deuxième alinéa, après les mots : « Un rapport de contrôle d'un organisme compétent », sont insérés les mots : « au sens de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ». »

A la fin du deuxième alinéa sont ajoutés les mots : « Des contrôles périodiques sont effectués pour vérifier la pérennité de la mise à la terre, selon les périodicités suivantes : une fois par an pour le contrôle visuel et une fois tous les deux ans pour le contrôle avec mesure de la continuité électrique. »

**Art. 10. –** L'article 10 est ainsi modifié :

Au premier alinéa, le mot : « électriques » est remplacé par : les mots : « d'incendie et d'explosion d'origine électrique ». »

Les mots : « pour les installations électriques extérieures à l'aérogénérateur, le respect des normes » sont remplacés par les mots : « pour les installations électriques non visées par la directive du 17 mai 2006, notamment les installations extérieures à l'aérogénérateur, le respect des dispositions des normes ». »

Après les mots : « du code de l'environnement, » sont insérés les mots « ou, pour un projet de renouvellement, dans sa version en vigueur à la date du dépôt d'un porter-à-connaissance auprès du préfet ». »

19 décembre 2021

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Texte 11 sur 236

Le dernier alinéa est remplacé par les mots :

« Un rapport de contrôle d'un organisme compétent atteste de la conformité de l'ensemble des installations électriques, avant la mise en service industrielle des aérogénérateurs. »

**Art. 11.** – L'article 12 est ainsi modifié :

Au cinquième alinéa :

- les mots : « Dans le cas d'un » sont remplacés par : « Pour un »
- les mots : « d'une installation existante, » et les mots : « ou une extension au sens de l'article R. 181-46-I du code de l'environnement » sont supprimés.
- il est inséré les mots : « le II de » avant les mots : « l'article R. 181-46 ».

**Art. 12.** – L'article 17 est ainsi modifié :

Le premier alinéa est remplacé par :

« Avant toute mise en service industrielle, l'exploitant réalise des essais sur chaque aérogénérateur permettant de s'assurer du bon fonctionnement de l'ensemble des équipements mobilisés pour mettre chaque aérogénérateur en sécurité. »

Aux troisième et quatrième alinéas, les mots : « Avant la mise en service industrielle des aérogénérateurs et des équipements connexes, les installations électriques visées à l'article 10 sont contrôlées par une personne compétente. Par ailleurs elles sont entretenues, elles sont maintenues en bon état et elles sont contrôlées » sont remplacés par les mots : « Les installations électriques intérieures et les postes de livraison sont maintenus en bon état et sont contrôlés par un organisme compétent ».

**Art. 13.** – A l'article 26, les dispositions suivantes sont supprimées :

« Les valeurs d'émergence mentionnées ci-dessus peuvent être augmentées d'un terme correctif en dB (A), fonction de la durée cumulée d'apparition du bruit de l'installation égal à :

- « Trois pour une durée supérieure à vingt minutes et inférieure ou égale à deux heures ;
- « Deux pour une durée supérieure à deux heures et inférieure ou égale à quatre heures ;
- « Un pour une durée supérieure à quatre heures et inférieure ou égale à huit heures ;
- « Zéro pour une durée supérieure à huit heures. »

**Art. 14.** – L'article 28 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 28. – I. – L'exploitant fait vérifier la conformité acoustique de l'installation aux dispositions de l'article 26 du présent arrêté. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du préfet, cette vérification est faite dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle. Dans le cas d'une dérogation accordée par le préfet, la conformité acoustique de l'installation doit être vérifiée au plus tard dans les 18 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation.

« II. – Les mesures effectuées pour vérifier le respect des dispositions de l'article 26, ainsi que leur traitement, sont conformes au protocole de mesure acoustique des parcs éoliens terrestres reconnu par le ministre chargé des installations classées. »

**Art. 15.** – Au premier alinéa de l'article 29, après les mots : « du code de l'environnement », sont insérés les mots : « s'appliquent également au démantèlement des aérogénérateurs qui font l'objet d'un renouvellement. Elles ».

Le deuxième alinéa est remplacé par les deux alinéas suivants :

- « – le démantèlement des installations de production d'électricité ;
- « – le démantèlement des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison. Dans le cadre d'un renouvellement dûment encadré par arrêté préfectoral, les postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison peuvent être réutilisés ; ».

Dans le troisième alinéa devenu le quatrième, les mots : « et ayant été acceptée par ce dernier » sont insérés après les mots : « adressée au préfet ».

A la fin du troisième alinéa devenu le quatrième alinéa sont insérés les mots : « Dans le cadre d'un renouvellement dûment encadré par arrêté préfectoral, les fondations en place peuvent ne pas être excavées si elles sont réutilisées pour fixer les nouveaux aérogénérateurs. »

Dans le point II, les mots : « d'une installation existante » sont supprimés.

A la fin de l'article 29, sont ajoutés les deux alinéas suivants :

« III. – Une fois les opérations de démantèlement et de remise en état achevées, l'exploitant fait attester, conformément à l'article R. 515-106 du code de l'environnement, que les opérations visées aux I et aux trois premiers alinéas du II ont été réalisées conformément aux prescriptions applicables.

« Cette attestation est établie par une entreprise répondant aux conditions fixées par les textes d'application de l'article L. 512-6-1 du code de l'environnement. »

**Art. 16.** – A la fin de l'article 30 sont ajoutées les dispositions suivantes : « Ce montant est réactualisé par un nouveau calcul lors de leur première constitution avant la mise en service industrielle. »

19 décembre 2021

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Texte 11 sur 236

**Art. 17.** – L'article 31 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 31. – Dès la première constitution des garanties financières visées à l'article 30, l'exploitant en actualise le montant avant la mise en service industrielle de l'installation, puis actualise ce montant tous les cinq ans. L'actualisation se fait en application de la formule mentionnée en annexe II au présent arrêté. »

**Art. 18.** – A la fin de l'article 32 sont insérés les mots : « mentionné à l'article 30 » après les mots : « garantie financière ».

**Art. 19.** – L'annexe I est ainsi modifiée :

Au point I, la référence à l'article R. 515-36 du code de l'environnement est remplacée par la référence à l'article R. 515-106 du code de l'environnement.

Aux points II. a et II. b, les mots : « 2 MW » sont remplacés par les mots : « 2,0 MW ».

Au point II b, la formule de calcul : «  $Cu = 50\ 000 + 10\ 000 \times (P-2)$  » est remplacée par : «  $Cu = 50\ 000 + 25\ 000 \times (P-2)$  ».

Au point III, après le mot « réactualisé », sont insérés les mots « par un nouveau calcul ».

**Art. 20.** – L'annexe II est ainsi modifiée :

Les mots : « calculé sur la base 20 » sont remplacés par les mots : « converti avec la base 2010, en vigueur depuis octobre 2014 ».

Il est inséré les mots : « en France métropolitaine en 2021 » après les mots : « 19,60 % ».

**Art. 21.** – Il est ajouté l'annexe III suivante :

#### « ANNEXE III

Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations qui ne sont pas nouvelles ou qui ont fait l'objet d'un porteur-à-connaissance en vue d'un renouvellement avant le 31 décembre 2021 selon les modalités d'application particulières précisées dans les tableaux suivants :

#### III. 1 / Installation existante dont le dépôt de demande d'autorisation environnementale ou de porteur-à-connaissance (renouvellement) a été fait entre le 1<sup>er</sup> juillet 2020 et le 31 décembre 2021 inclus

Article concerné	Sous-art.	Modalités particulières d'application pour les dépôts d'autorisation environnementale	Modalités particulières d'application pour les dépôts de porteur-à-connaissance (renouvellement)
1	-	Applicable	Applicable
	21	Applicable	Applicable
	22	Applicable	Applicable
	2.3-I	Applicable	Applicable
2	2.3-II	Applicable	Applicable
	3-I	Applicable	Applicable
	3-II	Applicable	Applicable
	3-III	Non applicable	Non applicable
3	Avant 4.1-I	Applicable	Applicable
	4.1-I	Applicable	Non applicable
	4.1-II	Applicable	Non applicable
	4.1-III	Applicable	Non applicable
	4.1-IV	Applicable	Non applicable
	4.1-V	Non applicable	Applicable
	4.2-I	Applicable	Non applicable
	4.2-II	Non applicable	Applicable
4	4.3	Applicable	Applicable
	-	Applicable	Applicable
5	-	Applicable	Applicable
	-	Applicable	Applicable
6	-	Applicable	Applicable
	-	Applicable	Applicable
7	-	Applicable	Applicable

19 décembre 2021

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Texte 11 sur 236

Article concerné	Sous-art.	Modalités particulières d'application pour les dépôts d'autorisation environnementale	Modalités particulières d'application pour les dépôts de porter-à-connaissance (renouvellement)
8	-	Applicable	Applicable
9	-	Applicable	Applicable
10	-	Applicable	Applicable
11	-	Applicable	Applicable
12	-	Applicable	Applicable
13	-	Applicable	Applicable
14	-	Applicable	Applicable
15	-	Applicable	Applicable
16	-	Applicable	Applicable
17	-	Applicable	Applicable
18	18-I	Applicable	Applicable
	18-II	Applicable	Applicable
	18-III	Applicable	Applicable
	18-IV	Applicable	Applicable
19	-	Applicable	Applicable
20	-	Applicable	Applicable
21	-	Applicable	Applicable
22	-	Applicable	Applicable
23	-	Applicable	Applicable
24	-	Applicable	Applicable
25	-	Applicable	Applicable
26	-	Applicable	Applicable
27	-	Applicable	Applicable
28	28-I	Applicable pour les installations dont la mise en service industrielle est postérieure au 01/01/2022	Applicable pour les installations dont la mise en service industrielle est postérieure au 01/01/2022
	28-II	Applicable	Applicable
29	29-I	Applicable	Applicable
	29-II	Applicable	Applicable
	29-III	Applicable aux cessations d'activités déclarées à partir du 01/06/2022	Applicable aux cessations d'activités déclarées à partir du 01/06/2022
30	-	Applicable	applicable
31	-	Applicable	Applicable
32	-	Applicable	Applicable

19 décembre 2021

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Texte 11 sur 236

**III.2 / Installation existante dont le dépôt de demande d'autorisation environnementale ou de porter-à-connaissance (renouvellement) a été fait entre le 23 novembre 2014 et le 30 juin 2020 inclus**

Article concerné	Sous-art.	Modalités particulières d'application pour les dépôts d'autorisation environnementale	Modalités particulières d'application pour les dépôts de porter-à-connaissance (renouvellement)		
1	-	Applicable	Applicable		
2	2.1	Applicable	Applicable		
	2.2	Applicable	Applicable		
3	2.3-I	Applicable	Applicable		
	2.3-II	Applicable	Applicable		
	3-I	Applicable	Applicable		
4	3-II	Applicable	Applicable		
	3-III	Non applicable	Non applicable		
	Avant 4.1-I	Les dispositions de l'article 4 sont remplacées par les dispositions suivantes :			
4	4.1-I	L'installation est implantée de façon à ne pas perturber de manière significative le fonctionnement des radars et des aides à la navigation utilisés dans le cadre des missions de sécurité de la navigation aérienne et de sécurité météorologique des personnes et des biens.			
	4.1-II	En outre, les perturbations générées par l'installation ne gênent pas de manière significative le fonctionnement des équipements militaires.			
	4.1-III	4-1. Afin de satisfaire au premier alinéa du présent article, les aérogénérateurs sont implantés dans le respect des distances minimales d'éloignement indiquées dans le tableau I ci-dessous sauf si l'exploitant dispose de l'accord écrit du ministère en charge de l'aviation civile ou de l'autorité portuaire en charge de l'exploitation du radar.			
	4.1-IV	Tableau I			
	4.1-V				
	4.2-I				
	4.2-II				
	4.3				
4.2-1. Afin de satisfaire au premier alinéa du présent article, l'implantation des aérogénérateurs est interdite à l'intérieur de la surface définie par la distance de protection précisée au tableau II de l'article 4 sauf avis favorable délivré par l'établissement public chargé des missions de l'Etat en matière de sécurité météorologique des personnes et des biens.					
Afin de satisfaire au premier alinéa du présent article, les aérogénérateurs sont implantés dans le respect des distances minimales d'éloignement indiquées dans le tableau II ci-dessous, sauf si l'exploitant fournit une étude des impacts cumulés sur les risques de perturbations des radars météorologiques par les aérogénérateurs implantés en deçà des distances minimales d'éloignement indiquées dans le tableau II ci-dessous. Cette étude des impacts justifie du respect d'une longueur maximale de 10 km de chaque zone d'impact associée au projet, d'une inter-distance minimale de 10 km entre les différentes zones d'impacts, à tout moment d'une occultation maximale de 10 % de la surface du faisceau radar par un ou plusieurs aérogénérateurs et d'une interdistance minimale de 10 km entre chaque zone d'impact et les sites sensibles constitués des installations nucléaires de base et des installations mentionnées à l'article L. 515-8 du code de l'environnement jusqu'au 31 mai 2015 ou à l'article L. 515-36 du code de l'environnement à partir du 1er juin 2015.					

19 décembre 2021

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Texte 11 sur 236

L'étude des impacts peut être réalisée selon une méthode reconnue par le ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement dans les conditions définies à l'article 4-2-2. A défaut, le préfet peut exiger l'avis d'un tiers-expert sur cette étude, dans les conditions de l'article R. 512-7 du code de l'environnement et il consulte pour avis l'établissement public chargé des missions de l'Etat en matière de sécurité météorologique des personnes et des biens ; cet avis est réputé favorable en l'absence de réponse dans les deux mois.

Pour les départements d'outre-mer et dans le cadre de la mise en œuvre d'une méthode reconnue par le ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement, les critères fixés au deuxième alinéa du présent point 4-2-1 peuvent faire l'objet d'un aménagement spécifique au département concerné par décision du ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement sur la base de l'avis consultatif de l'établissement public chargé des missions de l'Etat en matière de sécurité météorologique des personnes et des biens qu'il aura consulté, avis réputé favorable en l'absence de réponse dans les deux mois.

Tableau II

	DISTANCE de protection en kilomètres	DISTANCE MINIMALE d'éloignement en kilomètres
Radar météorologique :		
- radar de bande de fréquence C	5	20
- radar de bande de fréquence S	10	30
- radar de bande de fréquence X	4	10

4-2-2. La reconnaissance d'une méthode de modélisation des perturbations générées par les aérogénérateurs sur les radars météorologiques, prévue à l'article 4-2-1, ainsi que des organismes compétents pour la mettre en œuvre est conditionnée par la fourniture au ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement :

- d'une présentation de la méthode de modélisation ;
- d'une justification de la compétence du ou des organismes chargés de mettre en œuvre cette méthode de modélisation ;
- de la comparaison entre les perturbations réellement observées et les résultats issus de la modélisation effectuée sur la base d'un ou de plusieurs parcs éoliens implantés dans les distances d'éloignements d'un radar météorologique telles que définies dans le tableau II. Le choix de ces parcs fait l'objet d'un accord préalable du ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement après consultation par ce dernier de l'établissement public chargé des missions de l'Etat en matière de sécurité météorologique des personnes et des biens.

Sur la base des éléments fournis, le ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement consulte l'établissement public chargé des missions de l'Etat en matière de sécurité météorologique des personnes et des biens.

La reconnaissance d'une méthode de modélisation et des organismes compétents pour la mettre en œuvre fait l'objet d'une décision du ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement.

19 décembre 2021

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Texte 11 sur 236

	4-3. Afin de satisfaire au deuxième alinéa du présent article, l'exploitant implante les aérogénérateurs selon une configuration qui fait l'objet d'un accord écrit de l'autorité militaire compétente concernant le projet d'implantation de l'installation.	
5	-	Applicable
6	-	Applicable
7	-	Applicable
8	-	Applicable
9	-	Applicable
10	-	Applicable
11	-	Applicable
12	-	Applicable
13	-	Applicable
14	-	Applicable
15	-	Applicable
16	-	Applicable
17	-	Applicable
18	18-I	Applicable
	18-II	Applicable
	18-III	Applicable
	18-IV	Applicable
19	-	Applicable
20	-	Applicable
21	-	Applicable
22	-	Applicable
23	-	Applicable
24	-	Applicable
25	-	Applicable
26	-	Applicable
27	-	Applicable
28	28-I	Applicable pour les installations dont la mise en service industrielle est postérieure au 01/01/2022
	28-II	Applicable
29	29-I	Applicable
	29-II	Applicable
	29-III	Applicable aux cessations d'activités déclarées à partir du 01/06/ 2022
30	-	Applicable
31	-	Applicable
32	-	Applicable

19 décembre 2021

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Texte 11 sur 236

**III.3 / Installation existante dont le dépôt de demande d'autorisation environnementale ou de porter-à-connaissance (renouvellement) a été fait entre le 13 juillet 2011 et le 22 novembre 2014 inclus**

Article	Sous-art.	Modalités particulières d'application pour les dépôts d'autorisation environnementale	Modalités particulières d'application pour les dépôts de porter-à-connaissance (renouvellement)																							
1	-	Applicable	Applicable																							
2	2.1	Applicable	Applicable																							
	2.2	Applicable	Applicable																							
	2.3-I	Applicable	Applicable																							
	2.3-II	Applicable	Applicable																							
3	3-I	Applicable	Applicable																							
	3-II	Applicable	Applicable																							
	3-III	Non applicable	Non applicable																							
4	Avant 4.1-I	Les dispositions de l'article 4 sont remplacées par les dispositions suivantes :																								
	4.1-I	L'installation est implantée de façon à ne pas perturber de manière significative le fonctionnement des radars et des aides à la navigation utilisés dans le cadre des missions de sécurité de la navigation aérienne et de sécurité météorologique des personnes et des biens.																								
	4.1-II	A cette fin, les aérogénérateurs sont implantés dans le respect des distances minimales d'éloignement indiquées ci-dessous sauf si l'exploitant dispose de l'accord écrit du ministère en charge de l'aviation civile, de l'établissement public chargé des missions de l'Etat en matière de sécurité météorologique des personnes et des biens ou de l'autorité portuaire en charge de l'exploitation du radar.																								
	4.1-III																									
	4.1-IV																									
	4.1-V																									
	4.2-I																									
	4.2-II																									
	4.3	<table border="1"> <thead> <tr> <th colspan="2">DISTANCE MINIMALE d'éloignement en kilomètres</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Radar météorologique</td><td></td></tr> <tr> <td>Radar de bande de fréquence C</td><td>20</td></tr> <tr> <td>Radar de bande de fréquence S</td><td>30</td></tr> <tr> <td>Radar de bande de fréquence X</td><td>10</td></tr> <tr> <td>Radar de l'aviation civile</td><td></td></tr> <tr> <td>Radar primaire</td><td>30</td></tr> <tr> <td>Radar secondaire</td><td>16</td></tr> <tr> <td>VOR (Visual Omni Range)</td><td>15</td></tr> <tr> <td>Radar des ports (navigations maritimes et fluviales)</td><td></td></tr> <tr> <td>Radar portuaire</td><td>20</td></tr> <tr> <td>Radar de centre régional de surveillance et de sauvetage</td><td>10</td></tr> </tbody> </table> <p>En outre, les perturbations générées par l'installation ne gênent pas de manière significative le fonctionnement des équipements militaires. A cette fin, l'exploitant implante les aérogénérateurs selon une configuration qui fait l'objet d'un accord écrit des services de la zone aérienne de défense compétente sur le secteur d'implantation de l'installation concernant le projet d'implantation de l'installation.</p> <p>Les distances d'éloignement indiquées ci-dessus feront l'objet d'un réexamen dans un délai n'excédant pas dix-huit mois en fonction des avancées technologiques obtenues.</p>		DISTANCE MINIMALE d'éloignement en kilomètres		Radar météorologique		Radar de bande de fréquence C	20	Radar de bande de fréquence S	30	Radar de bande de fréquence X	10	Radar de l'aviation civile		Radar primaire	30	Radar secondaire	16	VOR (Visual Omni Range)	15	Radar des ports (navigations maritimes et fluviales)		Radar portuaire	20	Radar de centre régional de surveillance et de sauvetage
DISTANCE MINIMALE d'éloignement en kilomètres																										
Radar météorologique																										
Radar de bande de fréquence C	20																									
Radar de bande de fréquence S	30																									
Radar de bande de fréquence X	10																									
Radar de l'aviation civile																										
Radar primaire	30																									
Radar secondaire	16																									
VOR (Visual Omni Range)	15																									
Radar des ports (navigations maritimes et fluviales)																										
Radar portuaire	20																									
Radar de centre régional de surveillance et de sauvetage	10																									
5	-	Applicable	Applicable																							
6	-	Applicable	Applicable																							
7	-	Applicable	Applicable																							
8	-	Applicable	Applicable																							
9	-	Applicable	Applicable																							
10	-	Applicable	Applicable																							
11	-	Applicable	Applicable																							

19 décembre 2021 JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Texte 11 sur 236

12	-	Applicable	Applicable
13	-	Applicable	Applicable
14	-	Applicable	Applicable
15	-	Applicable	Applicable
16	-	Applicable	Applicable
17	-	Applicable	Applicable
18	18-I	Applicable	Applicable
	18-II	Applicable	Applicable
	18-III	Applicable	Applicable
	18-IV	Applicable	Applicable
19	-	Applicable	Applicable
20	-	Applicable	Applicable
21	-	Applicable	Applicable
22	-	Applicable	Applicable
23	-	Applicable	Applicable
24	-	Applicable	Applicable
25	-	Applicable	Applicable
26	-	Applicable	Applicable
27	-	Applicable	Applicable
28	28-I	Applicable pour les installations dont la mise en service industrielle est postérieure au 01/01/2022	Applicable pour les installations dont la mise en service industrielle est postérieure au 01/01/2022
	28-II	Applicable	
29	29-I	Applicable	Applicable
	29-II	Applicable	Applicable
	29-III	Applicable aux cessations d'activités déclarées à partir du 01/06/ 2022	Applicable aux cessations d'activités déclarées à partir du 01/06/ 2022
30	-	Applicable	Applicable
31	-	Applicable	Applicable
32	-	Applicable	Applicable

**III.4 / Installations existantes historiques**

Article concerné	Sous-art.	Modalités particulières d'application
2	-	Applicable
	2.1	Applicable
	2.2	Applicable
	2.3-I	Applicable
3	2.3-II	Applicable
	3-I	Non applicable
	3-II	Non applicable
	3-III	Non applicable
4	Avant 4.1-I	Non applicable
	4.1-I	Non applicable
	4.1-II	Non applicable
	4.1-III	Non applicable
	4.1-IV	Non applicable
	4.1-V	Non applicable
	4.2-I	Non applicable

19 décembre 2021

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Texte 11 sur 236

Article concerné	Sous-art.	Modalités particulières d'application
	4.2-II	Non applicable
	4.3	Non applicable
5	-	Non applicable
6	-	Non applicable
7	-	Non applicable
8	-	Non applicable
9	-	Non applicable
10	-	Non applicable
11	-	Non applicable
12	-	Applicable
13	-	Applicable
14	-	Applicable
15	-	Applicable
16	-	Applicable
17	-	Applicable
18	18-I	Applicable
	18-II	Applicable
	18-III	Applicable
	18-IV	Applicable
19	-	Applicable
20	-	Applicable
21	-	Applicable
22	-	Applicable
23	-	Applicable
24	-	Applicable
25	-	Applicable
26	-	Applicable
27	-	Applicable
28	28-I	Applicable pour les installations dont la mise en service industrielle est postérieure au 01/01/2022
	28-II	Applicable
29	29-I	Applicable
	29-II	Applicable
	29-III	Applicable aux cessations d'activités déclarées à partir du 01/06/ 2022
30	-	Applicable
31	-	Applicable
32	-	Applicable

»

**Art. 22.** – Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022, sauf les deux derniers alinéas de l'article 15 qui entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2022.

19 décembre 2021

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Texte 11 sur 236

**Art. 23.** – Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 10 décembre 2021.

Pour la ministre et par délégation :  
*Le directeur général  
de la prévention des risques,*  
C. BOURILLET

## 11.1.5 Ordonnance du 3 août 2016 relatif à l'évaluation environnementale

5 août 2016 JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Texte 10 sur 167

### Décrets, arrêtés, circulaires

#### TEXTES GÉNÉRAUX

##### MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER, EN CHARGE DES RELATIONS INTERNATIONALES SUR LE CLIMAT

###### Ordonnance n° 2016-1058 du 3 août 2016 relative à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes

NOR : DEVD1614708R

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat,

Vu la Constitution, notamment son article 38 ;

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code minier ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, notamment son article 106 ;

Vu l'avis du Conseil national de la transition écologique en date du 16 février 2016 ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 27 mai 2016 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 7 juillet 2016 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 16 juin au 15 juillet 2016, en application de l'article L. 120-1 du code de l'environnement ;

Le Conseil d'Etat entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Ordonne :

#### Article 1<sup>er</sup>

Le code de l'environnement est ainsi modifié :

1<sup>o</sup> L'article L. 122-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 122-1. – I. – Pour l'application de la présente section, on entend par :

« 1<sup>o</sup> Projet : la réalisation de travaux de construction, d'installations ou d'ouvrages, ou d'autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, y compris celles destinées à l'exploitation des ressources du sol ;

« 2<sup>o</sup> Maître d'ouvrage : l'auteur d'une demande d'autorisation concernant un projet privé ou l'autorité publique qui prend l'initiative d'un projet ;

« 3<sup>o</sup> Autorisation : la décision de l'autorité ou des autorités compétentes qui ouvre le droit au maître d'ouvrage de réaliser le projet ;

« 4<sup>o</sup> L'autorité compétente : la ou les autorités compétentes pour délivrer l'autorisation du projet.

« II. – Les projets qui, par leur nature, leur dimension ou leur localisation, sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine font l'objet d'une évaluation environnementale en fonction de critères et de seuils définis par voie réglementaire et, pour certains d'entre eux, après un examen au cas par cas effectué par l'autorité environnementale.

« Pour la fixation de ces critères et seuils et pour la détermination des projets relevant d'un examen au cas par cas, il est tenu compte des données mentionnées à l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement

5 août 2016

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Texte 10 sur 167

européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

« III. – L'évaluation environnementale est un processus constitué de l'élaboration, par le maître d'ouvrage, d'un rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement, dénommé ci-après "étude d'impact", de la réalisation des consultations prévues à la présente section, ainsi que de l'examen, par l'autorité compétente pour autoriser le projet, de l'ensemble des informations présentées dans l'étude d'impact et reçues dans le cadre des consultations effectuées et du maître d'ouvrage.

« L'évaluation environnementale permet de décrire et d'apprécier de manière appropriée, en fonction de chaque cas particulier, les incidences notables directes et indirectes d'un projet sur les facteurs suivants :

« 1<sup>o</sup> La population et la santé humaine ;

« 2<sup>o</sup> La biodiversité, en accordant une attention particulière aux espèces et aux habitats protégés au titre de la directive 92/43/CEE du 21 mai 1992 et de la directive 2009/147/CE du 30 novembre 2009 ;

« 3<sup>o</sup> Les terres, le sol, l'eau, l'air et le climat ;

« 4<sup>o</sup> Les biens matériels, le patrimoine culturel et le paysage ;

« 5<sup>o</sup> L'interaction entre les facteurs mentionnés aux 1<sup>o</sup> à 4<sup>o</sup>.

« Les incidences sur les facteurs énoncés englobent les incidences susceptibles de résulter de la vulnérabilité du projet aux risques d'accidents majeurs et aux catastrophes pertinents pour le projet concerné.

« Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité.

« IV. – Lorsqu'un projet relève d'un examen au cas par cas, l'autorité environnementale est saisie par le maître d'ouvrage d'un dossier présentant le projet afin de déterminer si ce dernier doit être soumis à évaluation environnementale.

« V. – Lorsqu'un projet est soumis à évaluation environnementale, le dossier présentant le projet comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation déposée est transmis par le maître d'ouvrage pour avis à l'autorité environnementale ainsi qu'aux collectivités territoriales et à leurs groupements intéressés par le projet.

« Les avis des collectivités territoriales et de leurs groupements, dès leur adoption, ou l'information relative à l'absence d'observations émises dans le délai fixé par décret en Conseil d'Etat sont mis à la disposition du public sur le site internet de l'autorité compétente lorsque cette dernière dispose d'un tel site ou, à défaut, sur le site de la préfecture du département.

« VI. – Les maîtres d'ouvrage tenus de produire une étude d'impact la mettent à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19 ; » ;

2<sup>o</sup> L'article L. 122-1-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 122-1-1. – I. – L'autorité compétente pour autoriser un projet soumis à évaluation environnementale prend en considération l'étude d'impact, l'avis des autorités mentionnées au V de l'article L. 122-1 ainsi que le résultat de la consultation du public et, le cas échéant, des consultations transfrontières.

« La décision de l'autorité compétente est motivée au regard des incidences notables du projet sur l'environnement. Elle précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire et, si possible, compenser les effets négatifs notables. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine.

« La décision de refus d'autorisation expose les motifs du refus, tirés notamment des incidences notables potentielles du projet sur l'environnement.

« II. – Lorsqu'un projet soumis à évaluation environnementale relève d'un régime d'autorisation préalable qui ne répond pas aux conditions fixées au I, l'autorité compétente complète l'autorisation afin qu'elle y soit conforme.

« Lorsqu'un projet soumis à évaluation environnementale relève d'un régime déclaratif, il est autorisé par une décision de l'autorité compétente pour délivrer le récépissé de déclaration, qui contient les éléments mentionnés au I.

« Lorsqu'un projet soumis à évaluation environnementale ne relève d'aucun régime particulier d'autorisation ou de déclaration, il est autorisé par le préfet par une décision qui contient les éléments mentionnés au I.

« III. – Les incidences sur l'environnement d'un projet dont la réalisation est subordonnée à la délivrance de plusieurs autorisations sont appréciées lors de la délivrance de la première autorisation.

« Lorsque les incidences du projet sur l'environnement n'ont pu être complètement identifiées ni appréciées avant l'octroi de cette autorisation, le maître d'ouvrage actualise l'étude d'impact en procédant à une évaluation de ces incidences, dans le périmètre de l'opération pour laquelle l'autorisation a été sollicitée et en appréciant leurs conséquences à l'échelle globale du projet. En cas de doute quant à l'appréciation du caractère notable de celles-ci et à la nécessité d'actualiser l'étude d'impact, il peut consulter pour avis l'autorité environnementale. Sans préjudice des autres procédures applicables, les autorités mentionnées au V de l'article L. 122-1 donnent un nouvel avis sur l'étude d'impact ainsi actualisée.

« L'étude d'impact, accompagnée de ces avis, est soumise à la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19 lorsque le projet a déjà fait l'objet d'une enquête publique, sauf si des dispositions particulières en disposent autrement.

5 août 2016

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Texte 10 sur 167

« L'autorité compétente pour délivrer l'autorisation sollicitée fixe s'il y a lieu, par une nouvelle décision, les mesures à la charge du ou des maîtres d'ouvrage destinées à éviter, réduire et, lorsque c'est possible, compenser ces incidences notables, ainsi que les mesures de suivi afférentes.

« IV. — Lorsqu'une décision d'octroi ou de refus d'autorisation d'un projet soumis à évaluation environnementale a été prise, l'autorité compétente en informe le public et les autorités mentionnées au V de l'article L. 122-1.

« Sous réserve de dispositions législatives ou réglementaires particulières, et du secret de la défense nationale, l'autorité compétente rend publiques la décision ainsi que les informations suivantes, si celles-ci ne sont pas déjà incluses dans la décision :

« 1° Les informations relatives au processus de participation du public ;

« 2° La synthèse des observations du public et des autres consultations, notamment des autorités mentionnées au V de l'article L. 122-1 ainsi que leur prise en compte ;

« 3° Les lieux où peut être consultée l'étude d'impact. »

3° A l'article L. 122-1-2, les deux premiers alinéas sont remplacés par deux alinéas ainsi rédigés :

« Art. L. 122-1-2. — Si le maître d'ouvrage le requiert avant de présenter une demande d'autorisation, l'autorité compétente rend un avis sur le champ et le degré de précision des informations à fournir dans l'étude d'impact. L'autorité compétente consulte les autorités mentionnées au V de l'article L. 122-1.

« A la demande du maître d'ouvrage, l'autorité compétente organise une réunion d'échange d'informations avec les parties prenantes locales intéressées par ce projet afin que chacune puisse faire part de ses observations sur les incidences potentielles du projet envisagé ; » ;

4° L'article L. 122-3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 122-3. — I. — Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application de la présente section.

« II. — Il fixe notamment :

« 1° Les catégories de projets qui, en fonction des critères et des seuils déterminés en application de l'article L. 122-1 et, le cas échéant après un examen au cas par cas, font l'objet d'une évaluation environnementale ;

« 2° Le contenu de l'étude d'impact qui comprend au minimum :

« a) Une description du projet comportant des informations relatives à la localisation, à la conception, aux dimensions et aux autres caractéristiques pertinentes du projet ;

« b) Une description des incidences notables probables du projet sur l'environnement ;

« c) Une description des caractéristiques du projet et des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser les incidences négatives notables probables sur l'environnement ;

« d) Une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, eu égard aux incidences du projet sur l'environnement ;

« e) Un résumé non technique des informations mentionnées aux points a à d ;

« f) Toute information supplémentaire, en fonction des caractéristiques spécifiques du projet et des éléments de l'environnement sur lesquels une incidence pourrait se produire.

« L'étude d'impact expose également, pour les infrastructures de transport, une analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances et des avantages induits pour la collectivité ainsi qu'une évaluation des consommations énergétiques résultant de l'exploitation du projet, notamment du fait des déplacements qu'elle entraîne ou permet d'éviter ; elle comprend un résumé non technique des informations prévues ci-dessus ;

« 3° Les conditions dans lesquelles le ministre chargé de l'environnement peut se saisir ou être saisi, pour avis, de toute étude d'impact ;

« 4° Les modalités de saisine de l'autorité environnementale et des collectivités territoriales et de leurs groupements en application du V de l'article L. 122-1 et le délai et les conditions dans lesquelles ces avis sont émis et rendus publics ;

« 5° Le contenu de l'avis mentionné au premier alinéa de l'article L. 122-1-2 ;

« 6° Les modalités de la publication par voie électronique de l'étude d'impact par le maître d'ouvrage, prévue au VI de l'article L. 122-1 ;

« 7° Les modalités et le contenu de la décision d'examen au cas par cas prise en application du IV de l'article L. 122-1 ;

« 8° Les modalités des procédures d'autorisation prévues au II de l'article L. 122-1-1 ;

« 9° Les modalités d'application des exemptions prévues au I de l'article L. 122-3-4 ; » ;

5° L'article L. 122-3-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 122-3-1. — L'autorité compétente peut saisir le représentant de l'Etat dans le département pour qu'il exerce les pouvoirs prévus à l'article L. 171-8 en cas de non-respect par le maître d'ouvrage des prescriptions, caractéristiques et mesures définies en application du deuxième alinéa du I de l'article L. 122-1-1 ; » ;

5 août 2016

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Texte 10 sur 167

6° A l'article L. 122-3-2, les mots : « l'application des prescriptions fixées en application du IV de l'article L. 122-1 » sont remplacés par les mots : « le respect des prescriptions, caractéristiques et mesures fixées en application du deuxième alinéa du I de l'article L. 122-1-1 » ;

7° A l'article L. 122-3-3, les mots : « prescriptions fixées en application du IV de l'article L. 122-1 » sont remplacés par les mots : « prescriptions, caractéristiques et mesures fixées en application du deuxième alinéa du I de l'article L. 122-1-1 » ;

8° Après l'article L. 122-3-3, il est inséré un article L. 122-3-4 ainsi rédigé :

« Art. L. 122-3-4. — I. — Pour les projets, ou aux parties de projets, ayant pour seul objet la défense nationale ou la réponse à des situations d'urgence à caractère civil, des dérogations à l'application des dispositions de la présente section peuvent être accordées par décision respective du ministre de la défense et du ministre de l'intérieur, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« II. — Le maître d'ouvrage indique à l'autorité environnementale, lors de l'examen au cas par cas, et à l'autorité compétente, s'agissant de la demande d'avis sur l'étude d'impact, les informations dont il estime que leur divulgation serait de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5.

« A la requête du maître d'ouvrage, ou de sa propre initiative, l'autorité compétente retire du dossier soumis à enquête publique ou mis à disposition du public et soumis à consultation les éléments de nature à entraîner la divulgation de secrets de la défense nationale ou de fabrication ou de nature à faciliter des actes susceptibles de porter atteinte à la santé, la sécurité et la salubrité publiques ; » ;

9° L'article L. 122-4 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 122-4. — I. — Pour l'application de la présente section, on entend par :

« 1° “Plans et programmes” : les plans, schémas, programmes et autres documents de planification élaborés ou adoptés par l'Etat, les collectivités territoriales ou leurs groupements et les établissements publics en dépendant, ainsi que leur modification, dès lors qu'ils sont prévus par des dispositions législatives ou réglementaires, y compris ceux cofinancés par l'Union européenne ;

« 2° “Evaluation environnementale” : un processus constitué de l'élaboration d'un rapport sur les incidences environnementales, la réalisation de consultations, la prise en compte de ce rapport et de ces consultations lors de la prise de décision par l'autorité qui adopte ou approuve le plan ou programme, ainsi que la publication d'informations sur la décision, conformément aux articles L. 122-6 et suivants.

« II. — Font l'objet d'une évaluation environnementale systématique :

« 1° Les plans et programmes qui sont élaborés dans les domaines de l'agriculture, de la sylviculture, de la pêche, de l'énergie, de l'industrie, des transports, de la gestion des déchets, de la gestion de l'eau, des télécommunications, du tourisme ou de l'aménagement du territoire et qui définissent le cadre dans lequel les projets mentionnés à l'article L. 122-1 pourront être autorisés ;

« 2° Les plans et programmes pour lesquels une évaluation des incidences Natura 2000 est requise en application de l'article L. 414-4.

« III. — Font l'objet d'une évaluation environnementale systématique ou après examen au cas par cas par l'autorité environnementale :

« 1° Les plans et programmes mentionnés au II qui portent sur des territoires de faible superficie s'ils sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

« 2° Les plans et programmes, autres que ceux mentionnés au II, qui définissent le cadre dans lequel la mise en œuvre de projets pourra être autorisée si ces plans sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

« 3° Les modifications des plans et programmes mentionnés au II et au 1° et au 2° si elles sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

« IV. — Les incidences notables sur l'environnement d'un plan ou d'un programme ou de sa modification sont appréciées en tenant compte des critères mentionnés à l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

« V. — Les plans et programmes établis uniquement à des fins de défense nationale ou de protection civile ainsi que les plans et programmes financiers ou budgétaires ne sont pas soumis à l'obligation de réaliser une évaluation environnementale.

« L'autorité responsable de l'élaboration du plan ou du programme indique à l'autorité environnementale lors de l'examen au cas par cas, et à l'autorité compétente s'agissant de la demande d'avis sur le rapport sur les incidences environnementales, les informations dont elle estime que leur divulgation serait de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5.

« A la requête de l'autorité responsable de l'élaboration du plan ou du programme, ou de sa propre initiative, l'autorité compétente pour adopter ou approuver le plan ou programme retire des dossiers soumis à enquête publique ou mis à disposition du public et soumis à consultation les éléments qui seraient de nature à entraîner la divulgation de secrets de la défense nationale ou de nature à faciliter des actes susceptibles de porter atteinte à la santé, la sécurité et la salubrité publiques.

5 août 2016

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Texte 10 sur 167

« VI. – Par dérogation aux dispositions du présent code, les plans et programmes mentionnés aux articles L. 104-1 et L. 104-2 du code de l'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale dans les conditions définies au chapitre IV du titre préliminaire du code de l'urbanisme ; » ;

10° L'article L. 122-5 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 122-5. – Un décret en Conseil d'Etat précise notamment :

« 1° La liste des plans et programmes soumis à évaluation environnementale de manière systématique ou à un examen au cas par cas, en application des II et III de l'article L. 122-4 et les conditions de son actualisation annuelle ;

« 2° Les conditions dans lesquelles, lorsqu'un plan ou programme relève du champ du II ou du III de l'article L. 122-4 mais ne figure pas sur la liste établie en application du 1°, le ministre chargé de l'environnement décide, pour une durée n'excédant pas un an, de le soumettre à évaluation environnementale systématique ou à examen au cas par cas.

« Les effets de cette décision cessent un an après son entrée en vigueur, ou à l'entrée en vigueur de la plus prochaine révision annuelle de la liste mentionnée au 1°, si elle intervient auparavant ;

« 3° Les modalités et conditions des exemptions prévues au V de l'article L. 122-4 ;

« 4° Le contenu du rapport sur les incidences environnementales mentionné à l'article L. 122-6 ;

« 5° Les cas dans lesquels les modifications des plans et programmes soumis à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas effectué par l'autorité environnementale ; » ;

11° L'article L. 122-6 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa :

- dans la première phrase, le mot : « document » est remplacé par le mot : « programme » ;
- dans la deuxième phrase, avant le mot : « réduire », est ajouté le mot : « éviter, » et les mots : « du plan » sont remplacés par les mots : « du plan ou du programme » ;
- dans la troisième phrase, les mots : « du document » sont remplacés par les mots : « du plan ou du programme » ;

b) Au second alinéa, les mots : « rapport environnemental » sont remplacés par les mots : « rapport sur les incidences environnementales », les mots : « le plan ou le document » sont remplacés par les mots : « le plan ou le programme » et les mots : « documents ou plans » sont remplacés par les mots : « plans ou programmes » ;

12° L'article L. 122-7 est ainsi modifié :

a) Les deux premiers alinéas sont remplacés par les dispositions suivantes :

« La personne responsable de l'élaboration d'un plan ou d'un programme soumis à évaluation environnementale en application de l'article L. 122-4 transmet pour avis à l'autorité environnementale le projet de plan ou de programme accompagné du rapport sur les incidences environnementales.

« L'avis, dès son adoption, ou l'information relative à l'absence d'observations émises dans le délai, est mis en ligne sur son site internet ; »

b) Au troisième alinéa, les mots : « autorité de l'Etat compétente en matière d'environnement » sont remplacés par les mots : « autorité environnementale » et les mots : « rapport environnemental » sont remplacés par les mots : « rapport sur les incidences environnementales » ;

13° L'article L. 122-8 est abrogé et l'article L. 122-9 devient l'article L. 122-8, l'article L. 122-10 devient l'article L. 122-9, l'article L. 122-11 devient l'article L. 122-10 et l'article L. 122-12 devient l'article L. 122-11 ;

14° Au premier alinéa de l'article L. 122-8 et au premier alinéa de l'article L. 122-9, les mots : « la Communauté » sont remplacés par les mots : « l'Union » ;

15° Au second alinéa de l'article L. 122-8 et aux premier et deuxième alinéas de l'article L. 122-9, le mot : « document » est remplacé par le mot : « programme » ;

16° Au premier alinéa de l'article L. 122-8 et à l'article L. 122-10, le mot : « documents » est remplacé par le mot : « programmes » ;

17° A l'article L. 122-9, les mots : « plan, schéma, programme ou document » sont remplacés par les mots : « plan ou programme », les mots : « autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement » sont remplacés par les mots : « autorité environnementale » et la référence au IV de l'article L. 122-4 est remplacée par la référence au III de l'article L. 122-4 ;

18° A l'article L. 122-11, les mots : « plan, schéma, programme ou autre document de planification » sont remplacés par les mots : « plan ou d'un programme » et la référence aux I et II de l'article L. 122-4 est remplacée par la référence à l'article L. 122-4 ;

19° Après la section 2 du chapitre II du titre II du livre I<sup>e</sup>, il est inséré une section 3 ainsi rédigée :

« Section 3

« Procédures communes et coordonnées d'évaluation environnementale

« Art. L. 122-13. – Une procédure d'évaluation environnementale unique valant à la fois évaluation environnementale du plan ou du programme et d'un projet peut être réalisée à l'initiative de l'autorité responsable

5 août 2016

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Texte 10 sur 167

du plan ou du programme et du ou des maîtres d'ouvrage concernés, lorsque le rapport sur les incidences environnementales mentionné à l'article L. 122-6 contient les éléments exigés au titre de l'étude d'impact du projet mentionnée à l'article L. 122-1 et lorsque les consultations requises au titre de la section 1 et de la section 2 du présent chapitre sont réalisées.

« La procédure d'évaluation environnementale est dite commune lorsque des procédures uniques de consultation et de participation du public portent à la fois sur le plan ou le programme et sur le projet. Lorsque le projet est soumis à enquête publique, cette procédure s'applique.

« La procédure d'évaluation environnementale est dite coordonnée lorsque le maître d'ouvrage d'un projet prévu par un plan ou programme, au titre duquel la procédure de participation du public et la consultation des autorités mentionnées au V de l'article L. 122-1 ont été réalisées dans les conditions prévues au premier alinéa, est dispensé de demander un nouvel avis de l'autorité environnementale et de conduire une nouvelle procédure de participation du public.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités et conditions de la mise en œuvre des procédures d'évaluation environnementale communes ou coordonnées.

« Art. L. 122-14. – Lorsque la réalisation d'un projet soumis à évaluation environnementale et subordonné à déclaration d'utilité publique ou déclaration de projet implique soit la mise en compatibilité d'un document d'urbanisme également soumis à évaluation environnementale en application de l'article L. 122-4, soit la modification d'un plan ou d'un programme, l'évaluation environnementale, lorsqu'elle est requise, de la mise en compatibilité de ce document d'urbanisme ou de la modification de ce plan ou programme et l'étude d'impact du projet peuvent donner lieu à une procédure commune.

« Dans cette hypothèse, une procédure commune de participation du public est organisée. Lorsque le projet ou la modification du plan ou du programme ou la mise en compatibilité du document d'urbanisme est soumis à enquête publique, c'est cette dernière procédure qui s'applique ; »

20° Le sixième alinéa du I de l'article L. 123-10 est remplacé par les dispositions suivantes :

« – lorsqu'ils ont été émis, de l'existence de l'avis de l'autorité environnementale mentionné au III de l'article L. 122-1 et à l'article L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme et des avis des collectivités territoriales et de leurs groupements mentionnés au IV de l'article L. 122-1, et le lieu où ces avis peuvent être consultés ; »

21° L'article L. 123-14 est ainsi modifié :

a) Au deuxième alinéa du I, les mots : « rapport environnemental » sont remplacés par les mots : « rapport sur les incidences environnementales » et, à la fin de la première phrase, sont ajoutés les mots : « ainsi que, le cas échéant, aux collectivités territoriales et à leurs groupements consultés en application du V de l'article L. 122-1 » ;

b) Le dernier alinéa du II est remplacé par les dispositions suivantes :

« Avant l'ouverture de l'enquête publique complémentaire, le nouveau projet, plan ou programme, accompagné de l'étude d'impact ou du rapport sur les incidences environnementales intégrant ces modifications, est transmis pour avis à l'autorité environnementale conformément, selon les cas, aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code et à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme et aux collectivités territoriales et à leurs groupements consultés en application du IV de l'article L. 122-1 ;

22° Le deuxième alinéa de l'article L. 126-1 est ainsi modifié :

a) Les mots : « l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement » sont remplacés par les mots : « les avis de l'autorité environnementale et des collectivités territoriales et de leurs groupements consultés en application du V de l'article L. 122-1 » ;

b) Le deuxième alinéa est complété par la phrase suivante : « En outre, elle comporte les éléments mentionnés au I de l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement. »

## Article 2

I. – La référence à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement est remplacée par une référence à l'autorité environnementale dans toutes les dispositions législatives en vigueur, notamment aux articles L. 104-6, L. 104-7, L. 123-9 et L. 422-2 du code de l'urbanisme.

II. – Les mots : « étude d'impact » sont remplacés par les mots : « évaluation environnementale » aux articles L. 123-2, L. 125-8 et L. 331-4 du code de l'environnement et aux articles L. 141-9, L. 300-1, L. 300-2 (quatrième alinéa) et L. 424-4 du code de l'urbanisme.

## Article 3

A l'article L. 122-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, la référence au deuxième alinéa du IV de l'article L. 122-1 du code de l'environnement est remplacée par la référence au I de l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement.

## Article 4

A l'article L. 621-2 du code minier, la référence à l'article L. 122-6 du code de l'environnement est remplacée par la référence à l'article L. 122-4 du code de l'environnement.

## 11.1.6 Décret du 11 août 2016 relatif à l'évaluation environnementale

5 août 2016

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Texte 10 sur 167

### Article 5

L'article L. 424-4 du code de l'urbanisme est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 424-4. – Lorsque la décision autorise un projet soumis à évaluation environnementale, elle comprend en annexe un document comportant les éléments mentionnés au I de l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement. »

### Article 6

Les dispositions de la présente ordonnance s'appliquent :

- aux projets relevant d'un examen au cas par cas pour lesquels la demande d'examen au cas par cas est déposée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;
- aux projets faisant l'objet d'une évaluation environnementale systématique pour lesquels la première demande d'autorisation est déposée à compter du 16 mai 2017. Pour les projets pour lesquels l'autorité compétente est le maître d'ouvrage, ces dispositions s'appliquent aux projets dont l'enquête publique est ouverte à compter du premier jour du sixième mois suivant la publication de la présente ordonnance ;
- aux plans et programmes pour lesquels l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique ou l'avis sur la mise à disposition du public est publié après le premier jour du mois suivant la publication de la présente ordonnance.

### Article 7

Le Premier ministre, la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, le ministre de la défense et le ministre de l'intérieur sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente ordonnance, qui sera publiée au *Journal officiel de la République française*.

Fait le 3 août 2016.

FRANÇOIS HOLLANDE

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,  
MANUEL VALLS

La ministre de l'environnement,  
de l'énergie et de la mer,  
chargée des relations internationales  
sur le climat,  
SÉGOLÈNE ROYAL

Le ministre de la défense,  
JEAN-YVES LE DRIAN

Le ministre de l'intérieur,  
BERNARD CAZENEUVE

14 août 2016

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Texte 4 sur 94

## Décrets, arrêtés, circulaires

### TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER,  
EN CHARGE DES RELATIONS INTERNATIONALES SUR LE CLIMAT

Décret n° 2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes

NOR : DEVD1614639D

**Publics concernés :** tout public.

**Objet :** modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes.

**Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication, à l'exception des dispositions du nouvel article R. 122-12 qu'il crée, applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

**Notice :** le décret modifie les règles relatives à l'évaluation environnementale des projets et des plans et programmes. Ce décret prévoit les mesures réglementaires d'application de l'ordonnance relative à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes, prise en application du 2<sup>er</sup> I de l'article 106 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques. Comme l'ordonnance, ce décret a pour objet de simplifier et de clarifier le droit de l'évaluation environnementale, notamment en améliorant l'articulation entre les différentes évaluations environnementales, et d'assurer la conformité de celui-ci au droit de l'Union européenne, notamment en transposant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, telle que modifiée par la directive 2014/52/UE.

**Références :** le présent décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat,

Vu la convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière signée à Espoo (Finlande) le 25 février 1991 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive n° 2014/52/UE du 16 avril 2014 ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code forestier ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code minier ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le code des ports maritimes ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code du tourisme ;

Vu le code des transports ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 82-653 du 29 juillet 1982 portant réforme de la planification ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions ;

Vu la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire ;

Vu la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris ;

Vu l'ordonnance n° 2016-1058 du 3 août 2016 relative à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

14 août 2016

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Texte 4 sur 94

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 27 mai 2016 ;  
 Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques en date du 16 juin 2016 ;  
 Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 7 juillet 2016 ;  
 Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 16 juin au 15 juillet 2016, en application de l'article L. 120-1 du code de l'environnement ;  
 Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

**Art. 1<sup>e</sup>.** – Le titre II du livre I<sup>e</sup> du code de l'environnement est ainsi modifié :

1<sup>o</sup> La référence à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement est remplacée par la référence à l'autorité environnementale ;

2<sup>o</sup> Dans la section 1, les mots : « du pétitionnaire ou du maître d'ouvrage » sont remplacés par les mots : « du maître d'ouvrage » et le mot : « pétitionnaire » est remplacé par les mots : « maître d'ouvrage » ;

3<sup>o</sup> Dans la section 1, les mots : « travaux, ouvrages ou aménagements » sont remplacés par le mot : « projets » ;

4<sup>o</sup> Dans la section 2, les mots : « rapport environnemental » sont remplacés par les mots : « rapport sur les incidences environnementales » ;

5<sup>o</sup> Dans la section 2, les mots : « plans, schémas, programmes et autres documents de planification » sont remplacés par les mots : « plans et programmes » ;

6<sup>o</sup> L'article R. 122-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 122-1.* – L'étude d'impact préalable à la réalisation du projet est réalisée sous la responsabilité du ou des maîtres d'ouvrage. » ;

7<sup>o</sup> L'article R. 122-2 et son annexe sont ainsi modifiés :

a) L'article R. 122-2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 122-2. – I.* – Les projets relevant d'une ou plusieurs rubriques énumérées dans le tableau annexé au présent article font l'objet d'une évaluation environnementale, de façon systématique ou après un examen au cas par cas, en application du II de l'article L. 122-1, en fonction des critères et des seuils précisés dans ce tableau.

« A titre dérogatoire, les projets soumis à évaluation environnementale systématique qui servent exclusivement ou essentiellement à la mise au point et à l'essai de nouveaux procédés ou de nouvelles méthodes, pendant une période qui ne dépasse pas deux ans, font l'objet d'une évaluation environnementale après examen au cas par cas.

« II. – Les modifications ou extensions de projets soumis à évaluation environnementale systématique qui atteignent les seuils éventuels fixés par le tableau annexé font l'objet d'une évaluation environnementale.

« Les autres modifications ou extensions de projets soumis à évaluation environnementale systématique ou après examen au cas par cas, déjà autorisés, réalisés ou en cours de réalisation, qui peuvent avoir des incidences négatives notables sur l'environnement sont soumises à évaluation environnementale après examen au cas par cas.

« Sauf dispositions contraires, les travaux d'entretien, de maintenance et de grosses réparations, quels que soient les projets auxquels ils se rapportent, ne sont pas soumis à évaluation environnementale.

« III. – Lorsqu'un même projet relève à la fois d'une évaluation environnementale systématique et d'un examen au cas par cas en vertu d'une ou plusieurs rubriques du tableau annexé, le maître d'ouvrage est dispensé de suivre la procédure prévue à l'article R. 122-3. L'étude d'impact traite alors de l'ensemble des incidences du projet, y compris des travaux de construction, d'installations ou d'ouvrages ou d'autres interventions qui, pris séparément, seraient en dessous du seuil de l'examen au cas par cas.

« IV. – Lorsqu'un même projet relève de plusieurs rubriques du tableau annexé, une évaluation environnementale est requise dès lors que le projet atteint les seuils et remplit les conditions de l'une des rubriques applicables. Dans ce cas, une seule évaluation environnementale est réalisée pour le projet. » ;

b) Le tableau annexé à l'article R. 122-2 est remplacé par le tableau annexé au présent décret ;

8<sup>o</sup> L'article R. 122-3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 122-3. – I.* – Pour les projets relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-2, le maître d'ouvrage décrit les caractéristiques de l'ensemble du projet, y compris les éventuels travaux de démolition ainsi que les incidences notables que son projet est susceptible d'avoir sur l'environnement et la santé humaine. Il décrit également, le cas échéant, les mesures et les caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables de son projet sur l'environnement ou la santé humaine.

« La liste détaillée des informations à fournir est définie dans un formulaire de demande d'examen au cas par cas dont le contenu est précisé par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

« II. – Ce formulaire est adressé par le maître d'ouvrage par voie électronique ou par pli recommandé à l'autorité environnementale qui en accuse réception. A compter de sa réception, l'autorité environnementale dispose d'un délai de quinze jours pour demander au maître d'ouvrage de compléter le formulaire. A défaut d'une telle demande dans ce délai, le formulaire est réputé complet.

« III. – Dès réception du formulaire complet, l'autorité environnementale le met en ligne sans délai sur son site internet.

« Si l'autorité environnementale décide de consulter les autorités de santé, elle saisit le ministre chargé de la santé lorsque le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine au-

14 août 2016

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Texte 4 sur 94

déjà du territoire d'une seule région et le directeur général de l'agence de santé régionale concernée pour les autres projets.

« IV. – L'autorité environnementale dispose d'un délai de trente-cinq jours à compter de la réception du formulaire complet pour informer le maître d'ouvrage par décision motivée de la nécessité ou non de réaliser une évaluation environnementale.

« Elle examine, sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, si le projet doit faire l'objet d'une évaluation environnementale au regard des critères pertinents de l'annexe III de la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

« L'autorité environnementale indique les motifs qui fondent sa décision au regard des critères pertinents de l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, et compte tenu le cas échéant des mesures et caractéristiques du projet présentées par le maître d'ouvrage et destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables de celui-ci sur l'environnement et la santé humaine.

« Cette décision ou, en cas de décision implicite, le formulaire accompagné de la mention du caractère tacite de la décision est publiée sur son site internet et figure dans le dossier soumis à enquête publique ou à participation du public par voie électronique en application des dispositions de l'article L. 123-19.

« L'absence de réponse de l'autorité environnementale dans le délai de trente-cinq jours vaut obligation de réaliser une évaluation environnementale.

« V. – Lorsque l'autorité environnementale a décidé après un examen au cas par cas qu'un projet ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la décision de ne pas le soumettre à évaluation environnementale.

« VI. – Doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale tout recours contentieux contre la décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale.

« VII. – Ces dispositions s'appliquent sous réserve des dispositions prévues au titre I<sup>e</sup> du livre V. » ;

9<sup>o</sup> L'article R. 122-4 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, après les mots : « un avis sur », sont insérés les mots : « le champ et » ;

b) Au deuxième alinéa, le mot : « principales » est remplacé par le mot : « spécifiques » ;

c) Le cinquième alinéa est supprimé ;

d) Le sixième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'autorité compétente consulte sans délai les autorités mentionnées au V de l'article L. 122-1 et, pour ce qui concerne les aspects liés à la santé humaine, le ministre chargé de la santé pour les projets susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine au-delà du territoire d'une seule région et le directeur général de l'agence régionale de santé pour les autres projets. Outre la ou les communes d'implantation du projet, l'autorité compétente peut également consulter les collectivités territoriales et leurs groupements qu'elle estime intéressés au regard des incidences environnementales notables du projet sur leur territoire. » ;

e) A la fin du septième alinéa, il est ajouté une phrase ainsi rédigée :

« Cet avis comporte tout autre renseignement ou élément qu'elle juge utile de porter à la connaissance du maître d'ouvrage, notamment sur les zonages applicables au projet, et peut également préciser le périmètre approprié pour l'étude de chacun des impacts du projet. » ;

f) Les huitième à treizième alinéas sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« Elle indique notamment la nécessité d'étudier, le cas échéant, les incidences notables du projet sur l'environnement d'un autre Etat, membre de l'Union européenne ou partie à la convention du 25 février 1991 sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière. » ;

10<sup>o</sup> L'article R. 122-5 est ainsi modifié :

a) Au I, les mots : « ouvrages et aménagements » sont remplacés par les mots : « installations, ouvrages, ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage » ;

b) Le II est remplacé par les dispositions suivantes :

« II. – En application du 2<sup>o</sup> du II de l'article L. 122-3, l'étude d'impact comporte les éléments suivants, en fonction des caractéristiques spécifiques du projet et du type d'incidences sur l'environnement qu'il est susceptible de produire :

« 1<sup>o</sup> Un résumé non technique des informations prévues ci-dessous. Ce résumé peut faire l'objet d'un document indépendant ;

« 2<sup>o</sup> Une description du projet, y compris en particulier :

« – une description de la localisation du projet ;

« – une description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet, y compris, le cas échéant, des travaux de démolition nécessaires, et des exigences en matière d'utilisation des terres lors des phases de construction et de fonctionnement ;

14 août 2016

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Texte 4 sur 94

« – une description des principales caractéristiques de la phase opérationnelle du projet, relatives au procédé de fabrication, à la demande et l'utilisation d'énergie, la nature et les quantités des matériaux et des ressources naturelles utilisés ;

« – une estimation des types et des quantités de résidus et d'émissions attendus, tels que la pollution de l'eau, de l'air, du sol et du sous-sol, le bruit, la vibration, la lumière, la chaleur, la radiation, et des types et des quantités de déchets produits durant les phases de construction et de fonctionnement.

« Pour les installations relevant du titre I<sup>e</sup> du livre V du présent code et les installations nucléaires de base relevant du titre IV de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 modifiée relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, cette description pourra être complétée dans le dossier de demande d'autorisation en application de l'article R. 512-3 et de l'article 8 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives ;

« 3<sup>e</sup> Une description des aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de leur évolution en cas de mise en œuvre du projet, dénommée "scénario de référence", et un aperçu de l'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet, dans la mesure où les changements naturels par rapport au scénario de référence peuvent être évalués moyennant un effort raisonnable sur la base des informations environnementales et des connaissances scientifiques disponibles ;

« 4<sup>e</sup> Une description des facteurs mentionnés au III de l'article L. 122-1 susceptibles d'être affectés de manière notable par le projet : la population, la santé humaine, la biodiversité, les terres, le sol, l'eau, l'air, le climat, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris les aspects architecturaux et archéologiques, et le paysage ;

« 5<sup>e</sup> Une description des incidences notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement résultant, entre autres :

« a) De la construction et de l'existence du projet, y compris, le cas échéant, des travaux de démolition ;

« b) De l'utilisation des ressources naturelles, en particulier les terres, le sol, l'eau et la biodiversité, en tenant compte, dans la mesure du possible, de la disponibilité durable de ces ressources ;

« c) De l'émission de polluants, du bruit, de la vibration, de la lumière, la chaleur et la radiation, de la création de nuisances et de l'élimination et la valorisation des déchets ;

« d) Des risques pour la santé humaine, pour le patrimoine culturel ou pour l'environnement ;

« e) Du cumul des incidences avec d'autres projets existants ou approuvés, en tenant compte le cas échéant des problèmes environnementaux relatifs à l'utilisation des ressources naturelles et des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement susceptibles d'être touchées. Ces projets sont ceux qui, lors du dépôt de l'étude d'impact :

« – ont fait l'objet d'un document d'incidences au titre de l'article R. 214-6 et d'une enquête publique ;

« – ont fait l'objet d'une évaluation environnementale au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité environnementale a été rendu public.

« Sont exclus les projets ayant fait l'objet d'un arrêté au titre des articles R. 214-6 à R. 214-31 mentionnant un délai et devenu caduc, ceux dont la décision d'autorisation est devenue caduque, dont l'enquête publique n'est plus valable ainsi que ceux qui ont été officiellement abandonnés par le maître d'ouvrage ;

« f) Des incidences du projet sur le climat et de la vulnérabilité du projet au changement climatique ;

« g) Des technologies et des substances utilisées.

« La description des éventuelles incidences notables sur les facteurs mentionnés au III de l'article L. 122-1 porte sur les effets directs et, le cas échéant, sur les effets indirects secondaires, cumulatifs, transfrontaliers, à court, moyen et long termes, permanents et temporaires, positifs et négatifs du projet ;

« 6<sup>e</sup> Une description des incidences négatives notables attendues du projet sur l'environnement qui résultent de la vulnérabilité du projet à des risques d'accidents ou de catastrophes majeurs en rapport avec le projet concerné. Cette description comprend le cas échéant les mesures envisagées pour éviter ou réduire les incidences négatives notables de ces événements sur l'environnement et le détail de la préparation et de la réponse envisagée à ces situations d'urgence ;

« 7<sup>e</sup> Une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine ;

« 8<sup>e</sup> Les mesures prévues par le maître de l'ouvrage pour :

« – éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et réduire les effets n'ayant pu être évités ;

« – compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, le maître d'ouvrage justifie cette impossibilité.

« La description de ces mesures doit être accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes, de l'exposé des effets attendus de ces mesures à l'égard des impacts du projet sur les éléments mentionnés au 5<sup>e</sup> ainsi que d'une présentation des principales modalités de suivi de ces mesures et du suivi de leurs effets sur les éléments mentionnés au 5<sup>e</sup> ;

« 9<sup>e</sup> Le cas échéant, les modalités de suivi des mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées ;

14 août 2016

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Texte 4 sur 94

« 10<sup>e</sup> Une description des méthodes de prévision ou des éléments probants utilisés pour identifier et évaluer les incidences notables sur l'environnement ;

« 11<sup>e</sup> Les noms, qualités et qualifications du ou des experts qui ont préparé l'étude d'impact et les études ayant contribué à sa réalisation ;

« 12<sup>e</sup> Lorsque certains des éléments requis ci-dessus figurent dans l'étude de maîtrise des risques pour les installations nucléaires de base ou dans l'étude des dangers pour les installations classées pour la protection de l'environnement, il en est fait état dans l'étude d'impact. » ;

c) Le IV est abrogé, le V devient le IV, le VI devient le V et le VII devient le VI ;

d) Le V ainsi modifié est remplacé par les dispositions suivantes :

« V. – Pour les projets soumis à une étude d'incidences en application des dispositions du chapitre IV du titre I<sup>e</sup> du livre IV, le formulaire d'examen au cas par cas tient lieu d'évaluation des incidences Natura 2000 lorsqu'il permet d'établir l'absence d'incidence sur tout site Natura 2000. S'il apparaît après examen au cas par cas que le projet est susceptible d'avoir des incidences significatives sur un ou plusieurs sites Natura 2000 ou si le projet est soumis à évaluation des incidences systématique en application des dispositions précitées, le maître d'ouvrage fournit les éléments exigés par l'article R. 414-23. L'étude d'impact tient lieu d'évaluation des incidences Natura 2000 si elle contient les éléments exigés par l'article R. 414-23. » ;

e) Au VI ainsi modifié, la référence au titre IV de la loi du 13 juin 2006 est remplacée par la référence au titre IX du livre V du code de l'environnement ;

f) L'article est complété par les dispositions suivantes :

« VII. – Afin de veiller à l'exhaustivité et à la qualité de l'étude d'impact :

« a) Le maître d'ouvrage s'assure que celle-ci est préparée par des experts compétents ;

« b) L'autorité compétente veille à disposer d'une expertise suffisante pour examiner l'étude d'impact ou recourt si besoin à une telle expertise ;

« c) Si nécessaire, l'autorité compétente demande au maître d'ouvrage des informations supplémentaires à celles fournies dans l'étude d'impact, mentionnées au II et directement utiles à l'élaboration et à la motivation de sa décision sur les incidences notables du projet sur l'environnement prévue au I de l'article L. 122-1-1. » ;

11<sup>e</sup> L'article R. 122-6 est ainsi modifié :

a) Au I, le 3<sup>e</sup> est abrogé et le 4<sup>e</sup> devient le 3<sup>e</sup> ;

b) Au II, le 3<sup>e</sup> est abrogé et le 4<sup>e</sup> devient le 3<sup>e</sup> ;

c) Le III est remplacé par les dispositions suivantes :

« III. – L'autorité environnementale mentionnée à l'article L. 122-1 est la mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable de la région sur le territoire de laquelle le projet doit être réalisé pour les autres projets que ceux mentionnés au I et au II du présent article qui relèvent du I de l'article L. 121-8.

« Toutefois, lorsque le projet est situé sur plusieurs régions, l'autorité environnementale mentionnée à l'article L. 122-1 est la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable. » ;

d) Au IV, les mots : « de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements » et les mots : « ou lorsqu'il appartient à un programme de travaux au sens de l'article L. 122-1 situé sur plusieurs régions et ne relevant pas du I, du II ou du III ci-dessus » sont supprimés ;

12<sup>e</sup> L'article R. 122-7 est ainsi modifié :

a) Le I est ainsi modifié :

i) Les deux premiers alinéas sont remplacés par les dispositions suivantes :

« I. – L'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation du projet transmet pour avis le dossier comprenant l'étude d'impact et le dossier de demande d'autorisation aux autorités mentionnées au V de l'article L. 122-1. Outre la ou les communes d'implantation du projet, l'autorité compétente peut également consulter les collectivités territoriales et leurs groupements intéressés au regard des incidences environnementales notables du projet sur leur territoire. » ;

ii) Le dernier alinéa du I est supprimé ;

b) Le II est ainsi modifié :

i) Au premier alinéa, la seconde phrase est remplacée par les deux phrases suivantes :

« Ce délai est fixé à deux mois pour les collectivités territoriales et leurs groupements. L'avis de l'autorité environnementale, dès son adoption, ou l'information relative à l'absence d'observations émises dans le délai, est mis en ligne sur internet. » ;

ii) Le début du deuxième alinéa est ainsi rédigé :

« L'autorité compétente transmet, dès sa réception, les avis des autorités mentionnées au V de l'article L. 122-1 au maître d'ouvrage. Les avis ou ... (le reste sans changement) » ;

c) Le III est ainsi modifié :

14 août 2016

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Texte 4 sur 94

i) Le troisième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« – le ministre chargé de la santé si le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine au-delà du territoire d'une seule région et le directeur général de l'agence régionale de santé pour les autres projets ; » ;

ii) A la fin du dernier alinéa, est ajoutée la phrase suivante :

« En l'absence de réponse dans ce délai, les autorités consultées sont réputées n'avoir aucune observation à formuler. » ;

13° L'article R. 122-8 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 122-8. – I.* – En application du II de l'article L. 122-1-1, dans l'hypothèse où le projet est soumis à évaluation environnementale mais n'est pas soumis à autorisation ni à déclaration préalable en application d'un régime particulier, le maître d'ouvrage dépose à la préfecture un formulaire de demande d'autorisation dont le contenu est défini par arrêté. Le préfet dispose d'un délai de neuf mois à compter du dépôt du formulaire pour prendre une décision d'autorisation du projet conforme au I de l'article L. 122-1-1.

« Dans l'hypothèse où le projet est soumis à évaluation environnementale et relève d'un régime déclaratif, l'autorité compétente dispose d'un délai de neuf mois à compter du dépôt du dossier de déclaration pour prendre une décision d'autorisation conforme au I de l'article L. 122-1-1.

« *II.* – Lorsque le maître d'ouvrage interroge l'autorité environnementale sur la nécessité d'actualiser l'étude d'impact d'un projet ou sur le périmètre de l'actualisation, il lui transmet les éléments disponibles sur le projet. L'autorité environnementale dispose d'un délai d'un mois pour rendre son avis. En l'absence de réponse dans ce délai, elle est réputée n'avoir aucune observation à formuler. » ;

14° L'article R. 122-9 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 122-9. –* L'étude d'impact ainsi que, le cas échéant, la décision, mentionnée au IV de l'article R. 122-3, rendant obligatoire la réalisation d'une évaluation environnementale et les avis mentionnés à l'article R. 122-7 sont insérés dans les dossiers soumis à enquête publique ou à participation du public par voie électronique conformément à l'article L. 123-19, le cas échéant selon les modalités prévues au 4° de l'article R. 123-8. » ;

15° L'article R. 122-10 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa du I, la référence au IV de l'article R. 122-5 est remplacée par la référence au 1° du II de l'article R. 122-5 ;

b) Au quatrième alinéa du I, la référence au V de l'article L. 122-1 est remplacée par la référence au V de l'article L. 122-1-1 ;

c) Le cinquième alinéa du I est déplacé en fin d'article et constitue un nouveau III ;

d) Les mots : « la Communauté » sont remplacés par les mots : « l'Union » ;

e) Le III créé par le c est ainsi modifié :

i) Les mots : « aux alinéas précédents » sont remplacés par les mots : « aux I et II » ;

ii) Les mots : « mise à disposition du public prévue à l'article L. 122-1-1 » sont remplacés par les mots : « d'une procédure de participation du public par voie électronique en application de l'article L. 123-19 » ;

16° L'article R. 122-11 est remplacé par l'article R. 122-12 ainsi modifié :

a) Les mots : « , de l'approbation ou de l'exécution du projet, » sont supprimés ;

b) La référence au V de l'article L. 122-1 est remplacée par la référence au IV de l'article L. 122-1-1 ;

c) Les mots : « travaux, ouvrages ou aménagements projetés » sont remplacés par le mot : « projet » ;

d) Les mots : « deux journaux régionaux ou locaux diffusés » sont remplacés par les mots : « un journal régional ou local diffusé » ;

17° L'article R. 122-12 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 122-12. –* En application du VI de l'article L. 122-1, les maîtres d'ouvrage versent leur étude d'impact, dans l'application informatique mise gratuitement à leur disposition par l'Etat, sous un format numérique ouvert pour une durée de quinze ans. Le fichier de cette étude est accompagné d'un fichier des données brutes environnementales utilisées dans l'étude, au format ouvert et aisément réutilisable, c'est-à-dire lisible par une machine et exploitable par traitement standardisé de données. » ;

18° L'article R. 122-13 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 122-13. – I.* – Les mesures compensatoires mentionnées au I de l'article L. 122-1-1 ont pour objet d'apporter une contrepartie aux incidences négatives notables, directes ou indirectes, du projet sur l'environnement qui n'ont pu être évitées ou suffisamment réduites. Elles sont mises en œuvre en priorité sur le site affecté ou à proximité de celui-ci afin de garantir sa fonctionnalité de manière pérenne. Elles doivent permettre de conserver globalement et, si possible, d'améliorer la qualité environnementale des milieux.

« *II.* – Le suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser les effets négatifs notables de celui-ci sur l'environnement et la santé humaine mentionnées au I de l'article L. 122-1-1 ainsi que le suivi de leurs effets sur l'environnement font l'objet d'un ou de plusieurs bilans réalisés sur une période donnée et selon un calendrier que l'autorité compétente détermine afin de vérifier le degré d'efficacité et la pérennité de ces prescriptions, mesures et caractéristiques.

14 août 2016

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Texte 4 sur 94

« Ce ou ces bilans sont transmis pour information, par l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation, aux autorités mentionnées au V de l'article L. 122-1 qui ont été consultées.

« Le dispositif de suivi est proportionné à la nature et aux dimensions du projet, à l'importance de ses incidences prévues sur l'environnement ou la santé humaine ainsi qu'à la sensibilité des milieux concernés.

« L'autorité compétente peut décider la poursuite du dispositif de suivi au vu du ou des bilans du suivi des incidences du projet sur l'environnement.

« *III.* – Les dispositions du présent article s'appliquent sous réserve de dispositions plus contraignantes prévues par d'autres réglementations. En particulier, elles ne s'appliquent pas aux installations relevant du titre I<sup>er</sup> du livre V, ni aux installations relevant de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire. » ;

19° L'article R. 122-14 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 122-14. –* Les projets ou parties de projets mentionnés au I de l'article L. 122-3-4 sont désignés :

« – par décision du ministre de la défense s'il estime que l'application des dispositions de la présente section irait à l'encontre des intérêts de la défense nationale ;

« – par décision du ministre de l'intérieur s'il estime que l'application des dispositions de la présente section irait à l'encontre de la réponse à des situations d'urgence à caractère civil. » ;

20° L'article R. 122-15 est abrogé ;

21° L'article R. 122-17 est ainsi modifié :

a) Les I et II sont remplacés par les dispositions suivantes :

« I. – Les plans et programmes devant faire l'objet d'une évaluation environnementale sont énumérés ci-dessous :

« 1° Programmes opérationnels élaborés par les autorités de gestion établies pour le Fonds européen de développement régional, le Fonds européen agricole et de développement rural et le Fonds de l'Union européenne pour les affaires maritimes et la pêche ;

« 2° Schéma décennal de développement du réseau prévu par l'article L. 321-6 du code de l'énergie ;

« 3° Schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables prévu par l'article L. 321-7 du code de l'énergie ;

« 4° Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux prévu par les articles L. 212-1 et L. 212-2 du code de l'environnement ;

« 5° Schéma d'aménagement et de gestion des eaux prévu par les articles L. 212-3 à L. 212-6 du code de l'environnement ;

« 6° Document stratégique de façade prévu par l'article L. 219-3 du code de l'environnement et document stratégique de bassin prévu à l'article L. 219-6 du même code ;

« 7° Plan d'action pour le milieu marin prévu par l'article L. 219-9 du code de l'environnement ;

« 8° Programmation pluriannuelle de l'énergie prévue aux articles L. 141-1 et L. 141-5 du code de l'énergie ;

« 9° Schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie prévu par l'article L. 222-1 du code de l'environnement ;

« 10° Plan climat air énergie territorial prévu par l'article R. 229-51 du code de l'environnement ;

« 11° Charte de parc naturel régional prévue au II de l'article L. 333-1 du code de l'environnement ;

« 12° Charte de parc national prévue par l'article L. 331-3 du code de l'environnement ;

« 13° Plan départemental des itinéraires de randonnée motorisée prévu par l'article L. 361-2 du code de l'environnement ;

« 14° Orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques prévues à l'article L. 371-2 du code de l'environnement ;

« 15° Schéma régional de cohérence écologique prévu par l'article L. 371-3 du code de l'environnement ;

« 16° Plans, schémas, programmes et autres documents de planification soumis à évaluation des incidences Natura 2000 au titre de l'article L. 414-4 du code de l'environnement, à l'exception de ceux mentionnés au II de l'article L. 122-4 du même code ;

« 17° Schéma mentionné à l'article L. 515-3 du code de l'environnement ;

« 18° Plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 du code de l'environnement ;

« 19° Plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L. 541-11-1 du code de l'environnement ;

« 20° Plan régional de prévention et de gestion des déchets prévu par l'article L. 541-13 du code de l'environnement ;

« 21° Plan national de gestion des matières et déchets radioactifs prévu par l'article L. 542-1-2 du code de l'environnement ;

« 22° Plan de gestion des risques d'inondation prévu par l'article L. 566-7 du code de l'environnement ;

« 23° Programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement ;

« 24° Programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement ;

14 août 2016

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Texte 4 sur 94

« 25° Programme national de la forêt et du bois prévu par l'article L. 121-2-2 du code forestier ;  
 « 26° Programme régional de la forêt et du bois prévu par l'article L. 122-1 du code forestier ;  
 « 27° Directives d'aménagement mentionnées au 1° de l'article L. 122-2 du code forestier ;  
 « 28° Schéma régional mentionné au 2° de l'article L. 122-2 du code forestier ;  
 « 29° Schéma régional de gestion sylvicole mentionné au 3° de l'article L. 122-2 du code forestier ;  
 « 30° Schéma départemental d'orientation minière prévu par l'article L. 621-1 du code minier ;  
 « 31° Les 4° et 5° du projet stratégique des grands ports maritimes, prévus à l'article R. 5312-63 du code des transports ;  
 « 32° Réglementation des boisements prévue par l'article L. 126-1 du code rural et de la pêche maritime ;  
 « 33° Schéma régional de développement de l'aquaculture marine prévu par l'article L. 923-1-1 du code rural et de la pêche maritime ;  
 « 34° Schéma national des infrastructures de transport prévu par l'article L. 1212-1 du code des transports ;  
 « 35° Schéma régional des infrastructures de transport prévu par l'article L. 1213-1 du code des transports ;  
 « 36° Plan de déplacements urbains prévu par les articles L. 1214-1 et L. 1214-9 du code des transports ;  
 « 37° Contrat de plan Etat-région prévu par l'article 11 de la loi n° 82-653 du 29 juillet 1982 portant réforme de la planification ;  
 « 38° Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires prévu par l'article L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales ;  
 « 39° Schéma de mise en valeur de la mer élaboré selon les modalités définies à l'article 57 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions ;  
 « 40° Schéma d'ensemble du réseau de transport public du Grand Paris et contrats de développement territorial prévus par les articles 2, 3 et 21 de la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris ;  
 « 41° Schéma des structures des exploitations de cultures marines prévu par l'article D. 923-6 du code rural et de la pêche maritime ;  
 « 42° Schéma directeur territorial d'aménagement numérique mentionné à l'article L. 1425-2 du code général des collectivités territoriales ;  
 « 43° Directive territoriale d'aménagement et de développement durable prévue à l'article L. 172-1 du code de l'urbanisme ;  
 « 44° Schéma directeur de la région d'Île-de-France prévu à l'article L. 122-5 ;  
 « 45° Schéma d'aménagement régional prévu à l'article L. 4433-7 du code général des collectivités territoriales ;  
 « 46° Plan d'aménagement et de développement durable de Corse prévu à l'article L. 4424-9 du code général des collectivités territoriales ;  
 « 47° Schéma de cohérence territoriale et plans locaux d'urbanisme intercommunaux comprenant les dispositions d'un schéma de cohérence territoriale dans les conditions prévues à l'article L. 144-2 du code de l'urbanisme ;  
 « 48° Plan local d'urbanisme intercommunal qui tient lieu de plan de déplacements urbains mentionnés à l'article L. 1214-1 du code des transports ;  
 « 49° Prescriptions particulières de massif prévues à l'article L. 122-24 du code de l'urbanisme ;  
 « 50° Schéma d'aménagement prévu à l'article L. 121-8 du code de l'urbanisme ;  
 « 51° Carte communale dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000 ;  
 « 52° Plan local d'urbanisme dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000 ;  
 « 53° Plan local d'urbanisme couvrant le territoire d'au moins une commune littorale au sens de l'article L. 321-2 du code de l'environnement ;  
 « 54° Plan local d'urbanisme situé en zone de montagne qui prévoit la réalisation d'une unité touristique nouvelle soumise à autorisation en application de l'article L. 122-19 du code de l'urbanisme.  
 « II. – Les plans et programmes susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas sont énumérés ci-dessous :  
 « 1° Directive de protection et de mise en valeur des paysages prévue par l'article L. 350-1 du code de l'environnement ;  
 « 2° Plan de prévention des risques technologiques prévu par l'article L. 515-15 du code de l'environnement et plan de prévention des risques naturels prévisibles prévu par l'article L. 562-1 du même code ;  
 « 3° Stratégie locale de développement forestier prévue par l'article L. 123-1 du code forestier ;  
 « 4° Zones mentionnées aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;  
 « 5° Plan de prévention des risques miniers prévu par l'article L. 174-5 du code minier ;  
 « 6° Zone spéciale de carrière prévue par l'article L. 321-1 du code minier ;  
 « 7° Zone d'exploitation coordonnée des carrières prévue par l'article L. 334-1 du code minier ;  
 « 8° Aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine prévue par l'article L. 642-1 du code du patrimoine ;  
 « 9° Plan local de déplacement prévu par l'article L. 1214-30 du code des transports ;  
 « 10° Plan de sauvegarde et de mise en valeur prévu par l'article L. 313-1 du code de l'urbanisme ;

14 août 2016

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Texte 4 sur 94

« 11° Plan local d'urbanisme ne relevant pas du I du présent article ;  
 « 12° Carte communale ne relevant pas du I du présent article.  
 b) Le III devient le IV, le IV devient le V et le V devient le VI ;  
 c) Le III est remplacé par les dispositions suivantes :  
 « III. – Lorsqu'un plan ou un programme relevant du champ du II ou du III de l'article L. 122-4 ne figure pas dans les listes établies en application du présent article, le ministre chargé de l'environnement, de sa propre initiative ou sur demande de l'autorité responsable de l'élaboration du projet de plan ou de programme, conduit un examen afin de déterminer si ce plan ou ce programme relève du champ de l'évaluation environnementale systématique ou d'un examen au cas par cas, en application des dispositions du IV de l'article L. 122-4.  
 « L'arrêté du ministre chargé de l'environnement soumettant un plan ou un programme à évaluation environnementale systématique ou après examen au cas par cas est publié au *Journal officiel* de la République française et mis en ligne sur le site internet du ministère chargé de l'environnement.  
 « Ses effets cessent au plus tard un an après son entrée en vigueur ou à l'entrée en vigueur de la révision des listes figurant au I et II du présent article, si elle est antérieure. »  
 d) Le IV, tel que renuméroté au b, est ainsi modifié :  
 i) Au premier alinéa, les mots : « du I ou du II » sont remplacés par les mots : « du I, du II ou du III » ;  
 ii) Au 1°, les mots : « 4°, 8°, 10°, 14°, 16°, 25°, 27°, 32°, 39° et 40° » sont remplacés par les mots : « 4°, 8°, 9°, 11°, 15°, 17°, 22°, 24°, 30°, 37° et 38° » ;  
 e) L'article, tel que renuméroté, est complété par un alinéa ainsi rédigé :  
 « VII. – Par dérogation aux dispositions de la présente section, les règles relatives à l'évaluation environnementale des plans et programmes mentionnés aux rubriques 43° à 54° du I et 11° et 12° du II sont régies par les dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du code de l'urbanisme.  
 22° L'article R. 122-18 est ainsi modifié :  
 a) Au premier alinéa du I, les mots : « du IV ainsi que du V » sont remplacés par les mots : « du V ainsi que du VI » ;  
 b) Au c du II, les mots suivants sont insérés en début de phrase : « Si l'autorité environnementale décide de consulter les autorités de santé, elle » ;  
 23° L'article R. 122-20 est ainsi modifié :  
 a) Le premier alinéa est divisé en deux alinéas, la première phrase devient un nouveau I et la seconde phrase débute un nouveau II ;  
 b) Le II résultant du a ci-dessus est ainsi modifié :  
 i) Le mot : « successivement » est remplacé par les mots : « un résumé non technique des informations prévues ci-dessous » ;  
 ii) Au 6°, le dernier alinéa est supprimé ;  
 iii) L'article est complété par un 10° ainsi rédigé : « Le cas échéant, l'avis émis par l'Etat membre de l'Union européenne consulté conformément aux dispositions de l'article L. 122-9 du présent code. » ;  
 24° L'article R. 122-21 est ainsi modifié :  
 a) Le premier alinéa du II est remplacé par les dispositions suivantes :  
 « L'autorité environnementale, ou lorsque la mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable est compétente, le service régional chargé de l'environnement (appui à la mission régionale d'autorité environnementale) consulte le ministre chargé de la santé pour les plans et programmes dépassant le cadre régional. Pour les autres plans et programmes, l'autorité environnementale ou, lorsque la mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable est compétente, le service régional chargé de l'environnement (appui à la mission régionale d'autorité environnementale) consulte le directeur général de l'agence régionale de santé. » ;  
 b) La dernière phrase du premier alinéa du IV est remplacée par les dispositions suivantes : « L'avis, dès son adoption, ou l'information relative à l'absence d'observations émises dans ce délai, est mis en ligne et transmis à la personne publique responsable. » ;  
 25° L'article R. 122-22 est abrogé ;  
 26° L'article R. 122-23 devient l'article R. 122-22 ;  
 27° Après la section 3 du chapitre II du titre II du livre I<sup>er</sup>, il est inséré une section 4 ainsi rédigée :  
 « *Section 4*  
*Procédures communes et coordonnées d'évaluation environnementale*  
 « Art. R. 122-26. – I. – En application de l'article L. 122-13, une procédure d'évaluation environnementale commune ou coordonnée, valant à la fois évaluation d'un plan ou d'un programme et d'un projet, peut être mise en œuvre, à l'initiative de l'autorité responsable du plan ou du programme et du ou des maîtres d'ouvrage concernés, à condition que le rapport sur les incidences environnementales du plan ou du programme contienne l'ensemble des éléments mentionnés à l'article R. 122-5 et que les consultations prévues à l'article L. 122-1-1 soient réalisées.

14 août 2016

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Texte 4 sur 94

« II. – Pour l'application de la procédure commune, l'autorité environnementale unique est celle qui est compétente pour le plan ou le programme. Toutefois, lorsque l'autorité environnementale compétente au titre du projet est la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable, cette dernière est l'autorité environnementale unique compétente.

« L'autorité environnementale unique est consultée sur le rapport d'évaluation environnementale commun au plan ou au programme et au projet. Elle rend un avis dans le délai prévu à l'article R. 122-21 ou à l'article R. 122-7 selon le cas.

« Si la demande est recevable, l'autorité environnementale réalise les consultations prévues au II de l'article R. 122-21 et au III de l'article R. 122-7.

« III. – Pour l'application de la procédure coordonnée, l'autorité environnementale, saisie pour avis sur le plan ou le programme, évalue les incidences notables sur l'environnement du plan ou du programme ainsi que celles du ou des projets présentés en vue de la procédure coordonnée.

« Lors du dépôt de la demande d'autorisation du projet, l'autorité compétente saisit l'autorité environnementale compétente au titre du projet qui dispose d'un délai d'un mois pour déterminer si le rapport sur les incidences environnementales du plan ou du programme peut valoir étude d'impact du ou des projets présentés, au regard de l'article R. 122-5, en particulier quant au caractère complet et suffisant de l'évaluation des incidences notables du projet sur l'environnement.

« L'autorité environnementale peut demander des compléments au maître d'ouvrage si les éléments requis au titre du ou des projets sont insuffisants dans le rapport sur les incidences environnementales présenté au stade de l'avis du plan ou du programme. Le maître d'ouvrage dispose de quinze jours pour répondre à cette demande et l'autorité environnementale se prononce ensuite dans le délai d'un mois.

« Si l'autorité environnementale estime que les conditions fixées à l'article L. 122-13 ne sont pas remplies, le maître d'ouvrage est tenu de suivre la procédure d'évaluation environnementale prévue aux articles R. 122-1 à R. 122-14.

« Art. R. 122-27. – Une évaluation environnementale commune à plusieurs projets faisant l'objet d'une procédure d'autorisation concomitante peut être mise en œuvre, à l'initiative des maîtres d'ouvrage concernés, lorsque l'étude d'impact contient les éléments mentionnés à l'article R. 122-5 au titre de l'ensemble des projets.

« Lorsque la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable est compétente pour un des projets, elle est l'autorité environnementale unique. Dans les autres cas, le préfet de région est compétent, sauf lorsqu'une mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable est compétente au titre de l'un des projets. Elle est consultée sur l'étude d'impact commune à l'ensemble des projets et rend un avis dans le délai prévu à l'article R. 122-7.

« Une procédure commune de participation du public est réalisée. Conformément à l'article L. 123-6, lorsqu'un des projets est soumis à enquête publique, une enquête publique unique est réalisée.

« Art. R. 122-28. – I. – En application de l'article L. 122-14, une procédure d'évaluation environnementale commune peut être mise en œuvre, à l'initiative du maître d'ouvrage concerné pour un projet subordonné à déclaration d'utilité publique ou déclaration de projet impliquant soit la mise en compatibilité d'un document d'urbanisme soit la modification d'un plan ou programme également soumis à évaluation environnementale, lorsque l'étude d'impact du projet contient l'ensemble des éléments mentionnés à l'article R. 122-20.

« L'autorité environnementale unique est celle compétente pour le projet. Toutefois, lorsque l'autorité environnementale compétente au titre du plan ou du programme est la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable, cette dernière est l'autorité environnementale unique.

« L'autorité environnementale unique est consultée sur l'étude d'impact du projet tenant lieu du rapport sur les incidences environnementales de la mise en compatibilité du document d'urbanisme ou de la modification du plan ou du programme. Elle rend un avis dans le délai fixé à l'article R. 122-7 ou à l'article R. 122-21. L'autorité environnementale vérifie que le rapport d'évaluation contient l'ensemble des éléments exigés au titre de l'article R. 122-5.

« L'autorité environnementale réalise les consultations prévues au III de l'article R. 122-7 et au II de l'article R. 122-21.

« Une procédure commune de participation du public est réalisée. Lorsqu'une enquête publique est requise au titre du projet ou de la mise en compatibilité ou de la modification du plan ou du programme, c'est cette procédure qui s'applique. » ;

28° A l'article R. 123-8, les mots : « visée au I de l'article L. 122-1 ou au IV de l'article L. 122-4 » sont remplacés par les mots : « mentionnée au IV de l'article L. 122-1 ou au III de l'article L. 122-4 » ;

29° Le 2° des articles R. 123-22 et R. 123-23 est complété par les mots suivants : « et les avis des collectivités territoriales et de leurs groupements consultés en application du V de l'article L. 122-1 ».

**Art. 2. –** Le titre III du livre III du code de l'environnement est ainsi modifié :

1° La première phrase du dernier alinéa de l'article R. 331-34 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Il est saisi pour avis par l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation du projet, de l'étude d'impact définie à l'article R. 122-5, lorsque des projets soumis à évaluation environnementale en application de l'article R. 122-2 sont envisagés dans le cœur, l'aire d'adhésion ou l'aire maritime adjacente. » ;

14 août 2016

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Texte 4 sur 94

2° Le III de l'article R. 333-14 est ainsi modifié :

a) Le deuxième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Il peut exercer la compétence d'élaboration, de suivi et de révision d'un schéma de cohérence territoriale, dans les conditions prévues par les articles L. 122-4, L. 122-5 et L. 122-18 du code de l'urbanisme. » ;

b) Le quatrième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Lorsque des projets soumis à évaluation environnementale en application de l'article R. 122-2 sont envisagés sur le territoire du parc, il est saisi pour avis de l'étude d'impact définie à l'article R. 122-5 par l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation du projet. » ;

3° Le dernier alinéa de l'article R. 334-36 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Lorsque des projets soumis à évaluation environnementale en application de l'article R. 122-2 sont envisagés dans le parc, il est saisi pour avis de l'étude d'impact définie à l'article R. 122-5 par l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation du projet. »

**Art. 3. –** Le livre IV du code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Le 3° du I de l'article R. 414-19 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 3° Les projets soumis à évaluation environnementale au titre du tableau annexé à l'article R. 122-2 ; »

2° L'article R. 414-22 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 414-22. – L'évaluation environnementale mentionnée au 1° et au 3° du I de l'article R. 414-19 et le document d'incidences mentionné au 2° du I du même article tiennent lieu de dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 s'ils satisfont aux prescriptions de l'article R. 414-23.

« Le formulaire d'examen au cas par cas mentionné à l'article R. 122-3 contient la présentation et l'exposé définis au I de l'article R. 414-23. »

**Art. 4. – I. –** La référence à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement est remplacée par la référence à l'autorité environnementale dans toutes les dispositions réglementaires en vigueur, notamment aux articles R. 123-8, R. 123-9, R. 123-22, R. 123-23, R. 331-49, R. 512-14, R. 512-21, R. 541-41-10, R. 553-12, R. 555-12 et R. 651-3 du code de l'environnement et aux articles R. 104-19, R. 104-21 à R. 104-25, R. 104-28 à R. 104-33, R. 300-17, R. 423-55 et R. 443-5 du code de l'urbanisme.

II. – Les mots : « étude d'impact » sont remplacés par les mots : « évaluation environnementale » aux articles R. 122-6, R. 173-1, R. 423-69, R. 425-19 du code de l'urbanisme.

**Art. 5. –** Le code de l'aviation civile est ainsi modifié :

1° L'article R. 211-3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 211-3. – Les projets qui relèvent du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement sont soumis à la réalisation préalable d'une évaluation environnementale ou d'un examen au cas par cas en fonction des critères et des seuils précisés dans ce tableau et ils sont, le cas échéant, précédés d'une enquête publique dans les conditions définies au titre II du livre I<sup>e</sup> du même code. » ;

2° Les articles R. 211-4 et R. 211-5 sont abrogés.

**Art. 6. –** Le code forestier est ainsi modifié :

1° A l'article D. 123-1, les mots : « le préfet » sont remplacés par les mots : « l'autorité environnementale » ;

2° Le 6° de l'article R. 141-35 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 6° L'étude d'impact prévue à l'article L. 122-1 du code de l'environnement ou la décision de l'autorité environnementale dispensant le demandeur de réaliser une évaluation environnementale ; »

3° A l'article R. 341-1, la référence aux articles R. 122-2 et R. 122-3 du même code est remplacée par la référence à l'article R. 122-2 du même code ;

4° Le 5° de l'article R. 375-2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 5° L'étude d'impact définie à l'article R. 122-5 du code de l'environnement lorsqu'elle est requise en application de l'article R. 122-2 du même code ; »

**Art. 7. –** L'article R.\* 122-4 du code des ports maritimes est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa du I, la référence à l'article R.\* 122-3 est remplacée par la référence à l'article R. 122-5 ;

2° Au même alinéa, les mots : « lorsque le coût total des travaux de construction ou d'extension excède le montant fixé à l'article R.\* 122-8 du même décret » sont remplacés par les mots : « lorsqu'elle est requise en application de l'article R. 122-2 du même code ».

**Art. 8. –** Le code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

1° Au 5° de l'article R. 123-10, la référence à l'article 2 du décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 pris pour l'application de l'article 2 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature est remplacée par la référence à l'article R. 122-5 du code de l'environnement ;

2° A l'avant-dernier alinéa de l'article R. 123-10, la référence au 4° du 2 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 est remplacée par la référence au 4° de l'article R. 214-6 du code de l'environnement ;

14 août 2016

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Texte 4 sur 94

3° Le dernier alinéa de l'article R. 152-4 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Lorsque les travaux ont pour objet l'établissement de canalisations souterraines d'adduction d'eau relevant du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, la demande est accompagnée, le cas échéant, de l'étude d'impact définie à l'article R. 122-5 du même code. » ;

4° A l'article R. 352-1, les mots : « mentionnés à l'article 2 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et non dispensés de l'obligation d'une étude d'impact par le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 pris pour l'application de cette loi » sont remplacés par les mots : « soumis à évaluation environnementale en application de l'article R. 122-2 du code de l'environnement ».

**Art. 9.** – Le code de l'urbanisme est ainsi modifié :

1° L'article R.\* 311-7 est ainsi modifié :

a) Au cinquième alinéa, après les mots : « à l'article R. 311-2 », sont insérés les mots : « , conformément au III de l'article L. 121-1-1 du code de l'environnement » ;

b) Au sixième alinéa, après les mots : « enquête publique », sont insérés les mots : « ou de toute mise à disposition du public » ;

2° Aux articles R.\* 423-7 à R.\* 423-9, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque le projet est soumis à évaluation environnementale, le dossier est transmis aux collectivités territoriales et à leurs groupements intéressés en application du V de l'article L. 122-1 du code de l'environnement dans la semaine qui suit le dépôt. » ;

3° A la fin de l'article R. 423-24, est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« f) Lorsque le projet fait l'objet d'une participation du public par voie électronique prévue par l'article L. 123-19 du code de l'environnement. » ;

4° L'article R.\* 423-57 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, après les mots : « l'article R. 123-1 du code de l'environnement », sont ajoutés les mots : « ou lorsque le projet est soumis à participation du public par voie électronique au titre de l'article L. 123-19 du code de l'environnement, » ;

b) Après le premier alinéa, il est inséré deux alinéas ainsi rédigés :

« Lorsque la réalisation du projet est soumise à la réalisation de plusieurs enquêtes publiques il est procédé à une enquête publique unique. Cette enquête publique unique est ouverte et organisée par le représentant de l'Etat compétent.

« A la demande du pétitionnaire, le représentant de l'Etat dans le département compétent peut accorder une dérogation à l'application de l'alinéa précédent, lorsque celle-ci est de nature à favoriser la bonne réalisation du projet. » ;

c) L'article est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Lorsque le projet relève de l'article L. 123-19 du code de l'environnement, l'autorité compétente rend sa décision dans un délai permettant la prise en considération des observations, propositions et contre-propositions du public. Ce délai ne peut être inférieur à quatre jours.

« A la fin de ce délai, l'autorité compétente informe le demandeur de la synthèse des observations, propositions et contre-propositions du public. » ;

5° A l'article R.\* 423-58, les mots : « par les articles R. 123-7 à R. 123-23 du » sont remplacés par le mot : « au » ;

6° A l'article R.\* 423-59, entre les mots : « les » et « services », sont ajoutés les mots : « collectivités territoriales, » ;

7° L'article R.\* 431-16 est ainsi modifié :

a) Le a est remplacé par les dispositions suivantes :

« a) L'étude d'impact ou la décision de l'autorité environnementale dispensant le projet d'évaluation environnementale lorsque le projet relève du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement. L'autorité compétente pour délivrer l'autorisation d'urbanisme vérifie que le projet qui lui est soumis est conforme aux mesures et caractéristiques qui ont justifié la décision de l'autorité environnementale de ne pas le soumettre à évaluation environnementale ; »

b) Les points b à m deviennent les points c à n et il est inséré un nouveau b ainsi rédigé :

« b) L'étude d'impact actualisée lorsque le projet relève du III de l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement ainsi que les avis de l'autorité environnementale compétente et des collectivités territoriales et leurs groupements intéressés par le projet rendus sur l'étude d'impact actualisée ; »

8° L'article R.\* 441-5 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R.\* 441-5. – Le dossier joint à la demande de permis d'aménager comprend en outre, selon les cas :

« 1° L'étude d'impact ou la décision de l'autorité environnementale dispensant le projet d'évaluation environnementale lorsque le projet relève du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement. L'autorité compétente pour délivrer l'autorisation d'urbanisme vérifie que le projet qui lui est soumis est conforme

14 août 2016

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Texte 4 sur 94

aux mesures et caractéristiques qui ont justifié la décision de l'autorité environnementale de ne pas le soumettre à évaluation environnementale ;

« 2° L'étude d'impact actualisée lorsque le projet relève du III de l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement ainsi que les avis de l'autorité environnementale compétente et des collectivités territoriales et leurs groupements intéressés par le projet rendus sur l'étude d'impact actualisée. » ;

9° L'article R.\* 443-5 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R.\* 443-5. – Le dossier de demande comporte également, selon les cas :

« 1° L'étude d'impact ou la décision de l'autorité environnementale dispensant le projet d'évaluation environnementale lorsque le projet relève du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement. L'autorité compétente pour délivrer l'autorisation d'urbanisme vérifie que le projet qui lui est soumis est conforme aux mesures et caractéristiques qui ont justifié la décision de l'autorité environnementale de ne pas le soumettre à évaluation environnementale ;

« 2° L'étude d'impact actualisée lorsque le projet relève du III de l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement ainsi que les avis de l'autorité environnementale compétente et des collectivités territoriales et de leurs groupements intéressés, rendus sur l'étude d'impact actualisée. »

**Art. 10.** – L'article R. 122-12 prévu par le présent décret entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018. Pendant ce délai, le maître d'ouvrage transmet par voie électronique l'étude d'impact de son projet à l'autorité compétente.

**Art. 11.** – La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, le ministre de la défense et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 11 août 2016.

MANUEL VALLS

Par le Premier ministre :

*La ministre de l'environnement,  
de l'énergie et de la mer,  
chargée des relations internationales  
sur le climat,*

SÉGOLÈNE ROYAL

*Le ministre de la défense,  
JEAN-YVES LE DRIAN*

*Le ministre de l'intérieur,  
BERNARD CAZENEUVE*

## ANNEXE

### À L'ARTICLE R. 122-2 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

CATÉGORIES de projets	PROJETS soumis à évaluation environnementale	PROJETS soumis à examen au cas par cas
Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)		
1. Installations classées pour la protection de l'environnement (dans les conditions et formes prévues au titre I <sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement).	a) Installations mentionnées à l'article L. 515-28 du code de l'environnement b) Installations mentionnées à l'article L. 515-32 du code de l'environnement c) Carrières soumises à autorisation mentionnées par la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. d) Parcs éoliens soumis à autorisation mentionnées par la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. e) Elevages bovins soumis à autorisation mentionnées par la rubrique 2101 (elevages de veaux de boucherie ou bovins à l'engraissement, vaches laitières) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. f) Stockage de pétrole, de produits pétrochimiques ou de produits chimiques soumis à autorisation mentionnées par les rubriques 4000 à 4999 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.	a) Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. b) Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement (pour ces installations, l'examen au cas par cas est réalisé dans les conditions et formes prévues à l'article L. 512-7 du code de l'environnement).

14 août 2016

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Texte 4 sur 94

	<p>nement et d'une capacité de 200 000 tonnes ou plus.</p> <p>g) Stockage géologique de CO<sub>2</sub> soumis à autorisation mentionnés par la rubrique 2970 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.</p>	
<b>Installations nucléaires de base (INB)</b>		
2. Installations nucléaires de base (dans les conditions prévues au titre IV de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 et de ses décrets d'application, notamment en matière de modification ou d'extension en application de l'article 31 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007).	Installations soumises à une autorisation de création, une autorisation de courte durée, une autorisation de mise à l'arrêt définitif et de démantèlement ou une autorisation de mise à l'arrêt définitif et de passage en phase de surveillance.	
<b>Installations nucléaires de base secrètes (INBS)</b>		
3. Installations nucléaires de base secrètes.	Installations soumises à une autorisation de création ou une autorisation de poursuite d'exploitation de création.	
4. Forages nécessaires au stockage de déchets radioactifs.	<p>a) Forages de plus d'un an effectués pour la recherche des stockages souterrains des déchets radioactifs, quelle que soit leur profondeur.</p> <p>b) Forages pour l'exploitation des stockages souterrains de déchets radioactifs.</p> <p>c) Installation et exploitation des laboratoires souterrains destinés à étudier l'aptitude des formations géologiques profondes au stockage souterrain des déchets radioactifs.</p>	
<b>Infrastructures de transport</b>		
5. Infrastructures ferroviaires (les ponts, tunnels et tranchées couvertes supportant des infrastructures ferroviaires doivent être étudiés au titre de cette rubrique).	Construction de voies pour le trafic ferroviaire à grande distance.	<p>a) Construction de voies ferroviaires principales non mentionnées à la colonne précédente de plus de 500 mètres et de voies de services de plus de 1 000 m.</p> <p>b) Construction de gares et haltes, plates-formes et de terminaux intermodaux.</p>
6. Infrastructures routières (les ponts, tunnels et tranchées couvertes supportant des infrastructures routières doivent être étudiés au titre de cette rubrique).	<p>a) Construction d'autoroutes et de voies rapides.</p> <p>b) Construction d'une route à quatre voies ou plus, élargissement d'une route existante à deux voies ou moins pour en faire une route à quatre voies ou plus, lorsque la nouvelle route ou la section de route alignée et/ou élargie excède une longueur ininterrompue d'au moins 10 kilomètres.</p> <p>c) Construction, élargissement d'une route par ajout d'au moins une voie, extension d'une route ou d'une section de route, lorsque la nouvelle route ou la section de route élargie ou étendue excède une longueur ininterrompue d'au moins 10 kilomètres.</p>	<p>a) Construction de routes classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics de coopération intercommunale non mentionnées aux b) et c) de la colonne précédente.</p> <p>b) Construction d'autres voies non mentionnées au a) mobilisant des techniques de stabilisation des sols et d'une longueur supérieure à 3 km.</p> <p>c) Construction de pistes cyclables et voies vertes de plus de 10 km.</p>
7. Transports guidés de personnes (les ponts, tunnels et tranchées couvertes supportant des transports guidés de personnes doivent être étudiés au titre de cette rubrique).	Tramways, métros aériens et souterrains, funiculaires ou lignes analogues.	<p>a) Lignes suspendues ou lignes analogues de type particulier servant exclusivement ou principalement au transport des personnes, y compris gares.</p> <p>b) Gares de tramways, de métros aériens et souterrains, de funiculaires.</p>
8. Aérodromes.	Construction d'aérodromes dont la piste de décollage et d'atterrissement a une longueur d'au moins 2 100 mètres.	Construction d'aérodromes non mentionnés à la colonne précédente.
<b>Milieux aquatiques, littoraux et maritimes</b>		

14 août 2016 JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Texte 4 sur 94

9. Infrastructures portuaires, maritimes et fluviales.	<p>a) Voies navigables et ports de navigation intérieure permettant l'accès de bateaux de plus de 1 350 tonnes.</p> <p>b) Ports de commerce, quais de chargement et de déchargement reliés à la terre et avant-ports (à l'exclusion des quais pour transbordeurs) accessibles aux bateaux de plus de 1 350 tonnes.</p> <p>c) Ports de plaisance d'une capacité d'accueil supérieure ou égale à 250 emplacements.</p> <p>d) Zones de mouillages et d'équipements légers.</p>	<p>a) Construction de voies navigables non mentionnées à la colonne précédente.</p> <p>b) Construction de ports et d'installations portuaires, y compris de ports de pêche (projets non mentionnés à la colonne précédente).</p> <p>c) Ports de plaisance d'une capacité d'accueil inférieure à 250 emplacements.</p> <p>d) Zones de mouillages et d'équipements légers.</p>
10. Canalisation et régularisation des cours d'eau.		<p>Ouvrages de canalisation, de reprofilage et de régularisation des cours d'eau s'ils entraînent une artificialisation du milieu sous les conditions de respecter les critères et seuils suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m ;</li> <li>- consolidation ou protection des berges, par des techniques autres que végétales vivantes sur une longueur supérieure ou égale à 200 m ;</li> <li>- installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet pour la destruction de plus de 200 m<sup>2</sup> de frayères ;</li> <li>- installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur supérieure ou égale à 100 m.</li> </ul>
11. Travaux, ouvrages et aménagements en zone côtière.		<p>a) Ouvrages et aménagements côtiers destinés à combattre l'érosion et travaux maritimes susceptibles de modifier la côte par la construction notamment de digues, de môle, de jetées, d'enrochements, d'ouvrages de défense contre la mer et d'aménagements côtiers constituant un système d'endiguement.</p> <p>b) Reconstruction d'ouvrages ou aménagements côtiers existants.</p>
12. Récupération de territoires sur la mer.		Tous travaux de récupération de territoires sur la mer.
13. Travaux de rechargement de plage.		Tous travaux de recharge de plage.
14. Travaux, ouvrages et aménagements dans les espaces remarquables du littoral et mentionnés au 2 et au 4 du R. 121-5 du code de l'urbanisme.		Tous travaux, ouvrages ou aménagements.
15. Récifs artificiels.		Création de récifs artificiels.
16. Projets d'hydraulique agricole, y compris projets d'irrigation et de drainage de terres.		<p>a) Projets d'hydraulique agricole y compris projets d'irrigation et de drainage de terres, sur une superficie supérieure ou égale à 100 ha.</p> <p>b) Projets d'hydraulique agricole nécessitant l'assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation, le remblaiement de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant d'une surface supérieure ou égale à 1 ha.</p> <p>c) Projets d'irrigation nécessitant un prélèvement supérieur ou égal à 8 m<sup>3</sup>/h dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées.</p>
17. Dispositifs de captage et de recharge artificielle des eaux souterraines (telles que définies à l'article 22 de la directive 2000/60/CE).		<p>a) Dispositifs de recharge artificielle des eaux souterraines (non mentionnés dans la colonne précédente).</p> <p>b) Dispositifs de captage des eaux souterraines, lorsque le volume annuel d'eaux à capturer ou à recharger est supérieur ou égal 10 millions de mètres cubes.</p> <p>c) Dispositifs de captage des eaux souterraines en nappe d'accompagnement : <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m<sup>3</sup>/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau ;</li> <li>- lorsque le débit du cours d'eau en période d'étiage résulte, pour plus de moitié, d'une réalimentation artificielle. Toutefois, en ce qui concerne la Seine, la Loire, la Marne et l'Yonne, le seuil à utiliser est une capacité de prélèvement supérieure à 80 m<sup>3</sup>/heure.</li> </ul> <p>d) Dispositifs de captage des eaux souterraines en zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées ont prévu l'abaissement des seuils.</p> </p>

14 août 2016

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Texte 4 sur 94

		ment des seuils, lorsque la capacité totale est supérieure ou égale à 8 m <sup>3</sup> /heure.
18. Dispositifs de prélevement des eaux de mer.		Tous dispositifs dont le prélevement est supérieur ou égal à 30 m <sup>3</sup> par heure d'eau de mer.
19. Rejet en mer.		Rejet en mer dont le débit est supérieur ou égal à 30 m <sup>3</sup> /h.
20. Travaux, ouvrages et aménagements réalisés en vue de l'exploitation d'eau destinée à la consommation humaine dans une forêt de protection.		Tous travaux, ouvrages et aménagements réalisés en vue de l'exploitation d'eau destinée à la consommation humaine dans une forêt de protection, à l'exclusion des travaux de recherche.
21. Barrages et autres installations destinées à retenir les eaux ou à les stocker.		Barrages et autres installations destinées à retenir les eaux ou à les stocker de manière durable lorsque le nouveau volume d'eau ou un volume supplémentaire d'eau à retenir ou à stocker est supérieur ou égal à 1 million de m <sup>3</sup> ou lorsque la hauteur au-dessus du terrain naturel est supérieure ou égale à 20 mètres.  Barrages et autres installations destinées à retenir les eaux ou à les stocker de manière durable non mentionnées à la colonne précédente : a) Barrages de classes B et C pour lesquels le nouveau volume d'eau ou un volume supplémentaire d'eau à retenir ou à stocker est inférieur à 1 million de m <sup>3</sup> . b) Plans d'eau permanents dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha pour lesquels le nouveau volume d'eau ou un volume supplémentaire d'eau à retenir ou à stocker est inférieur à 1 million de m <sup>3</sup> . c) Réservoirs de stockage d'eau « sur tour » (château d'eau) d'une capacité égale ou supérieure à 1 000 m <sup>3</sup> . d) Installations et ouvrages destinés à retenir les eaux ou à les stocker, constituant un obstacle à la continuité écologique ou à l'écoulement des crues, entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval du barrage ou de l'installation. e) Ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions tels que les systèmes d'endiguement au sens de l'article R. 562-13 du code de l'environnement. f) Ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions tels que les aménagements hydrauliques au sens de l'article R. 562-18 du code de l'environnement.
22. Installation d'aqueducs sur de longues distances.		Canalisation d'eau dont le produit du diamètre extérieur avant revêtement par la longueur est supérieur ou égal à 2 000 m <sup>2</sup> .
23. Ouvrages servant au transvasement des ressources hydrauliques entre bassins fluviaux au sens de la directive 2000/60/CE.  Dans les deux cas, les transvasements d'eau potable amenée par canalisation sont exclus.		a) Ouvrages servant au transvasement de ressources hydrauliques entre bassins fluviaux lorsque cette opération vise à prévenir d'éventuelles pénuries d'eau et que le volume annuel des eaux transvasées est supérieur ou égal à 100 millions de m <sup>3</sup> .  b) Dans tous les autres cas, ouvrages servant au transvasement de ressources hydrauliques entre bassins fluviaux lorsque le débit annuel moyen, sur plusieurs années, du bassin de prélèvement dépasse 2 000 millions de m <sup>3</sup> et que le volume des eaux transvasées dépasse 5 % de ce débit.
24. Système de collecte et de traitement des eaux résiduaires.  On entend par « un équivalent habitant (EH) » : la charge organique biodégradable ayant une demande biologique d'oxygène en cinq jours (DB05) de 60 grammes d'oxygène par jour.		Système d'assainissement dont la station de traitement des eaux usées est d'une capacité inférieure à 150 000 équivalents-habitants et supérieure ou égale à 10 000 équivalents-habitants.  b) Système d'assainissement situé dans la bande littorale de cent mètres prévue à l'article L. 121-16 du code de l'urbanisme, dans la bande littorale prévue à l'article L. 121-45 de ce code, ou un espace remarquable du littoral prévu à l'article L. 121-23 du même code.
25. Extraction de minéraux par dragage marin ou fluvial.		Extraction de minéraux par dragage marin : ouverture de travaux d'exploitation concernant les substances minérales ou fossiles contenues dans les fonds marins du domaine public, de la zone économique exclusive et du plateau continental.  a) Dragage et/ou rejet y afférent en milieu marin : - dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence N2 pour l'un au moins des éléments qui y figurent ; - dont la teneur des sédiments extraits est comprise entre les niveaux de référence N1 et N2 pour l'un des éléments qui y figurent : i) et, sur la façade métropolitaine Atlantique-Manche-mer du Nord et lorsque le rejet est situé à 1 kilomètre ou plus d'une zone conchylique ou de cultures marines dont le volume maximal <i>in situ</i> dragué au cours de douze mois consécutifs est supérieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup> ; ii) et, sur les autres façades ou lorsque le rejet est situé à moins de 1 km d'une zone conchylique ou de cultures marines dont le volume maximal <i>in situ</i> dragué au cours de douze mois consécutifs est supérieur ou égal à 5 000 m <sup>3</sup> ; - dont la teneur des sédiments extraits est inférieure ou égale au niveau de référence N1 pour l'ensemble des éléments qui y figurent et dont le volume <i>in situ</i> dragué au cours de douze mois consécutifs est supérieur ou égal à 500 000 m <sup>3</sup> .

14 août 2016 JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Texte 4 sur 94

		b) Entretien d'un cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien mentionné à l'article L. 215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : - supérieure à 2 000 m <sup>3</sup> ; - inférieure ou égale à 2 000 m <sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1.
26. Stockage et épandages de boues et d'effluents.		a) Plan d'épandage de boues relevant de l'article R. 214-1 du même code et comprenant l'ensemble des installations liées à l'épandage de boues et les ouvrages de stockage de boues, dont la quantité de matière sèche est supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40 t/an.  b) Epandages d'effluents ou de boues relevant de l'article R. 214-1 du même code, la quantité d'effluents ou de boues épandues présentant les caractéristiques suivantes : azote total supérieur à 10 t/an ou volume annuel supérieur à 500 000 m <sup>3</sup> /an ou DBO <sub>5</sub> supérieure à 5 t/an.
		<b>FORAGES ET MINES</b>
27. Forages en profondeur, notamment les forages géothermiques, les forages pour l'approvisionnement en eau, à l'exception des forages pour étudier la stabilité des sols.		a) Ouverture de travaux de forage pour l'exploitation de mines. b) Ouverture de travaux de forage pour l'exploitation ou l'exploitation de gîtes géothermiques, à l'exception des gîtes géothermiques de minime importance. c) Ouverture de travaux de forage de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux. d) Ouverture de travaux de forage de puits pour les stockages souterrains de gaz naturel, d'hydrocarbures liquides, liquéfiés ou gazeux ou de produits chimiques à destination industrielle, à l'exception des ouvertures de travaux de puits de contrôle. e) Ouverture de travaux d'exploration de mines par forages, isolés ou sous forme de campagnes de forages, à l'exclusion des forages de moins de 100 mètres de profondeur sous forme de campagne de forages. c) Ouverture de travaux de puits de contrôle. d) Autres forages en profondeur.
28. Exploitation minière.		a) Exploitation et travaux miniers à ciel ouvert : - ouverture de travaux d'exploitation de mines ; - ouverture de travaux d'exploitation de haldes et terrils ; - ouverture de travaux de recherches de mines, lorsqu'il est prévu que les travaux provoquent un terrassement total d'un volume supérieur à 20 000 mètres cubes ou entraînent la dissolution de certaines couches du sous-sol, ou doivent être effectués.  b) Exploitation et travaux miniers souterrains : - ouverture de travaux d'exploitation de mines ; - ouverture de travaux de recherche et d'exploitation des gîtes géothermiques de plus de 200 mètres de profondeur ou dont la puissance thermique récupérée dans l'ensemble de l'installation est supérieure ou égale à 500 kW ; - mise en exploitation d'un stockage souterrain de gaz naturel, d'hydrocarbures liquides, liquéfiés ou gazeux ou de produits chimiques à destination industrielle ; - essai d'injection et de soutirage effectués en nappe aquifère contenant ou en contact avec de l'eau potable ou qui peut être rendue potable réalisés avec un produit qui n'est pas reconnu sans danger pour l'alimentation humaine ou animale ; - ouverture de travaux de création et d'aménagement de cavités souterraines naturelles ou artificielles ou de formations souterraines naturelles présentant les qualités requises pour constituer des réservoirs étanches ou susceptibles d'être rendus tels, en vue du stockage de gaz naturel, d'hydrocarbures liquides, liquéfiés ou gazeux ou de produits chimiques à destination industrielle ; - essais d'injection et de soutirage de substances pour les stockages souterrains de gaz naturel, d'hydrocarbures liquides, liquéfiés ou gazeux

14 août 2016

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Texte 4 sur 94

	ou de produits chimiques à destination industrielle, lorsque ceux-ci portent sur des quantités dépassant le seuil haut de la directive SEVESO.	
<b>Energie</b>		
29. Installations destinées à la production d'énergie hydro-électrique.	Installations d'une puissance maximale brute totale supérieure à 4,5 MW.	Nouvelles installations d'une puissance maximale brute totale inférieure ou égale à 4,50 MW. Augmentation de puissance de plus de 20 % des installations existantes.
30. Ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire.	Installations au sol d'une puissance égale ou supérieure à 250 kWc.	Installations sur serres et ombrières d'une puissance égale ou supérieure à 250 kWc.
31. Installation en mer de production d'énergie.	Eolienne en mer.	Toute autre installation.
32. Construction de lignes électriques aériennes en haute et très haute tension.	Construction de lignes électriques aériennes de très haute tension (HTB 2 et 3) et d'une longueur égale ou supérieure à 15 km.	Construction de lignes électriques aériennes en haute tension (HTB 1), et construction de lignes électriques aériennes en très haute tension (HTB 2 et 3) inférieure à 15 km.  Postes de transformation dont la tension maximale de transformation est égale ou supérieure à 63 kilovolts, à l'exclusion des opérations qui n'entraînent pas d'augmentation de la surface foncière des postes.
33. Lignes électriques sous-marines en haute et très haute tension.	Construction de lignes électriques en haute et très haute tension (HTB) en milieu marin.	
34. Autres câbles en milieu marin.		Autres câbles en milieu marin installés sur le domaine public maritime, la zone économique exclusive ou sur le plateau continental.
35. Canalisations destinées au transport d'eau chaude.	Canalisations dont le produit du diamètre extérieur avant revêtement par la longueur est supérieur ou égal à 5 000 mètres carrés.	
36. Canalisations destinées au transport de vapeur d'eau ou d'eau surchauffée.	Canalisations dont le produit du diamètre extérieur avant revêtement par la longueur est supérieur ou égal à 2 000 mètres carrés.	
37. Canalisations pour le transport de gaz inflammables, nocifs ou toxiques, de dioxyde de carbone.	Canalisations dont le produit du diamètre extérieur avant revêtement par la longueur est supérieur ou égal à 500 mètres carrés, ou dont la longueur est égale ou supérieure à 2 kilomètres.	
38. Canalisations pour le transport de fluides autres que les gaz inflammables, nocifs ou toxiques et que le dioxyde de carbone, l'eau chaude, la vapeur d'eau et l'eau surchauffée.	Canalisations dont le produit du diamètre extérieur avant revêtement par la longueur est supérieur ou égal à 2 000 mètres carrés, ou dont la longueur est égale ou supérieure à 5 kilomètres.	Canalisations dont le produit du diamètre extérieur avant revêtement par la longueur est supérieur ou égal à 500 mètres carrés ou dont la longueur est égale ou supérieure à 2 kilomètres.
<b>Travaux, ouvrages, aménagements ruraux et urbains</b>		
39. Travaux, constructions et opérations d'aménagement y compris ceux donnant lieu à un permis d'aménager, un permis de construire, ou à une procédure de zone d'aménagement concerté.	Travaux, constructions et opérations constitués ou en création qui créent une surface de plancher supérieure ou égale à 40 000 m <sup>2</sup> ou dont le terrain d'assiette couvre une superficie supérieure ou égale à 10 hectares.	Travaux, constructions et opérations d'aménagement constitués ou en création qui soit créée une surface de plancher supérieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup> et inférieure à 40 000 m <sup>2</sup> et dont le terrain d'assiette ne couvre pas une superficie supérieure ou égale à 10 hectares, soit couvre un terrain d'assiette d'une superficie supérieure ou égale à 5 ha et inférieure à 10 ha et dont la surface de plancher créée est inférieure à 40 000 m <sup>2</sup> .  Les composantes d'un projet donnant lieu à un permis d'aménager, un permis de construire, ou à une procédure de zone d'aménagement concerté ne sont pas concernées par la présente rubrique si le projet dont elles font partie fait l'objet d'une étude d'impact ou en a été dispensé à l'issue d'un examen au cas par cas.
40. Villages de vacances et aménagements associés.	Villages de vacances et aménagements associés dont les travaux créent une surface de plancher supérieure ou égale à 40 000 m <sup>2</sup> ou dont le terrain d'assiette couvre une superficie supérieure ou égale 10 hectares.	Villages de vacances et aménagements associés dont les travaux créent une surface de plancher supérieure ou égale 10 000 m <sup>2</sup> ou dont le terrain d'assiette couvre une superficie supérieure ou égale 3 ha.
41. Aires de stationnement ouvertes au public, dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs.		a) Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus.  b) Dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs de 50 unités et plus.

14 août 2016 JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Texte 4 sur 94

42. Terrains de camping et de caravane.	Terrains de camping et de caravane permettant l'accueil de plus de 200 emplacements de tentes, caravanes, résidences mobiles de loisirs ou d'habitats légères de loisirs.	a) Terrains de camping et de caravane permettant l'accueil de 7 à 200 emplacements de tentes, caravanes, résidences mobiles de loisirs ou d'habitats légères de loisirs.  b) Aires naturelles de camping et de caravane permettant l'accueil de 7 à 30 emplacements de tentes, caravanes.
43. Pistes de ski, remontées mécaniques et aménagements associés.	a) Création de remontées mécaniques ou téléphériques transportant moins de 1 500 passagers par heure à l'exclusion des remontées mécaniques démontables et transportables et des tapis roulants mentionnées à l'article L. 342-17-1 du code du tourisme.  b) Pistes de ski (y compris les pistes dédiées à la luge lorsque celles-ci ne comportent pas d'installation fixes d'exploitation permanente) d'une superficie supérieure ou égale à 2 hectares en site vierge ou d'une superficie inférieure à 2 hectares hors site vierge.  c) Installations et aménagements associés permettant d'enneiger une superficie supérieure ou égale à 2 hectares en site vierge ou d'une superficie supérieure ou égale à 4 hectares hors site vierge.	b) Pistes de ski (y compris les pistes dédiées à la luge lorsque celles-ci ne comportent pas d'installation fixes d'exploitation permanente) d'une superficie supérieure ou égale à 2 hectares en site vierge ou d'une superficie inférieure à 2 hectares hors site vierge.  c) Installations et aménagements associés permettant d'enneiger une superficie inférieure à 2 hectares en site vierge ou une superficie inférieure à 4 hectares hors site vierge.
	Pour la rubrique 44, est considéré comme « site vierge » un site non accessible gravitairement depuis les remontées mécaniques ou du fait de la difficulté du relief.	
44. Équipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés.		a) Pistes permanentes de courses d'essai et de loisirs pour véhicules motorisés d'une emprise supérieure ou égale à 4 hectares. b) Parcs d'attractions à thème et attractions fixes. c) Terrains de golf et aménagements associés d'une superficie supérieure à 4 hectares. d) Autres équipements sportifs ou de loisirs et aménagements associés susceptibles d'accueillir plus de 5 000 personnes.
45. Opérations d'aménagements fonciers agricoles et forestiers mentionnées au 1 <sup>er</sup> de l'article L. 121-1 du code rural et de la pêche maritime, y compris leurs travaux connexes.	Toutes opérations.	
46. Projets d'affectation de terres incultes ou d'étendues semi-naturelles à l'exploitation agricole intensive.		a) Projets d'affectation de plus de 4 hectares de terres non cultivées à l'exploitation agricole intensive.  b) Projets d'affectation de plus de 4 hectares d'étendues semi-naturelles à l'exploitation agricole intensive.
47. Premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion de sols.		a) Défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, égale ou supérieure à 25 hectares.  b) Pour La Réunion et Mayotte, dérogations à l'interdiction générale de défrichement, mentionnée aux articles L. 374-1 et L. 375-4 du code forestier, ayant pour objet des opérations d'urbanisation ou d'implantation industrielle ou d'exploitation de matériaux.  c) Premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectare.
48. Crématoriums.		Toute création ou extension.

## 11.1.7 Décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale

16/06/2017

Décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale - Article 2 | Legifrance

**Chemin :****Décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale**

### Article 2

ELI: [https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2017/1/26/DEVP1621458D/jo/article\\_2](https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2017/1/26/DEVP1621458D/jo/article_2)  
 Alias: [https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2017/1/26/2017-81/jo/article\\_2](https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2017/1/26/2017-81/jo/article_2)

Le livre Ier du même code est ainsi modifié :

- 1° L'article R. 122-5 est ainsi modifié :
- a) Au sixième alinéa du 2° du II, les mots : « relevant du titre IV de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 modifiée relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire » sont remplacés par les mots : « mentionnées à l'article L. 593-1 » et les mots : « de l'article R. 512-3 » sont remplacés par les mots : « des articles R. 181-13 et suivants » ;
  - b) Au deuxième alinéa du e du 5° du II, les mots : « d'un document d'incidences au titre de l'article R. 214-6 » sont remplacés par les mots : « d'une étude d'incidence environnementale au titre de l'article R. 181-14 » ;
  - c) Au dernier alinéa du e du 5° du II, les mots : « au titre des articles R. 214-6 à R. 214-31 » sont supprimés ;
  - d) Au IV, les mots : « document d'incidence » sont remplacés par les mots : « étude d'incidence » et la référence à l'article R. 214-6 est remplacée par la référence à l'article R. 181-14 ;
  - e) Au VI, les mots : « aux articles R. 512-6 et R. 512-8 du présent code et » sont remplacés par les mots : « à l'article R. 181-14 du présent code et » ;
- 2° Le I de l'article R. 122-8 est remplacé par les dispositions suivantes :
- « I.-Dans l'hypothèse où le projet soumis à évaluation environnementale relève d'un régime déclaratif sans relever de l'article L. 181-1, l'autorité compétente dispose d'un délai de neuf mois à compter du dépôt du dossier de déclaration pour prendre une décision d'autorisation conforme au I de l'article L. 122-1-1. » ;
- 3° Au 3° du III de l'article R. 123-1, les mots : « à l'article R. 217-7 ; » sont remplacés par les mots : « au III de l'article R. 181-55 » ;
- 4° A l'article R. 123-8, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé : « L'autorité administrative compétente disjoint du dossier soumis à l'enquête et aux consultations prévues ci-après les informations dont la divulgation est susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5. » ;
- 5° A l'article R. 125-8, la référence à l'article R. 512-33 est remplacée par la référence à l'article R. 181-46 ;
- 6° A l'article R. 125-8-4, les mots : « de l'article R. 512-9 ou » sont supprimés ;
- 7° A l'article R. 162-9, la référence à l'article R. 512-30 est remplacée par la référence au 4° de l'article R. 181-43 ;
- 8° L'article R. 172-8 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 172-8.-Les dispositions du présent titre ne sont pas applicables aux agents des services de l'Etat chargés de la défense nationale et mentionnés à l'article L. 172-3. Ces agents sont assermentés après avoir été commissionnés par le ministre de la défense. »

### Liens relatifs à cet article

Cite:

Loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 - TITRE IV : LES INSTALLATIONS NUCLÉAIRES DE BASE... (V)

## 11.1.8 Décret n°2017-626 du 25 avril 2017

Ci-après, un extrait du décret « relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes » (article 3) apportant notamment des modifications à l'article R.122-5 du code de l'environnement relatif au contenu de l'étude d'impacts sur l'environnement.

16/06/2017 Décret n° 2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines ...



Chemin :

**Décret n° 2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes**

### Article 3

ELI: [https://www.legifrance.gouv.fr/eli/décret/2017/4/25/DEVD1630624D/jo/article\\_3](https://www.legifrance.gouv.fr/eli/décret/2017/4/25/DEVD1630624D/jo/article_3)  
Alias: [https://www.legifrance.gouv.fr/eli/décret/2017/4/25/2017-626/jo/article\\_3](https://www.legifrance.gouv.fr/eli/décret/2017/4/25/2017-626/jo/article_3)

Le chapitre II du titre II du livre Ier du code de l'environnement est ainsi modifié :

- 1° Les deux premiers alinéas du II de l'article R. 122-2 sont ainsi modifiés :
- a) Au premier alinéa, les mots : « soumis à évaluation environnementale systématique qui atteignent les seuils éventuels fixés dans le tableau annexé », sont remplacés par les mots : « déjà autorisés, qui font entrer ces derniers, dans leur totalité, dans les seuils éventuels fixés dans le tableau annexé ou qui atteignent en elles-mêmes ces seuils » et, après les mots : « font l'objet d'une évaluation environnementale » ; sont insérés les mots : « ou d'un examen au cas par cas » ;
  - b) Au deuxième alinéa, les mots : « après examen au cas par cas » sont remplacés par les mots : « relevant d'un examen au cas par cas », et les mots : « déjà autorisés, réalisés ou en cours de réalisation » et les mots : « évaluation environnementale après » sont supprimés ;
- 2° Le tableau annexé à l'article R. 122-2 est ainsi modifié :
- a) A la rubrique n° 1, dans la colonne de gauche, les mots : « (dans les conditions et formes prévues au titre Ier du livre V du code de l'environnement) » sont supprimés, dans la colonne du milieu, au c les mots : « et leurs extensions supérieures ou égales à 25 ha » sont ajoutés, le f est supprimé, le g devient f et, dans la colonne de droite, il est ajouté un c ainsi rédigé : « c) Extensions inférieures à 25 ha des carrières soumises à autorisation mentionnées par la rubrique 2510 de la nomenclature des ICPE » ;
  - b) Entre les rubriques n° 3 et n° 4, le titre suivant est ajouté : « Stockage de déchets radioactifs » ;
  - c) A la rubrique 27, dans la colonne de droite, les c et d sont ainsi rédigés :
    - « c) Ouverture de travaux de puits de contrôle pour les stockages souterrains de gaz naturel, d'hydrocarbures liquides, liquéfiés ou gazeux, de produits chimiques à destination industrielle.
    - « d) Autres forages en profondeur de plus de 100 m. » ;  - d) A la fin de la rubrique n° 43 dans la colonne de droite, la mention du nombre « 44 » est remplacée par celle du nombre « 43 » ;
  - e) A la rubrique 44 dans la colonne de droite, les mots : « d'une emprise supérieure ou égale à 4 hectares » au a sont supprimés ;
- 3° L'article R. 122-5 est ainsi modifié :
- a) Au 3° du II, les mots : « et de leur évolution en cas de mise en œuvre du projet, dénommée "scénario de référence", et un » sont remplacés par les mots : «, dénommée "scénario de référence", et de leur évolution en cas de mise en œuvre du projet ainsi qu'un » ;
  - b) Au 8° du II, les mots : « ainsi que d'une présentation des principales modalités de suivi de ces mesures et du suivi de leurs effets sur les éléments mentionnés au 5° » sont supprimés ;
  - c) Au VI, la référence à l'article R. 181-14 du code de l'environnement est remplacée par une référence au II de l'article D. 181-15-2 du même code ;
- 4° Au III de l'article R. 122-6, les mots : « pour les autres projets que ceux mentionnés au I et au II du présent article qui relèvent du I de l'article L. 121-8 » sont remplacés par les mots : « pour les projets qui relèvent du I de l'article L. 121-8, autres que ceux mentionnés au I et au II du présent article » ;
- 5° Au début du dernier alinéa du III de l'article R. 122-7, le mot : « Ces » est remplacé par les mots : « Sans préjudice des dispositions de l'article R. 423-59 du code de l'urbanisme, les » ;
- 6° L'article R. 122-17 est ainsi modifié :
- a) Après le 8° du I, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :
    - « 8° bis Stratégie nationale de mobilisation de la biomasse prévue par l'article L. 211-8 du code de l'énergie ;
    - « 8° ter Schéma régional de biomasse prévu par l'article L. 222-3-1 du code de l'environnement ;  - b) Au 43°, la référence à l'article L. 172-1 du code de l'urbanisme est remplacée par une référence à l'article L. 102-4 du même code ;
  - c) Au 50°, la référence à l'article L. 121-8 du code de l'urbanisme est remplacée par une référence à l'article L. 121-28 du même code ;
  - d) Le 8° du II est remplacé par un 8° et un 8 bis ainsi rédigés :
    - « 8° Plan de sauvegarde et de mise en valeur prévu par l'article L. 631-3 du code du patrimoine ;
    - « 8 bis Plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine prévu par l'article L. 631-4 du code du patrimoine » ;  - e) Au 1° du IV, après la référence « 8° », est insérée la référence « 8° ter » ;
  - f) Au II de l'article R. 122-20, le 9° est supprimé, le 10° est renuméroté 9° ;
  - g) Les articles R. 122-24 à R. 122-28 deviennent respectivement les articles R. 122-23 à R. 122-27 ;
  - h) Au I de l'article R. 122-23 (ex-R. 122-24), la référence à l'article L. 122-10 est remplacée par une référence à l'article L. 122-9 ;
  - i) Au deuxième alinéa du III de l'article R. 122-25 (ex-R. 122-26), les mots : « Lors du dépôt de la demande d'autorisation du projet, l'autorité compétente » sont remplacés par les mots : « Avant le dépôt de la demande d'autorisation, le maître d'ouvrage ».

## 11.1.9 Arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne

Ci-après un extrait de l'arrêté ministériel du 23 avril 2018. L'annexe I du texte, portant sur le balisage des obstacles à la navigation aérienne à l'exception des éoliennes, a été retirée.

4 mai 2018 JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Texte 33 sur 100

### Décrets, arrêtés, circulaires

#### TEXTES GÉNÉRAUX

##### MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

###### TRANSPORTS

Arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne

NOR : TRAA1809923A

**Publics concernés :** exploitants d'éoliennes, propriétaires d'obstacles, entités publiques ou privées chargées de la réalisation et du suivi du balisage des obstacles à la navigation aérienne.

**Objet :** abrogation et remplacement des trois arrêtés suivants : arrêté du 13 novembre 2009 modifié relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques, arrêté du 8 mars 2010 modifié relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques et installées sur les îles Wallis-et-Futuna, en Polynésie française ou en Nouvelle-Calédonie ; arrêté du 7 décembre 2010 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne.

**Entrée en vigueur :** premier jour du neuvième mois suivant celui de la publication de l'arrêté au Journal officiel de la République française.

**Notice :** cet arrêté établit les exigences pour la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne, notamment des éoliennes.

**Références :** les spécifications de balisage, en particulier celles de l'annexe I au présent arrêté, se basent sur les dispositions de la septième édition du volume I de l'annexe 14 à la convention relative à l'aviation civile internationale, intégrant tous les amendements jusqu'au n° 13-A, adaptées aux besoins des usagers civils et militaires de l'espace aérien français.

La ministre des armées, la ministre des outre-mer et la ministre auprès du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports,

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale du 7 décembre 1944, ensemble les protocoles qui l'ont modifiée, et notamment le protocole du 30 septembre 1977 concernant le texte authentique quadrilingue de ladite convention ;

Vu le règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil du 20 février 2008 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence européenne de la sécurité aérienne, et abrogeant la directive 91/670/CEE du Conseil, le règlement (CE) n° 1592/2002 et la directive 2004/36/CE ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 6351-6 à L. 6351-8, L. 6352-1 et L. 6372-8 à L. 6372-10 ;

Vu le code de l'aviation civile, notamment ses articles R. 243-1 et R. 244-1 ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques et l'établissement à l'exception des servitudes radioélectriques ;

Vu l'arrêté du 28 août 2003 modifié relatif aux conditions d'homologation et aux procédures d'exploitation des aérodromes ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2006 relatif aux caractéristiques techniques de certains aérodromes terrestres utilisés par les aéronefs à voilure fixe ;

Vu l'arrêté du 7 juin 2007 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exception des servitudes radioélectriques ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2007 relatif à l'implantation et à la structure des aides pour la navigation aérienne installées à proximité des pistes et des voies de circulation d'aérodromes ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2009 modifié relatif aux caractéristiques techniques de sécurité applicables à la conception, à l'aménagement, à l'exploitation et à l'entretien des infrastructures aéronautiques terrestres utilisées exclusivement par des hélicoptères à un seul axe rotor principal ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2015 modifié relatif à l'information aéronautique,

4 mai 2018

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Texte 33 sur 100

**Arrêtent :**

**Art. 1<sup>e</sup>.** – 1<sup>e</sup> Le présent arrêté fixe les exigences relatives à la réalisation et au suivi du balisage des obstacles fixes à la navigation aérienne lorsque celui-ci est soit prescrit par l'autorité administrative en application de l'article L. 6351-6 du code des transports, soit demandé par décision du ministre chargé de l'aviation civile ou de la ministre des armées prise en application de l'article R. 244-1 du code de l'aviation civile, soit requis en vertu d'autres textes réglementaires. Les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, ci-après désignées par le terme « éoliennes », sont des obstacles fixes au sens du présent arrêté.

2<sup>e</sup> Le présent arrêté ne s'applique pas au balisage des obstacles situés dans l'emprise des aérodromes disposant d'un certificat européen délivré en application du règlement (CE) n° 216/2008 susvisé. Le balisage des obstacles situés dans l'emprise de ces aérodromes est conforme aux règlements européens et aux spécifications communautaires applicables.

**Art. 2.** – Par dérogation aux dispositions du présent arrêté, les autorités de l'aviation civile et de la défense territorialement compétentes peuvent imposer pour un obstacle donné un balisage spécifique dans le cas où elles l'estiment nécessaire pour renforcer son repérage ou pour réduire les risques de gêne visuelle ou d'indications trompeuses pour les pilotes.

**Art. 3.** – 1<sup>e</sup> Le terme obstacle désigne tout ou partie d'un objet fixe, temporaire ou permanent, qui :

- est situé sur une aire destinée à la circulation des aéronefs à la surface ; ou
- fait saillie au-dessus d'une surface destinée à protéger les aéronefs en vol ; ou
- se trouve à l'extérieur d'une telle surface et est jugé être un danger pour la navigation aérienne.

2<sup>e</sup> Le balisage d'obstacle désigne un dispositif destiné à repérer un obstacle.

3<sup>e</sup> Les servitudes aéronautiques de dégagement sont à comprendre au sens de l'article L. 6351-1 du code des transports.

4<sup>e</sup> Aux fins du présent arrêté, et à la date de sa publication au *Journal officiel* de la République française, l'autorité de l'aviation civile territorialement compétente est :

- la direction de la sécurité de l'aviation civile interrégionale en France métropolitaine ;
- la direction de la sécurité de l'aviation civile Antilles-Guyane en Guadeloupe, en Martinique, en Guyane, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin ;
- la direction de la sécurité de l'aviation civile Océan Indien à La Réunion et à Mayotte ;
- la direction de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie ;
- le service de l'aviation civile à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- le service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française ;
- le service d'Etat de l'aviation civile à Wallis-et-Futuna.

5<sup>e</sup> Aux fins du présent arrêté, et à la date de sa publication au *Journal officiel* de la République française, l'autorité de la défense territorialement compétente est :

- la direction de la circulation aérienne militaire en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement en France métropolitaine et en outre-mer ;
- l'unité de soutien de l'infrastructure de la défense à l'intérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement en France métropolitaine ;
- la direction d'infrastructure de la défense à l'intérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement en outre-mer.

**Art. 4.** – L'annexe I au présent arrêté fixe les exigences relatives à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne, à l'exception des éoliennes.

**Art. 5.** – L'annexe II au présent arrêté fixe les exigences relatives à la réalisation du balisage des éoliennes.

**Art. 6.** – 1<sup>e</sup> L'entretien du balisage garantit le maintien de la visibilité de l'obstacle dans le temps.

2<sup>e</sup> A l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement, l'entretien du balisage incombe, selon les cas :

- au propriétaire d'un obstacle non éolien ; ou
- à l'exploitant d'une éolienne.

3<sup>e</sup> A l'intérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement, l'entretien du balisage incombe à la personne morale ou physique aux frais de laquelle le balisage a été effectué.

4<sup>e</sup> Le balisage lumineux est surveillé par la personne morale ou physique responsable de son entretien (télésurveillance ou procédures d'exploitation spécifiques). Toute défaillance ou indisponibilité du balisage est signalée aux autorités de l'aviation civile et de la défense territorialement compétentes et fait l'objet d'une réparation dans les plus brefs délais. La durée du délai d'intervention est d'autant plus courte que les conséquences potentielles de la panne sur la sécurité des opérations aériennes sont importantes. La personne morale ou physique responsable de l'entretien du balisage s'assure de disposer d'un nombre suffisant de feux de balisage de recharge afin d'être en mesure de pallier les défaillances des feux.

4 mai 2018

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Texte 33 sur 100

**Art. 7.** – 1<sup>e</sup> Pour ce qui concerne les obstacles non éoliens, le ministre chargé de l'aviation civile et la ministre des armées peuvent accorder des dérogations aux dispositions du présent arrêté pour des raisons techniques ou environnementales.

2<sup>e</sup> La demande de dérogation est effectuée par la personne morale ou physique aux frais de laquelle le balisage est effectué et est adressée aux autorités de l'aviation civile et de la défense territorialement compétentes. Cette demande est accompagnée d'un dossier qui en justifie les fondements, décrit le balisage souhaité et le cas échéant la durée d'application envisagée, et démontre que la sécurité des aéronefs n'est pas compromise.

3<sup>e</sup> Les autorités de l'aviation civile et de la défense territorialement compétentes étudient l'acceptabilité de la demande de dérogation et notifient leur décision coordonnée à la personne morale ou physique aux frais de laquelle le balisage est effectué dans un délai de deux mois.

**Art. 8.** – 1<sup>e</sup> Les feux utilisés pour la réalisation d'un balisage au titre du présent arrêté font l'objet d'un certificat de conformité de type délivré par le service technique de l'aviation civile, à moins que la conformité de leurs performances ne soit démontrée par un organisme détenteur d'une accréditation NF EN ISO/CEI 17025 pour la réalisation d'essais de colorimétrie et de photométrie.

2<sup>e</sup> La procédure de certification du service technique de l'aviation civile est disponible sur le site <http://www.stac.aviation-civile.gouv.fr>.

**Art. 9.** – Sont abrogés :

1<sup>e</sup> L'arrêté du 13 novembre 2009 modifié relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques ;

2<sup>e</sup> L'arrêté du 8 mars 2010 modifié relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques et installées sur les îles Wallis-et-Futuna, en Polynésie française ou en Nouvelle-Calédonie ;

3<sup>e</sup> L'arrêté du 7 décembre 2010 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne.

**Art. 10.** – Les dispositions du présent arrêté sont applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et à Wallis-et-Futuna.

**Art. 11.** – 1<sup>e</sup> Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter du premier jour du neuvième mois suivant celui de sa publication au *Journal officiel* de la République française.

2<sup>e</sup> Nonobstant les dispositions du 1<sup>e</sup>, le balisage des obstacles érigés avant la date d'entrée en vigueur du présent arrêté peut être réalisé en application de la réglementation en vigueur lors de leur édification.

**Art. 12.** – Le directeur général de l'aviation civile et le directeur de la circulation aérienne militaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 avril 2018.

La ministre auprès du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports,

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur du transport aérien,  
M. BOREL

La ministre des armées,

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur de la circulation  
aérienne militaire,  
P. REUTTER

La ministre des outre-mer,

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général des outre-mer,  
E. BERTHIER

4 mai 2018

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Texte 33 sur 100

## ANNEXE II

## BALISAGE DES ÉOLIENNES

## TABLE DES MATIÈRES

- CHAPITRE 1. GÉNÉRALITÉS
- CHAPITRE 2. COULEUR DES ÉOLIENNES
- CHAPITRE 3. BALISAGE LUMINEUX
- CHAPITRE 4. PROXIMITÉ AVEC D'AUTRES TYPES DE SIGNALISATION
- CHAPITRE 5. BALISAGE EN PHASE DE CHANTIER
- CHAPITRE 6. PRÉCISIONS SUR LA CERTIFICATION DE CONFORMITÉ DE TYPE
- APPENDICE I. PRÉCISIONS SUR LA DÉFINITION DE LA COULEUR DES ÉOLIENNES
- APPENDICE II. FORMULAIRE DE NOTIFICATION DE MONTAGE D'ÉOLIENNE(S)

CHAPITRE 1<sup>er</sup>

## GÉNÉRALITÉS

Une éolienne comprend généralement un pylône ou un fût sur lequel est installée une nacelle qui contient les génératrices électriques et supporte les pales rotatives.

La hauteur totale de l'obstacle à considérer est la hauteur maximale de l'éolienne au-dessus du sol ou de l'eau, c'est-à-dire avec une pale en position verticale au-dessus de la nacelle. Pour ce qui concerne les éoliennes implantées en mer, la hauteur correspond à la hauteur maximale de l'éolienne par rapport au niveau moyen de la mer.

La présente annexe est applicable aux éoliennes terrestres et maritimes.

Une éolienne côtière est une éolienne terrestre implantée à une distance inférieure à 25 kilomètres d'une côte maritime ou une éolienne terrestre appartenant à un champ éolien dont au moins une éolienne répond à cette condition.

Une éolienne isolée est une éolienne qui n'est pas implantée au sein d'un champ éolien tel que défini au paragraphe 3.8.1 ci-après.

Les éoliennes font l'objet d'un balisage par marques par apposition de couleurs et d'un balisage lumineux.

## CHAPITRE 2

## COULEUR DES ÉOLIENNES

## 2.1. Généralités

La couleur des éoliennes est définie en termes de quantités colorimétriques et de facteur de luminance.

## 2.2. Quantités colorimétriques

Les quantités colorimétriques des éoliennes terrestres sont limitées aux domaines du blanc et du gris tels que définis dans l'appendice I à la présente annexe.

Les quantités colorimétriques des éoliennes implantées en mer sont limitées aux domaines du blanc, du gris, de l'orange et du rouge tels que définis dans l'appendice I à la présente annexe.

## 2.3. Facteur de luminance

Le facteur de luminance du gris appliqué sur les éoliennes est supérieur ou égal à 0,4.

Le facteur de luminance du blanc, du rouge ou de l'orange appliqué sur les éoliennes est tel que défini dans l'appendice I à la présente annexe.

## 2.4. Application

La couleur blanche ou grise des éoliennes terrestres est appliquée uniformément sur l'ensemble des éléments constituant l'éolienne.

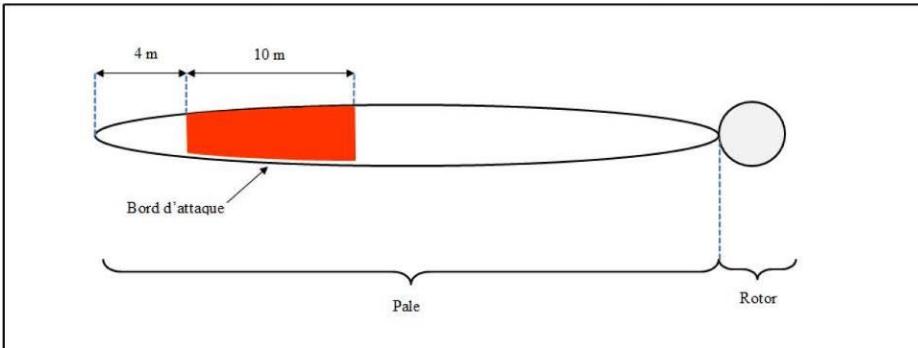
Pour les éoliennes implantées en mer, la couleur blanche ou grise est appliquée uniformément sur l'ensemble des éléments constituant l'éolienne, sans préjudice du respect des règles de balisage maritime sur la partie inférieure du fût. De plus, un anneau horizontal de couleur orange ou rouge est appliquée sur le fût entre 50 et 55 mètres de hauteur. La couleur orange ou rouge est également appliquée sur les deux faces des extrémités de chaque pale, sur une longueur de 10 mètres et de manière à ce que les quatre derniers mètres restent de couleur blanche ou grise. La couleur orange ou rouge peut ne pas être appliquée sur les bords d'attaque des pales dans la mesure où elle reste suffisamment visible.

4 mai 2018

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Texte 33 sur 100

Figure 1. – Illustration de l'application des marques de couleur sur une pale d'éolienne implantée en mer



## CHAPITRE 3

## BALISAGE LUMINEUX

## 3.1. Généralités

Toutes les éoliennes sont dotées d'un balisage lumineux d'obstacle, sauf dispositions contraires de la présente annexe.

L'intensité, la couleur et la répartition lumineuse des feux mentionnés dans la présente annexe sont conformes aux spécifications techniques établies au paragraphe 4.1 de l'annexe 1 pour les types de feux considérés.

L'alimentation électrique desservant le balisage lumineux est secourue par l'intermédiaire d'un dispositif automatique qui commute dans un temps n'excédant pas 15 secondes. La source d'énergie assurant l'alimentation de secours des installations de balisage lumineux possède une autonomie au moins égale à 12 heures sauf si des procédures d'exploitation spécifiques permettent de réduire cette autonomie minimale. Pour les éoliennes implantées en mer, cette autonomie est de 96 heures.

## 3.2. Fréquence et synchronisation des feux à éclats

Les feux à éclats de même fréquence implantés sur toutes les éoliennes sont synchronisés. Les feux à éclats initient leur séquence d'allumage à 0 heure 0 minute 0 seconde du temps coordonné universel avec une tolérance admissible de plus ou moins 50 ms.

La fréquence des feux de balisage à éclats implantés sur les éoliennes terrestres non côtières est de 20 éclats par minute.

La fréquence des feux de balisage à éclats implantés sur les éoliennes terrestres côtières et sur les éoliennes maritimes est de 30 éclats par minute.

En cas de risque de confusion entre le balisage aéronautique des éoliennes terrestres côtières et des éoliennes en mer avec le balisage maritime, une fréquence adaptée est déterminée entre 20 et 60 éclats par minute.

## 3.3. Rythme des feux à éclats

La durée d'allumage des feux à éclats nocturnes est égale à un tiers de la durée totale d'un cycle.

## 3.4. Balisage lumineux de jour

Chaque éolienne est dotée d'un balisage lumineux diurne assuré par des feux d'obstacle de moyenne intensité de type A (feux à éclats blancs de 20 000 candelas [cd]). Ces feux d'obstacle sont installés sur le sommet de la nacelle et sont visibles dans tous les azimuts (360°).

## 3.5. Balisage lumineux de nuit

Chaque éolienne est dotée d'un balisage lumineux nocturne assuré par des feux d'obstacle de moyenne intensité de type B (feux à éclats rouges de 2 000 cd). Ces feux d'obstacle sont installés sur le sommet de la nacelle et sont visibles dans tous les azimuts (360°).

## 3.6. Passage du balisage lumineux de jour au balisage de nuit

Le jour est caractérisé par une luminance de fond supérieure à 500 cd/m<sup>2</sup>, le crépuscule est caractérisé par une luminance de fond comprise entre 50 cd/m<sup>2</sup> et 500 cd/m<sup>2</sup>, et la nuit est caractérisée par une luminance de fond inférieure à 50 cd/m<sup>2</sup>.

Le balisage actif lors du crépuscule est le balisage de jour, le balisage de nuit est activé lorsque la luminance de fond est inférieure à 50 cd/m<sup>2</sup>.

4 mai 2018

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Texte 33 sur 100

### 3.7. Balisage de jour et de nuit des éoliennes terrestres de grande hauteur

Les dispositions du présent paragraphe 3.7 ne sont pas applicables aux éoliennes implantées en mer.

Dans le cas d'une éolienne terrestre de hauteur totale supérieure à 150 mètres, le balisage par feux de moyenne intensité décrit ci-dessus est complété par des feux d'obstacles de basse intensité de type B (rouges, fixes, 32 cd) installés sur le fût, opérationnels de jour comme de nuit. Un ou plusieurs niveaux intermédiaires sont requis en fonction de la hauteur totale de l'éolienne conformément au tableau ci-après. Un nombre suffisant de feux est installé à chaque niveau de manière à assurer la visibilité du fût dans tous les azimuts (360°).

Hauteur totale de l'éolienne	Nombre de niveaux	Hauteur (*) d'installation des feux basse intensité de type B
150 < h ≤ 200 m	1	45 m
200 < h ≤ 250 m	2	45 et 90 m
250 < h ≤ 300 m	3	45, 90 et 135 m
150 + (n-1) x 50 m < h ≤ 150 + n x 50 m	n	Tous les 45 m jusqu'à n x 45 m

(\*) Une tolérance de plus ou moins 5 mètres peut être appliquée aux hauteurs d'implantation des feux BI de type B. De plus, une tolérance de moins 10 mètres peut être appliquée si cela permet de placer les feux BI intermédiaires en-dessous du point de passage bas des pales de l'éolienne.

### 3.8. Dispositions spécifiques aux champs éoliens

#### 3.8.1. Notion de champ éolien au titre du balisage lumineux

Au titre du balisage lumineux, un champ éolien est un regroupement de plusieurs éoliennes dont la périphérie répond aux critères d'espacement inter éoliennes prescrits ci-après.

La périphérie d'un champ est constituée des éoliennes successives qui :

- sont séparées par une distance inférieure ou égale à :
  - pour les besoins du balisage diurne :
    - 500 mètres pour les éoliennes terrestres ;
    - 2 000 mètres pour les éoliennes maritimes ;
  - pour les besoins du balisage nocturne :
    - 900 mètres pour les éoliennes terrestres de hauteur inférieure ou égale à 150 mètres ;
    - 1 200 mètres pour les éoliennes terrestres de hauteur supérieure à 150 mètres ;
    - 2 000 mètres pour les éoliennes maritimes ;
  - jointes les unes avec les autres au moyen de segments de droite, permettent de constituer un polygone simple qui contient toutes les éoliennes du champ.

Les dispositions des paragraphes 3.1 à 3.7 ci-dessus sont applicables aux éoliennes situées au sein d'un champ en tenant compte des adaptations listées ci-après.

Les dispositions du présent paragraphe 3.8 sont applicables aux alignements d'éoliennes, sous réserve du respect des critères de distance inter-éoliennes décrits ci-dessus.

En cas de remplacement d'un nombre limité d'aérogénérateurs (moins de la moitié) au sein d'un champ implanté avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, le balisage lumineux des nouvelles éoliennes est réalisé de manière homogène avec celui des autres éoliennes du champ.

En cas de remplacement d'un nombre important d'aérogénérateurs au sein d'un tel champ éolien (la moitié ou plus), le balisage lumineux des nouvelles éoliennes est réalisé en conformité avec les dispositions du présent arrêté. Dans ce cas, le balisage des autres éoliennes du champ est mis en conformité avec les dispositions du présent arrêté.

#### 3.8.2. Balisage lumineux des champs éoliens

Les dispositions du présent paragraphe 3.8.2 ne sont pas applicables aux éoliennes situées dans les zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement.

##### – Champ éolien maritime

###### a) Balisage diurne

Les champs éoliens maritimes peuvent, de jour, être balisés uniquement en leur périphérie sous réserve que :

- toutes les éoliennes constituant la périphérie du champ soient balisées ;
- toute éolienne du champ dont l'altitude est supérieure de plus de 20 mètres à l'altitude de l'éolienne périphérique la plus proche soit également balisée ;

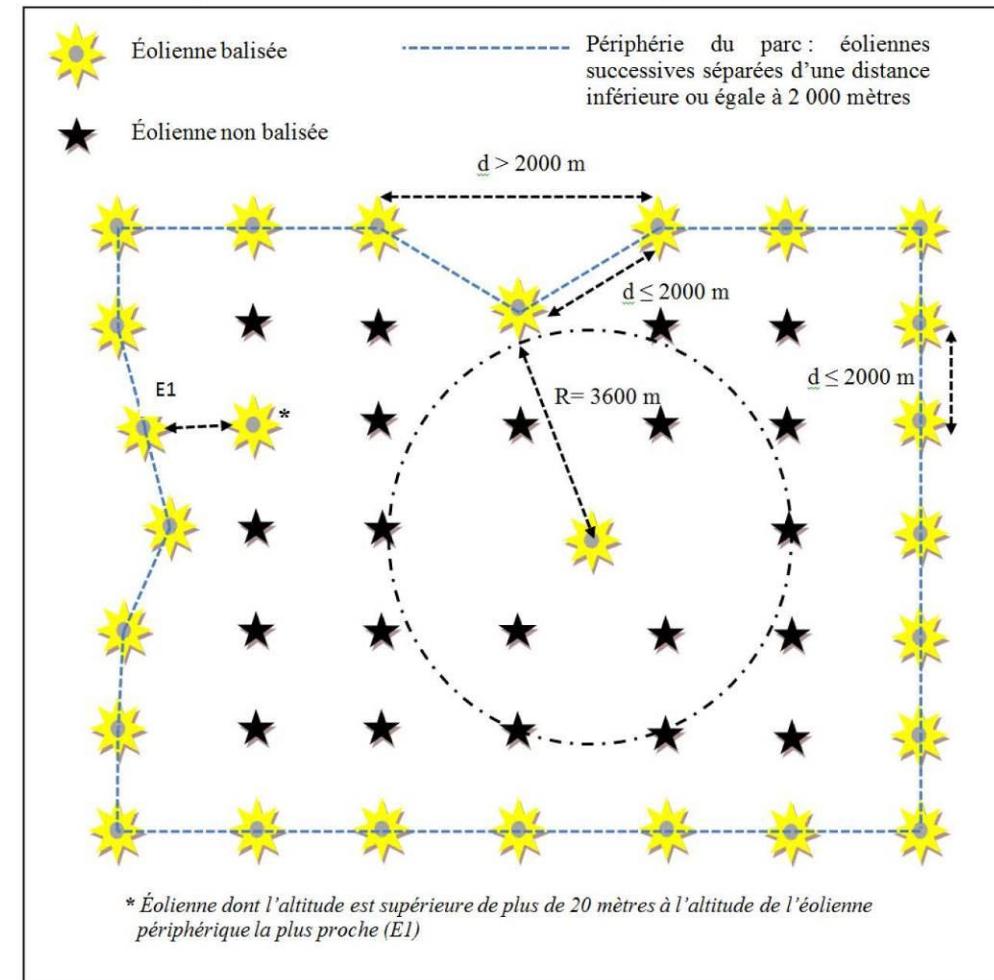
4 mai 2018

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Texte 33 sur 100

- toute éolienne du champ située à une distance supérieure à 3 600 mètres de l'éolienne balisée la plus proche soit également balisée.

Figure 2. – Illustration du balisage diurne des champs éoliens maritimes



###### b) Balisage nocturne

Les champs éoliens maritimes peuvent, de nuit, être balisés de la manière décrite ci-après :

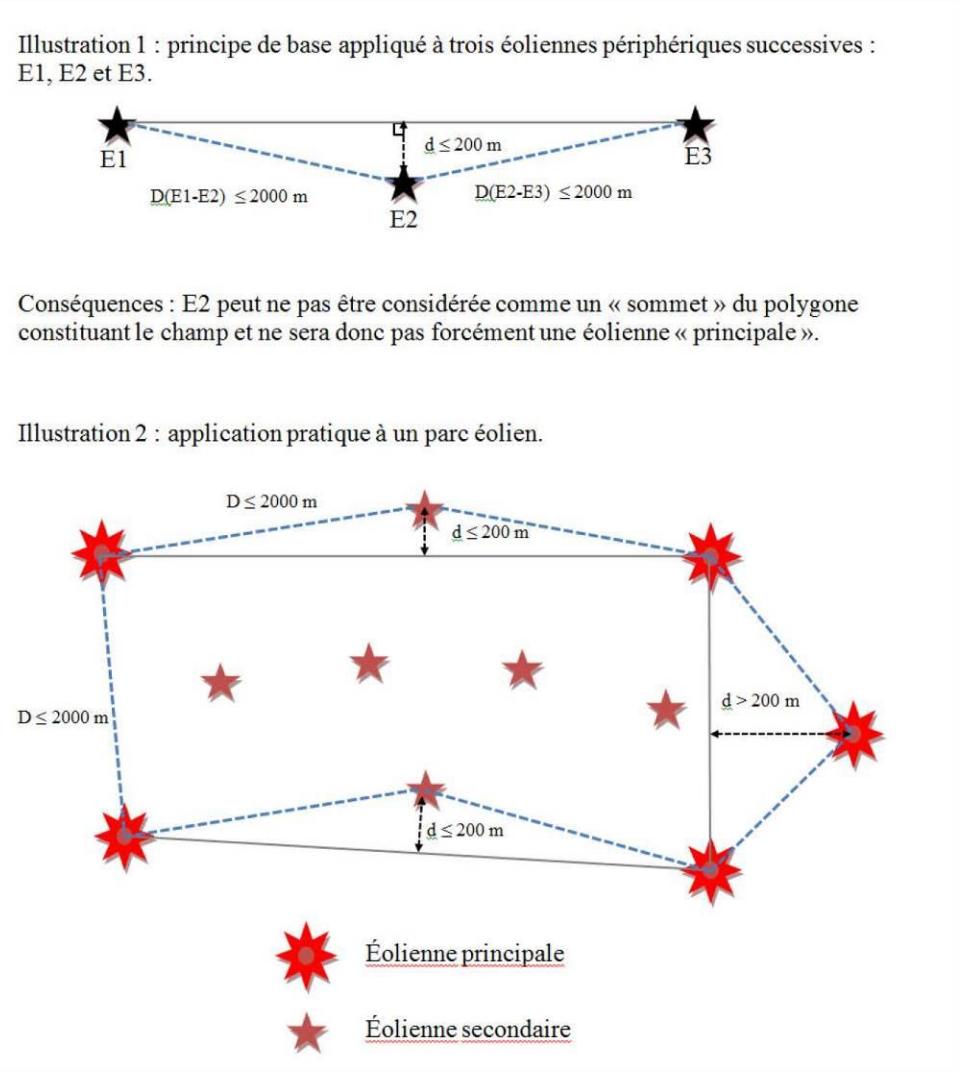
Au sein d'un champ éolien maritime et pour les besoins du balisage nocturne, il est fait la distinction entre certaines éoliennes dites « principales » et les autres, dites « secondaires ».

Les éoliennes situées au niveau des sommets du polygone constituant la périphérie du champ éolien sont des éoliennes principales. Dans le cadre de la détermination des sommets de ce polygone, on considère trois éoliennes successives comme alignées si l'éolienne intermédiaire est située à une distance inférieure ou égale à 200 m par rapport au segment de droite reliant les deux éoliennes extérieures.

4 mai 2018

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Texte 33 sur 100

Figure 3. – *Prise en compte des sommets d'un champ éolien maritime pour les besoins du balisage nocturne*

Parmi les éoliennes périphériques, il est désigné autant d'éoliennes principales que nécessaire de manière à ce qu'elles ne soient pas séparées les unes des autres d'une distance supérieure à 14 816 mètres (8 milles marins [NM]).

Parmi les éoliennes situées à l'intérieur du champ, il est désigné autant d'éoliennes principales que nécessaire de manière à ce qu'aucune éolienne du champ ne soit séparée d'une éolienne principale (intérieure ou périphérique) d'une distance supérieure à 14 816 mètres (8 NM).

Toute éolienne dont l'altitude est supérieure de plus de 20 mètres à l'altitude de l'éolienne principale la plus proche est également une éolienne principale.

Les éoliennes qui ne sont pas des éoliennes principales en application des critères définis ci-dessus sont des éoliennes secondaires.

Le balisage nocturne des éoliennes principales est conforme à celui prescrit pour les éoliennes isolées.

Le balisage nocturne des éoliennes secondaires est constitué :

- soit de feux de moyenne intensité de type C (rouges, fixes, 2 000 cd) ;
- soit de feux spécifiques dits « feux sommitaux pour éoliennes secondaires » (feux à éclats rouges de 200 cd).

Au sein d'un champ éolien, le balisage de toutes les éoliennes secondaires est effectué à l'aide du même type de feu. Ces feux sont installés sur le sommet de la nacelle et sont visibles dans tous les azimuts (360°).

4 mai 2018

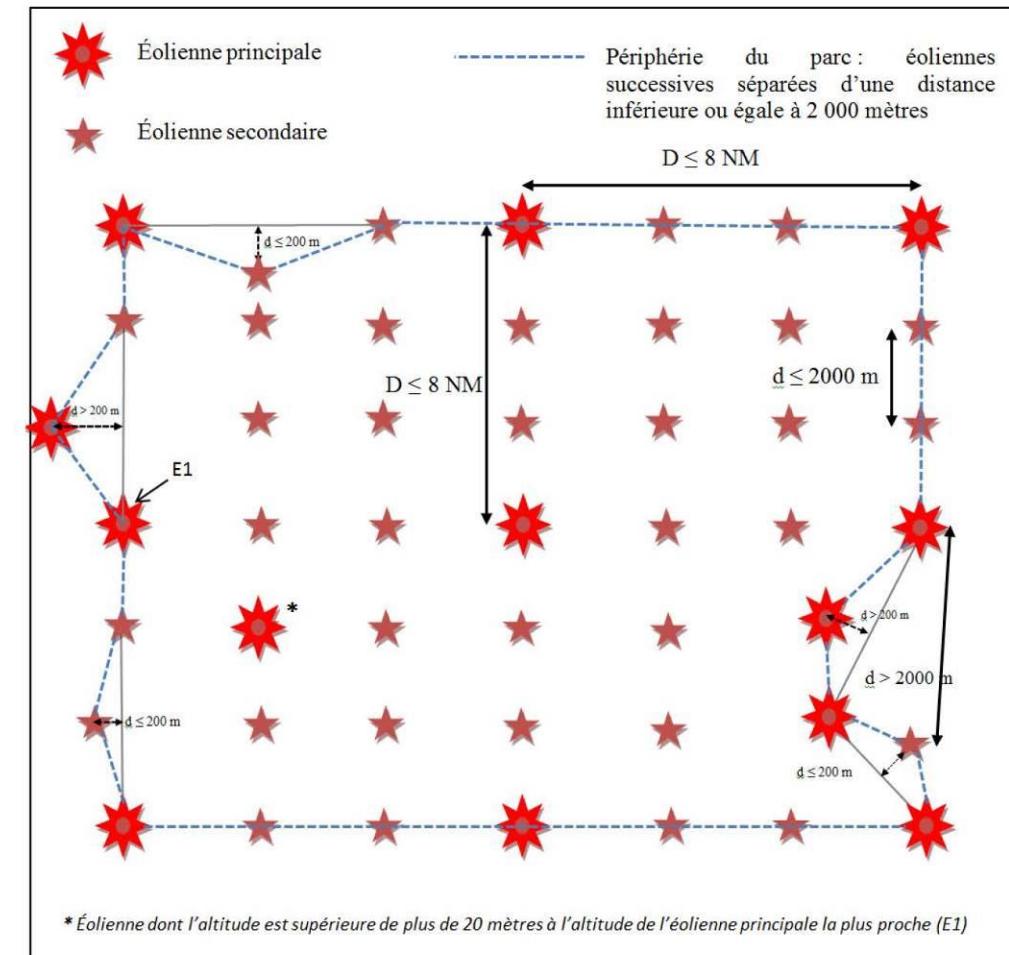
JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Texte 33 sur 100

Les caractéristiques des feux sommitaux pour éoliennes secondaires sont conformes aux spécifications du tableau ci-après :

Intensité de référence (cd)	Angle de site par rapport à l'horizontale		Ouverture du faisceau (*) dans le plan vertical		
	0°	-1°	Intensité moyenne minimale (cd)	Intensité minimale (cd)	Ouverture de faisceau minimale
200	200	150	75	3°	75

(\*) L'ouverture du faisceau est l'angle entre le plan horizontal et les directions pour lesquelles l'intensité dépasse les valeurs de la colonne « intensité ».

Figure 4. – *Illustration du balisage nocturne des champs éoliens maritimes*

#### – Champs éoliens terrestres

##### a) Balisage diurne

Les champs éoliens terrestres peuvent, de jour, être balisés uniquement en leur périphérie sous réserve que :

- toutes les éoliennes constituant la périphérie du champ soient balisées ;
- toute éolienne du champ dont l'altitude est supérieure de plus de 20 mètres à l'altitude de l'éolienne périphérique la plus proche soit également balisée ;

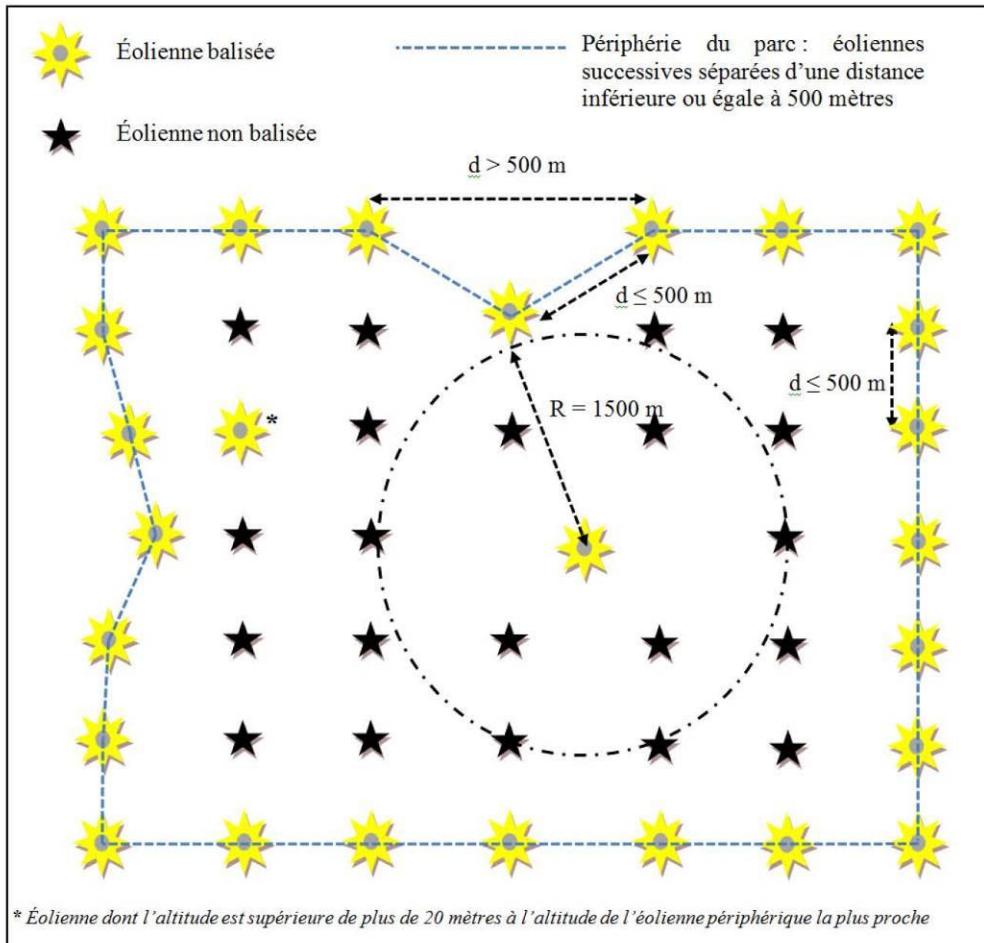
4 mai 2018

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Texte 33 sur 100

- toute éolienne du champ située à une distance supérieure à 1 500 mètres de l'éolienne balisée la plus proche soit également balisée.

Figure 5. – Illustration du balisage diurne des champs éoliens terrestres



#### b) Balisage nocturne

Les champs éoliens terrestres peuvent, de nuit, être balisés de la manière décrite ci-après :

Au sein d'un champ éolien terrestre et pour les besoins du balisage nocturne, il est fait la distinction entre certaines éoliennes dites « principales » et d'autres, dites « secondaires ».

Les éoliennes situées au niveau des sommets du polygone constituant la périphérie du champ éolien sont des éoliennes principales. Dans le cadre de la détermination des sommets de ce polygone, on considère trois éoliennes successives comme alignées si l'éolienne intermédiaire est située à une distance inférieure ou égale à 200 m par rapport au segment de droite reliant les deux éoliennes extérieures.

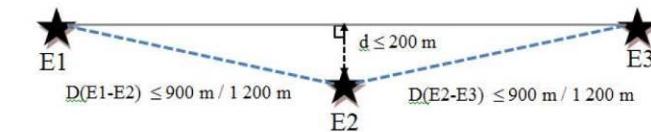
4 mai 2018

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Texte 33 sur 100

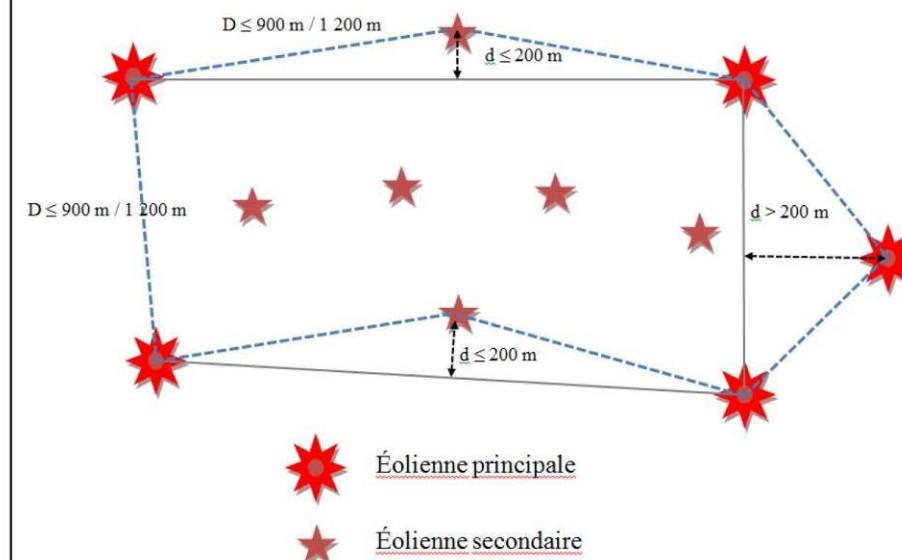
Figure 6. – Prise en compte des sommets d'un champ éolien terrestre pour les besoins du balisage nocturne

Illustration 1 : principe de base appliqué à trois éoliennes périphériques successives : E1, E2 et E3.



Conséquences : E2 peut ne pas être considérée comme un « sommet » du polygone constituant le champ, et ne sera donc pas forcément une éolienne « principale ».

Illustration 2 : application pratique à un parc éolien.



Parmi les éoliennes périphériques, il est désigné autant d'éoliennes principales que nécessaire de manière à ce qu'elles ne soient pas séparées les unes des autres d'une distance supérieure à 2 700 mètres (cette distance est portée à 3 600 mètres si le champ est constitué d'éoliennes de hauteur supérieure à 150 mètres).

Parmi les éoliennes situées à l'intérieur du champ, il est désigné autant d'éoliennes principales que nécessaire de manière à ce qu'aucune éolienne ne soit séparée d'une éolienne principale (intérieure ou périphérique) d'une distance supérieure à 2 700 mètres (3 600 mètres pour les champs d'éoliennes de hauteur supérieure à 150 mètres).

Toute éolienne dont l'altitude est supérieure de plus de 20 m à l'altitude de l'éolienne principale la plus proche est également une éolienne principale.

Les éoliennes qui ne sont pas des éoliennes principales en application des critères définis ci-dessus sont des éoliennes secondaires.

Le balisage nocturne des éoliennes principales est conforme à celui prescrit pour les éoliennes isolées.

Le balisage nocturne des éoliennes secondaires est constitué :

- soit de feux de moyenne intensité de type C (rouges, fixes, 2 000 cd) ;
- soit de feux spécifiques dits « feux sommitaux pour éoliennes secondaires » (feux à éclats rouges de 200 cd).

Au sein d'un champ éolien, le balisage de toutes les éoliennes secondaires est effectué à l'aide du même type de feu. Ces feux sont installés sur le sommet de la nacelle et sont visibles dans tous les azimuts (360°).

4 mai 2018

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

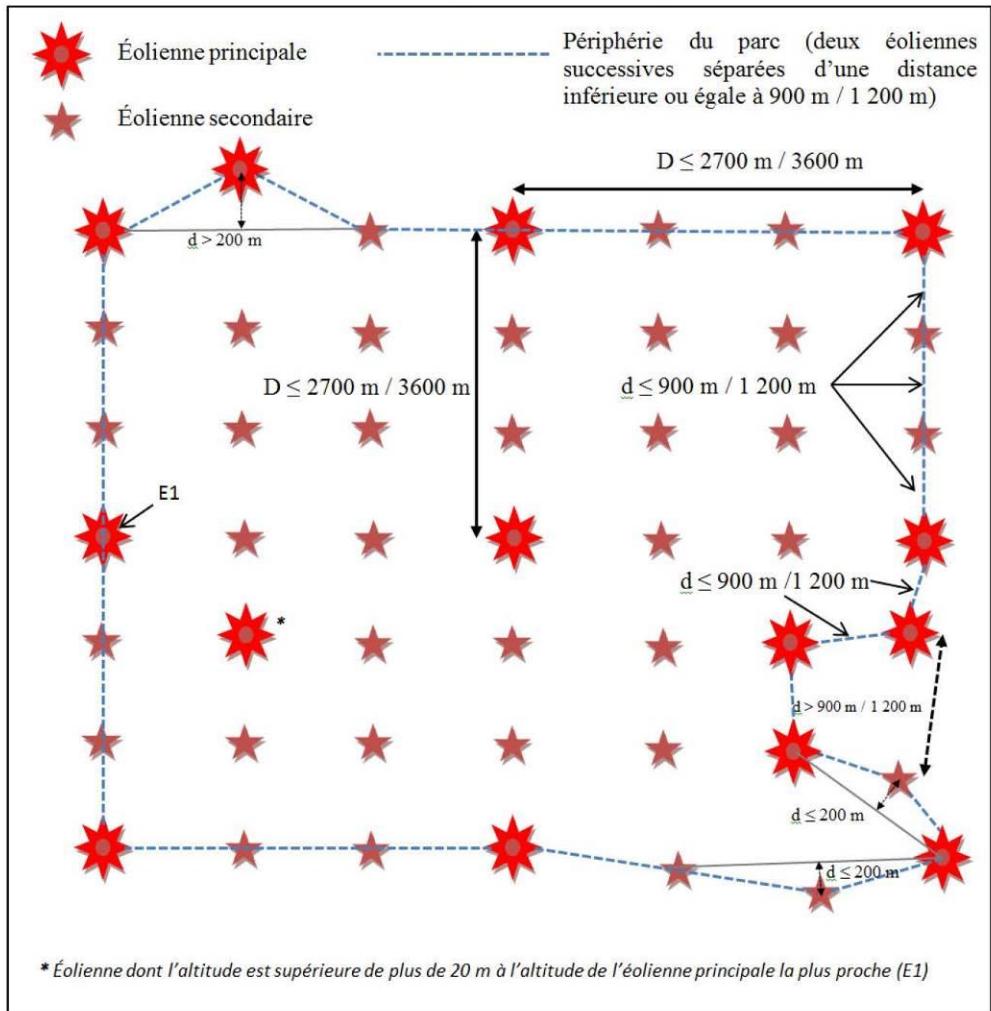
Texte 33 sur 100

Les caractéristiques des feux sommitaux pour éoliennes secondaires sont conformes aux spécifications du tableau ci-après :

Intensité de référence (cd)	Angle de site par rapport à l'horizontale		Ouverture du faisceau (*) dans le plan vertical		
	0°	-1°	3°	75	Intensité (cd)
200	200	150	75	3°	75

(\*) L'ouverture du faisceau est l'angle entre le plan horizontal et les directions pour lesquelles l'intensité dépasse les valeurs de la colonne « intensité ».

Figure 7. – Illustration du balisage nocturne des champs éoliens terrestres



#### – Eoliennes terrestres de grande hauteur au sein d'un champ

Au sein d'un champ éolien terrestre, seules les éoliennes de hauteur supérieure à 150 mètres appartenant à la périphérie du champ doivent être dotées des feux additionnels intermédiaires de basse intensité de type B mentionnés au paragraphe 3.7 de la présente annexe.

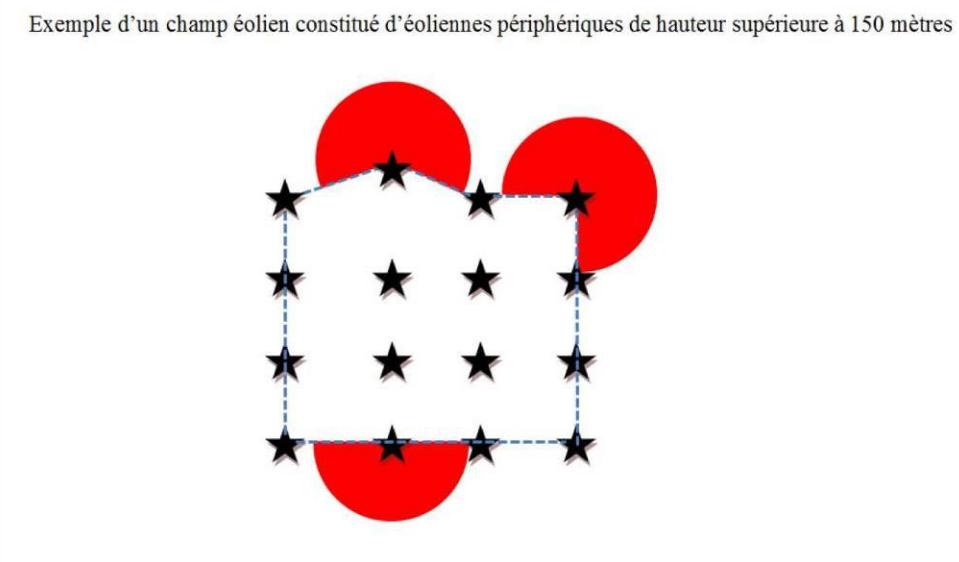
4 mai 2018

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Texte 33 sur 100

Pour chaque éolienne concernée, les feux intermédiaires sont implantés de manière à être visibles dans tous les azimuts dans lesquels un aéronef est susceptible d'évoluer. Il n'est pas nécessaire d'assurer la visibilité de l'éolienne dans les azimuts orientés vers l'intérieur du champ.

Figure 8. – Visibilité en azimut des feux intermédiaires BI de type B en périphérie de champ éolien



#### CHAPITRE 4

##### PROXIMITÉ AVEC D'AUTRES TYPES DE SIGNALISATION

Le balisage pour le besoin de la navigation aérienne des éoliennes localisées au niveau des côtes ou en mer, des voies ferrées ou routières ne doit pas occasionner de confusion avec la signalisation maritime, ferroviaire ou routière. En cas de risque de confusion, le balisage de ces éoliennes est défini au cas par cas dans le cadre d'une étude réalisée par les autorités de l'aviation civile et de la défense territorialement compétentes en collaboration avec les autorités concernées par les autres types de signalisation.

#### CHAPITRE 5

##### BALISAGE EN PHASE DE CHANTIER

Lors de la période de travaux en vue de la mise en place d'une éolienne isolée ou d'un champ éolien, la présence de ce chantier et d'éolienne(s) en cours de levage est communiquée aux différents usagers de l'espace aérien par la voie de l'information aéronautique. A cette fin l'exploitant des éoliennes, après coordination avec le responsable du chantier, fournit les informations nécessaires aux autorités de l'aviation civile et de la défense territorialement compétentes au moins 7 jours avant le début du chantier. Ces informations comprennent au minimum :

- les coordonnées de chaque éolienne exprimées dans le référentiel WGS 84 ;
- la hauteur en bout de pale (pale en position verticale) ;
- l'altitude en bout de pale (pale en position verticale) par rapport au niveau moyen de la mer dans le système de référence vertical légal applicable localement.

Le formulaire en appendice II peut être utilisé pour effectuer cette notification.

Un balisage temporaire constitué de feux d'obstacles basse intensité de type E (rouges, à éclats, 32 cd) est mis en œuvre dès que la nacelle de l'éolienne est érigée. Ces feux d'obstacle sont opérationnels de jour comme de nuit. Ils sont installés sur le sommet de la nacelle et sont visibles dans tous les azimuts (360°). Le balisage définitif prescrit par la présente annexe est effectif dès que l'éolienne est mise sous tension. Le balisage définitif prescrit par la présente annexe peut être utilisé en lieu et place du balisage temporaire décrit ci-dessus.

#### CHAPITRE 6

##### PRÉCISIONS SUR LA CERTIFICATION DE CONFORMITÉ DE TYPE

Les feux ayant fait l'objet d'un certificat de conformité de type ou dont la conformité des performances a été démontrée en application de l'article 8 du présent arrêté ou du paragraphe 3.1 de l'annexe à l'arrêté du

4 mai 2018

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Texte 33 sur 100

13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones gérées de servitudes aéronautiques, ne sont pas de nouveau soumis aux dispositions de l'article 8 en cas :

- d'adaptation de l'intensité lumineuse des feux MI de type B avec pour objectif de disposer de « feux sommitaux pour éoliennes secondaires » de 200 cd ;
- de modification de la fréquence des éclats (entre 20 et 60 éclats par minute).

#### APPENDICE I

##### PRÉCISIONS SUR LA DÉFINITION DE LA COULEUR DES ÉOLIENNES

Les quantités colorimétriques sont exprimées par rapport à l'observateur de référence et dans le système de coordonnées adopté par la Commission Internationale de l'Eclairage (CIE) lors de sa huitième session à Cambridge, Angleterre, en 1931.

###### A.1. Couleurs à la surface

Les quantités colorimétriques et les facteurs de luminance des couleurs ordinaires sont déterminés dans les conditions types ci-après :

- angle d'éclairage : 45° ;
- direction d'observation : perpendiculaire à la surface ;
- source d'éclairage : source d'éclairage type CIE D65.

Lorsqu'elles sont déterminées dans les conditions types, les quantités colorimétriques des couleurs ordinaires pour le marquage des éoliennes demeurent dans les limites ci-après.

###### A.1.1. Domaine pour la couleur blanche

Limite pourpre	$y = 0,010 + x$
Limite bleue	$y = 0,610 - x$
Limite verte	$y = 0,030 + x$
Limite jaune	$y = 0,710 - x$
Facteur de luminance	supérieur ou égal à 0,75

*Note.* – Ces équations ne sont pas applicables aux couleurs appartenant au domaine du gris.

###### A.1.2. Domaine pour la couleur orange

Limite rouge	$y = 0,285 + 0,100x$
Limite blanche	$y = 0,940 - x$
Limite jaune	$y = 0,250 + 0,220x$
Limite jaune	$y = 0,710 - x$
Facteur de luminance	supérieur ou égal à 0,20

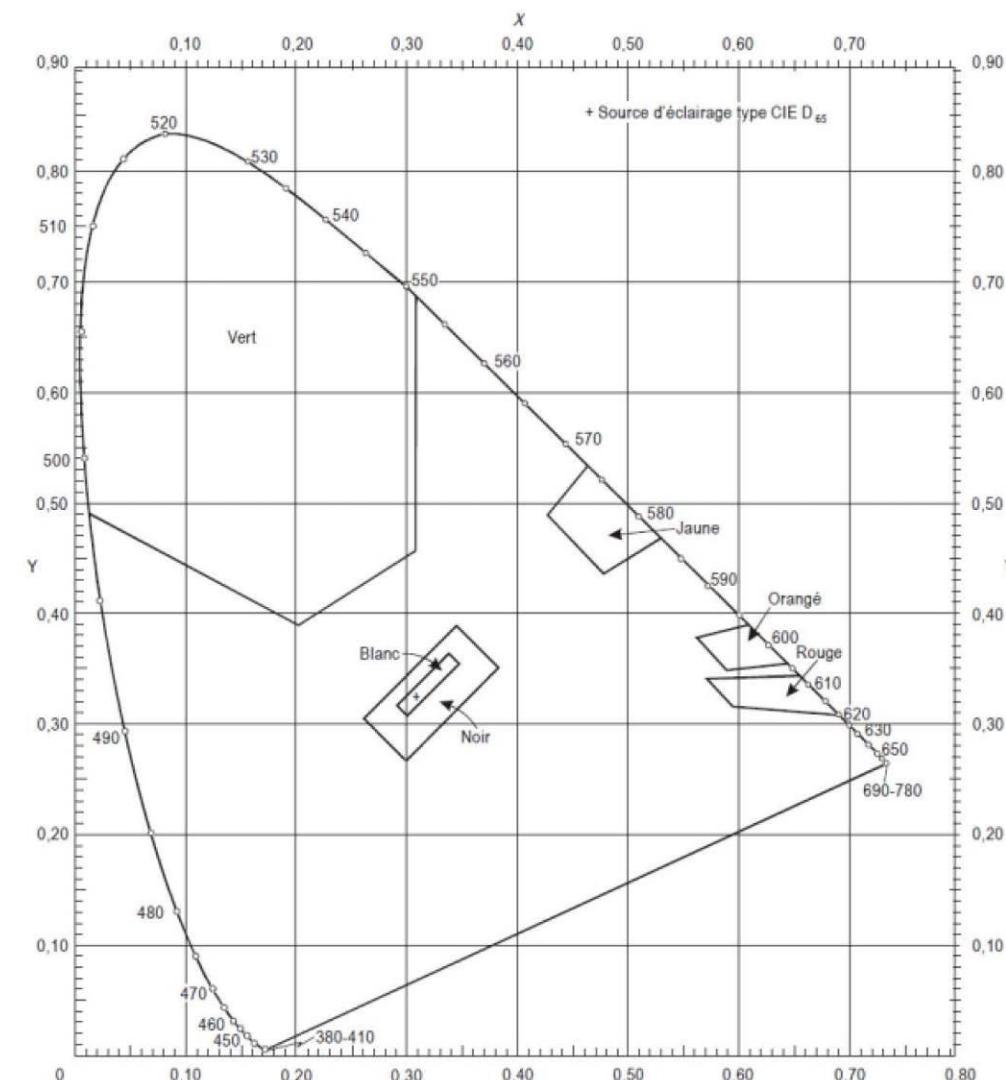
###### A.1.3. Domaine pour la couleur rouge

Limite pourpre	$y = 0,345 - 0,051x$
Limite blanche	$y = 0,910 - x$
Limite orangée	$y = 0,314 + 0,047x$
Facteur de luminance	supérieur ou égal à 0,07

4 mai 2018

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Texte 33 sur 100



###### A.2. Dispositions pratiques

D'un point de vue pratique d'application industrielle, les références RAL (\*) suivantes peuvent être utilisées par les constructeurs d'éoliennes pour se conformer aux dispositions du présent arrêté :

- les nuances RAL 9003, 9010, 9016 et 9018 qui se situent dans le domaine du blanc et qui ont un facteur de luminance supérieur ou égal à 0,75 ;
- la nuance RAL 7035 qui se situe dans le domaine du gris et qui a un facteur de luminance supérieur ou égal à 0,5 mais strictement inférieur à 0,75 ;
- la nuance RAL 7038 qui se situe dans le domaine du gris et qui a un facteur de luminance supérieur ou égal à 0,4 mais strictement inférieur à 0,5 ;
- uniquement pour les éoliennes maritimes :
  - la nuance RAL 2009 qui se situe dans le domaine de l'orange ; ou
  - les nuances RAL 3020, 3024 et 3026 qui se situent dans le domaine du rouge.

(\*) RAL : Reichsausschuss für Lieferbedingungen, institut allemand pour l'assurance qualité et le marquage associé.

4 mai 2018

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Texte 33 sur 100

APPENDICE II  
FORMULAIRE DE NOTIFICATION DE MONTAGE D'ÉOLIENNE(S)

## 1. Informations générales

Nom du parc éolien					
Entreprise déclarante	Société				
	Adresse				
	Contact				
	Téléphone				
	Fax				
Maître d'ouvrage					
Exploitant					
Situation géographique du projet	Commune(s)				
	Département(s)				
Dates prévues de montage	Début				
	Fin				
Nombre d'éoliennes					
Constructeur des éoliennes					

## 2. Description des éoliennes

	Désignation de l'éolienne	WGS 84		Hauteur en bout de pale (m)	Altitude au sommet (m)	Balisage lumineux	
		Latitude	Longitude			oui	non
01							
02							
03							
04							
05							
06							
07							
08							
09							
10							
11							
12							
13							
14							
...							

## 11.1.10 Arrêté préfectoral du 14 juin 2017 - Seuils de déclenchement de l'étude préalable sur l'économie agricole dans l'Aube



PREFET DE L'AUBE

Arrêté n° DDT-SCP- 2017-165-0001

fixant le seuil portant obligation d'une étude préalable en application de l'article

D. 112-1-18 du code rural et de la pêche maritime

LA PRÉFÈTE DE L'AUBE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

## VU

- le code rural et de la pêche maritime ;
- la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;
- le décret n° 2016-1190 du 31 août 2016 relatif à l'étude préalable et aux mesures de compensation prévues à l'article L. 112-1-3 du code rural et de la pêche maritime ;
- l'arrêté n° DDT-SCP-2015-02 du 7 septembre 2015 instituant la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de l'Aube ;
- l'avis émis par la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de l'Aube lors de la réunion du 15 décembre 2016.

Considérant la nécessité de préserver le développement des cultures agricoles de maraîchage, de productions sous serres existantes dans les communes de l'agglomération troyenne ;

Considérant que le prélèvement de 2 hectares pour ces exploitations agricoles spécifiques mettrait en péril leur activité et leur viabilité économique dans la mesure où ces exploitations reposent déjà sur des fonciers de petite taille ;

Considérant que la pression foncière amène à prélever des surfaces de petites tailles de manière continue sur le foncier agricole et que le cumul de ces prélèvements met en péril la viabilité économique des exploitations agricoles notamment dans les communes à forte pression foncière de l'agglomération troyenne ;

Considérant qu'il y a ainsi lieu d'évaluer les conséquences de tels prélèvements sur l'économie agricole des communes susmentionnées et les mesures de compensation prises en charge par les maîtres d'ouvrage à l'aide de l'étude préalable définie par l'article L. 112-1-3 du code rural et de la pêche maritime ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRÊTE

### Article 1 :

L'étude préalable avec les mesures de compensations définie par l'article L. 112-1-3 du code rural et de la pêche maritime doit être réalisée pour les projets dont le prélèvement de surface porte sur du foncier :

- Exploité en production maraîchère de plein champ ou sous abri lorsque l'emprise est supérieure à 2 hectares dans les communes à forte pression foncière désignées ci-dessous :

BREVIANDES, BUCHERES, CHAPELLE-SAINT-LUC (LA), ISLE-AUMONT, MOUSSEY, NOES-PRES-TROYES (LES), PONT-SAINTE-MARIE, RIVIERE-DE-CORPS (LA), ROSIERES-PRES-TROYES, ROUILLY-SAINT-LOUP, SAINT-ANDRE-LES-VERGERS, SAINT-GERMAIN, SAINT-JULIEN-LES-VILLAS, SAINT-LEGER-PRES-TROYES, SAINT-LYE, SAINT-PARRES-AUX-TERTRES, SAINTE-SAVINE, SAINT-THIBAULT, THENNELIERES, TORVILLIERS, TROYES, et VERRIERES.

- Exploité en production maraîchère de plein champ ou sous abri, polyculture et/ou élevage lorsque l'emprise est supérieure à 5 hectares dans les autres communes du département de l'Aube.

### Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25, rue du Lycée - 51 036 Châlons-en-Champagne Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

### Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans l'Aube.

Troyes, le 14 juin 2017



Isabelle DILHAC

## 11.2 Consultation et concertation

### 11.2.1 Principaux courriers de réponses aux consultations émanant des services de l'Etat, des gestionnaires de réseaux et autres organismes

#### Pré-consultation de la DGAC



EDF Renouvelables  
Cœur Défense - Tour B  
100, esplanade du Général de Gaulle  
92932 Paris La Défense Cedex

DSAC-NE  
Aéroport de Strasbourg Entzheim  
CS 60003 Entzheim  
67 836 TANNERIES Cedex

Contact : Camille MARCEL, [camille.marcel@edf-re.fr](mailto:camille.marcel@edf-re.fr) - tel : 06 22 80 47 98

Objet : Consultation préalable, projet éolien de Plaine de Champagne (51-10)

AI : 2C 142 018 62060

Paris La Défense, le 18/06/2021

Madame, Monsieur,

Dans le cadre du développement du projet éolien de la Plaine de Champagne sur les communes de Semoine (10) et de Euvy (51), EDF Renouvelables va prochainement déposer une demande d'autorisation environnementale.

Vous trouverez joint à cette lettre, le CERFA 14610\*01 remplis ainsi qu'une carte de situation.

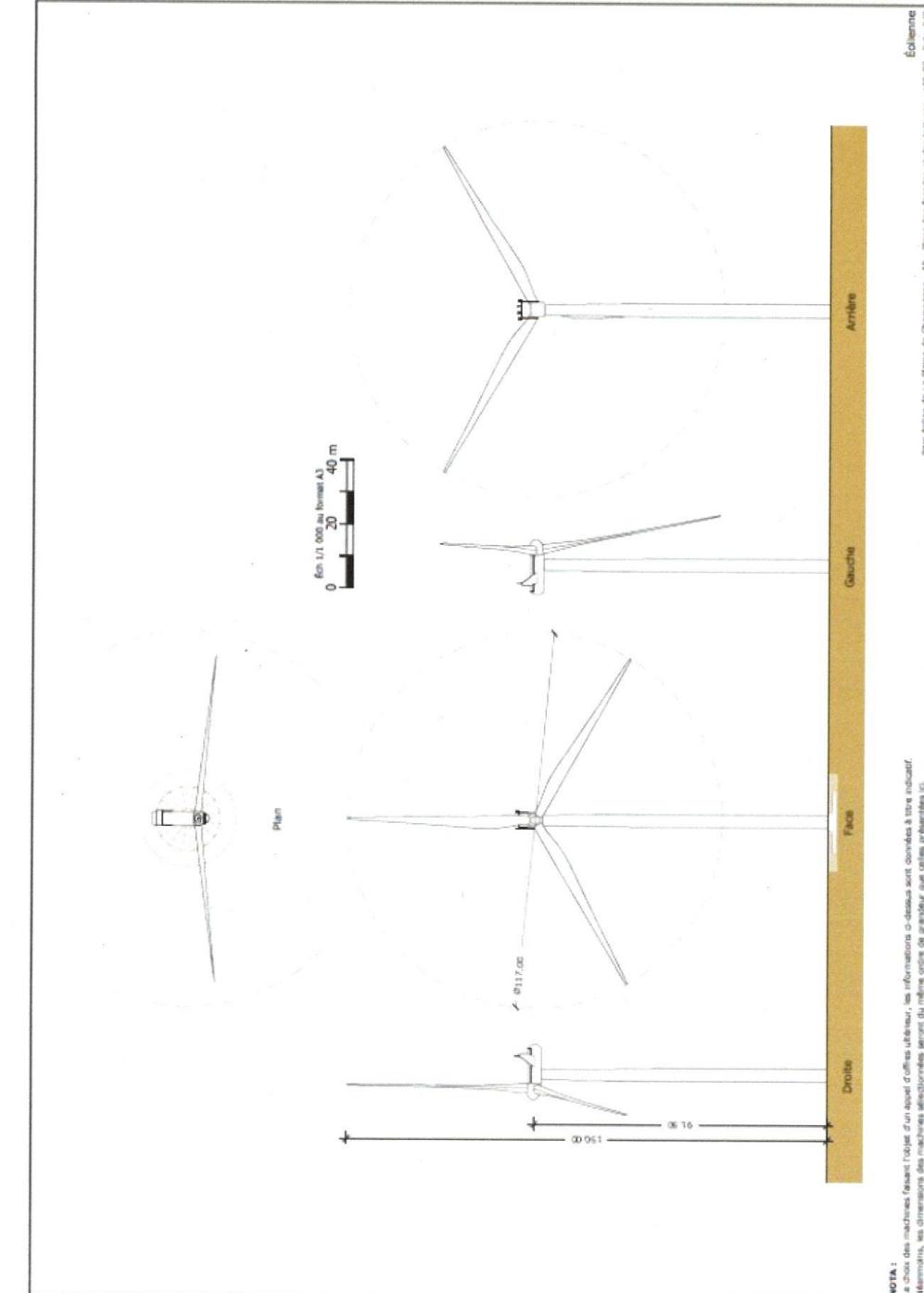
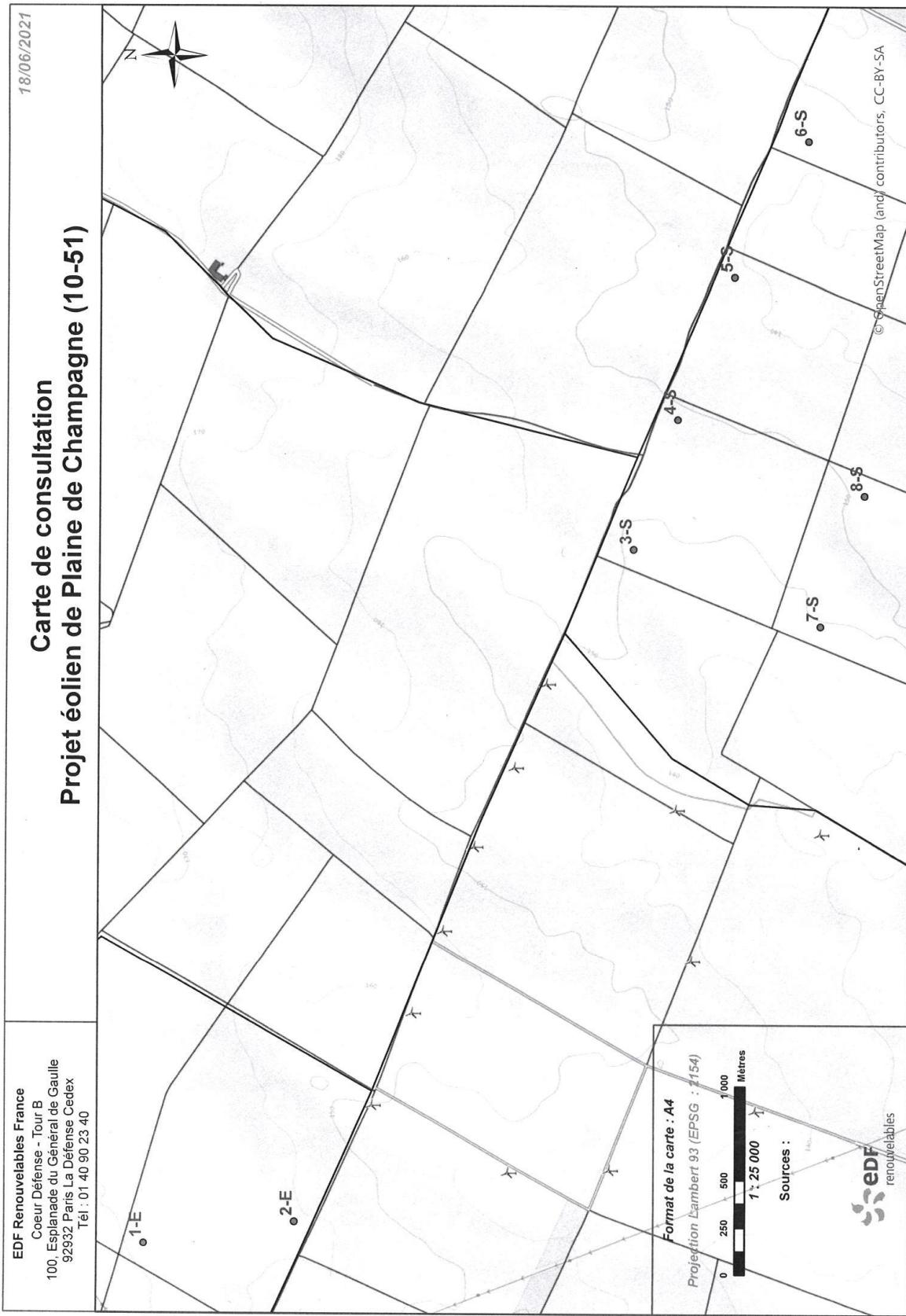
Les éoliennes projetées auront une hauteur hors sol de 150 mètres (pale à la verticale).

Nous vous remercions de bien vouloir nous indiquer vos recommandations et l'emplacement exact des contraintes sur la zone d'étude où vos compétences s'exercent. Nous vous saurions gré de nous les indiquer par mail de préférence ([camille.marcel@edf-re.fr](mailto:camille.marcel@edf-re.fr)), ou, le cas échéant, par courrier à l'adresse suivante :

A l'intention de Camille Marcel  
EDF Renouvelables – Agence de Paris  
Cœur Défense - Tour B  
100, esplanade du Général de Gaulle  
92932 Paris La Défense Cedex

Je me tiens à votre disposition pour toute question et vous prie d'agréer, Madame, Monsieur,  
l'expression de mes sincères salutations.

Camille Marcel  
Chef de projets




**Demande d'instruction d'un projet éolien  
par les services de l'aviation civile**

Circulaire du 12 janvier 2012

Ministère  
chargé de  
l'aviation civile

CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION			
Date de dépôt Jour	Mois	Année	Commune
Dépt	N° de dossier		

**cerfa**  
N°14610\*01

 CE DOSSIER A DEJA FAIT L'OBJET D'UNE PRE-CONSULTATION

<b>1- IDENTIFICATION DU PROJET</b>					
NOM DU PROJET	Renouvellement du parc éolien de Rampont 1				
LOCALISATION	<input checked="" type="checkbox"/> TERRESTRE <input type="checkbox"/> OFFSHORE (ne pas remplir le cadre 2)				
ANTERIORITE	<input checked="" type="checkbox"/> NOUVEAU PROJET <input type="checkbox"/> PROJET CORRIGÉ MODIFICATIONS SUBSTANTIELLES : <input type="checkbox"/> POSITION GEOGRAPHIQUE <input type="checkbox"/> HAUTEUR <input type="checkbox"/> NOMBRE D'ÉOLIENNES <input type="checkbox"/> AUTRE : .....				
<b>2- TERRAIN</b>					
ADRESSE	Semoine (10) et Euvy (51)				
LE PROJET EST-IL SITUÉ EN Z.D.E.	<input type="checkbox"/> OUI <input checked="" type="checkbox"/> NON Si OUI, REFERENCE DE L'ARRETE PREFCTORAL: DATE : N° :				
NOM DU (DES) PROPRIETAIRE(S) DU TERRAIN <sup>(1)</sup>					
SECTION (S) CADASTRALE(S) <sup>(1)</sup>					
SUPERFICIE TOTALE	_____ M <sup>2</sup> ALTITUDE NGF MAXIMALE 165 M				
<b>3- DECLARANT</b>					
DESIGNATION DE LA SOCIETE	EDF Renouvelables				
ADRESSE	Coeur Défense, Tour B 100, Esplanade du Général de Gaulle 92932 La Défense Paris Cedex				
CONTACT	Camille Marcel				
TELEPHONE	06 22 80 47 98				
ADRESSE ELECTRONIQUE	camille.marcel@edf-re.fr				
<b>4- DESCRIPTION DES ÉOLIENNES PROJETÉES</b>					
Fournisseur <sup>(1)</sup>	MODELE ENVISAGE <sup>(1)</sup> _____				
CAPACITE DE PRODUCTION	3,6 MW	NOMBRE D'ÉOLIENNES 8 (remplir cadre 6)			
ALTITUDE MAXIMALE DU PROJET	315 M	POLYgone D'ETUDE (pré-consultation seulement) <input type="checkbox"/> (remplir cadre 5)			
DIAMETRE DES PALES	117 M	HAUTEUR DU FUT 91,5 M HAUTEUR SOMMITALE 150 M			
SURFACE EQUIVALENTE RADAR (SER) max aux différentes bandes de fréquences ou fournir les diagrammes) <sup>(1)</sup>	Fréquence L	Fréquence S	Fréquence C	Fréquence X	Diagrammes
COMMENTAIRES EVENTUELS	_____				

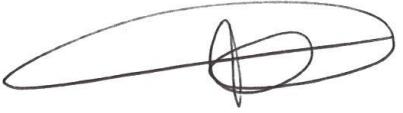
(1) Si cette information est connue

6- EMPLACEMENT DES ÉOLIENNES					
ÉOLIENNE N°1			ALTITUDE NGF DU TERRAIN NATUREL	154	HAUTEUR HORS SOL EN BOUT DE PALES
COORDONNEES WGS84			DEGRES	MINUTES	SECONDES
LATITUDE	<input checked="" type="checkbox"/> N	<input type="checkbox"/> S	48	42	51
LONGITUDE	<input checked="" type="checkbox"/> E	<input type="checkbox"/> W	04	03	02
ÉOLIENNE N°2	DISTANCE E1 à E2 (M)	520	ALTITUDE NGF DU TERRAIN NATUREL	165	HAUTEUR HORS SOL EN BOUT DE PALES
COORDONNEES WGS84			DEGRES	MINUTES	SECONDES
LATITUDE	<input checked="" type="checkbox"/> N	<input type="checkbox"/> S	48	42	34
LONGITUDE	<input checked="" type="checkbox"/> E	<input type="checkbox"/> W	04	03	06
ÉOLIENNE N°3	DISTANCE E2 à E3 (M)	2065	ALTITUDE NGF DU TERRAIN NATUREL	150	HAUTEUR HORS SOL EN BOUT DE PALES
COORDONNEES WGS84			DEGRES	MINUTES	SECONDES
LATITUDE	<input checked="" type="checkbox"/> N	<input type="checkbox"/> S	48	41	51
LONGITUDE	<input checked="" type="checkbox"/> E	<input type="checkbox"/> W	04	05	01
ÉOLIENNE N°4	DISTANCE E3 à E4 (M)	460	ALTITUDE NGF DU TERRAIN NATUREL	155	HAUTEUR HORS SOL EN BOUT DE PALES
COORDONNEES WGS84			DEGRES	MINUTES	SECONDES
LATITUDE	<input checked="" type="checkbox"/> N	<input type="checkbox"/> S	48	41	51
LONGITUDE	<input checked="" type="checkbox"/> E	<input type="checkbox"/> W	04	05	23
ÉOLIENNE N°5	DISTANCE E4 à E5 (M)	550	ALTITUDE NGF DU TERRAIN NATUREL	145	HAUTEUR HORS SOL EN BOUT DE PALES
COORDONNEES WGS84			DEGRES	MINUTES	SECONDES
LATITUDE	<input checked="" type="checkbox"/> N	<input type="checkbox"/> S	48	41	45
LONGITUDE	<input checked="" type="checkbox"/> E	<input type="checkbox"/> W	04	05	47
ÉOLIENNE N°6	DISTANCE E5 à E6 (M)	530	ALTITUDE NGF DU TERRAIN NATUREL	146	HAUTEUR HORS SOL EN BOUT DE PALES
COORDONNEES WGS84			DEGRES	MINUTES	SECONDES
LATITUDE	<input checked="" type="checkbox"/> N	<input type="checkbox"/> S	48	41	36
LONGITUDE	<input checked="" type="checkbox"/> E	<input type="checkbox"/> W	04	06	10

**7- ENGAGEMENT DU DEMANDEUR (DANS LE CAS D'UNE DEMANDE DE PERMIS)**

Je soussigné(e), auteur(e) de la présente demande, certifie exacts les renseignements qui y sont contenus.

Le 18/06/2021



*Signature du demandeur*

### Pré-consultation des services de l'Armée de l'Air

**De:** Camille Marcel <Camille.Marcel@edf-re.fr>  
**Envoyé:** vendredi 18 juin 2021 15:28  
**À:** 'dsae-dircam-sdrdcam-nord-envaero.chef.fct@intradef.gouv.fr'  
**Objet:** Consultation AE éolien - Plaine de Champagne  
**Pièces jointes:** Consultation armée - cerfa-16017\_signé\_.pdf; carte consultation.pdf; eolienne.jpg; plan large.jpg

Madame, Monsieur,

Dans le cadre du développement du projet éolien de la Plaine de Champagne sur les communes de Semoine (10) et de Euvy (51), EDF Renouvelables va prochainement déposer une demande d'autorisation environnementale.

Vous trouverez en PJ le CERFA et les éléments nécessaires à la demande.

Bien cordialement,



**Camille MARCEL**

Chef de projets

EDF Renouvelables France  
 Agence de Paris  
 Cœur Défense - Tour B  
 100, esplanade du Général de Gaulle  
 92932 Paris La Défense Cedex  
 Tel : +33 (0) 1 40 90 23 21  
 Mob : +33 (0) 6 22 80 47 98

[www.edf-energies-nouvelles.com](http://www.edf-energies-nouvelles.com)

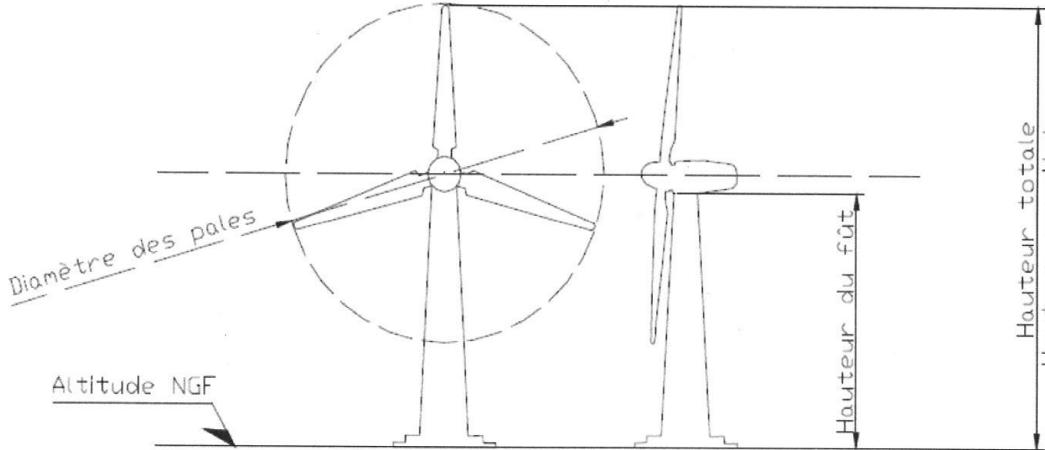


Pensez à l'environnement, n'imprimez qu'en cas de nécessité.

**DOCUMENTS COMPLEMENTAIRES :**

Pièces utiles	A quoi ça sert ?
<b>UN PLAN DE SITUATION DU TERRAIN</b>	Il permet de localiser l'emplacement du projet. Vous devez fournir un extrait de carte au 1/25.000ème ou pour les projets off-shore un extrait de carte marine. Le polygone ou l'emplacement souhaité des éoliennes seront notés sur l'extrait de carte.
<b>L'AVIS EVENTUEL SUR PROJET</b>	Il permet, dans le cas où le projet a déjà reçu un avis favorable et où la demande de permis est identique au projet, d'améliorer les délais de traitement du dossier.
<b>PLANS DES EOLIENNES</b>	Ils permettent d'apprécier la compatibilité entre la demande et les éléments décrits.

**SCHEMA EXPLICATIF :**





MINISTÈRE DES ARMÉES

*cerfa*  
N° 16017\*02

**Formulaire de demande d'élévation d'obstacle(s) dans le cadre de l'étude des servitudes et des contraintes aéronautiques et radioélectriques**

Ce formulaire doit être rempli par tout demandeur lors d'une demande d'élévation d'obstacle(s) et renvoyé à la SDRCAM concernée par voie électronique pour les pré-consultations et les DP, ou transmis sur support numérique aux services instructeurs concernés de l'Etat dans le cadre d'un PC ou d'une AE.

**1. INFORMATIONS GÉNÉRALES :**

**1.1. Identité du demandeur :**

Demandeur	EDF RENOUVELABLES FRANCE
-----------	--------------------------

**1.2. Nature de la demande :**

Projet éolien	<input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	Polygone d'étude	<input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non
Projet de Repowering	<input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non	Projet de ligne électrique	<input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non
Projet Photovoltaïque	<input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non	Autre projet ou demande	<input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non

**1.3. Type de demande :**

Consultation préliminaire (PREC)	<input checked="" type="checkbox"/> initiale <input type="checkbox"/> modificative
Déclaration préalable (DP)	<input type="checkbox"/> initiale <input type="checkbox"/> modificative
Permis de construire (PC)	<input type="checkbox"/> initial <input type="checkbox"/> modificatif
ICPE	<input type="checkbox"/> initiale <input type="checkbox"/> modificative
Autorisation Environnementale Unique (AE)	<input type="checkbox"/> initiale <input type="checkbox"/> modificative
Porter à connaissance de modification	<input type="checkbox"/> initial <input type="checkbox"/> modificatif
Approbation de Projet d'Ouvrage (APO)	<input type="checkbox"/> initiale <input type="checkbox"/> modificative

**1.4. Présentation générale du projet :**

Nom du projet	PLAINE DE CHAMPAGNE
Nom de la Société	PARC EOLIEN DE LA PLAINE DE CHAMPAGNE
Adresse postale complète	CORPS DÉFENSE TOUR B 100, ESPLANADE DU GÉNÉRAL DE GAULLE 92932 PARIS LA DÉFENSE CEDEX
Identité du contact	CAMILLE MARCEL
Numéro de téléphone	06 22 80 47 98
Adresse électronique	camille.marcel@edf-re.fr
Situation géographique du projet	Commune(s) concernée(s) N° de département(s)
Nombre d'obstacle(s) et type d'obstacle(s) (mât de mesure de vent, éoliennes, pylônes télécom, centrale photovoltaïque, silo, grue, lignes électriques ...)	8 EOLIENNES
Hauteur hors tout, en bout de pale ou paratonnerre compris (m) (maximale si plusieurs obstacles)	150.00

**2. CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DU PROJET :**

**2.1. Cas d'un projet éolien :**

**Dans le cadre d'un projet éolien** (indiquer les valeurs maximales) :

Longueur de pale (m) / Diamètre du rotor (m)	58.50	/	117.00
Puissance unitaire (MW)	3.60		
Puissance totale (MW)	28.80		

**2.2. Cas d'un projet photovoltaïque :**

Nombre de modules	
Superficie en m <sup>2</sup>	
Luminance en cd/m <sup>2</sup> *	

\*Pour les projets situés à moins de 3 kilomètres d'un aérodrome, attestation de luminance avec précision de non éblouissement et/ou de traitement antireflet.

**2.3. Données de positionnement et de hauteur / altitude :**

**Données de positionnement et de hauteur/altitude du ou des obstacles, ou du polygone (y compris pour les projets photovoltaïques) :**

	Désignation de l'obstacle ou des points du polygone	WGS 84		Altitude au sol (m)	Hauteur hors tout, en bout de pale ou paratonnerre compris (m)	Altitude au sommet NGF (m)	Balisage lumineux	Balisage lumineux Fixe (F) ou Clignotant (C)	Type de Machine **
		Impérativement sous la forme Lat : N 48°00'00.00" Long : E ou W 000°12'00.00"	Latitude (N/S)						
	Point le plus élevé du polygone d'étude	N 48°42'34.20"	E 04°03'06.48"	165.00	150.00	315.00	SANS OBJET		
01	1E	N 48°42'51.15"	E 04°03'02.72"	154.00	150.00	304.00	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
02	2E	N 48°42'34.20"	E 04°03'06.48"	165.00	150.00	315.00	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
03	3S	N 48°41'56.33"	E 04°05'01.49"	150.00	150.00	300.00	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
04	4S	N 48°41'51.41"	E 04°05'23.69"	155.00	150.00	305.00	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
05	5S	N 48°41'45.05"	E 04°05'47.93"	145.00	150.00	295.00	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
06	6S	N 48°41'36.75"	E 04°06'10.93"	146.00	150.00	296.00	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
07	7S	N 48°41'35.22"	E 04°04'48.53"	152.00	150.00	302.00	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
08	8S	N 48°41'30.33"	E 04°05'10.71"	151.00	150.00	301.00	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>

Désignation de l'obstacle ou des points du polygone	WGS 84		Altitude au sol (m)	Hauteur hors tout, en bout de pale ou paratonnerre compris (m)	Altitude au sommet NGF (m)	Balisage lumineux	Balisage lumineux Fixe (F) ou Clignotant (C)	Type de Machine ** (cf. §3.1.)				
	Latitude (N/S)	Longitude (E/W)							oui	non	F	C
09					0.00	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>			
10					0.00	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>			
11					0.00	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>			
12					0.00	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>			
13					0.00	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>			
14					0.00	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>			
15					0.00	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>			
16					0.00	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>			
17					0.00	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>			
18					0.00	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>			
19					0.00	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>			
20					0.00	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>			
21					0.00	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>			
22					0.00	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>			
23					0.00	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>			
24					0.00	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>			
25					0.00	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>			
26					0.00	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>			
27					0.00	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>			
28					0.00	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>			
29					0.00	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>			
30					0.00	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>			

**3. INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES :****3.1. Cas d'un projet éolien :****\*\*Compléments dans le cadre d'un projet éolien :**

Dans le cas où le parc serait composé de différents types de machines, veuillez les détailler ci-dessous (ces données serviront à remplir la dernière colonne du tableau de positionnement des obstacles (cf. §2.3.) - indiquer les maximums si les données précises sont non connues) :

Type de machine	Longueur de pale (m)	Diamètre rotor (m)	Puissance unitaire (MW)	Puissance totale (MW)
1	58.50	117.00	3.60	28.80
2				
3				
4				
5				

**3.2. Cas d'un projet de Repowering :****Compléments dans le cadre d'un projet de Repowering :**

A remplir obligatoirement si la case "oui" du tableau au §1.2. est cochée.

<b>Projet de Repowering</b> Cf. Nor : TREP180 80 52 J – 11 Juillet 2018	<b>N° Identification ICPE :</b>  <input type="checkbox"/> <b>Configuration I</b> (renouvellement à l'identique) <input type="checkbox"/> <b>Configuration II</b> (remplacement, au même emplacement, par des éoliennes de même hauteur hors tout, mais avec des pales plus longues) <input type="checkbox"/> <b>Configuration III</b> (remplacement, au même emplacement, par des éoliennes plus hautes) <input type="checkbox"/> <b>Configuration IV</b> (remplacement et déplacement des éoliennes) <input type="checkbox"/> <b>Configuration V</b> (ajout de mâts)
--	---

**3.3. Cas d'un projet de ligne électrique :****Compléments dans le cadre d'un projet de ligne électrique :**

A remplir obligatoirement si la case "oui" du tableau au §1.2. est cochée.

<b>Dénomination des pylônes, démontés et/ou modifiés</b>	<b>Type de modification(s)</b>	
<input type="checkbox"/> augmentation de la hauteur initiale <input type="checkbox"/> diminution de la hauteur initiale <input type="checkbox"/> déplacement <input type="checkbox"/> rénovation <input type="checkbox"/> réhabilitation <input type="checkbox"/> création de ligne <input type="checkbox"/> raccordement <input type="checkbox"/> autre, précisez :		

#### 3.4. Historique du projet :

**Informations complémentaires** (historique du projet par rapport à l'administration concernée - pré-consultation, DP, PC, ICPE, AE, ... qui ont pu précéder la demande) :

A remplir obligatoirement dans le cas de projets modificatifs, la(les) case(s) du tableau au §1.3. doit/doivent être cochée(s).

<p><b>Le projet a-t-il fait l'objet d'une ou plusieurs pré-consultation(s) ?</b></p> <p></p>	<input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non Si oui, inscrivez ci-après les références du ou des avis technique(s) reçu(s), ainsi que les <u>références internes SDRCAM</u> :
<p><b>Le projet a-t-il fait l'objet d'une ou plusieurs demande(s) administrative(s) de type PC, ICPE, AU, AE, ... ?</b></p> <p></p>	<input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non Si oui, inscrivez ci-après les références du ou des arrêté(s) établi(s), la(les) référence(s) du ou des avis conforme(s) du ministère des armées, ainsi que les <u>références internes SDRCAM</u> :
<p><b>Dans le cadre d'un projet éolien, une ou des demande(s) de déclaration(s) préalable(s) pour un mât de mesure du vent, a ou ont-elles été demandée(s) ?</b></p> <p></p>	<input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non Si oui, inscrivez ci-après les références du ou des arrêté(s) établi(s), la(les) référence(s) du ou des avis conforme(s) du ministère des armées, ainsi que les <u>références internes SDRCAM</u> : N°255080/DEF/DSAE/DIRCAM/NP

#### Destinataire :

- **Sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord :**

BA 705 – SDRCAM Nord  
 RD 910  
 37076 Tours Cedex 02  
[dsae-dircam-sdrcam-nord-envaero.chef.fct@intradef.gouv.fr](mailto:dsae-dircam-sdrcam-nord-envaero.chef.fct@intradef.gouv.fr)

ou

- **Sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Sud :**

BA 701 – SDRCAM Sud  
 Chemin de Saint Jean  
 13300 Salon de Provence  
[dsae-dircam-sdrcam-sud-envaero.chef-div.fct@intradef.gouv.fr](mailto:dsae-dircam-sdrcam-sud-envaero.chef-div.fct@intradef.gouv.fr)

ou, dans le cadre d'un PC ou d'une AE

- **Services instructeurs de l'État**

Cadre réservé SDRCAM	BR N° :
----------------------	---------

#### 4. PIÈCES À JOINDRE OBLIGATOIREEMENT À LA DEMANDE :

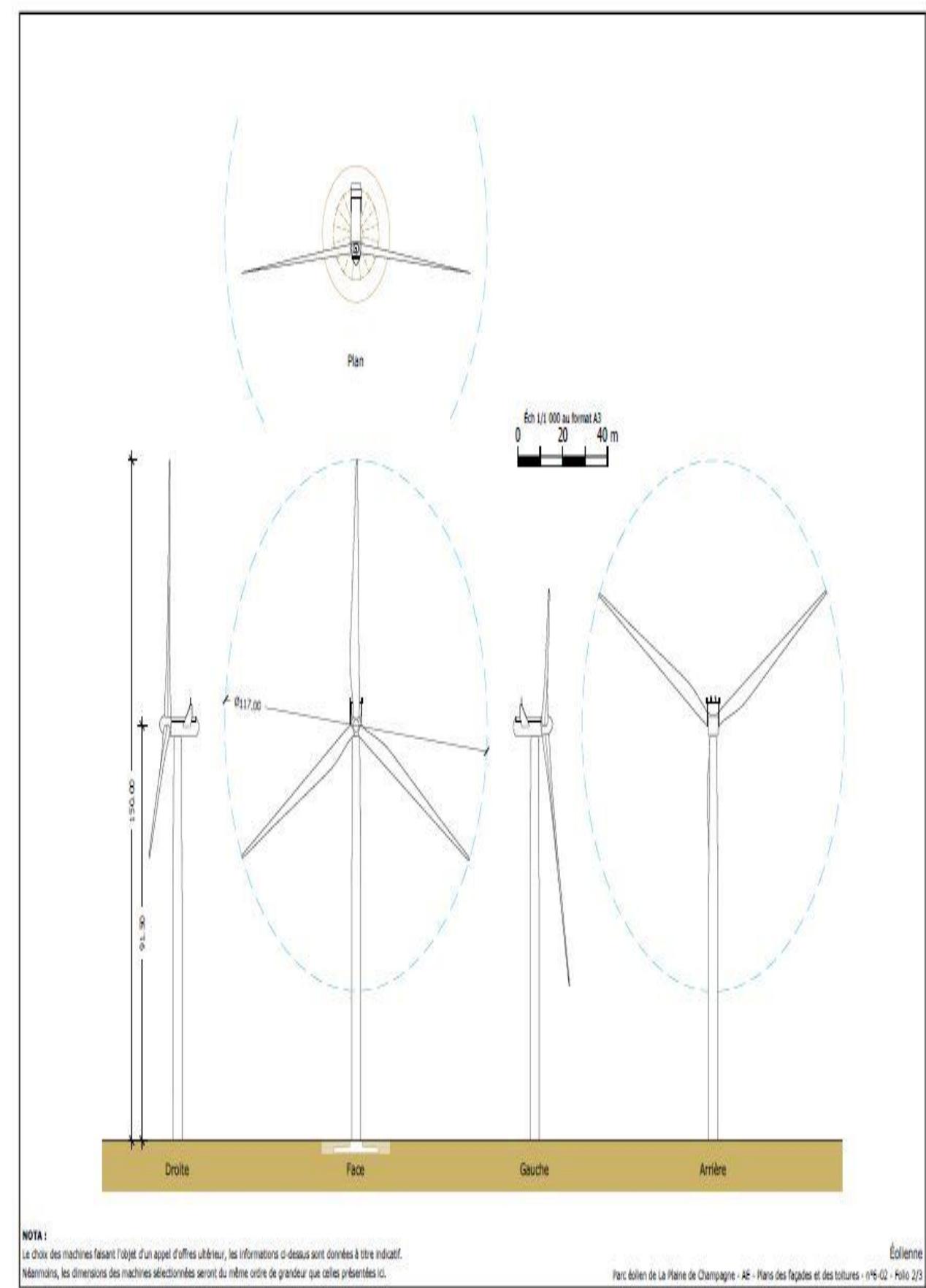
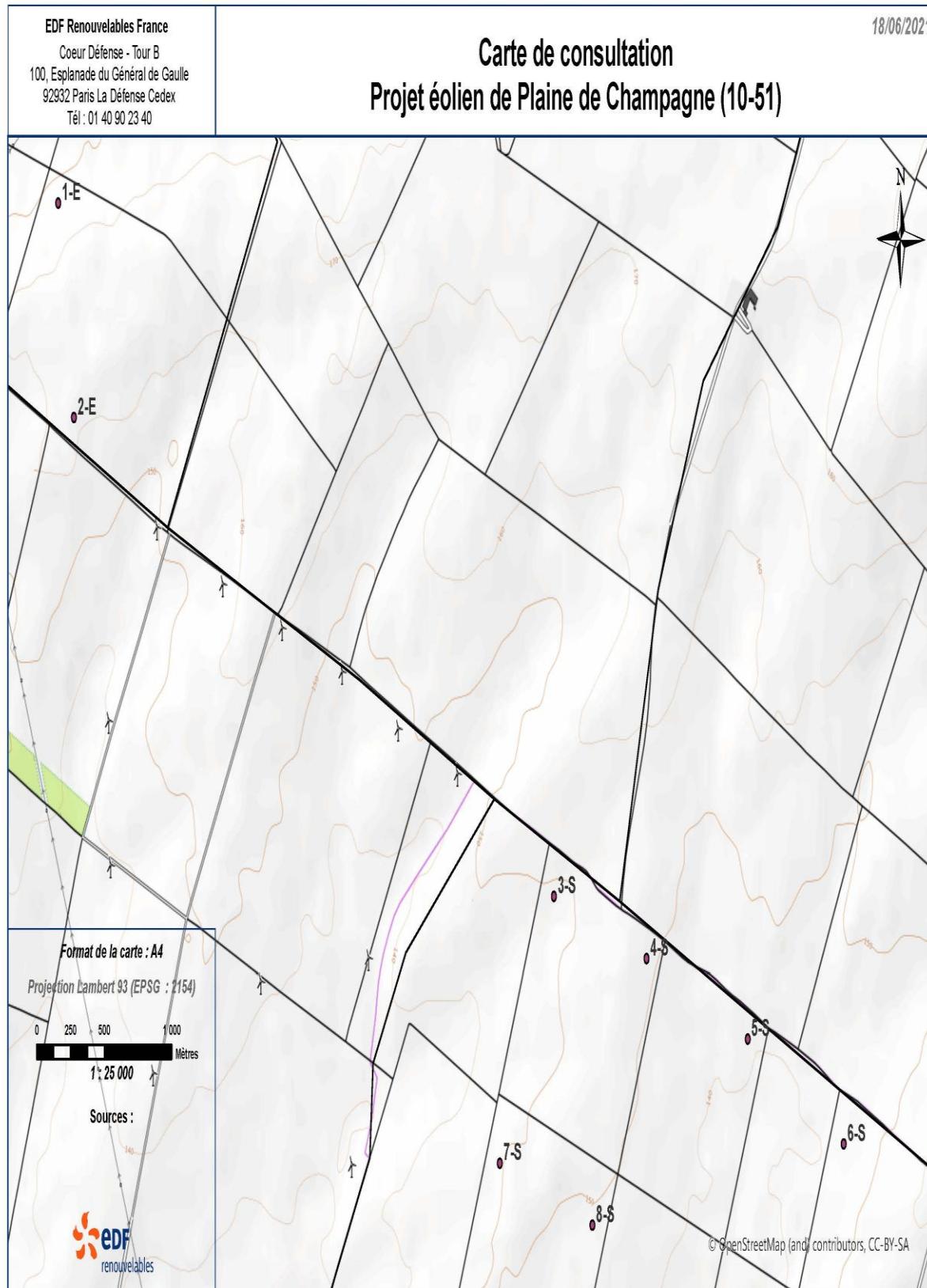
Ces documents doivent être impérativement produits **individuellement au format PDF**

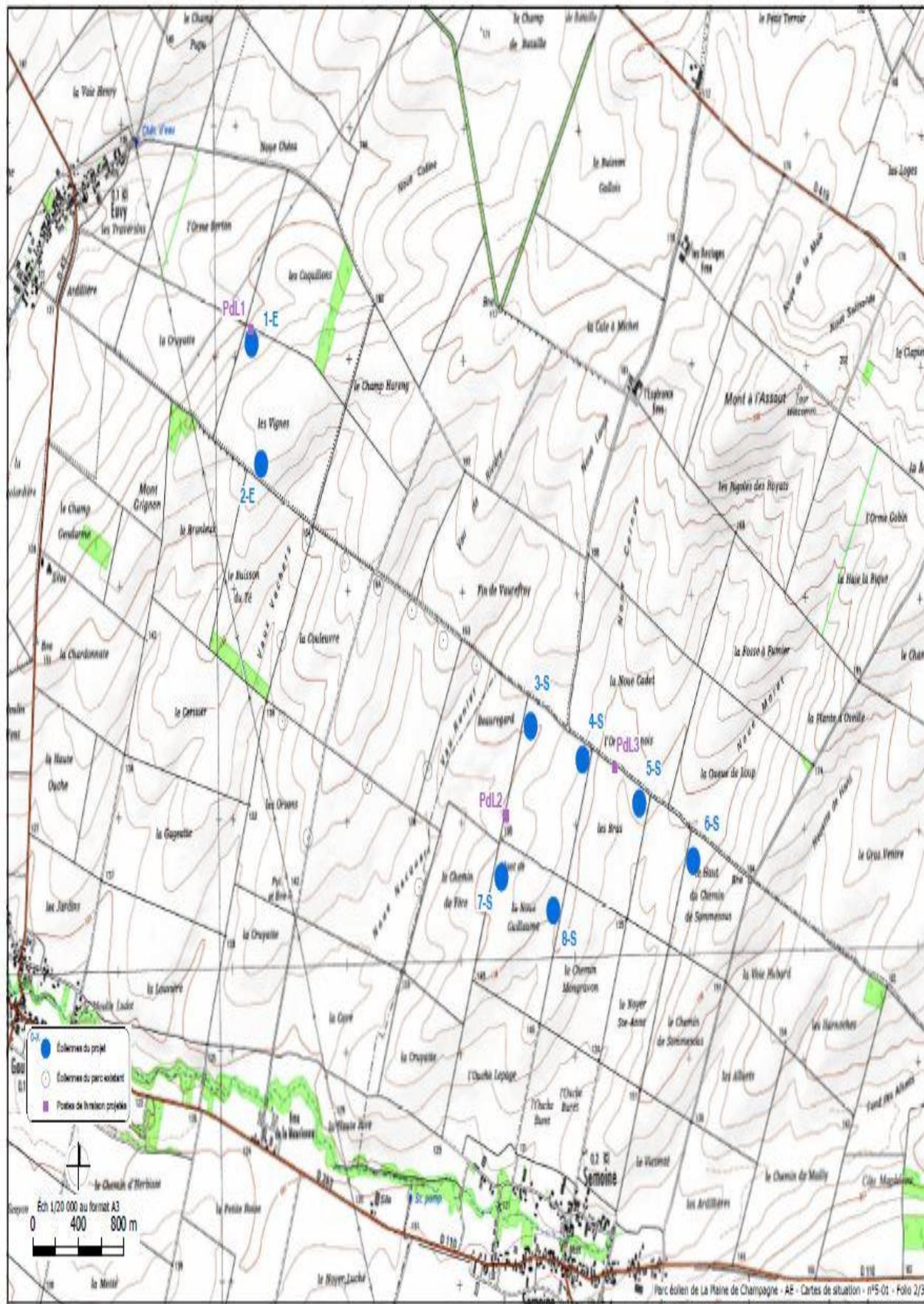
- 4.1. Plan d'élévation du ou des obstacles (*avec hauteur totale mentionnée, paratonnerre compris*)
- 4.2. Cartographie du projet avec emplacement précis du ou des obstacles (*Format A4 - 1/25 000<sup>ème</sup>*)
- 4.3. Attestation de luminance avec précision de non éblouissement et/ou de traitement antireflet (*photovoltaïque*)

#### 5. SIGNATURE DU FORMULAIRE :

La signature électronique du formulaire s'effectue selon la procédure décrite en cliquant sur la case.  
 A l'issue, le document doit être sauvegardé sans modifier l'extension (.pdf) et envoyé avec les pièces jointes à la SDRCAM concernée exclusivement par voie électronique pour les pré-consultations et les DP, ou transmis sur support numérique aux services instructeurs concernés de l'Etat dans le cadre d'un PC ou d'une AE.  
 L'envoi complet (formulaire + pièces jointes) ne devra pas dépasser 9MB.

Date et signature :	
---------------------	--





EDF Renouvelables  
Cœur Défense - Tour B  
100, esplanade du Général de Gaulle  
92932 Paris La Défense Cedex

DSAC-NE  
Aéroport de Strasbourg Entzheim  
CS 60003 Entzheim  
67 836 TANNERIES Cedex

Contact : Camille MARCEL, [camille.marcel@edf-re.fr](mailto:camille.marcel@edf-re.fr) - tel : 06 22 80 47 98  
Objet : Consultation préalable, projet éolien de Plaine de Champagne (51-10)

AI : 2C142 018 62060

Paris La Défense, le 18/06/2021

Madame, Monsieur,

Dans le cadre du développement du projet éolien de la Plaine de Champagne sur les communes de Semoine (10) et de Euvy (51), EDF Renouvelables va prochainement déposer une demande d'autorisation environnementale.

Vous trouverez joint à cette lettre, le CERFA 14610\*01 remplis ainsi qu'une carte de situation.

Les éoliennes projetées auront une hauteur hors sol de 150 mètres (pale à la verticale).

Nous vous remercions de bien vouloir nous indiquer vos recommandations et l'emplacement exact des contraintes sur la zone d'étude où vos compétences s'exercent. Nous vous saurions gré de nous les indiquer par mail de préférence ([camille.marcel@edf-re.fr](mailto:camille.marcel@edf-re.fr)), ou, le cas échéant, par courrier à l'adresse suivante :

A l'intention de Camille Marcel  
EDF Renouvelables – Agence de Paris  
Cœur Défense - Tour B  
100, esplanade du Général de Gaulle  
92932 Paris La Défense Cedex

Je me tiens à votre disposition pour toute question et vous prie d'agréer, Madame, Monsieur,  
l'expression de mes sincères salutations.

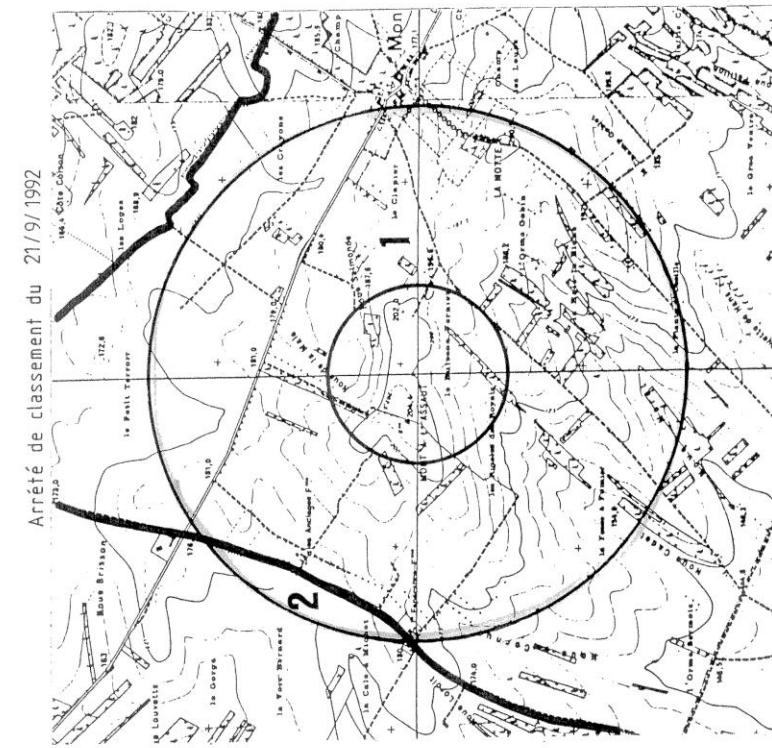
Camille Marcel  
Chef de projets

## Agence Nationale des Fréquences - Mai 2015

De: HERVE Isabelle <Isabelle.HERVE@anfr.fr>  
 Envoyé: jeudi 28 mai 2015 10:50  
 À: Olivier Cochard  
 Objet: projet éolien Aube et Marne  
 Pièces jointes: SKMBT\_C22015052809582.pdf

Bonjour,  
 En réponse à votre courrier relatif au projet cité en objet, je vous rappelle l'existence de la base de données nationale des Servitudes Radioélectriques <http://servitudes.anfr.fr/> qui doit satisfaire à vos besoins.  
 Si ce n'est déjà fait, vous pouvez demander l'accès à cette base via le lien :  
<http://www.anfr.fr/fr/émetteurs/servitudes/demande-de-mot-de-passe-pour-un-acces-a-servitudes.html>  
 Pour des renseignements plus complets (tracé exact des servitudes, contraintes existantes à l'intérieur des zones de servitudes), les documents d'urbanisme sont consultables auprès des DDT et des mairies.  
 En effet, l'ANFR notifie systématiquement les plans et décrets de servitudes aux DDT et aux préfectures (en charge de la diffusion aux mairies) pour que soient mis à jour les documents d'urbanisme.  
 Il est également vivement conseillé de vous rapprocher des gestionnaires des servitudes dont les coordonnées vous sont fournies dans les résultats de requêtes de la base de données des servitudes.

Département sites et servitudes



### LEGENDE

1. Dans la zone de protection radioélectrique, délimitée par un cercle de 500 m de rayon en jaune, il est interdit aux propriétaires et usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre et présentant pour les appareils du centre un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation du centre.
2. Dans la zone de garde radioélectrique, délimitée par un cercle de 1500 m de rayon en bleu, il est interdit aux propriétaires et usagers d'installations électriques de perturber les réceptions radioélectriques du centre ou d'apporter des modifications à ce matériel, sans autorisation du Ministre dont les services exploitent ou contrôlent le centre.

Adresse du service à consulter seulement dans les cas où une installation commerciale ou industrielle est prévue dans les zones de servitudes.

1-MONTEPREUX  
 2-CONNANTRAY-VAUREFROY

51- MARNE Préfecture: CHALONS SUR MARNE

FRANCE TELECOM  
 DRN METZ  
 LIGNES AFFAIRES FONCIERES  
 CORRESTA-SERVITUDES  
 150 Avenue André Malraux  
 BP 9010  
 57037 METZ CEDEX

## - LEGENDE -

I) Dans les zones secondaires de dégagement délimitées par un cercle de 1000 mètres de rayon à MONTEPREUX et un cercle de 1000 mètres de rayon à LUYERES.

Il est interdit en dehors des limites du Domaine de l'Etat sauf autorisation du Ministre des P.T.T. de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède l'altitude précisée sur le plan ci-contre par rapport au niveau de la mer.

NOTA Les servitudes relatives à la zone secondaire de dégagement de la station de LUYERES ont fait l'objet du décret du 12 février 1978 pour la liaison PARIS-DIJON II.

II) Dans la zone spéciale de dégagement délimitée par deux traits parallèles distants de 200 mètres, il est interdit en dehors des limites du Domaine de l'Etat sauf autorisation du Ministre des P.T.T. de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède l'altitude précisée sur le plan ci-contre par rapport au niveau de la mer.

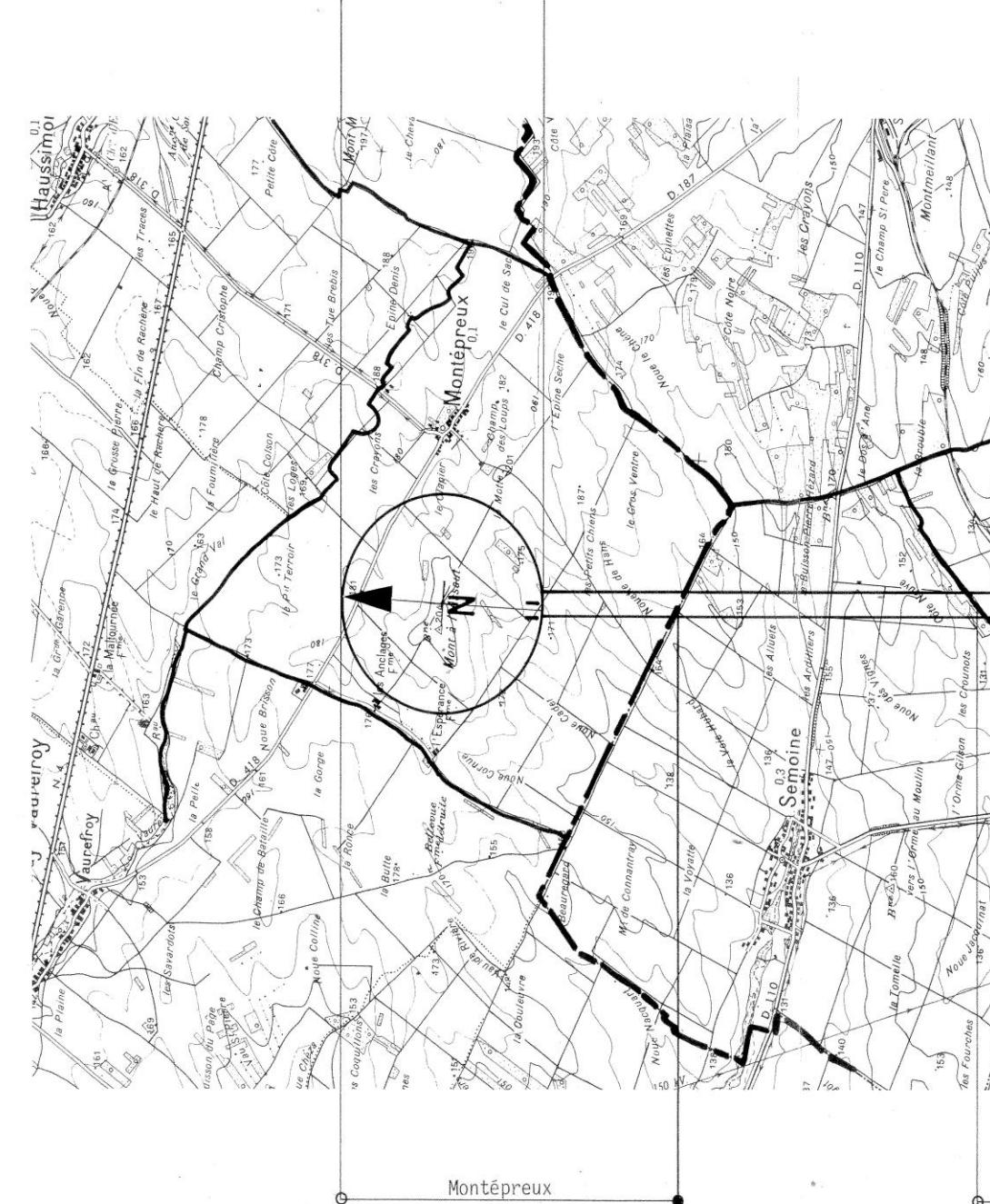
NOTA Adresse du service à consulter seulement dans le cas où une construction dans les zones de servitudes déroge au Décret ainsi que dans les cas douteux.

DIRECTION OPERATIONNELLE DES  
TELECOMMUNICATIONS DU RESEAU NATIONAL  
Faisceaux Hertziens  
2, rue Pasteur  
B.P. 9010  
57037 METZ CEDEX

## STATION DE MONTEPREUX

## ALTITUDES MAXIMA

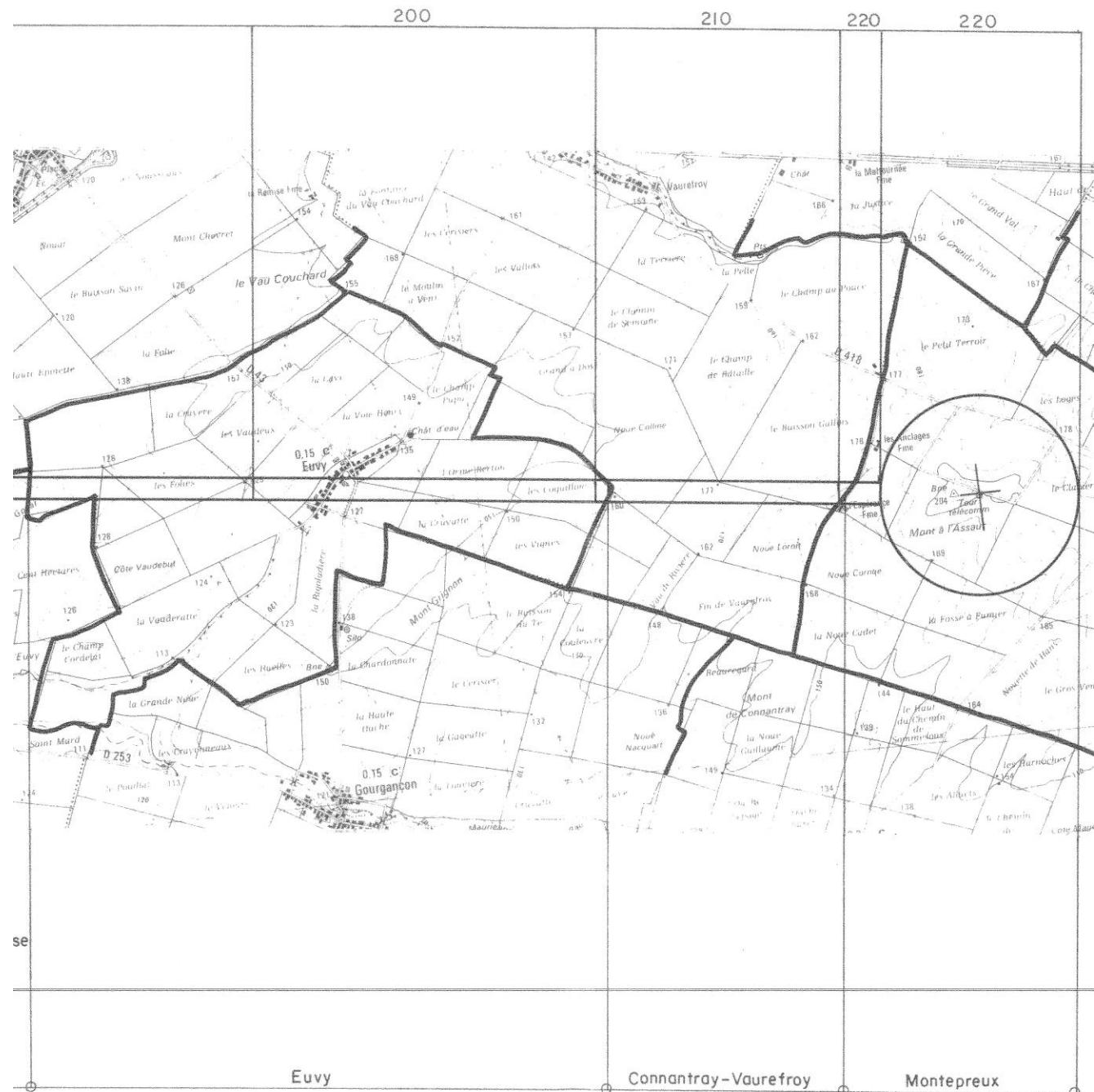
220



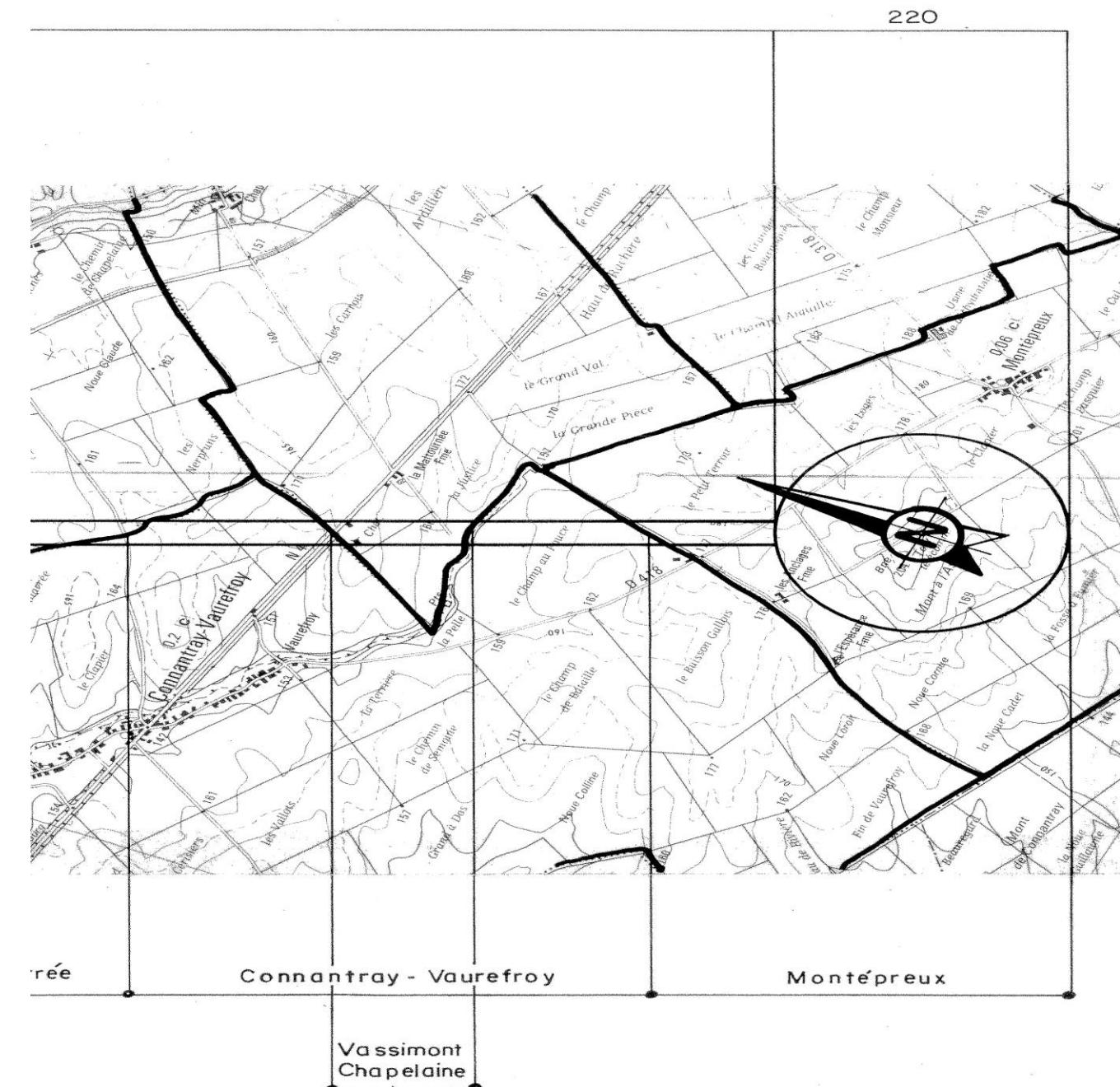
Communes et  
Départements intéressés

51\_MARNE Préfecture : Châlons S/Marne

DECRET DU  
15.AVRIL.1981  
F.H. Reims -Troyes



**STATION DE MONTEPREUX**  
CCT N° 051. 22. 010



## LEGENDE

1° Dans les zones secondaires de dégagement délimitées par un cercle de 500 mètres de rayon à VERTUS et 1000 mètres à MONTEPREUX.

Il est interdit en dehors des limites du Domaine de l'Etat, sauf autorisation de l'Administration des P&T, de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède l'altitude par rapport au niveau de la mer ou la hauteur par rapport au niveau du sol, précisées sur le plan ci-contre.

NOTA.1:

Les servitudes prises pour la zone secondaire de dégagement de la station de VERTUS ont été instituées par le Décret en date du 18-07-90 n°193 sur la liaison hertzienne IGNY-COMBLIZY - VERTUS

NOTA.2:

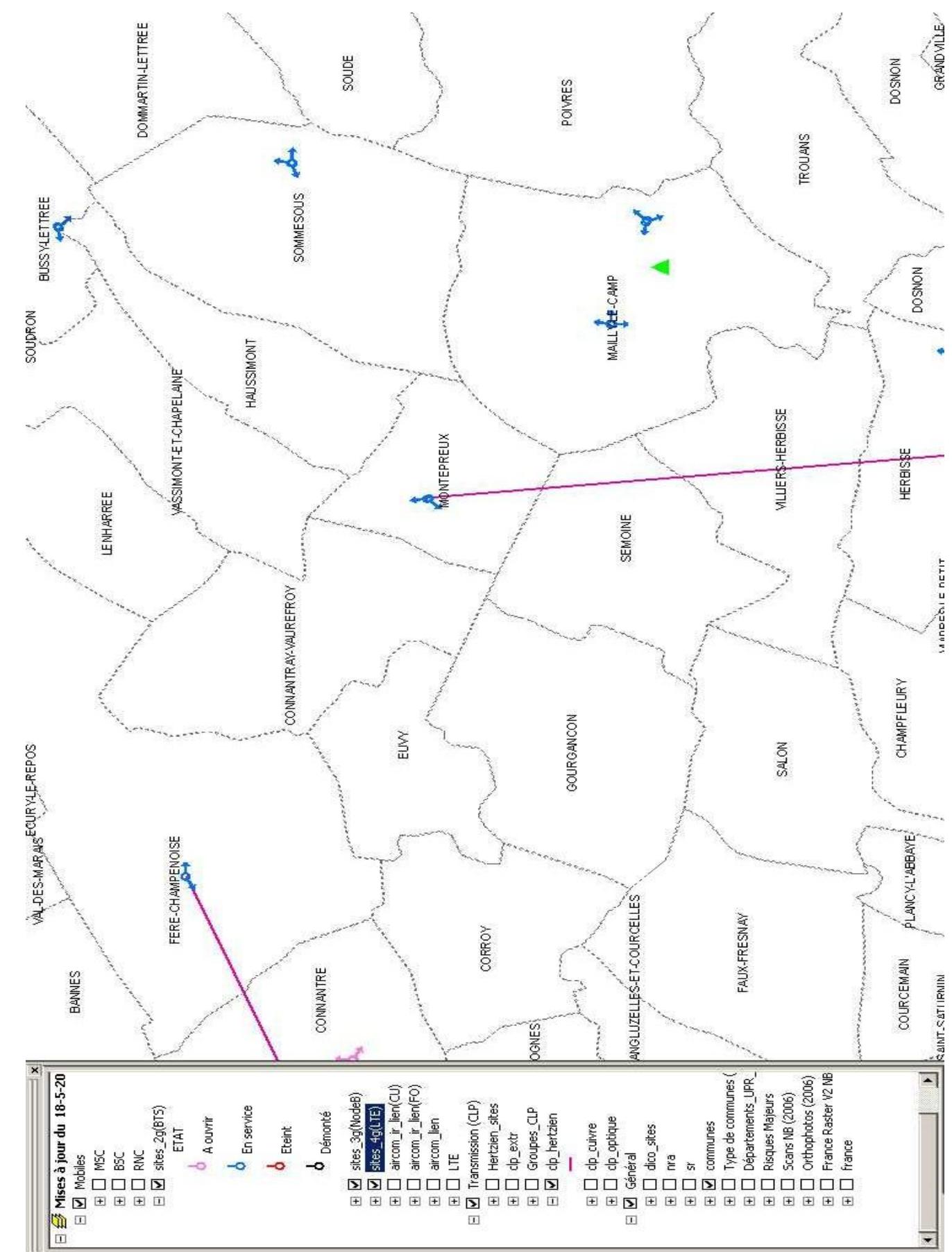
Les servitudes prises pour la zone secondaire de dégagement de la station de MONTEPREUX ont été instituées par le Décret en date du 15-04-81 n°36 sur la liaison hertzienne REIMS - TROYES.

2° Dans la zone spéciale de dégagement délimitée par deux traits parallèles distants de 200 mètres, il est interdit en dehors des limites du Domaine de l'Etat sauf autorisation de l'Administration des P&T, de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède l'altitude précisée sur le plan ci-contre par rapport au niveau de la mer.

NOTA.3:

Adresse du service à consulter seulement dans les cas où une construction dans les zones de servitudes déroge au décret ainsi que dans les cas douteux.

FRANCE TELECOM  
DIRECTION  
DE LA REGION CHAMPAGNE - ARDENNE  
SERVICE DE L'EQUIPEMENT DU RESEAU  
50, Avenue Patton  
51021 CHALONS SUR MARNE CEDEX



## Agence Régionale de Santé de l'Aube - Mai 2015



Service émetteur :  
Délégation territoriale départementale de l'Aube  
Service Santé-Environnement  
Cité administrative des Vassaux  
BP763  
10025 TROYES CEDEX

Affaire suivie par : Philippe ANTOINE

Téléphone : 03 25 76 21 44  
Télécopie : 03 25 76 21 47  
Courriel : ARS-CA-DDT10-SE@ars.sante.fr

Objet : votre demande d'information sur des captages éventuels d'eau potable, aux alentours d'un projet de parc éolien situé pour partie dans l'Aube.

Réf. : votre courrier du 13 mai 2015, suivi par M. COCHARD.

Troyes, le 28 mai 2015.

Le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Champagne-Ardenne

à

EDF EN France  
Cœur défense – Tour B  
100, esplanade du général De Gaulle  
92932 PARIS LA DEFENSE CEDEX

La zone présentée est entourée de parcs éoliens existants ou en projet. Il conviendra de vous renseigner auprès de la DREAL pour vérifier si des projets supplémentaires à proximité de votre zone ne sont pas déjà connus de cette administration, afin d'en tenir compte en terme d'impacts cumulés dans votre futures étude d'impact.

Dans tous les cas de figure, l'étude acoustique prévisionnelle devra indiquer si le ou les éventuels autres parcs voisins (existants ou en projet) seront susceptibles d'avoir ou non un impact sur le bruit résiduel des communes les plus proches du projet présenté ici. Si tel est le cas, l'impact global de l'ensemble des parcs éoliens projetés et existants, incluant le vôtre, sera à étudier sur les habitations les plus proches du projet.

Enfin dans l'Aube, dans leur avis sur le dossier de demande d'autorisation au titre des installations classées d'un futur parc éolien, mes services sont susceptibles de demander une étude acoustique en conditions réelles, ainsi qu'un engagement du porteur de projet à prendre les mesures correctives nécessaires en cas d'émergences sonores excessives (bridage ou arrêt de certaines éoliennes en fonction de la vitesse et/ou de la direction du vent, etc.), si besoin en coordination avec les autres parcs voisins.

Les mesurages acoustiques devront être conformes à la norme NFS 31-114, dans sa version en vigueur 6 mois après la publication de l'arrêté du 26 août 2011 précédemment cité.

Il convient enfin de consulter les services de la délégation départementale de la Marne de l'ARS Champagne-Ardenne, afin qu'elle puisse vous renseigner sur les captages d'eau potable publics existants ou en projet dans votre zone d'étude.

Mes services restent à votre disposition pour toute information complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées

Pour le directeur général par intérim de l'ARS,  
Pour la déléguée territoriale départementale,  
L'ingénieur du génie sanitaire,

Françoise BUFFET

Monsieur,

J'ai bien reçu dans mes services votre demande citée en objet.

Au regard du secteur d'implantation indiqué par le plan fourni, à cheval entre l'Aube et la Marne, je vous informe qu'il comprend les périmètres de protection rapproché et éloigné du captage destiné à l'alimentation en eau potable de la commune de Semoine, déclaré d'utilité publique.

Par conséquent, l'implantation d'éventuelles éoliennes dans ces périmètres ne sera autorisée qu'après étude d'un hydrogéologue agréé. Il conviendra de contacter mes services pour la mise en place de cette étude.

Vous allez recevoir par courriel l'arrêté de déclaration d'utilité publique et le rapport de l'hydrogéologue agréé concernant ce captage.

Pour l'ensemble de vos éoliennes, il sera également nécessaire de prendre toutes les précautions afin d'éviter une pollution accidentelle du sol et de la ressource en eau souterraine sous-jacente, notamment en phase chantier (stockage du matériel et des engins sécurisé, mise à disposition du personnel de kits absorbants par exemple).

A cet effet, une procédure d'urgence en cas de pollution accidentelle devra en particulier être mise en place avant le démarrage des travaux, en sélectionnant notamment par avance les sociétés de dépollution des sols susceptibles d'intervenir immédiatement sur le site.

Concernant les zones habitées, je vous rappelle que pour des parcs d'éoliennes soumises à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (hauteur de mat supérieur à 50 mètres, ou parcs éoliens supérieurs à 20 MW), l'étude acoustique prévisionnelle de l'étude d'impact devra démontrer qu'il n'y aura pas dépassement des émergences autorisées à l'article 26 de l'arrêté du 26 août 2011, relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation.

Siège : Complexe tertiaire du Mont Bernard  
2 rue Dom Pérignon -CS 40513  
51007 Châlons-en-Champagne  
Standard : 03 26 64 42 00 – Fax 03 26 65 62 60  
Site Internet : [www.ars.champagne-ardenne.sante.fr](http://www.ars.champagne-ardenne.sante.fr)

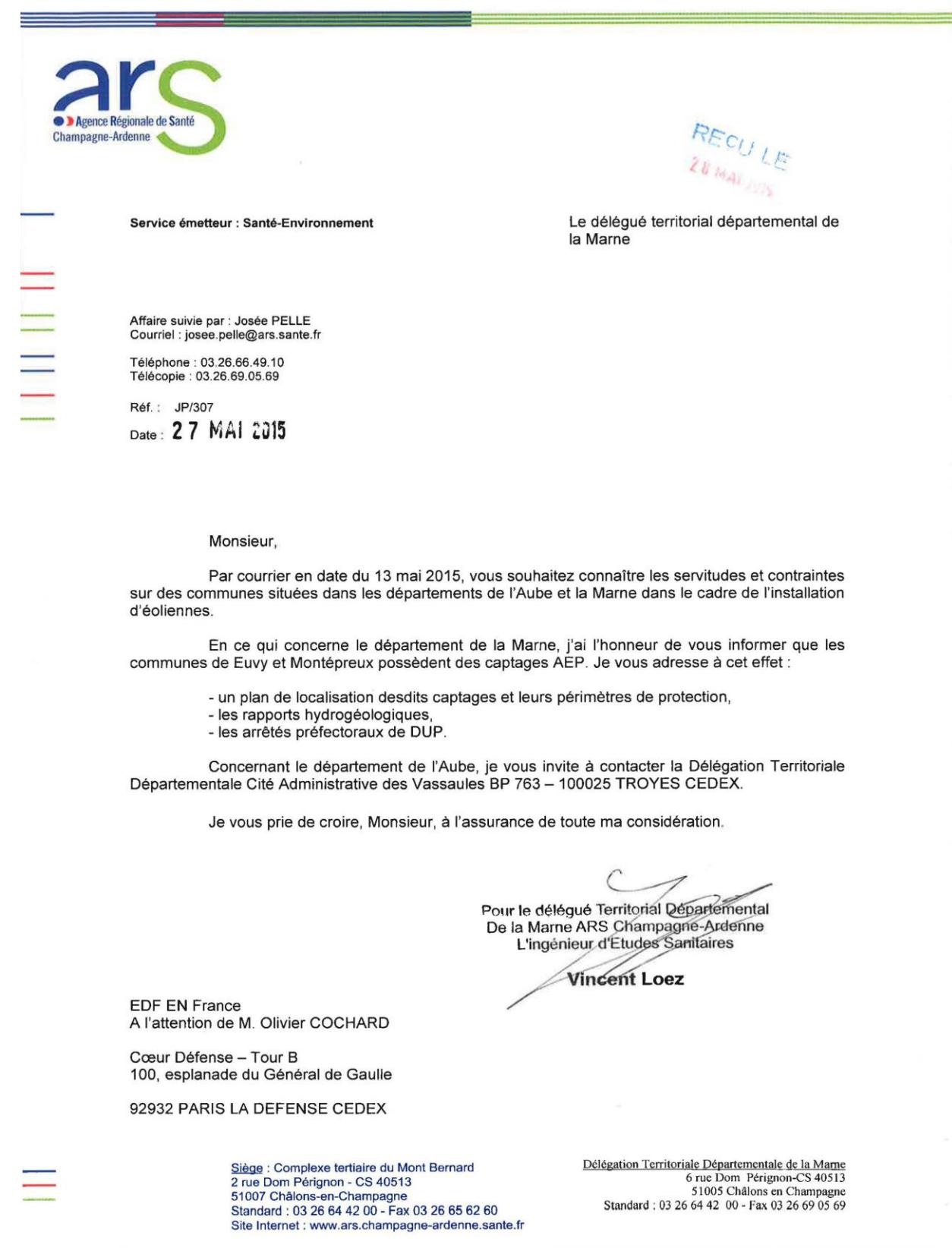
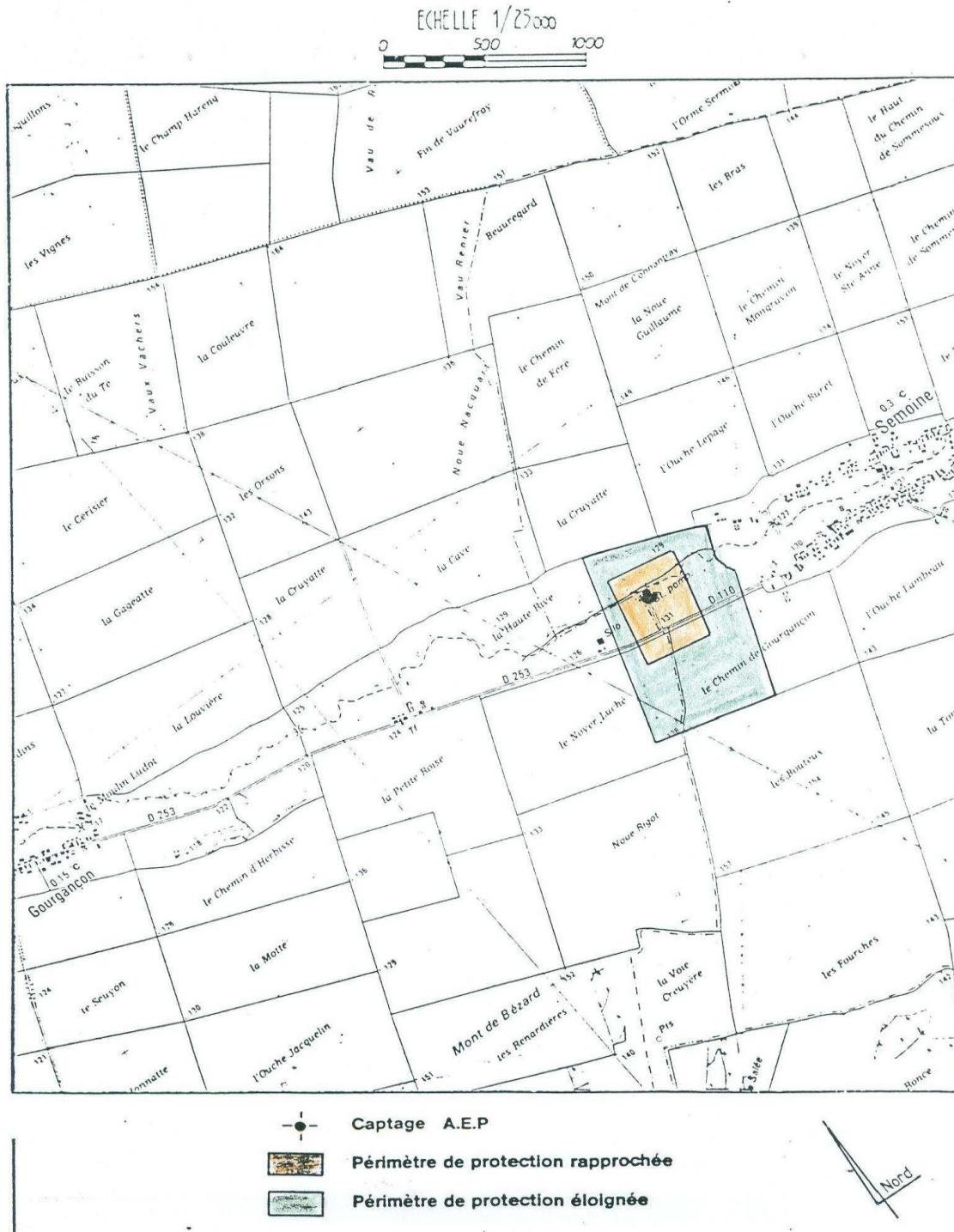
Délégation Territoriale Départementale de l'Aube  
Cité Administrative des Vassaux – CS 60763  
10025 Troyes cedex  
Standard : 03 25 76 21 00 - Fax 03 25 76 21 06

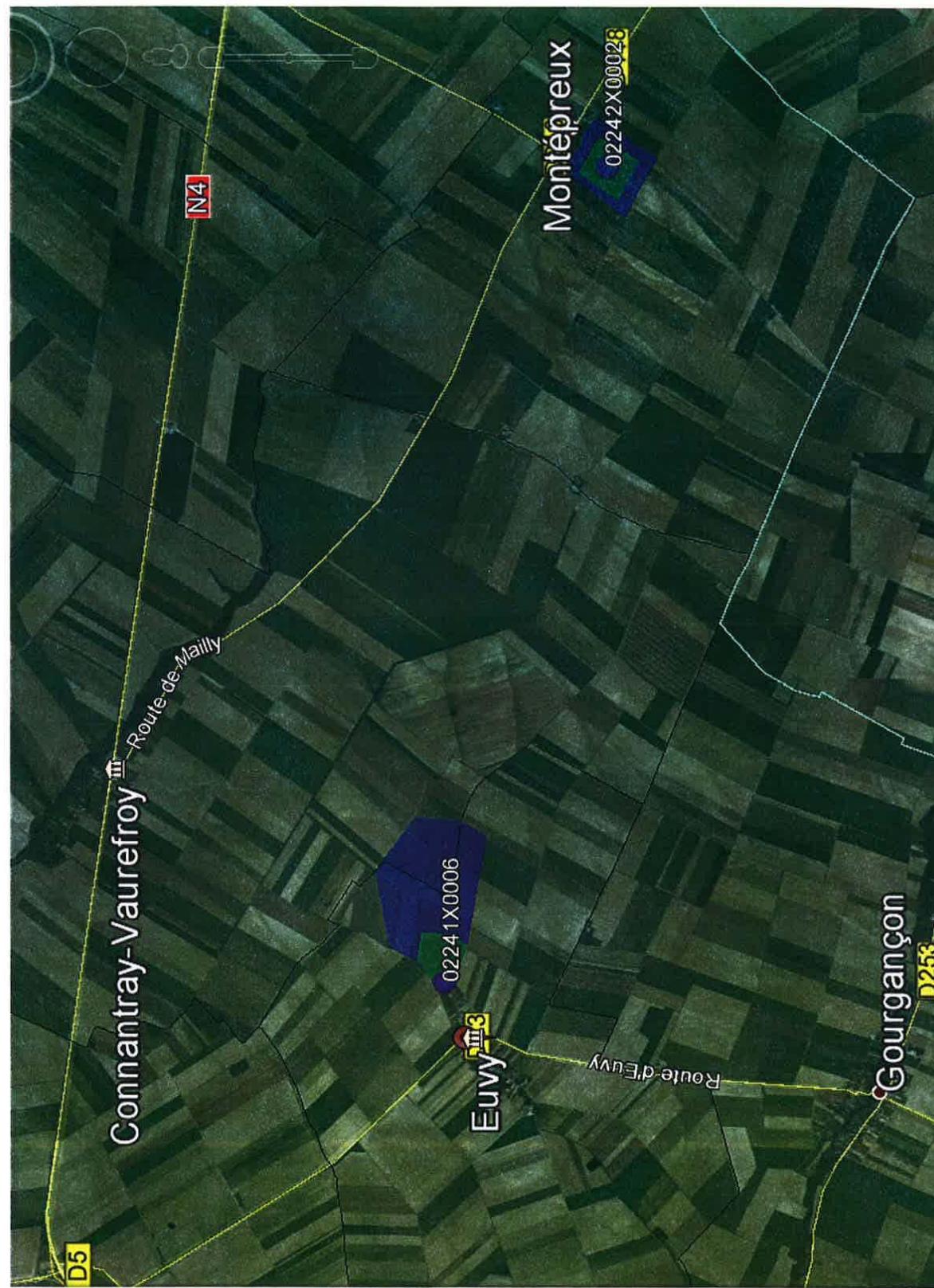
Siège : Complexe tertiaire du Mont Bernard  
2 rue Dom Pérignon -CS 40513  
51007 Châlons-en-Champagne  
Standard : 03 26 64 42 00 – Fax 03 26 65 62 60  
Site Internet : [www.ars.champagne-ardenne.sante.fr](http://www.ars.champagne-ardenne.sante.fr)

Délégation Territoriale Départementale de l'Aube  
Cité Administrative des Vassaux – CS 60763  
10025 Troyes cedex  
Standard : 03 25 76 21 00 - Fax 03 25 76 21 06

Agence Régionale de Santé de la Marne - Mai 2015

PLAN DE SITUATION

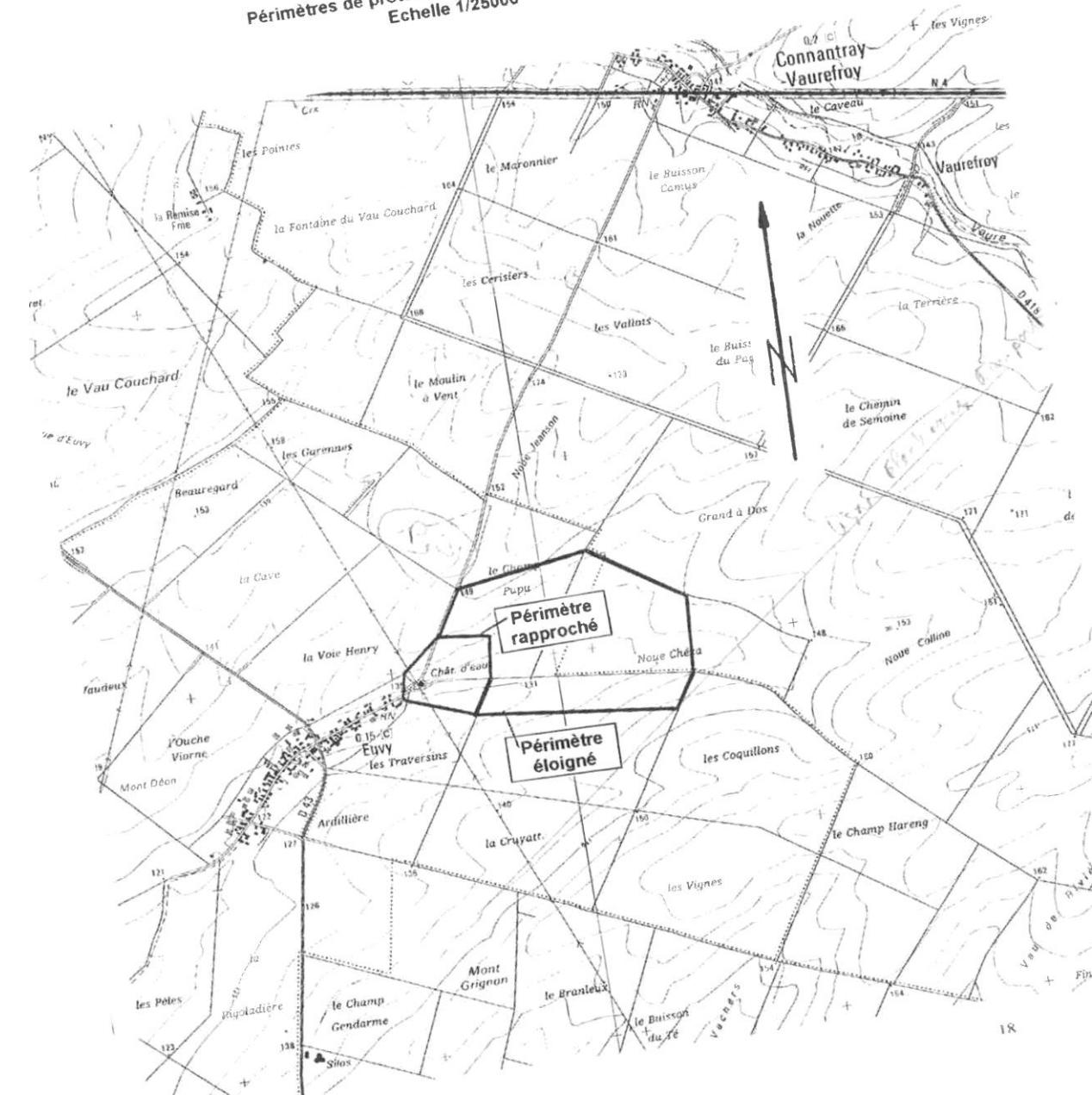




Commune d'EUVY (Marne) Périmètres de protection du capotage AEP

Annexe 2

Périmètres de protection rapprochée et éloignée  
Echelle 1/25000



Bouygues - Juillet 2016

RE: PE\_Mailly-le-Camp (10) - Montépreux (51)

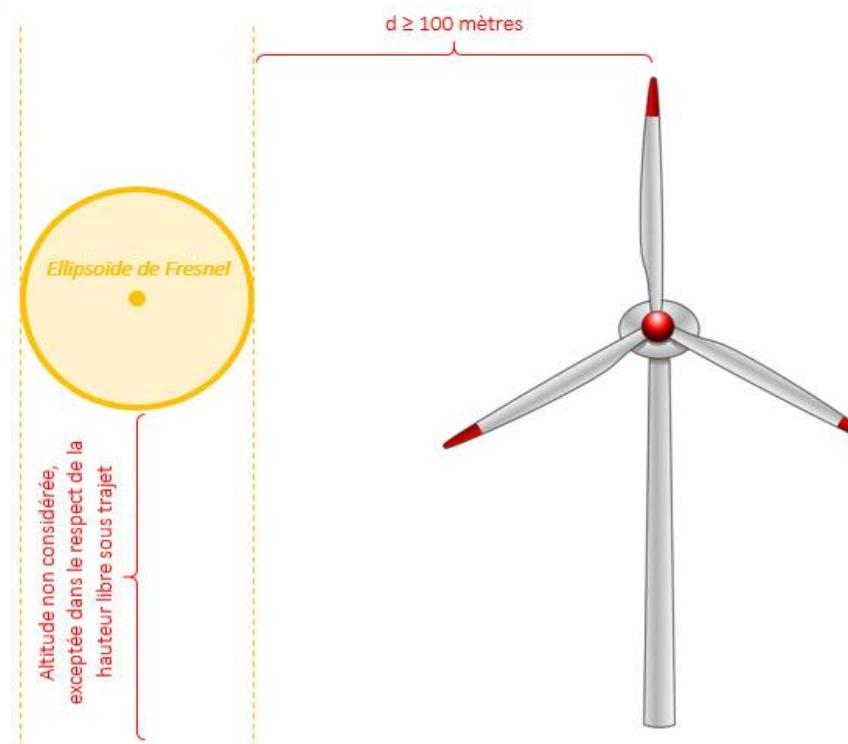
**Sujet :** RE: PE\_Mailly-le-Camp (10) - Montépreux (51)  
**De :** "SCHMITT, JEAN LUC" <JESCHMIT@bouygues telecom.fr>  
**Date :** 19/07/2016 11:31  
**Pour :** "alexis.gaudet@abiesbe.com" <alexis.gaudet@abiesbe.com>  
**Copie à :** "thomas.marchesi@abiesbe.com" <thomas.marchesi@abiesbe.com>

*Bonjour,*

Veuillez excuser le retard au niveau du traitement car j'étais absent depuis début juin.  
En Pl, vous trouverez le résultat du PE\_Mailly-le-Camp (10) - Montépreux (51).  
Le zone définie impacte fortement le réseau de transmission de Bouygues Telecom.

Pour information, voici la seule prérogative actuelle chez Bouygues Telecom (en attendant un nouveau rapport de l'ANFR et de l'ARCEP) pour définir la position des éoliennes/faisceaux Hertziens et éviter des coupures du réseau :

1 – Pour une étude où les coordonnées (précises) des éoliennes sont connues, la règle des 100 mètres s'applique entre l'ellipsoïde de Fresnel et le corps de l'éolienne. Le Diamètre de l'ellipsoïde peut varier de 20 à 50m.



2 – Dans le cas d'une étude où seule la zone (polygone) d'implantation des éoliennes est connue, le droit de réserve sera actionné dès lors qu'au moins 1 bond FH traverse cette zone.

D'autre part, si vous avez les positions exactes (en L2E) de vos éoliennes, nous pouvons vous indiquer les distances précises par rapport aux faisceaux.

RE: PE\_Mailly-le-Camp (10) - Montépreux (51)

*Cordialement,*

**Jean-Luc SCHMITT**  
**Exploitation Nord-Est**  
**03.90.40.81.18**  
**(06.60.05.37.63)**



**De :** Alexis gaudet [mailto:alexis.gaudet.abies@gmail.com]  
**Envoyé :** vendredi 3 juin 2016 11:18  
**À :** SCHMITT, JEAN LUC <JESCHMIT@bouygues telecom.fr>  
**Cc :** thomas.marchesi@abiesbe.com  
**Objet :** Re: PE\_Mailly-le-Camp (10) - Montépreux (51)

*Bonjour,*

En réponse à votre demande je vous prie de bien vouloir trouver les coordonnées de l'Aire d'Étude Immédiate (simplifiée) du projet éolien "Entre Aube et Marne". Une carte est également jointe à ce message pour visualiser la localisation de ces différents points.

Point	X	Y
A	725903,27318	2416760,19694
B	728049,57747	2415655,29473
C	728411,52819	2414467,84236
D	729090,97955	2414226,54188
E	729129,07963	2413762,99095
F	729598,98057	2413604,24063
G	730526,08242	2412708,88884
H	732392,98616	2413655,04073
I	733301,03797	2413858,24114
J	734221,78981	2413362,94015
K	735186,99174	2411965,93735
L	734621,84061	2410988,03540
M	734386,89014	2410079,98358
N	730430,83223	2410124,43367
O	730106,98158	2410626,08467
P	727744,77686	2411349,98612
Q	728309,92799	2412899,38922
R	725541,32245	2413997,94142
S	725274,62192	2414499,59242
T	725515,92240	2415032,99349
U	725338,12205	2415560,04454

*Cordialement*

--

RE: PE\_Mailly-le-Camp (10) - Montépreux (51)



Le 25/05/2016 à 11:13, SCHMITT, JEAN LUC a écrit :

Bonjour Monsieur Gaudet,

Afin de pouvoir transmettre votre PE à notre ingénierie pour traitement, pourriez-vous me faire parvenir par retour de mail les coordonnées de la zone d'implantation en L2E ?

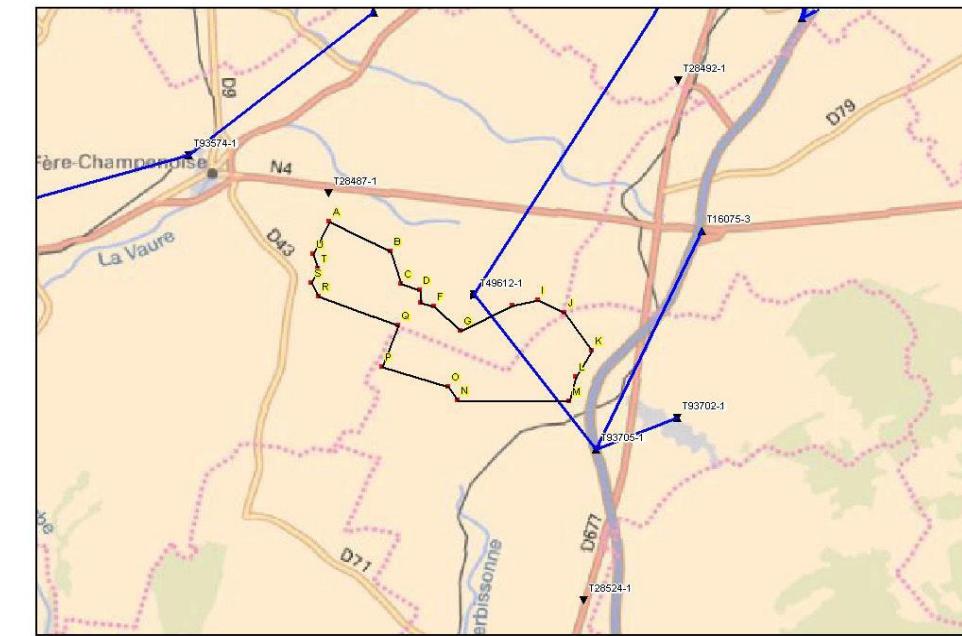
Par avance merci.

Cordialement,

Jean-Luc SCHMITT  
Exploitation Nord-Est  
03.90.40.81.18  
(06.60.05.37.63)



Le projet éolien « entre Aube et Marne » impacte le réseau de transmission de Bouygues Telecom.

**Vue générale :**➤ La liaison impactée est la suivante :

Numéro de lien	Sup port	Site client	Nom client	Lambert 2EX client	Lambert 2EY client	Site réseau	Nom réseau	Lambert 2EX réseau	Lambert 2EY réseau	Freq	Statut
FH013529	FH	T16318	Intersection A26 et RD 198 champ pallas 10230 MAILLY-LE CAMP	735350	2408325	T76456	Mont à l'Assaut 51320 MONTEPREUX	731005	2414075	23GHz	En service

—Pièces jointes :

Rapport NOK\_PE\_Mailly-le-Camp (10) - Montépreux (51).pdf

355 Ko

Coumba THIOYE -18/07/2016

Chambre d'agriculture de la Marne - Juin 2015

Le lien Bouygues impacté se trouve à 2.163 km du point J et à 2 km du point K de la zone d'implantation.



REÇU LE  
22 JUIN 2015

EDF Énergies Nouvelles France  
Cœur Défense - Tour B  
100, Esplanade du Général de Gaulle  
92932 PARIS LA DÉFENSE CEDEX

À l'attention de Monsieur Olivier COCHARD

Châlons-en-Champagne, le 18 juin 2015

Monsieur,

Votre société EDF Énergies Nouvelles étudie actuellement la possibilité d'implanter un parc éolien sur les communes de Connantray-Vaurefroy, Euvy et Montépreux dans la Marne ainsi que Mailly-le-Camp et Semoine dans l'Aube.

Vous avez sollicité notre compagnie par courrier en date du 13 mai 2015, reçu le 20 mai 2015, pour recueillir nos attentes et éventuelles prescriptions sur les communes concernées par votre projet dans la Marne. Nous vous remercions de votre démarche et tenons à vous rappeler qu'il sera pertinent de présenter votre projet devant le Pôle Énergies Renouvelables de la Marne, instance à laquelle la Chambre d'Agriculture est représentée.

Avant de vous faire part de nos commentaires et observations, nous vous informons que la Chambre d'Agriculture n'a pas pour mission la gestion de réseaux. En conséquence, aucune servitude ne dépend de notre compagnie. La Chambre d'Agriculture assure un rôle de représentation des agriculteurs, des propriétaires ruraux, et globalement des intérêts agricoles.

Localisée sur un territoire marqué par l'activité agricole, l'implantation d'aérogénérateurs et leurs raccordements au réseau électrique par votre société EDF Énergies Nouvelles entraîneront :

- des perturbations pour cultiver les parcelles,
- des modifications dans les déplacements agricoles,
- des impacts négatifs pour l'aménagement parcellaire,
- la perte de Surface Agricole Utilisée,
- des conséquences notables pour la conduite des plans d'épandage (comme les effluents d'élevage et agro-industriels, boues urbaines), etc.

Coumba THIOYE -18/07/2016

**Siège Social**  
Complexe agricole du Mont Bernard  
Route de Suippes - CS90525  
51009 Châlons-en-Champagne Cedex  
Tél : 03 26 64 08 13  
Fax : 03 26 64 95 00  
accueil-chalons@marne.chambagri.fr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Siret 185 102 514 000 14  
APE 9411Z  
[www.marne.chambagri.fr](http://www.marne.chambagri.fr)



Page 1 sur 3

Concernant votre projet, nous avons l'honneur de vous faire connaître nos commentaires et observations :

- En 2006, les Organisations Professionnelles Agricoles ont signé avec le Syndicat des Énergies Renouvelables et France Énergie Éolienne, **un protocole d'accord national** dont nous demandons le strict respect.
- Vous privilégierez **une localisation des aérogénérateurs en bordure de parcelles** de manière à limiter les changements de parcours et les délaissés.
- A la fin d'exploitation du site, après démolition et/ou démantèlement des constructions, **la suppression totale des soubassements** doit être prévue de manière à éviter tout problème dans l'exploitation agricole des parcelles.
- En vue de l'utilisation éventuelle de chemins d'exploitation pour réaliser vos chantiers et plus tard exploiter les sites éoliens, vous discuterez et **signerez des conventions de servitudes avec les Associations Foncières de Remembrement** (modèle de convention annexé au Vade-mecum éolien de la Marne ou disponible à la demande auprès de notre compagnie).
- Après identification des impacts de votre projet, **la Chambre d'Agriculture de la Marne vous propose son assistance technique pour envisager et mettre en œuvre les mesures pour éviter, réduire ou compenser les effets de votre futur parc éolien.**  
Conformément aux préconisations du Vade-mecum Éolien de la Marne, **un groupe de travail local** sera réuni pour réfléchir à ce dispositif de mesures.

Pour vous permettre d'évaluer l'importance de l'activité agricole sur votre zone d'étude, vous trouverez ci-après des informations extraites du Recensement Général Agricole 2010 (source Agreste Marne) pour les communes concernées :

#### Connantray-Vaurefroy

1935 ha de Surface Agricole Utilisée (SAU) cultivés par les 8 exploitations de la commune dont près de la totalité est en terres labourables.

#### Euvy

1889 ha de SAU cultivés par les 14 exploitations de la commune dont la totalité est en terres labourables.

#### Montépreux

1772 ha de Surface Agricole Utilisée (SAU) cultivés par les 11 exploitations de la commune dont près de la totalité est en terres labourables.

Si vous rencontrez des difficultés avec vos interlocuteurs agricoles, nous vous invitons à nous contacter pour envisager les meilleures solutions. De plus, nous nous informerez de l'avancée de vos projets. Vous pourrez aussi nous convier aux réunions d'échanges entre les exploitants agricoles, les Associations Foncières de Remembrement et votre société.

Au cours de vos études et travaux, si vous êtes amenés à causer des dommages aux cultures et aux sols, vous nous contacterez pour disposer des barèmes d'indemnisation en vigueur.

Souhaitant avoir répondu à vos attentes,

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Raphaël BAUDRILLIER  
Chargé de Mission Aménagement  


Comité départemental de Randonnée de l'Aube - Mai 2016

Projet de parc éolien

**Sujet :** Projet de parc éolien  
**De :** COMITE FFRandonnée <comite-aube-ffrp@wanadoo.fr>  
**Date :** 27/05/2016 15:34  
**Pour :** <alexis.gaudet@abiesbe.com>

Monsieur,  
En réponse à votre courrier du 18 mai 2016 concernant le projet d'un parc éolien sur les communes de Mailly le Camp et Semoine dans le département de l'Aube ;  
Dans ce secteur , il n'existe aucun sentiers de randonnée homologués par la Fédération de Randonnée Pédestre .  
Je vous prie d'agrérer, Monsieur ,l'expression de mes salutations distinguées .

Dominique Mas  
CSI Aube

Comité départemental du tourisme de l'Aube - Août 2016



Abies  
A l'attention de M. Alexis Gaudet  
7, avenue du Général Sarrail  
31290 Villefrance-de-Lauragais

A Troyes le 22 août 2016

Objet : Avis sur le projet de parc éolien envisagé sur les communes de Mailly-le-camp et Semoine  
Réf : JB/16-07-460

Monsieur,

Comme demandé, je vous fais parvenir mes remarques sur le projet de parc éolien.

Le secteur, dominé par l'agriculture, présente toutefois plusieurs installations touristiques. En effet, les communes situées dans le périmètre de l'aire d'étude immédiate, à savoir Mailly-le-camp et Semoine, accueillent un hôtel, Le Saint Eloi (Mailly-le-camp). Cette commune rassemble également 4 solutions de restauration : le restaurant de l'Hôtel Le Saint Eloi, la pizzeria la Salsa, aux saveurs Kabyles et le Bar Café Foch. Ces établissements ne semblent pas inquiets par la création d'un nouveau parc éolien à Mailly-le-camp.

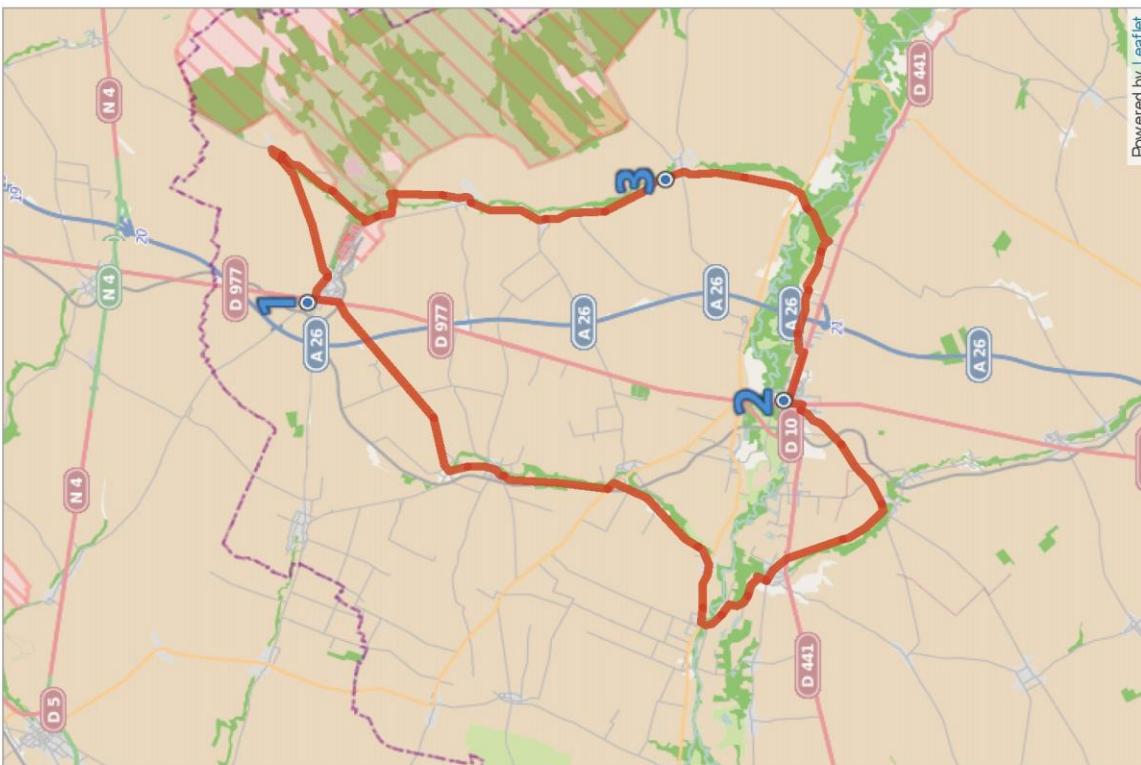
Dans la mesure où les communes possèdent des éléments architecturaux susceptibles d'attirer des visiteurs (2 églises, 2 chapelles pour Mailly-le-camp 1 église et le centre équestre de la Hurande pour Semoine), les futures éoliennes devront être intégrées judicieusement afin de limiter au mieux les impacts visuels négatifs sur le paysage. Ceci est d'autant plus important qu'un itinéraire vélo traverse la commune de Mailly-le-camp. Veuillez trouver en annexe de ce document le parcours de cet itinéraire.

Je vous prie Monsieur, d'agrérer l'expression de mes salutations distinguées.

Madame Christelle Taillardat,

Directrice

Conseil départemental de l'Aube - Juin 2015



REÇU LE  
22 JUIN 2015

Troyes, le 08 JUIN 2015

**DIRECTION DES ROUTES  
ET DE L'ACTION TERRITORIALE**

**M. BERTHELON**  
Directeur

**AFFAIRES JURIDIQUES ET  
GESTION DU DOMAINE PUBLIC**

**Affaire suivie par : Patrice MARTIN**  
Tél. : 03.25.42.21.55

**OBJET : Demande d'informations préalable au développement d'un projet éolien sur un site localisé à la frontière entre les départements de l'Aube et de la Marne**

**REF. : Affaire suivie par M. Olivier COCHARD, Ingénieur Projets**

Monsieur,

Par correspondance du 13 mai 2015, vous avez bien voulu me communiquer une carte mentionnant la zone dans laquelle vous envisagez d'installer des éoliennes, dans le cadre du développement d'un projet éolien sur un site localisé à la frontière entre les départements de l'Aube et de la Marne, ce dont je vous remercie.

J'ai l'honneur de vous communiquer les informations suivantes :

Il convient de rappeler certaines règles édictées par notre Règlement Général sur la Conservation et la Surveillance des Routes Départementales. L'aménagement des débouchés, sur les routes départementales, des chemins de service desservant les éoliennes doit faire l'objet d'une permission de voirie délivrée sous forme d'arrêté départemental par les services du Département, afin de prescrire les modalités techniques de réalisation des accès sur le domaine public routier.

Aucun rejet d'eaux pluviales ne sera effectué sur routes départementales.

La mise en place des réseaux desservant les éoliennes (lignes de télécommunications, lignes électriques) sur le domaine public routier départemental fera également l'objet de permissions de voirie. En particulier les traversées de routes départementales par ces mêmes réseaux seront réalisées, sauf impossibilité technique dûment constatée, par forage ou fonçage, sauf impossibilité technique dûment constatée.

Un constat de l'état des chaussées et des dépendances devra être fait, contradictoirement avec le demandeur, avant le début et à la fin des travaux, pour relever les dégradations éventuelles subies par le domaine public routier.

....

Toute correspondance doit être adressée à : Monsieur le Président du Conseil général de l'Aube  
Hôtel du Département - 2 rue Pierre Labonde B.P. 394 - 10026 TROYES CEDEX - Tél. : 03 25 42 50 50 - Fax : 03 25 42 51 63 - cg-aube@cg10.fr - www.cg-aube.fr

Conseil départemental de la Marne - Direction des Affaires Économiques - Mai 2015

<sup>2</sup>  
En cas de réalisation de ce projet, une étude d'itinéraire exceptionnel devra être menée préalablement à toute installation.

S'agissant de la circulation des convois exceptionnels approvisionnant le chantier, les déposes temporaires d'éléments implantés sur le domaine public seront réalisées aux frais exclusifs des transporteurs, après accord du Service Local d'Aménagement de Brienne-le-Château. Ces éléments seront reposés systématiquement à l'issue des travaux. S'il s'agit de panneaux de signalisation, ils seront immédiatement reposés après le passage des convois.

La boue sur la chaussée sera immédiatement balayée, sans qu'il soit nécessaire de procéder au constat de sa présence sur la chaussée.

Restant à votre disposition pour vous apporter toute précision que vous jugeriez utile, je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de mes sentiments distingués.

Pour le Président du Conseil Départemental,  
Le Directeur des Rôles et de

l'Action Territoriale,

Michel BERTHELON

SOLIDARITÉ  
COLLEGES  
DÉVELOPPEMENT  
LOCAL  
INFRASTRUCTURES  
ET TRANSPORT  
SPORT  
CULTURE  
TOURISME

Direction des Affaires Economiques,  
du Développement local et de la Prospective

Affaire suivie par : Fanny BERTHELLEMY  
Tél. : 03 26 69 51 85  
Mail : berthelemyf@marne.fr

EDF  
Cœur défense -Tour B  
100, esplanade du Général de Gaulle  
92932 PARIS LA DEFENSE CEDEX

A l'attention de M Olivier COCHARD

Châlons-en-Champagne, le 28 MAI 2015

Monsieur,

Par un récent courrier, vous m'avez informé d'une étude de faisabilité que votre société mène actuellement dans les départements de l'Aube et de la Marne. S'inscrivant dans le cadre de projets éoliens, cette étude concerne notamment les communes de Connantray-Vaurefroy, Euvy et Montépreux. Pour mener à bien ces analyses, vous procédez au recensement des contraintes et servitudes relatives à l'environnement et des espaces naturels sensibles.

J'ai pris connaissance de votre correspondance avec le meilleur soin. Je tiens à vous informer que le Département de la Marne n'a pas, en ce qui le concerne, défini de zone ENS sur le territoire de ces communes. Toutefois, d'autres administrations et services de l'Etat ont éventuellement prescrit des restrictions.

Aussi, dans l'état actuel de vos projets, je vous invite à prendre contact avec le Pôle des énergies renouvelables de la Marne, qui se situe 40 Boulevard Anatole France - 51 022 Châlons en Champagne Cedex (03 26 70 81 70).

Constitué des services de l'Etat, Collectivités territoriales et acteurs locaux, ce pôle est un guichet unique pour l'examen des projets d'énergies renouvelables de la Marne. Il a notamment vocation d'informer les porteurs de projets, en amont de toute procédure d'autorisation réglementaire. Je ne doute pas qu'il puisse vous donner toutes les informations que vous jugerez utiles sur les restrictions éventuelles, les recommandations à donner à vos projets.

Je vous prie de croire, Monsieur, en l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Pour le Président du conseil départemental  
Et par délégation  
Le Directeur Général des services

Guy CARRIEU



DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES DU DÉPARTEMENT  
2 bis, rue de Jessaint - CS 30454 - 51038 Châlons-en-Champagne cedex  
Tél. accueil : 03 26 69 51 51  
www.marne.fr

Conseil départemental de la Marne - Direction de l'Aménagement - Mai 2015

**REÇU LE**  
28 MAI 2015

**SOLIDARITÉ**  
**COLLÈGES**  
**DÉVELOPPEMENT LOCAL**  
**INFRASTRUCTURES ET TRANSPORT**  
**SPORT**  
**CULTURE**  
**TOURISME**

**Direction de l'Aménagement**  
Affaire suivie par : Pascal LEBLANC & Julie BERNIER  
Vos réf : courrier du 13/05/15  
Nos réf. : PV/PL/JB/15-50  
Tél. : 03.26.69.59.21  
Fax : 03 26 69 59 72  
Courriel : leblancp@cg51.fr  
/ julie.bernier@marne.fr

**EDF Energies nouvelles**  
Monsieur Olivier COCHARD  
Ingénieur Projets  
Cœur Défense – Tour B  
100, esplanade du Général de Gaulle  
92932 PARIS LA DEFENSE cedex

Châlons-en-Champagne,  
Le 28/05/15

**Objet :** **Etude préliminaire de faisabilité sur un site situé à la frontière entre les départements de l'Aube et de la Marne**

Monsieur,

Suite à votre courrier du 13 mai dernier et après consultation du bureau d'études éoliennes de la direction de la sécurité de l'aviation civile nord-est, je vous informe que ce projet reçoit un **avis défavorable** puisqu'il ne respecte pas la prescription de l'arrêté ICPE réglementant la présence d'éoliennes à l'intérieur d'un rayon de 15 km de la radiobalise VORD de l'Aéroport Paris-Vatry.

Restant à votre disposition et vous souhaitant bonne réception de la présente.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Le Directeur de l'Aménagement**  
  
**Patrick VOISIN**

**DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES DU DÉPARTEMENT**  
2 bis, rue de Jessaint - CS 30454 - 51038 Châlons-en-Champagne cedex  
Tél. accueil : 03 26 69 51 51  
[www.marne.fr](http://www.marne.fr)

Conseil départemental de la Marne - Direction des Routes- Mai 2015

**REÇU LE**  
28 MAI 2015

**SOLIDARITÉ**  
**COLLÈGES**  
**DÉVELOPPEMENT LOCAL**  
**INFRASTRUCTURES ET TRANSPORT**  
**SPORT**  
**CULTURE**  
**TOURISME**

**DIRECTION DES ROUTES DÉPARTEMENTALES**  
**Circonscription des Infrastructures et du Patrimoine Sud Ouest**  
14 rue du Faubourg de Condé  
51210 MONTMIRAIL

Affaire suivie par : Pascal BIDAULT  
Nos réf. : PB/CG/N°2015.109  
Tél. : 03 26 42 40 26  
Fax : 03 26 81 53 66  
Courriel : cipsudouest@marne.fr

**EDF EN France**  
Cœur Défense – Tour B  
100, esplanade du Général de Gaulle  
92932 PARIS LA DEFENSE CEDEX

Dossier suivi par : Olivier COCHARD

**Montmirail,**  
Le mardi 26 mai 2015

**Objet :** Demande d'informations préalable au développement d'un projet éolien

Monsieur le Directeur,

Par courrier en date du 13 mai 2015, vous souhaitez connaître, dans le cadre d'une étude préliminaire de faisabilité, les éventuelles servitudes et contraintes pour l'élaboration d'un projet éolien sur le territoire des Communes de CONNANTRAY-VAUREFROY, d'EUVY et de MONTEPREUX.

Je vous informe que nous n'avons pas de contrainte ni de servitude connue, hormis le réseau d'épandage de la féculerie de HAUSSIMONT dont nous ne connaissons que les ouvrages situés dans l'emprise du domaine public départemental.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes sentiments distingués.

**Pour le Président du Conseil Départemental**  
**Pour le Chef de la Circonscription** Et par délégation,  
Et par délégation le Chef de Circonscription

**F. MARTIN**

**Emmanuel PREUD'HOMME**

**DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES DU DÉPARTEMENT**  
2 bis, rue de Jessaint - CS 30454 - 51038 Châlons-en-Champagne cedex  
Tél. accueil : 03 26 69 51 51  
[www.marne.fr](http://www.marne.fr)

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Aube - Juin 2015

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION  
SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Pôle Protection des Populations  
Service Santé, Protection Animale et Environnement

Cité administrative des Vassaux  
CS 30376  
10004 TROYES cedex

Affaire suivie par : Aurélie MARANDE  
Téléphone : 03.25.80.89.81  
Télécopie : 03.25.80.71.00  
Mail : [ddcspp-sante-animale@aube.gouv.fr](mailto:ddcspp-sante-animale@aube.gouv.fr)

Réf : 2015-00860

Troyes, le 1 juin 2015

EDF EN France  
Cœur Défense – Tour B  
100, esplanade du général de Gaulle  
92932 PARIS LA DEFENSE Cedex

Objet : Informations préalables au développement d'un projet éolien

Réf réglementaire : nomenclature des installations classées

Monsieur le Directeur,

Suite à votre courrier du 13 mai 2015 relatif au projet de création d'un parc éolien situé en partie dans l'Aube, j'ai l'honneur de vous communiquer les informations suivantes.

Au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Aube est compétente pour les activités suivantes : élevages, abattoirs, équarrissages et centres d'incinération de cadavres d'animaux domestiques.

Il n'existe aucun établissement soumis à la réglementation des installations classées sur la commune de SEMOINE.

Il existe deux établissements soumis à la réglementation des installations classées sur la commune de MAILLY-LE-CAMP. Néanmoins, ceux-ci sont implantés à plus de 1500 mètres de la zone définie pour le projet de parc éolien.

Par conséquent, il n'existe aucun établissement soumis à la réglementation des installations classées dans le périmètre défini dans l'AUBE pour l'installation d'un parc éolien.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental  
de la Cohésion Sociale et de la  
Protection des Populations  
Le Chef de Service

Gérard HUGONET

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Marne - Juin 2015

PREFET DE LA MARNE

REÇU LE  
08 JUIN 2015

Direction départementale de la cohésion sociale  
et de la protection des populations

Service santé et protection des animaux, protection de  
l'environnement

Bureau de la protection de l'environnement, sous-produits  
et alimentation animale

Adresse postale et accueil du public :  
Cité administrative Tirlet  
51036 Châlons-en-Champagne Cedex  
Tél : 03 26 68 62 73  
Fax : 03 26 70 54 99  
Mél : [ddcspp-sv@marne.gouv.fr](mailto:ddcspp-sv@marne.gouv.fr)

Affaire suivie par :  
Didier MORTAS

Tél. : 03 26 68 62 85

NRéf : DM/CG 2015-01231  
Réf/A : 2015-01154  
Vréf :

Châlons-en-Champagne, le 2 juin 2015

Monsieur,

Vous avez consulté mes services le 13 mai 2015 en vue de l'élaboration du développement de parcs éoliens en région Champagne-Ardenne, notamment sur les communes de Contranay-Vaurefroy, Euvy et Montepreux.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que sur le territoire de ces communes, aucune installation classée pour la protection de l'environnement n'est connue de mes services pour ce qui concerne ses domaines de compétence (élevages et industries agro-alimentaires pour les produits carnés).

Par ailleurs, le projet ne présente aucune servitude d'utilité publique ni aucun enjeu territorial identifié par mon service sur ces territoires.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice départementale,  
Le vétérinaire inspecteur

Hervé DUFOUR

DIRECTION de la DDCSPP : 4, rue de Vinetz – CS 40266 – 51011 CHALONS EN CHAMPAGNE CEDEX –  
Téléphone 03 26 66 78 78 – Télécopie 03 26 65 38 49 – Courriel : [dd51-ddcspp-direction@sante.gouv.fr](mailto:dd51-ddcspp-direction@sante.gouv.fr)

## Direction Départementale des Territoires de l'Aube- Juin 2015



PREFET DE L'AUBE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Troyes, le 29 mai 2015

SERVICE CONNAISSANCE ET PLANIFICATION  
BUREAU DES PROJETS DE TERRITOIRES

Affaire suivie par Gérard GRINCOURT  
Téléphone 03 25 46 20 38  
Télécopie 03 25 46 20 90  
Mail : gerard.grincourt@aube.gouv.fr

Monsieur,

Par courrier du 13 mai 2015, vous nous demandez de vous faire part de la localisation et de la nature des contraintes et servitudes dans une zone de consultation située sur le territoire de SEMOINE ET MAILLY-LE-CAMP, communes auboises, dans le cadre du développement d'un projet éolien de votre société.

Après examen de votre demande, je vous informe que la zone de développement envisagée est concernée par les servitudes suivantes :

- **servitude PT2LH** relative aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploitées par l'État. Elle concerne les zones spéciales de dégagement des liaisons hertziennes. Aussi, sur le domaine public, tous les travaux de constructions doivent faire l'objet d'une demande de renseignements auprès du service gestionnaire : FRANCE TELECOM, M. DEFFUNT Denis, DGARA/ARS/CA MOBILE-FH, 101 rue de Louvois - BP 2830 - 51058 - REIMS CEDEX.

- **servitude AS1** relative aux captages d'eau potable et à leurs périphéries de protection. Elle concerne le captage de la commune de Semoine. Le service gestionnaire est la Délégation Territoriale Départementale de l'Aube de l'Agence Régionale de la Santé - Service Santé Environnement - Cité Administrative des Vassaules - BP 763 - 10025 TROYES Cedex.

Vous trouverez en pièce jointe, une carte récapitulative de votre demande avec les servitudes et contraintes jouxtant la zone du projet.

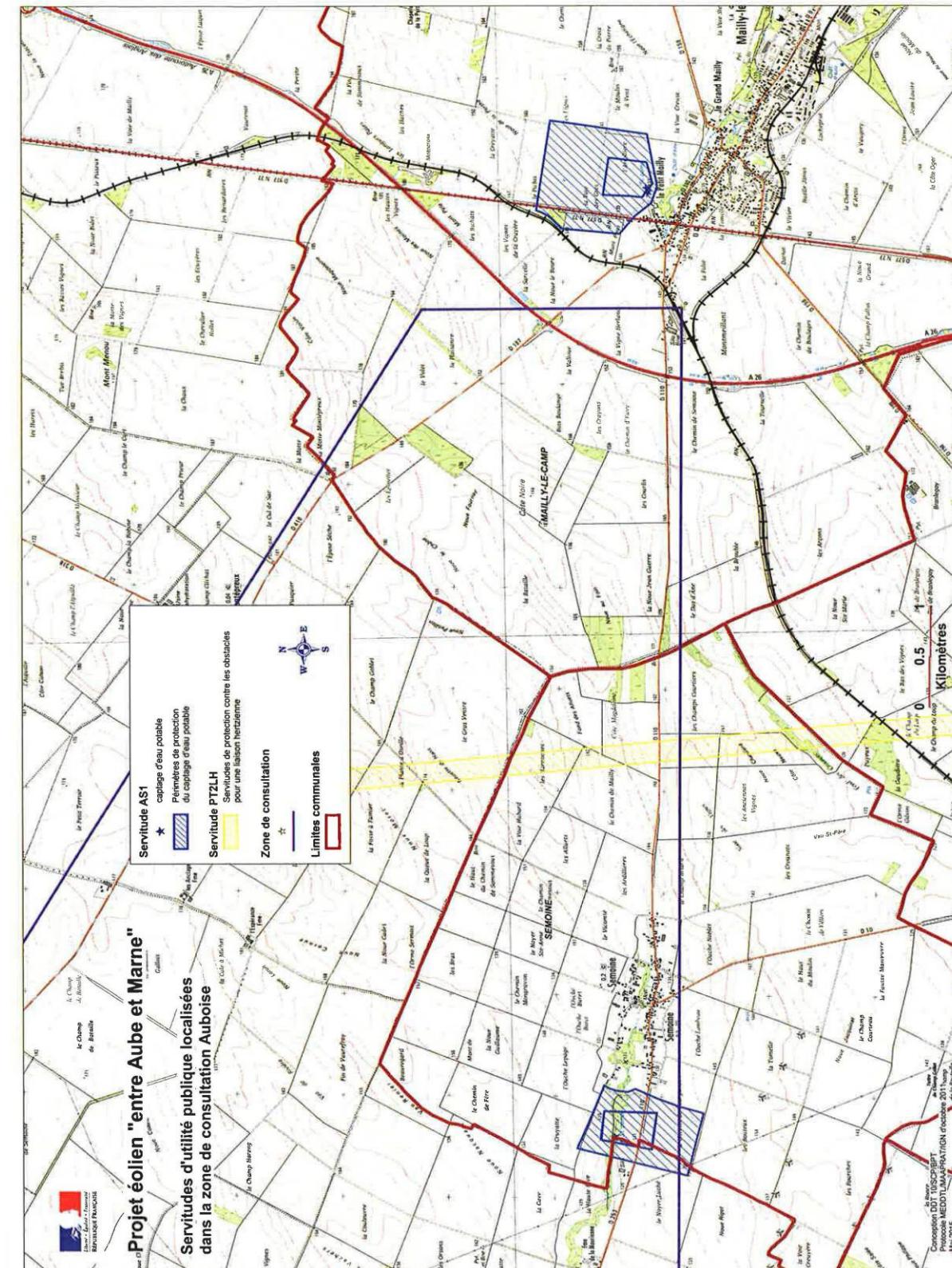
Je vous prie d'agrérer, Monsieur, nos sincères salutations.

Pour le Directeur Départemental,  
et par délégation,  
Le chef du service  
Connaissance et Planification

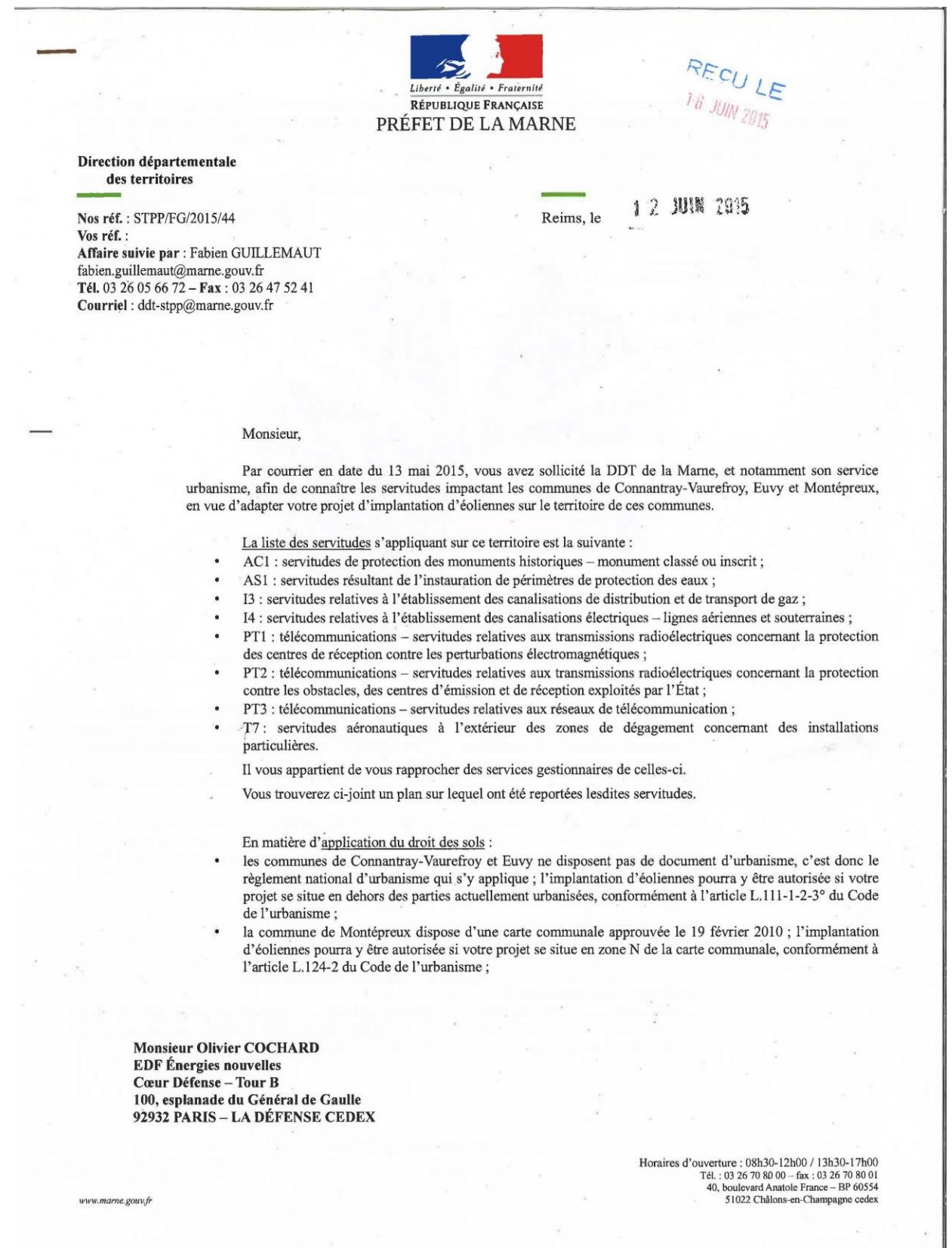
François VALLADE

EDF EN France  
Monsieur Olivier COCHARD  
Coeur Défense – Tour B  
100, esplanade du Général de Gaulle  
92932 PARIS LA DEFENSE CEDEX

Toute correspondance doit être adressée à Madame la Préfète de l'Aube – DDT  
1 bd Jules Guesde - CS 40769 - 10026 TROYES CEDEX – TÉLÉPHONE 03 25 46 20 25 – TÉLÉCOPIEUR 03 25 46 20 90 – ddt@aube.gouv.fr

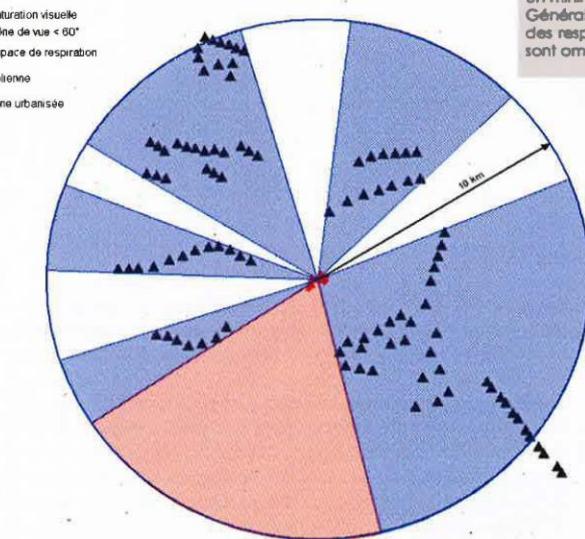


## Direction Départementale des Territoires de la Marne - Juin 2015



J'attire en outre votre attention sur la nécessité d'étudier la covisibilité de votre projet avec les parcs voisins (construits ou accordés) dans ce secteur à forte densité éolienne. Je vous rappelle également les prescriptions relatives aux effets d'encerclage rappelées dans le schéma régional éolien de 2012 que résument le schéma ci-après, notamment pour ce qui concerne la commune de Gourgonçon.

Un angle sans éolienne de 160 à 180° parait souhaitable pour permettre une véritable « respiration » visuelle. Un minimum étant un angle de 60°. Généralement quand il ne reste que des respirations de 60-70° les éoliennes sont omniprésentes dans le paysage.



Source : Schéma régional éolien de Champagne-Ardenne

De plus, je vous signale que :

- votre zone d'étude est située à proximité de réservoirs de biodiversité (pour les milieux forestiers, d'une part, et les milieux ouverts, d'autre part) tels que définis dans le projet de schéma régional de cohérence écologique de Champagne-Ardenne, dont l'enquête publique s'est achevée le mois dernier (les documents relatifs à ce projet sont disponibles sur le site Internet de la DREAL Champagne-Ardenne) ;
- la ville de Sézanne (située à environ 25 km de votre zone d'étude) s'est engagée dans une démarche de création d'aire de valorisation de l'architecture et du patrimoine (AVAP).

Il vous appartiendra d'évaluer finement les impacts de votre potentiel parc éolien, y compris en ce qui concerne les impacts cumulés avec les parcs voisins, sur l'environnement et le paysage. Eu égard à la proximité des projets cités ci-avant, vous vous attacherez à prendre en compte les projets cités ci-avant, bien que non encore approuvés, et donc encore non-construits sur le plan réglementaire.

Je porte par ailleurs à votre connaissance l'existence :

- du Schéma Régional Climat-Air-Énergie (SRCAE) de Champagne-Ardenne, et son annexe, le Schéma Régional Éolien (SRE), approuvés le 29 juin 2012, et du Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Énergies Renouvelables (S3REnR), approuvé le 27 décembre 2012, tous deux disponibles sur le site internet de la DREAL Champagne Ardenne ;
- du « pôle départemental des énergies renouvelables de la Marne » (pôle EnR) qui permet aux porteurs de projet de rencontrer les services de l'Etat et les acteurs locaux avant l'engagement des procédures réglementaires et de présenter l'état d'avancement de votre réflexion ou les orientations retenues pour votre projet.

À cet effet, je vous joins la plaquette de présentation du pôle ENR de la Marne. Vous y trouverez notamment des éléments relatifs à l'organisation de la présentation en pôle, ainsi que nos attentes concernant le dossier préalable de présentation du projet.

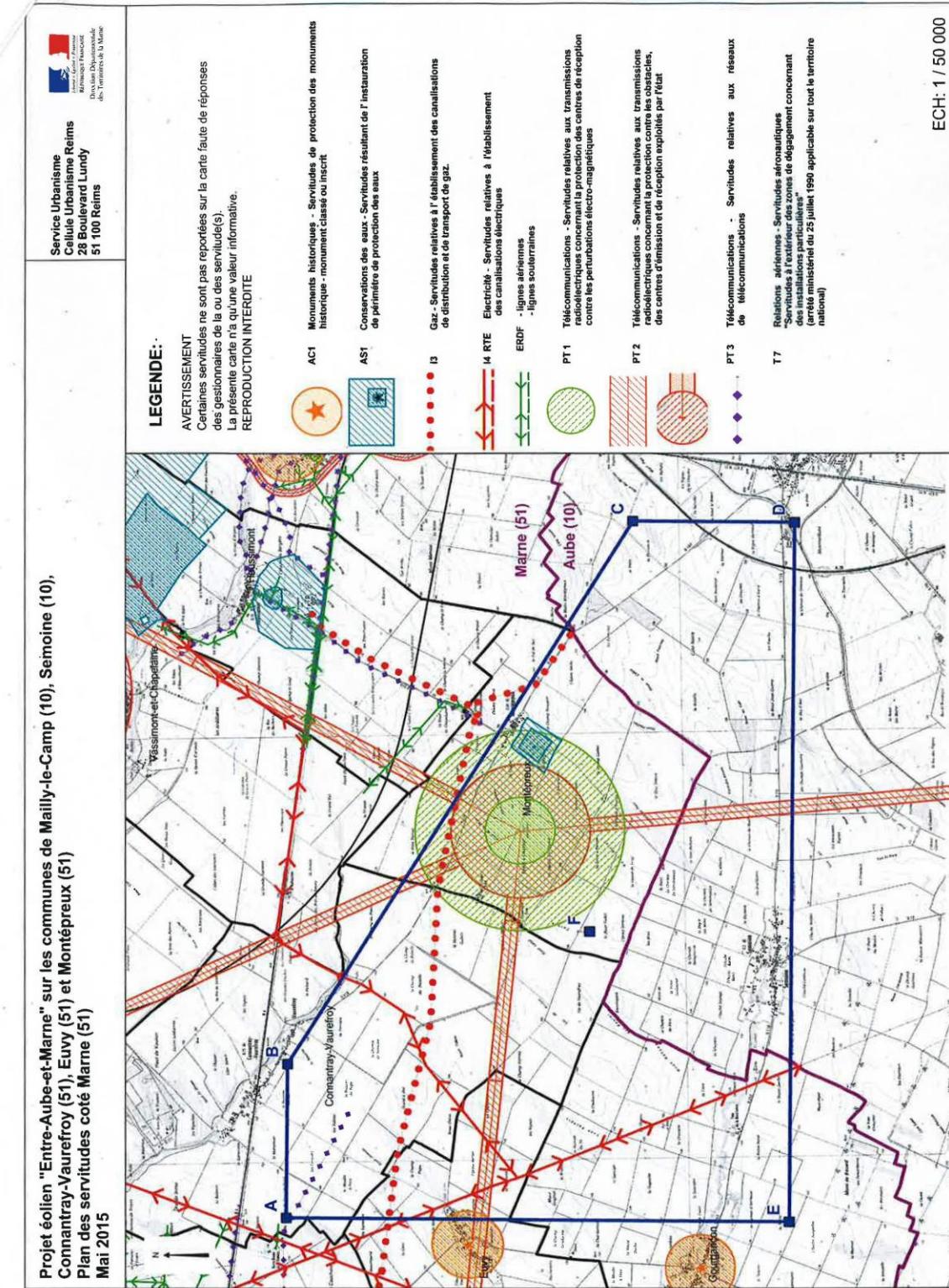
Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La chef du Service Territorialité, Portage des Politiques

Sylvie MASSÉ

PJ : Plan recensant les servitudes sur les communes précitées  
Plaquette de présentation du pôle départemental des énergies renouvelables de la Marne

[www.marne.gouv.fr](http://www.marne.gouv.fr)



Direction Départementale des Territoires de la Marne - Juin 2016

PRÉFET DE LA MARNE

Direction départementale des territoires de la Marne  
Service environnement, eau, préservation des ressources  
cellule politique de l'eau

Nos ref. : VM/EAU 16 - 06 - 18  
Vos Réf. : AG courrier en date du 18 mai 2016  
Affaire suivie par : Valérie MUFF  
valerie.muff@marne.gouv.fr  
Tél. 03 26 70 81 83 – Fax : 03 26 70 82 92  
Courriel : ddt-seepr@marne.gouv.fr

Châlons-en-Champagne, le 10 JUIN 2016

Monsieur,

Par correspondance en date du 18 mai 2016, vous me sollicitez pour une consultation préalable à l'élaboration de l'étude d'impact sur l'environnement concernant le projet d'implantation d'un parc éolien.

Sur les communes impactées dans le périmètre immédiat, un forage a été créé sur la commune de Connantray-Vaurefroy (2010) et d'Euvy (2011).

Sur les communes impactées dans le périmètre éloigné, des forages ont été créés sur la commune de Bagneux (2013-2015), une station d'épuration sur les communes de Vertus et Broussy le Grand (2013), un champ captant d'eau potable dans le périmètre des marais de Saint Gond (2014) et des épandages d'effluents viticoles et de station d'épuration sur les communes de Congy et Vertus (2015).

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prie d'agrérer, Monsieur, mes salutations distinguées.

Le responsable de la cellule « politique de l'eau »

Florent COLIN

ABIES  
7, avenue du Général SARRAIL  
31290 Villefranche-de-Lauragais

www.marne.gouv.fr

Horaires d'ouverture : 08h30-12h00 / 13h30-17h00  
Tél. : 03 26 70 80 00 – fax : 03 26 70 80 01  
40, boulevard Anatole France – BP 60554  
51022 Châlons-en-Champagne cedex

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt- Mai 2015

De: Benjamin PITON <benjamin.piton@agriculture.gouv.fr>  
Envoyé: jeudi 21 mai 2015 14:43  
À: Olivier Cochard  
Objet: Demande d'informations éolienne Marne

Monsieur

Vous avez sollicité la DRAAF dans le cadre d'une étude de faisabilité de parc éolien dans le secteur de Mailly-le-Camp, Semoine, Connantray, Euvy, Montépreux. Le secteur étant extrêmement peu boisé, je n'ai pas d'éléments particuliers à vous communiquer sur les contraintes forestières. En matière d'urbanisme et de milieux naturels, je vous invite, si ce n'est déjà fait, à prendre l'attache des DDT des deux départements concernés. cordiales salutations

--  
Benjamin PITON | Responsable du pôle Forêt-Bois  
SRFTE - Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt  
Complexe agricole Mont-Bernard - Route de Suippes  
CS60440  
51037 CHALONS EN CHAMPAGNE

Tel 03 26 66 20 04 / Fax 03 26 66 20 14  
benjamin.piton@agriculture.gouv.fr  
http://secure-  
web.cisco.com/167avpwTowvppsbPinQtBLtzjd80QINQUIHub1z11sirXUQmg8RFtwz0x41gRM50iyXCL4s7BBo  
uqrITSTqtG94x3wVNpPSMfd3TBgKKoim10EzVd5QjUb42pPRvnNcMwqn4uQxMzbN0mFmaG--  
STchw2t1aLFZxbeLLTo161a20/http%3A%2F%2Fwww.draaf.champagne-ardenne.agriculture.gouv.fr

## Direction Régionale des Affaires Culturelles- Mai 2015

## Direction Régionale des Affaires Culturelles- STAP de l'Aube - Juin 2015



PRÉFET DE LA RÉGION CHAMPAGNE-ARDENNE

Direction régionale  
des affaires culturelles  
Champagne-Ardenne

Affaire suivie par : Christelle LAGATIE/ Jan VANMOERKERKE  
 Service : Archéologie  
 Téléphone : 03 26 70 63 38 / 37  
 Courriel : christelle.lagatie@culture.gouv.fr  
 Références : jan.vanmoerkerke@culture.gouv.fr  
 SRA/15/CL/LS/001010

Châlons-en-Champagne, le 27 mai 2015

P.J. : formulaire de demande volontaire de diagnostic archéologique

Monsieur,

Pour faire suite à votre demande de sensibilité archéologique relative à votre projet éolien sur les communes de Connantray-Vaurefroy, Euvy et Montépreux (Marne) et Mailly-le-Camp et Semoine (Aube), je suis en mesure de vous indiquer que de nombreux sites archéologiques de toutes périodes chronologiques sont connus sur ce territoire. Cela ne représente que l'état actuel de nos connaissances et ne saurait en rien préjuger de découvertes futures.

En conséquence, une prescription de diagnostic archéologique pourra éventuellement être émise préalablement au démarrage des travaux, conformément au livre V du Code du Patrimoine, relatif à l'archéologie préventive. Elle pourra être suivie, en fonction des résultats, de prescriptions complémentaires.

Je tiens à vous rappeler les dispositions du Code du Patrimoine qui permettent à l'aménageur de déposer un dossier de demande de réalisation anticipée d'un diagnostic archéologique.

Cette procédure permet d'anticiper la prescription et la mise en place d'éventuelles opérations d'archéologie préventive, sur la demande d'autorisation de travaux.

Ce dossier doit comporter : un plan de localisation, un plan parcellaire, les références cadastrales, un descriptif du projet, son emplacement sur le terrain assiette, ainsi que la surface précise du projet.

Enfin, dans un souci d'efficacité, il conviendra également de mentionner le nom du propriétaire des terrains.

Afin de faciliter la démarche administrative, je vous joins un formulaire normalisé de demande de réalisation anticipée d'un diagnostic archéologique.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et je vous prie d'agrémenter, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

EDF  
 à l'attention de Monsieur Cochard  
 Coeur Défense – Tour B  
 100, esplanade du Général de Gaulle  
 92932 Paris La Défense Cedex

Pour le Préfet de la région Champagne-Ardenne,  
 et par délégation,  
 Pour la Directrice régionale des affaires culturelles,  
 et par délégation,  
 Le Conservateur régional de l'archéologie,

Yves Desfossés

3 faubourg Saint-Antoine - 51037 Châlons-en-Champagne cedex  
 Téléphone 03 26 70 36 50 - Télécopie 03 26 70 63 49  
 drac.champagne-ardenne@culture.gouv.fr - www.culture.gouv.fr/champagne-ardenne



PRÉFET DE L'AUBE

REÇU LE  
08 JUIN 2015Direction régionale  
des affaires culturelles  
Champagne-ArdenneService territorial de l'architecture  
et du patrimoine de l'Aube

Affaire suivie par : Yoan Courtaut  
 Téléphone : 03 25 83 22 45  
 Courriel : yoan.courtaut@culture.gouv.fr  
 Références : JPL/YC/207/2015

EDF ENERGIES NOUVELLES  
M. Olivier COCHARD

Cœur Défense – Tour B  
 100, esplanade du Général de Gaulle  
 92932 PARIS LA DEFENSE CEDEX

Troyes, le 1<sup>er</sup> juin 2015

**Objet** : demande d'informations concernant les servitudes monuments historiques projet éolien « entre Aube et Marne » – Communes de Mailly le Camp et Semoine (10)

Monsieur,

Dans le cadre de votre étude de faisabilité d'un projet éolien sur les communes de Mailly le Camp et Semoine (10), Connantray-Vaurefroy, Euvy et Montépreux (51), veuillez trouver en pièce jointe à titre d'information le périmètre de protection monument historique présent à proximité de la future zone d'implantation des éoliennes.

Le monument concerné est situé à :

- MAILLY LE CAMP : Eglise du Petit-Mailly(CL. MH 5 août 1919)

Je reste, bien entendu, à votre disposition pour tout renseignement complémentaire

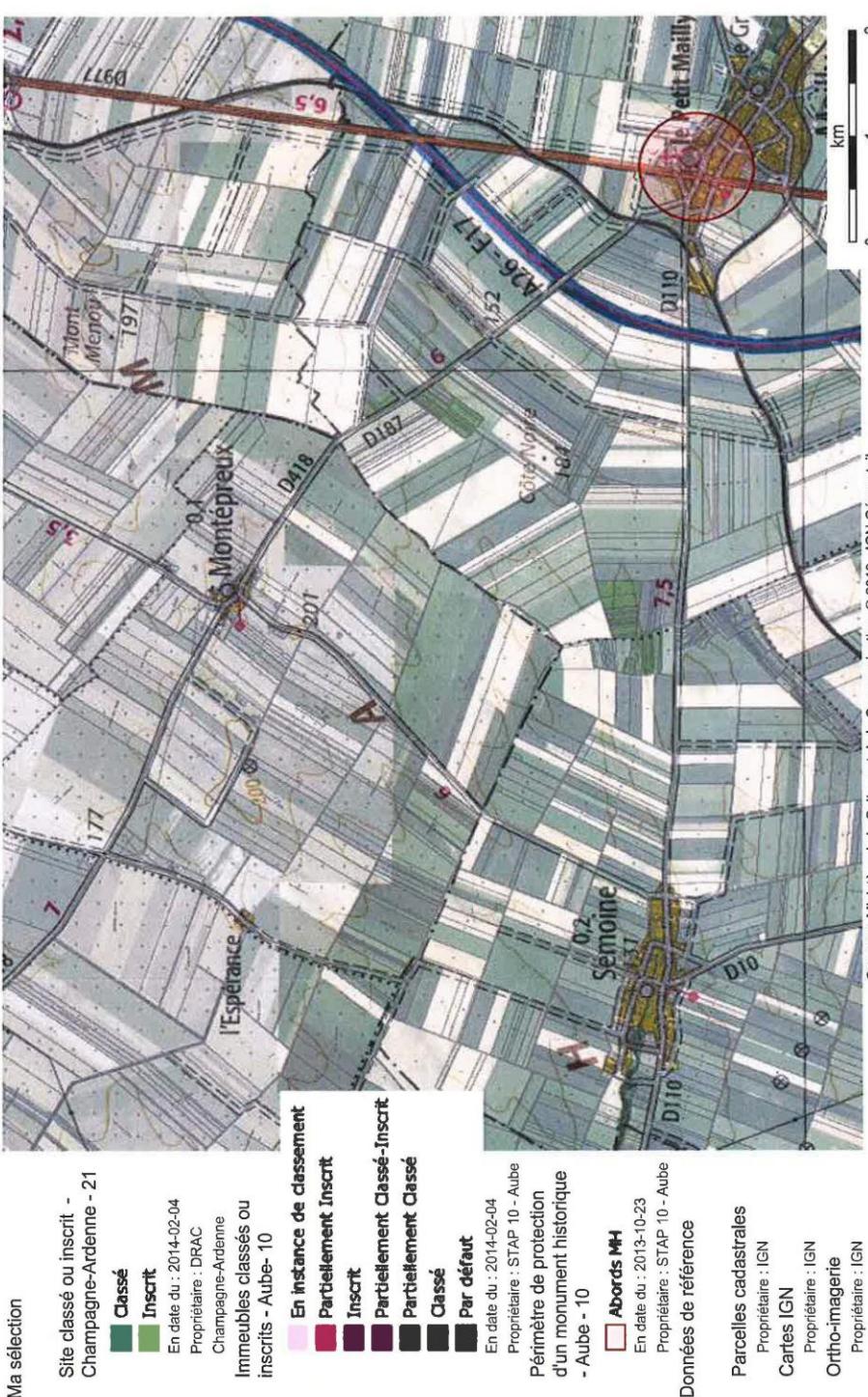
Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de notre considération distinguée.

L'Architecte des Bâtiments de France

Jean-Pascal LEMEUNIER

Unité territoriale de la DRAC Champagne-Ardenne - service territorial de l'architecture et du patrimoine de l'Aube  
 12 rue Bégaud - 10000 Troyes - Téléphone 03 25 83 22 49  
 sdap.aube@culture.gouv.fr - www.culture.gouv.fr/champagne-ardenne

## Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - UT Aube - Juin 2015



REÇU LE  
05 JUIN 2015

PRÉFET DE L'AUBE

TROYES, le  
01 JUIN 2015

Unité territoriale Aube / Haute-Marne  
Subdivisions de l'Aube

Nos réf. : SAU/E/FV/VM n° 15-26-1  
Vos réf. : reçu à l'UT le 20 mai 2015  
Affaire suivie par : Marc BERNARD  
marc.bernard@developpement-durable.gouv.fr  
Tél. : 03 25 80 66 21  
Lien : [lsl-ca-03/dossierslut10/0-ets-10/000-EOLIEN/Renseignements\\_projet-eolien/reponse-projet-eolien-Mailly-le-Camp\\_Semoine.odt](http://lsl-ca-03/dossierslut10/0-ets-10/000-EOLIEN/Renseignements_projet-eolien/reponse-projet-eolien-Mailly-le-Camp_Semoine.odt)

A l'attention de Monsieur Olivier COCHARD

**Objet :** Demande d'informations préalable au développement d'un projet éolien sur les communes de MAILLY LE CAMP et SEMOINE (AUBE).

Monsieur,

Par courrier ci-dessus référencé, dans le cadre d'une étude préliminaire de faisabilité pour le développement d'un projet éolien sur les communes de MAILLY LE CAMP et SEMOINE (AUBE), vous avez interrogé la DREAL sur les zonages environnementaux et les éventuelles servitudes et contraintes liées à ces communes.

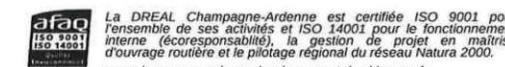
Je vous informe que nos données ainsi que la note méthodologique sont en ligne sur notre site Internet : <http://www.champagne-ardenne.developpement-durable.gouv.fr>.

Dans l'onglet « ressources », la rubrique « données environnementales et SIG », sous-rubrique « les données SIG », vous pourrez télécharger les données SIG après avoir pris connaissance de l'avertissement. Vous pourrez dès lors récupérer les couches choisies directement. Vous pouvez également télécharger l'ensemble des informations à partir des « données communales nature et paysage », via la rubrique Services en ligne située en bas à gauche la page d'accueil.

Je vous invite à consulter également différents documents de référence qui sont disponibles dans le menu suivant : « Grand public → Nature, paysages et forêts → évaluation des projets », notamment la note méthodologique relative à la prise en compte de la faune et de la flore dans les études d'impact.

D'autre part, si vous souhaitez disposer de renseignements complémentaires concernant la flore, vous pouvez vous rapprocher du Muséum national d'histoire naturelle – Conservatoire botanique national du bassin parisien – délégation de Champagne-Ardenne à l'adresse suivante : ARIFOR 79 Avenue de Sainte-Méenoult F-51000 CHALONS EN CHAMPAGNE – tél : 03 26 21 03 25 – fax : 03 26 21 02 95 – mail : [morgan@mnhn.fr](mailto:morgan@mnhn.fr).

Pour la réglementation et les périmètres des réserves naturelles régionales, je vous invite à prendre contact avec le Conseil régional : 5 rue de Jéricho F-51037 CHALONS EN CHAMPAGNE – tél 03 26 70 31 61.



Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-17h00 / 16h00 le vendredi  
Tél. : 03 25 82 66 20 – Fax : 03 25 73 72 03  
1, Boulevard Jules Guesde – CS 70377  
10025 TROYES CEDEX

Sur le plan environnemental, le pôle régional écologie et développement durable a édité une doctrine qui est également disponible sur le site internet de la DREAL et qui précise les règles concrètes en application des principes de préservation de l'environnement. Je vous recommande de vous y conformer dans l'élaboration de votre projet.

Le nombre de projets éoliens en Champagne-Ardenne étant particulièrement élevé, la DREAL et plus largement les services de l'État portent une vigilance accrue sur le cumul des impacts des différents projets, que ce soit en ce qui concerne l'avifaune ou les paysages. À ce titre, je vous invite à consulter les avis signés de l'Autorité Environnementale de la région.

Pour tout autre renseignement ou donnée naturaliste locale, vous pouvez également vous rapprocher de l'une ou l'autre des structures mentionnées ci-après :

LPO Champagne	Ferme des Grands Pârs 51290 OUTINES tél. 03 26 72 54 47	- Thématiques « Faune » - Référent « Avifaune » - Territoire régional
Conservatoire du patrimoine naturel de Champagne-Ardenne	33, boulevard Jules Guesde 10000 TROYES tél. 03 25 80 50 50 fax. 03 25 80 50 51	- Thématiques « Faune / Flore / Milieux naturels » / Sites conservatoires / Animation de la déclinaison régionale du Plan d'actions national « chauve-souris » - Territoire régional
Les Naturalistes de Champagne-Ardenne	11, rue Froide 10270 MONTREUIL SUR BARSE	- Base de données « chauves-souris » sur le territoire régional
CPIE du Pays de Soulaines	Domaine de Saint-Victor 10200 SOULAINES DHUY'S tél. 03 25 92 28 33 fax. 03 25 92 56 00	- Thématiques « Faune / Flore / Milieux naturels » - Animation de l'Observatoire régional Amphibiens / reptiles et de la déclinaison régionale du Plan d'actions national « Odonates »
Regroupement des naturalistes ardennais ReNard	3 rue Choisy 08130 COULOMMES et MARQUENY tél. 03 24 30 75 98	- Thématiques « Faune » - Département des Ardennes (08)
Association nature du nongentais	Maison des Eaux Chemin de l'île aux Écluses 10400 NOGENT SUR SEINE tél/fax 03 25 39 19 92	- Thématiques « Faune / Flore / Milieux naturels » - Territoires des vallées de l'Aube et de la Seine dans le département de l'Aube (10)

Sur le plan paysager, quelques grands principes peuvent être retenus comme devant être absolument respectés :

- sur la forme du document : les simulations (photomontages) doivent être présentées avec une coupe de terrain, et une vision la plus pénalisante ; les rapports d'échelle doivent pouvoir être vérifiés. La prise en compte des ouvrages annexes (postes de livraison) doit également être affinée pour en assurer la meilleure intégration paysagère.
- sur le fond : la position par rapport aux villages devra permettre d'en éviter l'encerclement et le surplomb (recul des bords de plateau notamment) ; les sites patrimoniaux les plus remarquables (sites classés et inscrits, monuments historiques, points de vue répertoriés ...) devront être préservés de toute covisibilité avec des éoliennes.

Des ouvrages de distribution d'électricité empruntent les communes concernées. Je vous invite à saisir ERDF, afin de les prendre en compte.

En cas de présence de ligne Haute-Tension, le gestionnaire de réseau approprié doit être saisi afin de connaître les distances de sécurité à observer par rapport à ses ouvrages :

<b>RTE EDF Transport SA</b> Transport Électricité Nord-Est – Groupe d'Exploitation Transport Champagne-Ardenne Impasse de la Chaufferie - Val de Murigny – 51 059 REIMS cedex	<b>RTE EDF Transport SA</b> Transport Électricité Est – Groupe d'Exploitation Transport Lorraine 12 rue des Fevres – 57 070 METZ
<b>RTE EDF Transport SA</b> Transport Électricité Est – Groupe d'Exploitation Transport Alsace – 1 2, avenue de Hollande – 68 110 ILLZACH	<b>RTE EDF Transport SA</b> Transport Électricité Est – Groupe d'Exploitation Transport Champagne-Morvan BP 29 – 10 150 CRENEY PRES TROYES

En ce qui concerne les modalités de l'évacuation de l'électricité produite sur le réseau public, en particulier le choix technique du raccordement, il est souhaitable que vous consultiez le gestionnaire du réseau concerné dans les meilleurs délais possibles.

Dans le périmètre défini, à savoir les communes listées ci-avant, aucune activité de transport de gaz, d'hydrocarbures ou de produits dangereux n'a été recensée.

D'autre part, le site Internet Carmen (<http://carmen.developpement-durable.gouv.fr/>) recense les zones naturelles bénéficiant d'une protection réglementaire ou contractuel, les engagements internationaux ainsi que les zones d'inventaires scientifiques.

Concernant les installations classées pour la protection de l'environnement, aucune servitude associée à un établissement SEVESO implanté dans le département de l'Aube n'est susceptible de concerter la zone de projet éolien. L'inventaire des établissements industriels soumis au régime de l'autorisation et de l'enregistrement est disponible via le lien suivant : <http://www.installationsclassees.developpement-durable.gouv.fr/rechercheICForm.php>

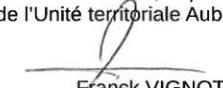
Je tiens également à vous préciser que la base de données BASOL, accessible à l'adresse suivante <http://basol.ecologie.gouv.fr/>, recense les sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif. La base de données BASIAS (<http://basias.brgm.fr/>) est également à votre disposition ; il s'agit de l'inventaire historique des sites industriels et activités de service.

Concernant les éventuelles servitudes d'utilité publique susceptibles d'être concernées par votre projet, je vous suggère de vous rapprocher de la Direction Départementale des Territoires ou des services « urbanisme » des mairies concernées.

Au titre des risques associés au fonctionnement des éoliennes, je tiens à porter à connaissance l'existence d'un guide technique pour l'élaboration de l'étude des dangers dans le cadre des parcs éoliens, document publié en mai 2012 et réalisé par un groupe de travail constitué de l'INERIS et de professionnels du Syndicat des énergies renouvelables.

Restant à votre disposition, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur, et par délégation,  
le chef de l'Unité territoriale Aube / Haute-Marne



Franck VIGNOT

Copie à : DDT10 (Angélique DEBORVA)

## Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - UT Marne - Septembre 2015



21 SEP. 2015

PREFET DE LA MARNE

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement

REIMS, le

16 SEP. 2015

Unité territoriale de la Marne  
Référence : SMR LJ/LT n° Dr i 2015-564/RENS  
Affaire suivie par : Lorette JONVAL  
lorette.jonval@developpement-durable.gouv.fr

EDF Energies Nouvelles  
Coeur Défense – Tour B  
100, Esplanade du Général de Gaulle  
92932 PARIS LA DEFENSE Cedex

Objet : Demande d'informations préalable au développement d'un projet éolien sur les communes de CONNANTRAY-VAUREFROY, EUVY et MONTEPREUX (MARNE).

Monsieur,

Par courrier ci-dessus référencé, dans le cadre d'une étude préliminaire de faisabilité pour le développement d'un projet éolien sur les communes de CONNANTRAY-VAUREFROY, EUVY et MONTEPREUX (MARNE), vous avez interrogé la DREAL sur les zonages environnementaux et les éventuelles servitudes et contraintes liées à ces communes.

Je vous informe que nos données, notamment celles relatives au Schéma Régional Eolien (SRE) et au Plan Climat Air, Energie Régional (PCAER) avec également le Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Energies Renouvelables (S3REn), ainsi que la note méthodologique sont en ligne sur notre site Internet : <http://www.champagne-ardenne.developpement-durable.gouv.fr>,

Dans l'onglet « ressources », la rubrique « données environnementales et SIG » sous-rubrique « les données SIG » vous pourrez télécharger les données SIG après avoir pris connaissance de l'avertissement. Vous pourrez dès lors récupérer les couches choisies directement. Vous pouvez également télécharger l'ensemble des informations à partir des « données communales nature et paysage », via la rubrique Services en ligne située en bas à gauche la page d'accueil.

Je vous invite à consulter également différents documents de référence qui sont disponibles dans le menu suivant : « Grand public → Nature, paysages et forêts → évaluation des projets », notamment la note méthodologique relative à la prise en compte de la faune et de la flore dans les études d'impact.

D'autre part, si vous souhaitez disposer de renseignements complémentaires concernant la flore, vous pouvez vous rapprocher du Muséum national d'histoire naturelle – Conservatoire botanique national du bassin parisien – délégation de Champagne-Ardenne à l'adresse suivante : ARIFOR 79 Avenue de Sainte-Ménéhould F-51000 CHALONS EN CHAMPAGNE – tél : 03 26 21 03 25 – fax : 03 26 21 02 95 – mail : [morgan@mnhn.fr](mailto:morgan@mnhn.fr).

Pour la réglementation et les périmètres des réserves naturelles régionales, je vous invite à prendre contact avec le Conseil régional : 5 rue de Jéricho F-51037 CHALONS EN CHAMPAGNE – tél 03 26 70 31 31 – fax 03 26 70 31 61.

Sur le plan environnemental, le pôle régional écologie et développement durable a édité une doctrine qui est également disponible sur le site internet de la DREAL et qui précise les règles concrètes en application des principes de préservation de l'environnement. Je vous recommande de vous y conformer dans l'élaboration de votre projet.

Le nombre de projets éoliens en Champagne-Ardenne étant particulièrement élevé, la DREAL et plus largement les services de l'État portent une vigilance accrue sur le cumul des impacts des différents projets, que ce soit en ce qui concerne l'avifaune ou les paysages. À ce titre, je vous invite à consulter les avis signés de l'Autorité Environnementale de la région.

Pour tout autre renseignement ou donnée naturaliste locale, vous pouvez également vous rapprocher de l'une ou l'autre des structures mentionnées ci-après :

LPO Champagne	Ferme des Grands Parcs 51290 OUTINES tél. 03 26 72 54 47	- Thématiques « Faune » - Référent « Avifaune » - Territoire régional
Conservatoire du patrimoine naturel de Champagne-Ardenne	33, boulevard Jules Guesde 10000 TROYES tél. 03 25 80 50 50 fax. 03 25 80 50 51	- Thématiques « Faune / Flore / Milieux naturels » / Sites conservatoires / Animation de la déclinaison régionale du Plan d'actions national « chauve-souris » - Territoire régional
Les Naturalistes de Champagne-Ardenne	11, rue Froide 10270 MONTREUIL SUR BARSE	- Base de données « chauves-souris » sur le territoire régional
CPIE du Pays de Soulaines	Domaine de Saint-Victor 10200 SOULAINES D'HUYS tél. 03 25 92 28 33 fax. 03 25 92 56 00	- Thématiques « Faune / Flore / Milieux naturels » - Animation de l'Observatoire régional Amphibiens / reptiles et de la déclinaison régionale du Plan d'actions national « Odonates »
Regroupement des naturalistes ardennais ReNard	3 rue Choisy 08130 COULOMMES ET MARQUENY tél. 03 24 30 75 98	- Thématiques « Faune » - Département des Ardennes (08)
Association nature du nogentais	Maison des Eaux Chemin de l'Île aux Écluses 10400 NOGENT SUR SEINE tél/fax 03 25 39 19 92	- Thématiques « Faune / Flore / Milieux naturels » - Territoires des vallées de l'Aube et de la Seine dans le département de l'Aube (10)

Sur le plan paysager, quelques grands principes peuvent être retenus comme devant être absolument respectés :

- sur la forme du document : les simulations (photomontages) doivent être présentées avec une coupe de terrain, et une vision la plus pénalisante ; les rapports d'échelle doivent pouvoir être vérifiés. La prise en compte des ouvrages annexes (postes de livraison) doit également être affinée pour en assurer la meilleure intégration paysagère.
- sur le fond : la position par rapport aux villages devra permettre d'en éviter l'encerclement et le surplomb (recul des bords de plateau notamment) ; les sites patrimoniaux les plus remarquables (sites classés et inscrits, monuments historiques, points de vue répertoriés ...) devront être préservés de toute covisibilité avec des éoliennes.

Des ouvrages de distribution d'électricité empruntent les communes concernées. Je vous invite à saisir ERDF, afin de les prendre en compte.

En cas de présence de ligne Haute-Tension, le gestionnaire de réseau approprié doit être saisi afin de connaître les distances de sécurité à observer par rapport à ses ouvrages :

RTE EDF Transport SA Transport Électricité Nord-Est – Groupe d'Exploitation Transport Champagne-Ardenne Impasse de la Chaufferie - Val de Murigny - 51 059 REIMS cedex	RTE EDF Transport SA Transport Électricité Est – Groupe d'Exploitation Transport Lorraine 12 rue des Feivres - 57 070 METZ
RTE EDF Transport SA Transport Électricité Est – Groupe d'Exploitation Transport Alsace – 1 2, avenue de Hollande - 68 110 ILLZACH	RTE EDF Transport SA Transport Électricité Est – Groupe d'Exploitation Transport Champagne-Morvan BP 29 – 10 150 CRENEY PRES TROYES

## Direction de la Sécurité Aéronautique d'État- Août 2016



MINISTÈRE DE LA DÉFENSE



### DIRECTION DE LA SÉCURITÉ AÉRONAUTIQUE D'ÉTAT

#### DIRECTION DE LA CIRCULATION AÉRIENNE MILITAIRE

#### SOUS-DIRECTION REGIONALE DE LA CIRCULATION AÉRIENNE MILITAIRE NORD

#### Division environnement aéronautique

Dossier suivi par :  
 - Clc Isabelle Simon,  
 - Cdt Xavier Leroy.

Cinq-Mars-la-Pile, le 26/08/2016  
 N°548/DEF/DSAÉ/DRCAM  
 /SDRCAM Nord

Le colonel Fabienne Tavoso  
 Sous-directeur régional  
 de la circulation aérienne militaire  
 Nord

37130 Cinq-Mars-la-Pile  
 à

Monsieur le directeur d'EDF Energies  
 Nouvelles  
 Cœur Défense Tour B  
 100 Esplanade du Général de Gaulle  
 92932 Paris La Défense Cedex

OBJET : projet éolien dans les départements de l'Aube (10) et de la Marne (51).  
RÉFÉRENCE : a) votre courriel du 03 novembre 2015.  
PIÈCES JOINTES : deux annexes.

Monsieur le directeur,

Après consultation des différents organismes de la défense concernés par votre projet éolien pour des aérogénérateurs d'une hauteur sommitale de 150 mètres, pale haute à la verticale, sur le territoire des communes de Mailly-le-Camp, Semoine (10), Connantray-Vaurefroy, Euvy et Montépreux (51) transmis par courriel de référence a), j'ai l'honneur de porter à votre connaissance les informations qui devraient vous permettre d'apprécier l'opportunité de poursuivre vos études.

Du point de vue des contraintes aéronautiques, une partie du projet (Cf. annexe I, partie 1) se situe dans les aires de protection utilisées pour l'entraînement au largage de personnels et de matériels à très basse altitude, de jour comme de nuit, à une hauteur inférieure à 150 mètres (ZMT Mailly). Afin de ne pas dégrader la capacité des forces à réaliser ce type d'entraînement et afin de préserver la sécurité des aéronefs y évoluant, l'implantation d'obstacle de grande hauteur n'est pas possible dans ce secteur.

De plus, le projet (Cf. annexe II, partie 2) se situe en partie dans le couloir de protection de 2 km de part et d'autre de l'itinéraire de vol à vue (arrivées-départs) du camp de Mailly. Celui-ci doit pouvoir être utilisé à une hauteur de 50 mètres. Le respect de ces minima est incompatible avec cette partie du projet.

Pour mémoire, le projet n'impacte pas les procédures, trajectoires, minima (A/HMSR, MSA/H, TAA) et espaces aériens associés de l'aérodrome de Saint-Dizier-Robinson.

BA 705 (Cinq-Mars-la-Pile) - SDRCAM Nord - RD 910 - 37076 TOURS CEDEX 02  
 Tél : 02 47 96 19 92 - PNIA : 811 927 27 92 - Fax : 02 47 96 28 16  
 sdrcam.nord.envaero@gmail.com

En ce qui concerne les modalités de l'évacuation de l'électricité produite sur le réseau public, en particulier le choix technique du raccordement, il est souhaitable que vous consultiez le gestionnaire du réseau concerné dans les meilleurs délais possibles.

D'autre part, le site Internet Carmen (<http://carmen.developpement-durable.gouv.fr/>) recense les zones naturelles bénéficiant d'une protection réglementaire ou contractuel, les engagements internationaux ainsi que les zones d'inventaires scientifiques.

Concernant les installations classées pour la protection de l'environnement, aucune servitude associée à un établissement SEVESO implanté dans le département de la Marne n'est susceptible de concerner la zone de projet éolien. Cependant, la zone de projet est susceptible d'être impactée par des réseaux enterrés et des piézomètres liés aux activités d'épandage de la féculerie d'Haussimont et de la sucrerie de Connantray. Je vous invite à vous rapprocher de ces exploitants pour identifier ces réseaux. L'inventaire des établissements industriels soumis au régime de l'autorisation et de l'enregistrement est disponible via le lien suivant : <http://www.installationsclassees.developpement-durable.gouv.fr/rechercherCForm.php>

Je tiens également à vous préciser que la base de données BASOL, accessible à l'adresse suivante <http://basol.ecologie.gouv.fr/>, recense les sites et sols pollués ou potentiellement pollués nécessitant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif. La base de données BASIAS (<http://basias.brgm.fr/>) est également à votre disposition ; il s'agit de l'inventaire historique des sites industriels et activités de service.

Concernant les éventuelles servitudes d'utilité publique susceptibles d'être concernées par votre projet, je vous suggère de vous rapprocher de la Direction Départementale des Territoires ou des services « urbanisme » des mairies concernées.

Pour savoir si la zone d'étude est concernée par un titre minier, il vous appartient de consulter le site internet <http://www.beph.net> mis à jour par le Ministère de l'Énergie, de l'Énergie, du Développement Durable et de la Mer. L'avis des titulaires des titres concernés, dont la liste est jointe ci-dessous les coordonnées, devra être sollicité.

Coordonnées des titulaires de titres miniers de Champagne-Ardenne :

- LUNDIN INTERNATIONAL  
Centre de production Mac Launay  
51 210 MONTMIRAIL
- TOREADOR Energy France SCS  
9 rue Scribe  
75 009 PARIS
- GEOPETROL  
9 rue Nicolas Copernic  
BP 20  
93 151 LE BLANC MESNIL Cedex
- THERMOPYLES  
190 rue de Fontenay  
94 300 VINCENNES
- STORENGY (GDF Suez)  
Route de Laneuvelotte  
54 420 CERVILLE
- RENOUVEAU Énergie Ressources  
12 rue Vivienne  
75 002 PARIS
- SPPE  
ZA « Pense Folie »  
54 220 CHATEAU RENARD

Au titre des risques associés au fonctionnement des éoliennes, je tiens à porter à connaissance l'existence d'un guide technique pour l'élaboration de l'étude des dangers dans le cadre des parcs éoliens, document publié en mai 2012 et réalisé par un groupe de travail constitué de l'INERIS et de professionnels du Syndicat des énergies renouvelables.

Restant à votre disposition, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

P/la directrice par intérim et par délégation  
 P/le Chef de l'Unité Territoriale de la Marne  
 Le Chef de la Subdivision Risques accidentels  
 et Carrières de la Marne

Lorette JONVAL

De plus, bien que situé au-delà des 30 kilomètres des radars défense à proximité (radar de Romilly) et compte tenu de l'évolution attendue des critères d'implantation afférents à leur voisinage, je vous recommande d'appliquer, dès à présent et au minimum, les prescriptions d'alignement et de séparation angulaire requis actuellement en zone de coordination. Pour autant, le projet devra respecter les contraintes radioélectriques correspondantes en vigueur lors de la demande de permis de construire.

En cas de construction, compte tenu de la hauteur totale hors sol des éoliennes, un balisage "diurne et nocturne" devra être mis en place conformément à la réglementation en vigueur. En conséquence, je vous invite à consulter la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est située à Entzheim (67) afin de prendre connaissance de la technique de balisage appropriée à votre projet.

Dans l'éventualité où ce projet subirait des modifications postérieures au présent courrier, il devra systématiquement faire l'objet d'une nouvelle consultation.

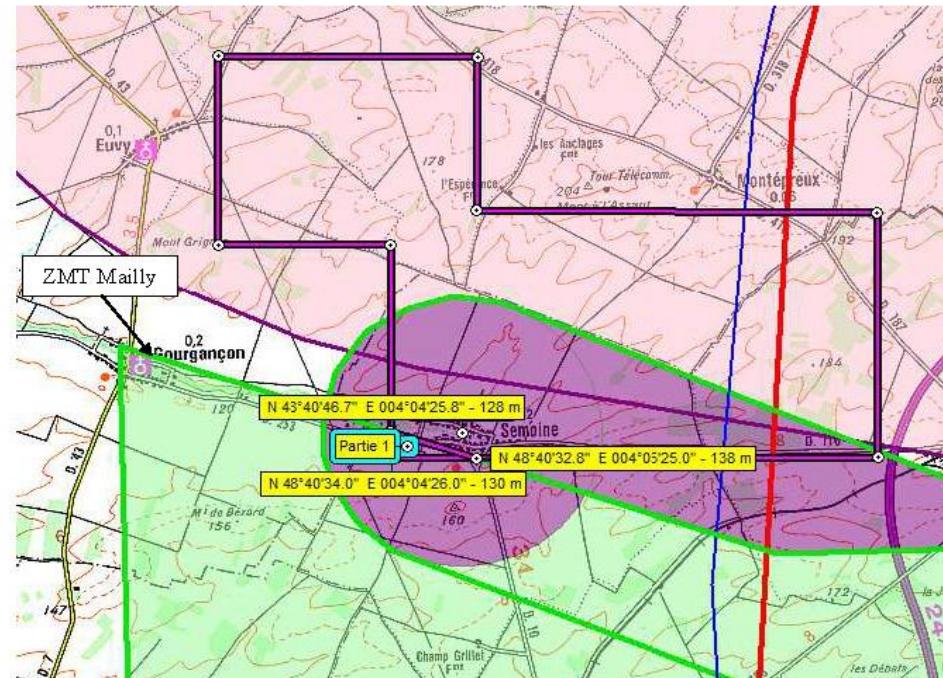
Ce document est établi sur la base des critères actuellement pris en compte par la défense et des informations recueillies à ce stade de la consultation. Il tient compte des parcs éoliens à proximité dont la défense a connaissance au moment de sa rédaction et ne préjuge en rien de l'éventuel accord du Ministre de la défense qui sera donné dans le cadre de l'instruction de permis de construire à venir<sup>1</sup>.

Ce document n'est pas un acte faisant grief, il est donc insusceptible de recours, inopposable aux tiers et ne constitue pas de droit d'antériorité à l'égard d'autres éventuels projeteurs. Il ne vaut pas autorisation d'exploitation, celle-ci n'étant étudiée que lors de l'instruction de permis de construire. Il reste valable dès lors qu'aucune évolution, notamment d'ordre réglementaire ou aéronautique, ne modifie l'environnement ou l'utilisation de l'espace aérien dans la zone concernée.

Je vous prie d'agrérer, Monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

**Original signé**  
**Pour le sous-directeur de la circulation aérienne**  
**militaire Nord et par suppléance**  
**Le lieutenant-colonel Gervais Allemoz**  
**chef de la division espace aérien**

**ANNEXE I**  
**Cartographie des contraintes aéronautiques relatives aux aires de protection de la ZMT Mailly**  
**(en vert)**



**COPIE INTERNE :**

- Archives SDRCAM Nord (BR\_1021\_2015).

<sup>1</sup> L'instruction de la demande éventuelle de permis de construire tiendra compte, le jour de sa réalisation, de l'état actualisé des parcs existants et des autorisations à construire déjà données à proximité.

## Direction des Systèmes d'Information et de Communication - Juillet 2015

**ANNEXE II**  
**Cartographie des contraintes aéronautiques relatives au couloir de protection (en violet) de l'itinéraire de vol à vue du camp de Mailly**



PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST

REÇU LE  
07 JUIL. 2015

SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION  
DU MINISTERE DE L'INTERIEUR  
Direction des Systèmes d'Information  
et de Communication

Réf. : DSIC//N°  
Affaire suivie par : M. J.Y. GALET  
Tél. : 03 80 44 59 84 – Fax : 03 80 44 53 78  
jean-yves.galet@interieur.gouv.fr

Metz, le 01 Juillet 2015

03414  
Le Directeur des Systèmes d'Information  
et de Communication

à

EDF énergies nouvelles  
Coeur Défense - Tour B  
100 Esplanade du Général de GAULLE  
92932 Paris La Défense Cedex  
affaire suivie par O. COCHARD

**Objet :** Projet Éolien entre Aube et Marne (10-51)

**Ref. :** Votre courrier du 18 Juin 2015.

Monsieur,

Par courrier cité en référence, vous me faites part d'un Projet Éolien.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que je ne peux que donner un avis favorable à votre projet.

M. GALET, du bureau exploitation au sein de mon service, se tient, comme moi-même, à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur,  
Le Chef du Département Réseaux Mobiles

Thierry JEZEGOU

### Féculerie d'Haussimont (Tereos) - Septembre 2015

De: myriam.bonnet@tereos.com  
 Envoyé: jeudi 24 septembre 2015 09:05  
 À: Olivier Cochard  
 Cc: daniel.bordereau@tereos.com; vincent.gregoire@tereos.com  
 Objet: plan réseau féculerie  
 Pièces jointes: Réseau féculerie pr projet éolien.pdf

Monsieur,

Suite à votre mail du 26/08/15 concernant votre demande d'informations, veuillez trouver ci-joint une copie de notre plan indiquant notre réseau d'épandage présent sur votre zone d'étude. Ce plan vient d'être remis à jour suite à un investissement que nous venons de réaliser sur la commune de Mailly-le-Camp, d'où mon délai de réponse un peu long.

Espérant que ce plan sera suffisamment clair, si besoin nous nous tenons à votre disposition pour tous renseignements complémentaires.  
 Cordialement.

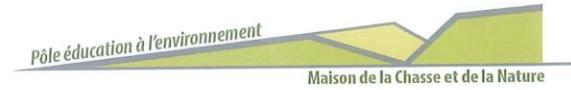
Myriam BONNET  
 Service Epandage et Déchets  
 SYRAL Haussimont SAS  
 23, route de Montépreux 51320 HAUSSIMONT  
 Tél : 03 26 67 38 20 / 06 71 90 66 88  
 myriam.bonnet@tereos.com

Les informations contenues dans ce message sont à l'usage exclusif de leur destinataire et peuvent avoir un caractère confidentiel. Si vous recevez ce message par erreur, merci de nous en avertir aussitôt et de détruire toute copie.

This message may contain confidential material and is only intended to be received by the addressee. Should you receive this message by mistake, please call us immediately and delete all copies.



**Fédération des Chasseurs de la Marne - Octobre 2018**



**ABIES**  
A l'attention de Mr T Marchesi  
7 Avenue du Général Sarrail  
31290 Villefranche-de-Lauragais

**Dossier suivi par :**  
Mme Solène ALLART  
03 26 65 17 85  
[s.allart@fdc51.com](mailto:s.allart@fdc51.com)

Objet : Projet de parc éolien de la Plaine de Champagne – Consultation préalable à l'élaboration de l'étude d'impact sur l'environnement

Chalons en Champagne, le 26 octobre 2018

Monsieur,

Vous sollicitez les remarques, avis et préconisations de la FDC de la Marne concernant un projet de parc éolien envisagé sur les communes de Connantray-Vaurefroy, Euvy et Montépreux dans le département de la Marne.

Notre présence à la Commission des Sites Nature et Paysage nous permet d'affirmer qu'au-delà des éoliennes déjà présentes, plusieurs projets éoliens conséquents bénéficient d'une autorisation d'exploiter, ce qui implique à court terme une forte densification des éoliennes dans ce secteur. Si on ne s'intéresse qu'au seul département de la Marne, on compterait ainsi près de 80 éoliennes dans un rayon d'à peine 10 km autour de votre secteur de prospection !

La question de l'impact de ces infrastructures sur la faune, quelle soit sauvage, sédentaire, migratrice, ou hivernante, chassable ou non, doit être traitée avec rigueur. Au-delà des phases de travaux qui peuvent être très perturbantes pour la faune, y compris en dehors des périodes de reproduction, et notamment pour des espèces systématiquement écartées des études d'impact (exemple du lièvre et du chevreuil), la présence d'éoliennes et des infrastructures qu'elles supposent (plateformes, chemins, etc...) entraîne une modification des habitats de la faune sauvage qui doit être prise en compte.

Route Départementale 5  
Lieu-Dit Le Mont Choisy - FAGNIÈRES  
CS 90166  
51035 CHÂLONS EN CHAMPAGNE CEDEX  
Tél. 03.26.65.17.85 - Email : [fdc51@chasseurdefrance.com](mailto:fdc51@chasseurdefrance.com)  
facebook | twitter | youtube | [wwwfdc51.com](http://wwwfdc51.com)



Concernant la pratique de la chasse dans ce secteur, elle concerne essentiellement la perdrix grise, le lièvre d'Europe (ces 2 espèces sont d'ailleurs soumises à un plan de gestion sur la commune d'Euvy) le faisan commun, le chevreuil et le renard. Nous disposons de données historiques (10 ans) sur les populations de perdrix grise et de lièvre commun sur la commune d'Euvy. Si ces informations vous intéressent, nous pouvons vous faire parvenir un devis.

Restant à votre disposition pour tout complément d'information, nous vous prions de croire Monsieur en l'expression de nos salutations distinguées.

Le président

Jacky DESBROSSE

**Fédération Française de Vol Libre - Juillet 2016**

projet parc éolien sur les communes de Mailly-le-Camp et Semoine...

**Sujet :** projet parc éolien sur les communes de Mailly-le-Camp et Semoine, dans le département de l'Aube (10), et les communes de Connantray-Vaurefroy, Euvy et Montépreux dans le département de la Marne (51)  
**De :** "Emilie SCIANDRA / FFVL" <emilie@ffvl.fr>  
**Date :** 13/07/2016 15:05  
**Pour :** <alexis.gaudet@abiesbe.com>

Projet : sur les communes de Mailly-le-Camp et Semoine, dans le département de l'Aube (10), et les communes de Connantray-Vaurefroy, Euvy et Montépreux dans le département de la Marne (51)

Monsieur,

Nous avons étudié avec beaucoup d'attention votre projet de parc éolien.

En conclusion, dans l'état actuel de notre connaissance de ce dossier, la Fédération française de vol libre n'a pas d'objection à émettre au projet de Parc éolien, tel que décrit dans la demande d'avis que vous nous avez envoyée en date du 13 juin et cité ci-dessus.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

**P/o Dominique JEAN**  
*Président Commission des Espaces de Pratiques*



Émilie SCIANDRA - Tel : 04.97.03.82.85

Service écoles de Vol Libre,  
Formation/OFP, Jeunes/UNSS/Éduc'enciel  
Sites et espaces de pratique, Treuil/Tracté

De : Alexis gaudet [mailto:alexis.gaudet@abiesbe.com]

Envoyé : lundi 13 juin 2016 17:12

À : Emilie SCIANDRA / FFVL <emilie@ffvl.fr>

Objet : Re: Procédure demande de levée de servitude - projet parc éolien

Bonjour,

Voici le format électronique du courrier envoyé.

Je vous transmets également dans un futur mail une autre consultation que je vous ai adressé récemment et que vous allez recevoir bientôt j'imagine.

Bien cordialement,

--

**GRTGaz - Juin 2015**

**GRTgaz**  
GRTgaz Direction des Opérations  
Pôle Exploitation Nord Est  
Département Maintenance, Données et Travaux Tiers  
Boulevard de la République  
BP 34  
62232 Annezin

REÇU LE  
22 JUIN 2015

EDF énergies nouvelles  
Cœur Défense - Tour B  
100, esplanade du Général De Gaulle  
92932 PARIS LA DEFENSE CEDEX

Affaire suivie par : M. COCHARD Olivier

VOS RÉF.

NOS RÉF. DO-MG/MC-15-186-P15-0833

INTERLOCUTEUR Michael GODEAU (tél : 03.26.50.32.06)

OBJET Développement d'un projet éolien « Entre-Aube-et-Marne » : Mailly-le-Camp (10), Semoine (10), Connantray-Vaurefroy (51), Euvy (51), Montépreux (51)

Cormontreuil, le 16 Juin 2015

Monsieur,

Nous accusons réception de votre dossier concernant le projet d'implantation d'éoliennes situé à proximité des canalisations de transport de gaz haute pression :

- FERE CHAMPENOISE - MONTEPREUX (CI DESHY) de diamètre nominal (DN) 100 et de pression maximale de service (PMS) de 67,7 bar
- MONTEPREUX - MONTEPREUX (DP MAILLY LE CAMP) de diamètre nominal (DN) 100 et de pression maximale de service (PMS) de 67,7 bar
- MONTEPREUX - MAILLY LE CAMP (DP CT) de diamètre nominal (DN) 150 et de pression maximale de service (PMS) de 16 bar
- MONTEPREUX - MAILLY LE CAMP (DP CT) de diamètre nominal (DN) 160 et de pression maximale de service (PMS) de 8 bar
- et des postes de MONTEPREUX-01 (CI) et MONTEPREUX-02 (DP) (plan en annexe).

GRTgaz a procédé à un examen approfondi des règles qu'il apparaît raisonnable de prendre en compte dans ce type de projets et préconise des distances d'éloignement de ses ouvrages de transport gaz en se basant sur des scénarios de défaillance de l'éolienne (chute d'éléments mécaniques).

Les distances d'éloignement des éoliennes sont considérées en prenant en compte les événements suivants :

- l'effondrement de la tour ou l'éjection de la nacelle : la zone de risque correspond à une surface dont le rayon est limité à la hauteur totale de l'éolienne,
- La projection d'objets tels que pale ou morceaux de pale. La zone de risque peut atteindre plusieurs centaines de mètres.

GRTgaz

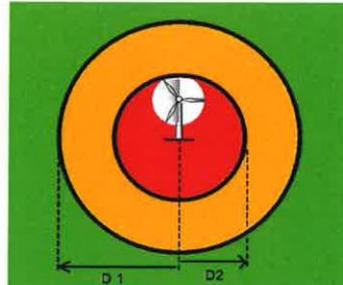


Figure 1 : Distances de sécurité liées à l'éventualité d'une chute de l'éolienne (Plan horizontal)

Trois zones déterministes ont été ainsi identifiées ( zones rouge, orange et verte) :

- Zone 1 (verte) :  $D \geq D1=2x(Ht + R)$

En cas de chute de l'éolienne, une distance au sol  $D$  supérieure à  $D1$  permet de s'assurer que la vibration transmise dans le sol ne provoquera aucun dommage sur la canalisation. Les vibrations sont représentées par la notion de vitesse particulière.

Le seuil de vitesse particulière maximale acceptable dans cette zone est de 50 mm/s.

- Zone 2 (orange) :  $D2=(Ht + R) \leq D < D1=2x(Ht + R)$

En cas de chute de l'éolienne, une distance au sol  $D$  supérieure à  $D2$  ne permet pas de s'assurer que la vibration transmise dans le sol ne provoquera pas un dommage sur la canalisation. Toutefois, les dommages ne devraient pas conduire à la défaillance (fuite, rupture) de l'ouvrage.

Dans cette zone, par rapport aux événements considérés :

- un effondrement de la machine génère des vibrations dans le sol significatives (supérieure à 50mm/s)
- la probabilité de réception d'un morceau de pale impactant l'ouvrage gaz est non nulle.

- Zone 3 (rouge) :  $D < D2=(Ht + R)$

Aucun ouvrage ne doit se trouver dans cette zone sans une étude spécifique effectuée au cas par cas et validée par un tiers expert.

GRTgaz

Concernant les tronçons de canalisation situés en zone 2, un avis favorable de notre part nécessiterait un engagement de l'Aménageur, sur la garantie de la qualité de conception, construction et d'exploitation des aérogénérateurs cités dans ce projet à savoir :

Conception, construction:

- Certification de type (exemple Germanischer Lloyd - Première partie, Edition 1999 (ou édition ultérieure), garantissant l'intégralité de la conception de l'aérogénérateur.
- ET
- Respect des prescriptions DIBt, Edition 1995 (ou édition ultérieure), ou participation d'un expert agréé, à la création et la vérification des expertises de sol et des fondations.

Exploitation:

- Plan de maintenance périodique.
- ET
- Engagement de prise en charge financière, en cas de chute de l'aérogénérateur, de l'inspection et la réparation éventuelle de notre ouvrage.

Pour les emprises de postes, il convient de prendre des mesures de sécurité plus importantes que pour les ouvrages enterrés dans la mesure où ils peuvent subir un impact direct. Au delà d'une distance d'éloignement de 4 fois la hauteur complète de l'éolienne, soit  $D4=4x(Ht + R)$ , GRTgaz pourra donner son accord dans le cadre de l'instruction du permis de construire.

Toutefois, si le maître d'ouvrage souhaite planter une éolienne plus proche, il lui sera demandé de prouver que l'éolienne respecte les règles de l'art de construction et d'exploitation en vigueur et de fournir une étude de risque avec pour critère une probabilité d'occurrence inférieure à  $10^{-6}$  événements par an.

Une fréquence de  $10^{-6}/an$  ne serait en effet pas de nature à augmenter de façon significative la fréquence de défaillance généralement observée sur les canalisations de transport de gaz.

L'étude a été menée conformément aux données que l'Aménageur nous a fournies et les résultats ne sont valables que pour les données techniques jointes à la demande :

- Hauteur de la tour éolienne + Rayon du rotor :  $Ht + R = 150$  m.



Pour conclure, les résultats de l'étude appliquée à votre projet éolien sont les suivants :

Plan de zonage pour limiter les effets d'une chute de l'éolienne depuis sa base		
Ouvrages enterrés		
Zone 1		D ≥ 300m
Zone 2		150m ≤ D < 300m
Zone 3		D < 150m
Ouvrages aériens		
Zone 1		D ≥ 600m
Zone 2		D < 600m
		- Aucune mesure n'est nécessaire sur l'ouvrage
		- Une analyse est nécessaire accompagnée de la fourniture d'éléments

Ainsi, nous ne pourrons donner un accord définitif concernant le projet en objet que moyennant un engagement sur la fourniture des éléments demandés.

Toutefois GRTgaz n'encourage pas l'implantation d'éolienne à proximité de ses ouvrages et souhaite les éloigner autant que possible.

Aussi GRTgaz préconise que l'aménageur privilégie un éloignement des éoliennes en-dehors la Zone 2, soit à plus de 300m des ouvrages enterrés et à plus de 600m de l'ouvrage aérien (poste) en fonction des prérogatives décrites ci-dessus.

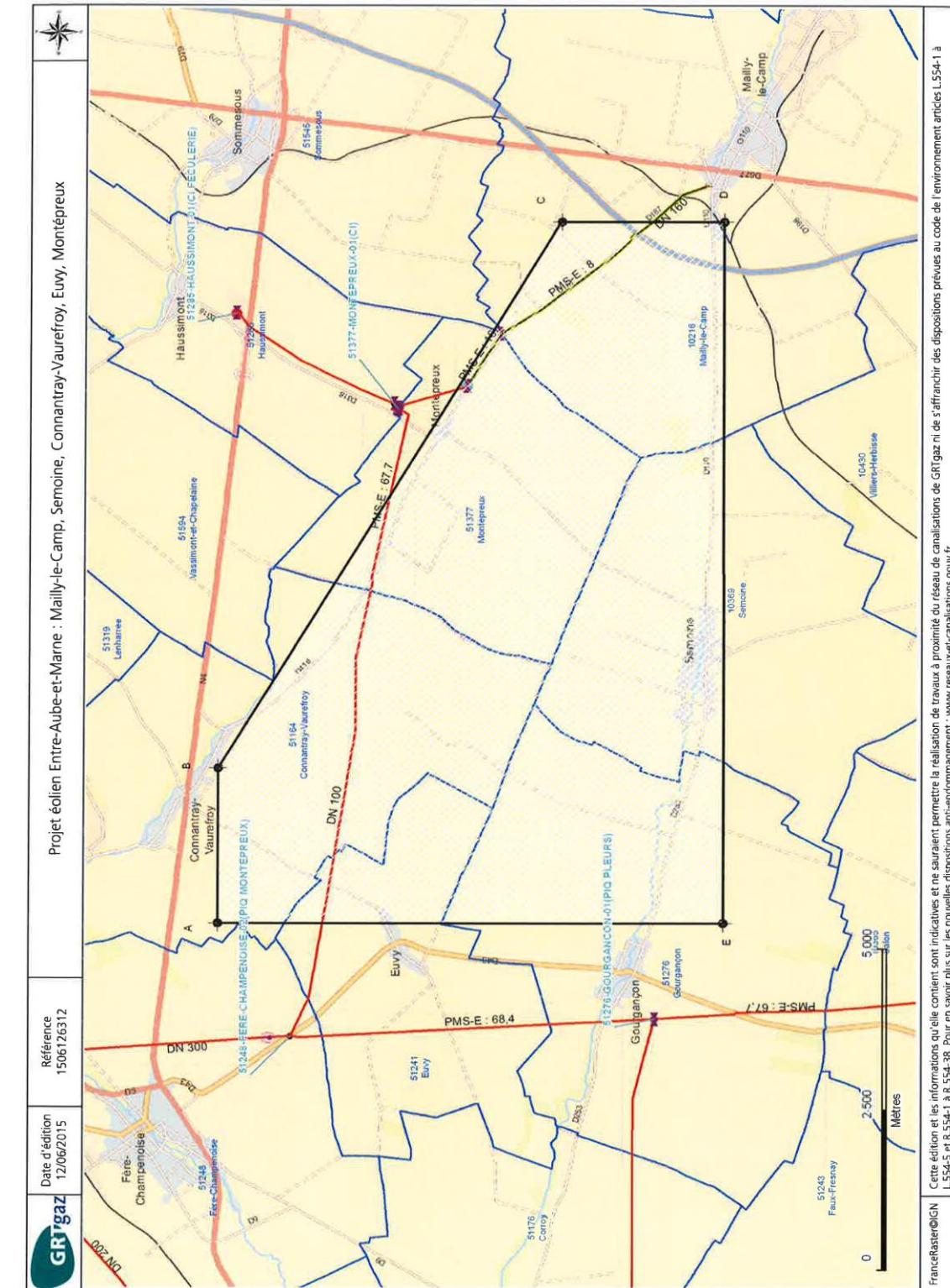
NB : il conviendra de vérifier avec nos services si la mise en œuvre du projet (passage de véhicules, installations de lignes électriques, ATEX, déplacement éventuel des déversoirs de protection cathodique de notre ouvrage) est bien compatible avec les règles de l'art de travaux à proximité de gazoducs.

Restant à votre disposition pour tout complément que vous jugeriez utile, nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

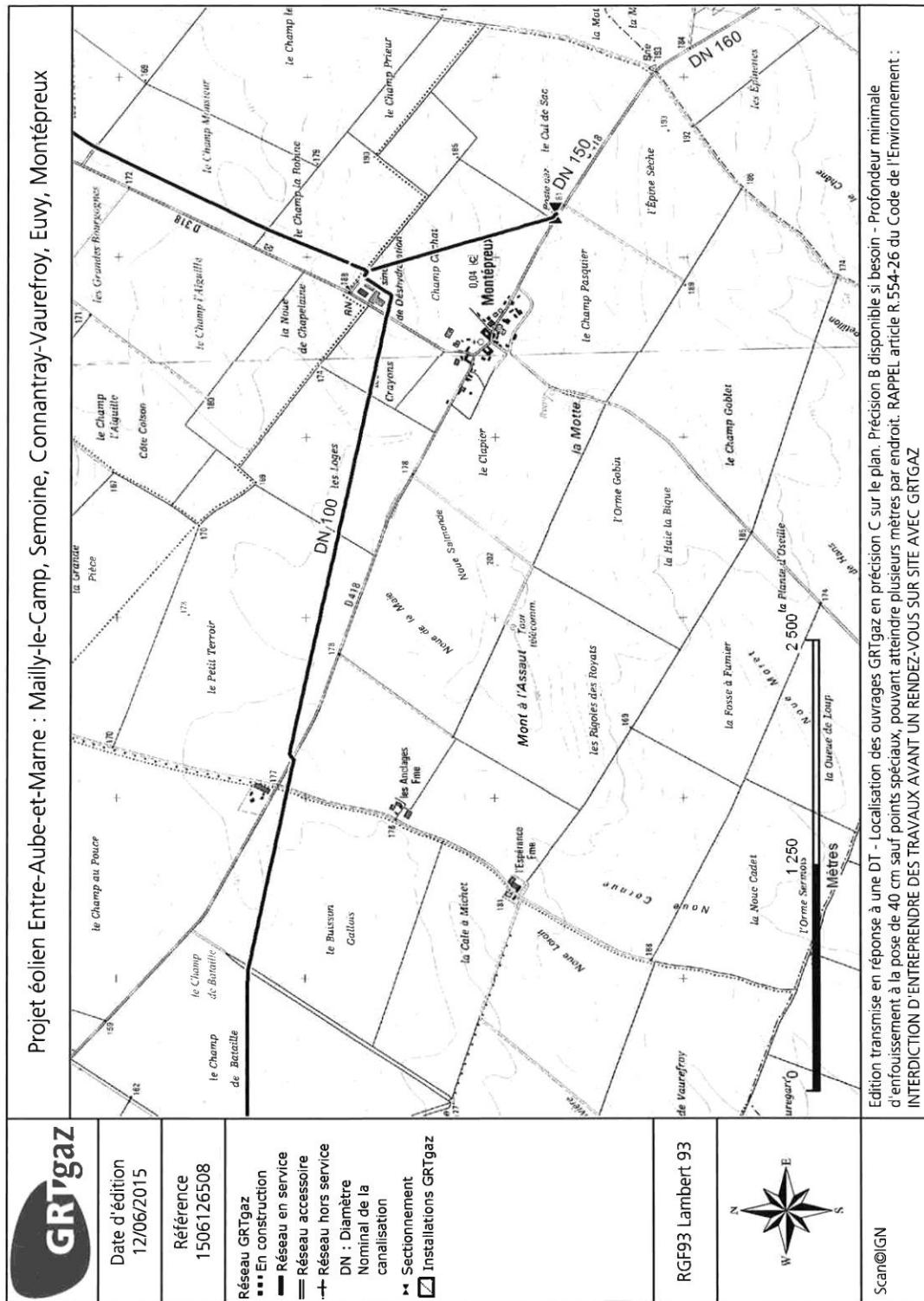
Dominique GODART  
Responsable du Département Réseau  
Reims

CC : ZT

Page 4 sur 4



Institut National de l'Origine et de la Qualité - Mai 2016



ABIES  
7, Avenue du Général Sarrail  
31290 VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS

A l'attention de A. GAUDET

Epernay, le 31 mai 2016

Dossier suivi par : Catherine MONNIER  
Nos Réf. : EC/CM/DB 16.352  
Objet : Présence d'aires géographiques AOC/IGP  
Projet d'un parc éolien

Monsieur

Par courrier reçu au site INAO d'Epernay le 23 mai 2016, vous désirez connaître les contraintes et servitudes d'implantations d'éoliennes sur les communes de MAILLY-LE-CAMP, SEMOINE (10) et CONNANTRAY-VAUREFROY, EUVY et MONTEPREUX (51).

Les communes de Connantray-Vaurefroy, Euvy et Montérpeux sont comprises dans l'aire géographique des AOC "Champagne" et "Coteaux Champenois" mais ne comportent pas d'aire délimitée parcellaire pour la production de raisins. Elles appartiennent également aux aires de production de l'IGP "Volailles de la Champagne" ainsi que des IG "Ratafia de Champagne", "Marc de Champagne" et "Fine de la Marne".

Les communes de Mailly-le-Camp et Semoigne sont comprises dans l'aire géographique de l'AOC "Brie de Meaux" mais sans qu'il n'y soit recensé d'activité en lien avec cette production. Elles sont également comprises dans l'aire de production de l'IGP "Volailles de la Champagne".

La zone d'implantation du projet éolien est située au-delà de 10 kilomètres de la zone délimitée parcellaire de l'AOC "Champagne" et "Coteaux Champenois".

L'INAO ne relève pas de contrainte particulière identifiée à l'encontre du projet.

Vous souhaitant bonne réception et restant à votre disposition pour tout complémentaire, veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

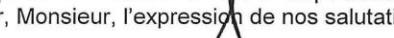
Le Délégué Territorial

INAO - Unité Territoriale Nord-Est

**INAO - CHAMPS-FORTINNAIS NORD-EST**  
**SITE D'EPERNAY**  
43ter, Rue des Forges  
51200 EPERNAY  
TEL : 03 26 55 95 00 - TELECOPIE : 03 26 54 48 98  
[www.inoa.gouv.fr](http://www.inoa.gouv.fr)

réception et restant à votre disposition pour  
agrément, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Délégué Territorial,  
Eric CHAMPION



Météo-France - Mai 2016

**Direction interrégionale DIRN**  
 Centre Météorologique de Troyes  
 Aéroport de Troyes-Barbey  
 10600 Barbey-Saint-Sulpice  
 Tél : 03 25 82 84 90

EDF Energies nouvelles  
 A l'attention de M. Olivier Cochard  
 Coeur Défense Tour B  
 100 Esplanade du Général De Gaulle  
 92932 PARIS LA DEFENSE Cedex

*Affaire suivie par :* Hugues LOISEAU  
*Téléphone :* \_\_\_\_\_  
*Référence :* \_\_\_\_\_

Barbey, le 20 mai 2015

**OBJET :** Projet éolien »Entre Aube et Marne» vis-à-vis des radars météorologiques  
**REF :** Votre courrier du 13 mai 2015

Monsieur,

Par courrier en référence, vous avez saisi Météo-France concernant votre projet d'installation du parc éolien à **Entre Seine et Aube** (10-51). Ce parc éolien se situerait à une distance de 24 kilomètres du radar<sup>1</sup> le plus proche utilisé dans le cadre des missions de sécurité météorologique des personnes et des biens (à savoir le radar d'Arcis sur Aube).

Cette distance est supérieure à la distance minimale d'éloignement fixée par l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie éolienne. Dès lors, aucune contrainte réglementaire spécifique ne pèse sur ce projet éolien au regard des radars météorologiques, et l'avis de Météo-France n'est pas requis pour sa réalisation.

Je vous prie, Monsieur, de croire en l'assurance de toute ma considération,

Le chef du Centre Météorologique de Troyes

Hugues LOISEAU

Copies: D, OBS/D, DSO/CMR/ERF/DA Sec chrono

<sup>1</sup> Les coordonnées géographiques des radars concernés vous sont accessibles depuis l'extranet <http://www.meteo.fr/special/DSO/RADEOL/> (avec le login « radeol » et le mot de passe « !VI-314! »).

Office National des Forêts - Mai 2015

De: BASTIEN David <david.bastien@onf.fr>  
 Envoyé: vendredi 29 mai 2015 11:44  
 À: Olivier Cochard  
 CC: COLLET Remi  
 Objet: projet éolien à la frontière Aube et Marne

Monsieur,  
 Par courrier du 13 mai 2015, vous sollicitez l'Office National des Forêts dans le cadre d'une étude préliminaire de faisabilité sur un site localisé à la frontière de l'Aube et de la Marne sur les communes de Mailly-le-Camp, Semoine, Contranay-Vaurefroy, Euvy et Montépreux.  
 Vous souhaitez connaître les éventuelles servitudes et contraintes qui peuvent s'appliquer sur cette zone afin de les prendre en compte lors de l'élaboration du projet éolien.

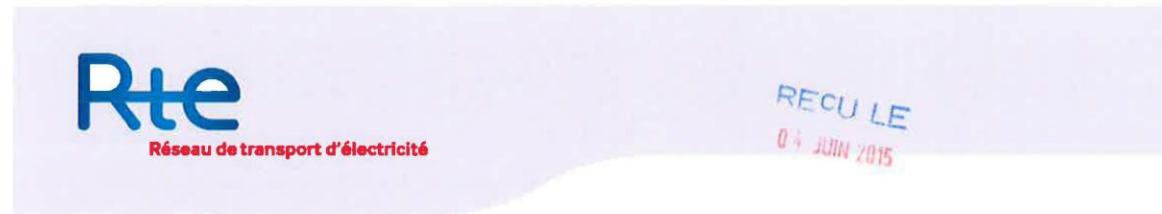
Je vous invite à consulter les données publiques que l'ONF met à disposition de tous et notamment les contours des forêts publiques (communales et domaniales) en vous rendant sur le lien suivant : [http://www.onf.fr/onf/sommaire/donnees\\_publiques/@index.html](http://www.onf.fr/onf/sommaire/donnees_publiques/@index.html)

Je rappelle que le Schéma Régional Eolien (SRE) de Champagne Ardenne interdit l'implantation de parcs éoliens dans les forêts publiques, qui jouent d'autres rôles que celui de la production de bois (accueil du public, protection des milieux naturels...). Le SRE recommande par ailleurs un retrait minimal de 200 m par rapport aux boisements et aux haies.

L'Office National des Forêts demande donc simplement, dans le cadre de ce projet éolien, que les règles prévues au SRE soient respectées. En dehors de ces considérations, l'établissement n'a pas d'autres remarques à formuler.

Bien cordialement

## Réseau de Transport d'Électricité - Juin 2015



**VOS REF. :**  
NOS REF. : LE-MAIN-CML-GMR-CA-PPE-15-00161

**INTERLOCUTEUR :** P. LARTILLERIE  
TEL. : 03 26 05 53 32  
FAX : 03 26 05 53 25

**OBJET :** Servitudes électriques  
Communes de Mailly-le-Camp, Semoine (10),  
Connatray-Vautrroy, Euvy et Montépreux (51)

EDF EN France  
CŒUR DEFENSE – TOUR B  
100 Esplanade du Général De Gaulle  
92932 PARIS LA DEFENSE CEDEX

A l'attention de Mr COCHARD

Reims, le 26 mai 2015

Madame,

Nous faisons suite à votre consultation concernant le projet visé en objet et au regard des informations que vous nous avez transmises, nous sommes en mesure de vous indiquer que RTE exploite les ouvrages à **90 000 Volts EUROPORT - MERY SUR SEINE N°1** et **EUROPORT - FERE CHAMENOISE N°1** dans votre zone d'étude.

De plus, RTE exploite l'ouvrage à **400 000 volts MERY SUR SEINE – VESLE N°1** à proximité de votre étude d'implantation.

Nous joignons en pièce jointe un extrait de carte vous permettant d'identifier la zone concernée et de compléter les préconisations qui vont suivre.

En premier lieu, l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire le transport et la distribution d'énergie électrique ne fixe pas expressément une distance minimale spécifique entre les éoliennes et nos ouvrages électriques. Toutefois, si l'on se réfère à l'article 26 de cet arrêté relatif à la « distance aux arbres et obstacles divers », il s'avère que le projet présenté respecte la distance prévue pour ces obstacles divers ».

Compte tenu de l'importance que revêt une ligne électrique pour le bon fonctionnement et la sécurité du réseau public de transport, RTE estime qu'il serait hautement souhaitable qu'une distance supérieure à la hauteur des éoliennes (pales comprises) soit respectée entre ces dernières et le conducteur le plus proche de notre ouvrage et ce, afin de limiter les conséquences graves d'une chute ou de la projection de matériaux pour la sécurité des personnes et des biens. Nous attirons votre attention sur le fait qu'en cas de chute ou de projection de matériaux causant des dommages à notre réseau ou à des tiers, votre responsabilité serait susceptible d'être engagée.

Nous vous préconisons de vous rapprocher de nos services pour fixer la distance qu'il conviendra de respecter.

Nous vous remercions en conséquence de bien vouloir tenir compte de cette « contrainte technique » dans le cadre de l'instruction du futur permis de construire.

En second lieu, les entrepreneurs à qui seront confiés les travaux devront impérativement respecter l'obligation d'établir une déclaration de projet de travaux ainsi qu'une déclaration

Rte

d'intention de commencement de travaux conformément aux articles L. 554-1 et suivants et R. 554-1 à 554-38 du Code de l'Environnement avant le commencement des travaux.

**Par conséquent, nous vous demandons de bien vouloir nous adresser pour avis, un dossier finalisé.**

Concernant le raccordement des éoliennes et l'implantation de postes de livraisons, vous voudrez bien nous adresser pour avis une nouvelle demande et si celui-ci était envisagé en Haute ou Très Haute tension, le demandeur du projet devra s'adresser à :

**RTE – Service Commercial LILLE**  
913, avenue de Dunkerque - BP 427  
59 464 LOMME CEDEX  
Standard : 03.20.22.67.00

Cette réponse est valable pour les ouvrages exploités par RTE. Nous vous invitons à prendre contact avec le gestionnaire local de distribution (adresse disponible en mairie) pour les réseaux moyenne tension, basse tension et gaz.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Responsable de l'Activité Maintenance  
du GMR Champagne-Ardenne

Alain BIONAZ

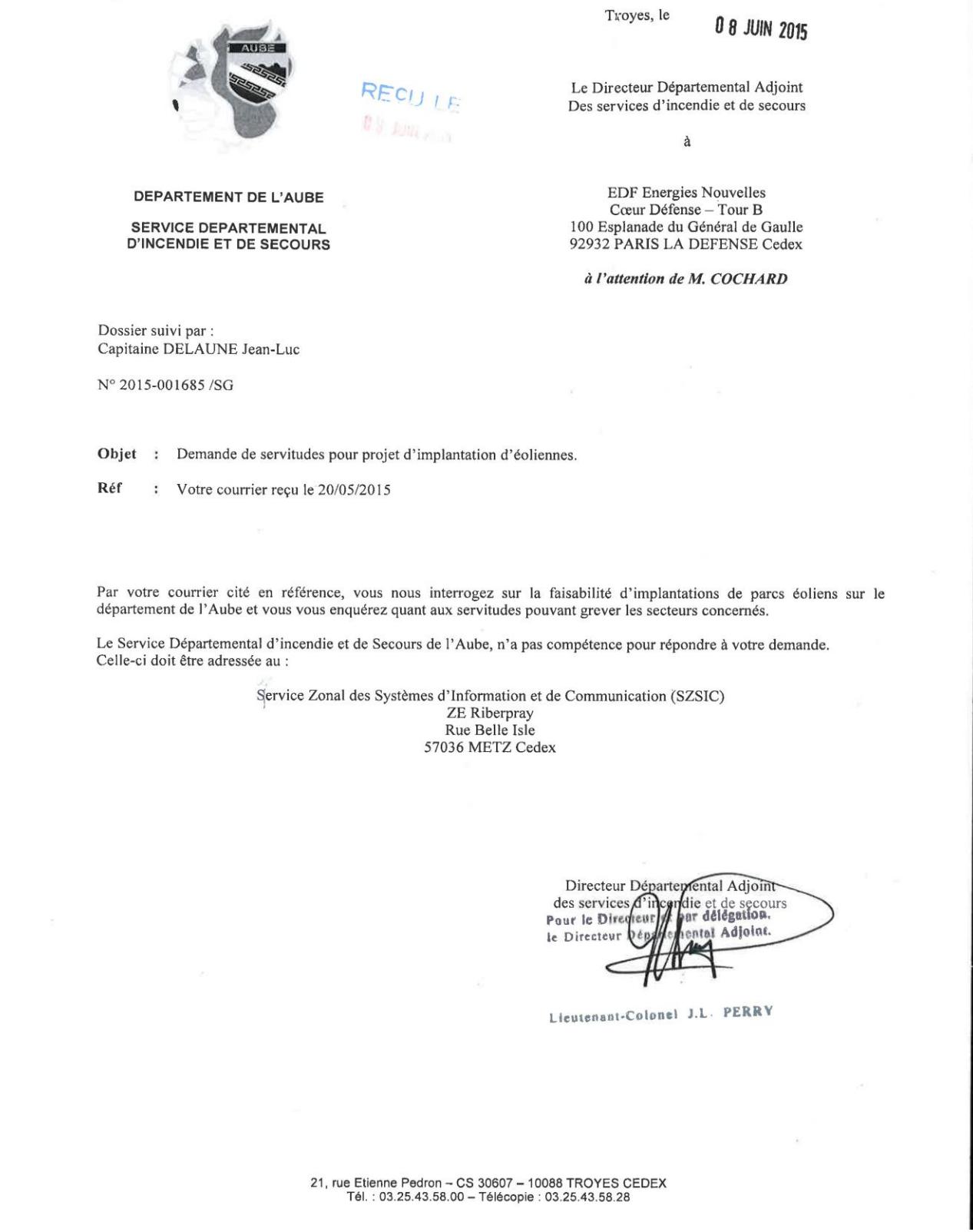
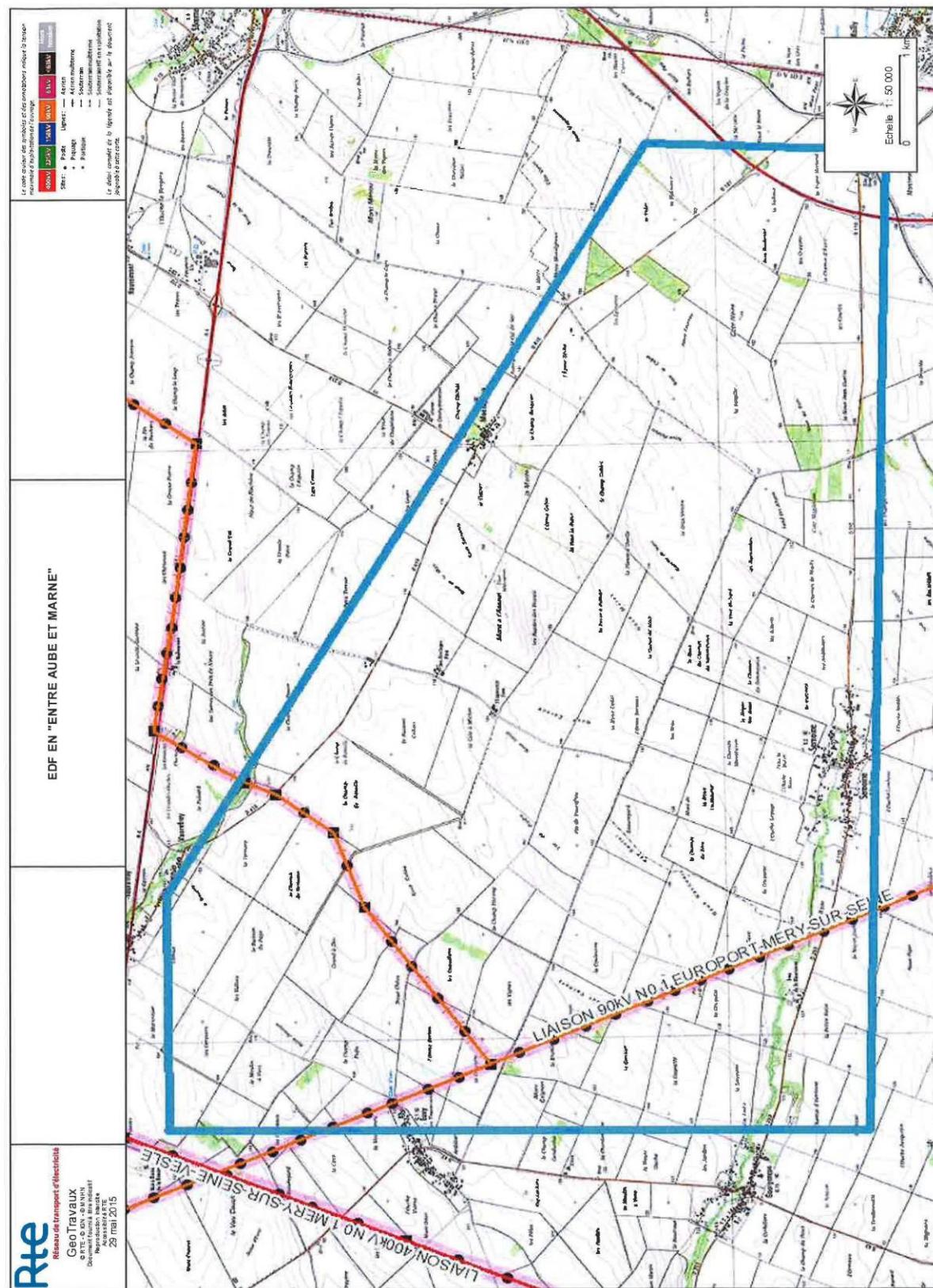
2/2

**CENTRE MAINTENANCE DE LILLE**  
Groupe Maintenance Réseau Champagne Ardenne  
IMPASSE DE LA CHAUFFERIE - BP 246  
51059 REIMS CEDEX  
TEL : 03 26 05 53 53 - FAX : 03 26 36 46 70

RTE Réseau de Transport d'Électricité,  
société anonyme à directoire et conseil de surveillance  
au capital de 2 132 285 690 euros  
R.C.S.Nanterre 444 619 258  
www.rte-france.com



Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aube- Juin 2015



Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Marne- Mai 2015

SFR- Juin 2016



REÇU LE  
28 MAI 2015

République Française

Fagnières, le 26 MAI 2015

Groupement Opération

Ref. : BR/EC/2015-2325CONV

Affaire suivie par  
Monsieur Benoit ROTH  
roth.benoit@sdis51.fr  
03.26.26.28.02

Le directeur départemental  
des services d'incendie et de secours  
de la Marne

à

Monsieur Olivier COCHARD  
EDF Energies Nouvelles France  
Cœur Défense – Tour B  
100 esplanade du Général de Gaulle

92 932 PARIS LA DEFENSE CEDEX

Objet : Projet parcs éoliens en région Champagne-Ardenne, communes de Connantray-Vaurefroy, Euvy, Montépreux, Mailly-le-camp et Semoine.

Monsieur,

J'ai bien reçu votre lettre du 13 mai dernier par laquelle vous m'indiquez réaliser une étude préliminaire de faisabilité dans le cadre du développement de parcs éoliens en région Champagne-Ardenne sur un site localisé à la frontière entre les départements de l'Aube et de la Marne.

Le service départemental d'incendie et de secours ne figure pas dans la liste des établissements susceptibles de générer des servitudes.

Toutefois, mes services seront consultés réglementairement concernant le risque incendie des installations suite au dépôt du permis de construire.

Je vous prie de recevoir, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le directeur,  
Pour le directeur empêché  
Le directeur départemental adjoint

Lieutenant-colonel Sacha DEMIERRE



SFR  
Etudes Spécifiques Nord  
CAMPUS SFR – 12 Rue J.P Rameau  
93200 Saint Denis

ABIES  
7, avenue du Général Sarrail  
31290 Villefranche-de-Lauragais

À l'attention de Alexis Gaudet

Saint Denis, le 20 Juin 2016

Objet : Réponse à consultation - Projet éolien sur les communes de Mailly-le-Camp, Semoine, Connantray-Vaurefroy, Euvy, Montépreux.

Monsieur,

Suite à votre demande de servitudes concernant le projet éolien sur les communes de Mailly-le-Camp, Semoine, Connantray-Vaurefroy, Euvy, Montépreux, voici notre analyse.

Vous trouverez ci-joint un plan de la zone étudiée indiquant l'emprise de votre projet (en rouge) selon les coordonnées communiquées ainsi que le tracé de nos faisceaux hertziens.

À ce jour, votre projet n'impacte à priori pas le réseau de transmission hertzien SFR.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations les meilleures.

Edem Ekouhoho  
Ingénieur télécom  
+33 (0)1 85 06 64 87  
[edem.ekouhoho.prestataire@sfr.com](mailto:edem.ekouhoho.prestataire@sfr.com)

Page 1

TRAPIL - Mai 2015



SFR  
Etudes Spécifiques Nord  
CAMPUS SFR – 12 Rue J.P Rameau  
93200 Saint Denis



Page 2



SOCIÉTÉ  
DES  
TRANSPORTS  
PÉTROLIERS  
PAR  
PIPELINE

REÇU LE  
25 JUIN 2015

OLÉODUCS DE DÉFENSE COMMUNE (ODC)  
22B - ROUTE DE DEMIGNY - CHAMFORAGEUIL - CS 30081  
71103 CHALON-SUR-SAÔNE  
TÉL. : 03 85 42 13 00 - FAX : 03 85 42 13 05

VIRÉF. SYP/NEB  
N/RÉF. ODC/CL/0425-15

AFFAIRE SUIVIE PAR : **Mme VERGIER**  
TÉL. : **03.85.42.13.65**

FAX:

E-mail :  
**Objet** : Etude environnementale  
Projet éolien

Communes de : MAILLY LE CAMP, SEMOINE, CONNANTRAY VAUREFROY,  
EUVY et MONTEPRUX

E&DF

Cœur défense – Tour B  
100, Esplanade du Général de Gaulle  
92932 PARIS LA DEFENSE CEDEX

À l'attention de Monsieur COCHARD

Champforgeuil, le **29 MAI 2015**

Monsieur,

Nous accusons réception de votre courrier concernant l'étude environnementale relative au projet cité en objet.

Notre ouvrage ne traverse pas les communes citées et n'est donc pas concerné par votre projet.

Veuillez recevoir, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le Chef de la Division HSE/LIGNES

P. TANGUY

## 11.2.2 Concertation

Le bilan de la concertation mise en place autour du projet éolien de la Plaine de Champagne est présenté en pages suivantes.



















































## 11.3 Schéma Régional Éolien de Champagne-Ardenne

Ci-après un extrait de la liste des communes inscrites en zone favorable au développement de l'éolien du Schéma Régional Éolien de Champagne-Ardenne.

### C.2 . LISTE DES COMMUNES

#### DANS L'AUBE

ALLIBAUDIERES	10004	MONTPOTHIER	10254
ARCIS-SUR-AUBE	10006	MONTSUZAIN	10256
ASSENCIERES	10014	MOREMBERT	10257
AUBETERRE	10015	LA MOTTE-TILLY	10259
VAL-D'AUZON	10019	NOGENT-SUR-AUBE	10267
AVANT-LES-MARCILLY	10020	NOGENT-SUR-SEINE	10268
AVANT-LES-RAMERUPT	10021	NOZAY	10269
BARBUISE	10031	ONJON	10270
BESSY	10043	ORMES	10272
BOULAGES	10052	ORTILLON	10273
BOUY-LUXEMBOURG	10056	PERIGNY-LA-ROSE	10284
BOUY-SUR-ORVIN	10057	PETIT-MESNIL	10286
LA CHAISE	10072	PLANCY-L'ABBAYE	10289
CHAMPFLURY	10075	POIVRES	10293
CHAMPIGNY-SUR-AUBE	10077	PONT-SUR-SEINE	10298
CHAPELLE-VALLON	10082	POUAN-LES-VALLEES	10299
CHARMONT-SOUS-BARBUISE	10084	PREMIERFAIT	10305
CHARNY-LE-BACHOT	10086	RAMERUPT	10314
CHAUDREY	10091	RHEGES	10316
LE CHENE	10095	ROMILLY-SUR-SEINE	10323
COURCEROY	10106	SAINTE-AUBIN	10334
CRANCEY	10114	SAINTE-BENOIT-SUR-SEINE	10336
CRENEY-PRES-TROYES	10115	SAINTE-ETIENNE-SOUS-BARBUISE	10338
DOMMARTIN-LE-COQ	10127	SAINTE-HILAIRE-SOUS-ROMILLY	10341
DOSNON	10130	SAINTE-MAURE	10352
DROUPT-SAINTE-BASLE	10131	SAINTE-NABORD-SUR-AUBE	10354
DROUPT-SAINTE-MARIE	10132	SAINTE-OULPH	10356
ECLANCE	10135	SAINTE-REMY-SOUS-BARBUISE	10361
ETRELLES-SUR-AUBE	10144	SALON	10365
FEUGES	10149	LA SAULSOTTE	10367
FONTAINE-MACON	10153	SEMOINE	10369
FONTENAY-DE-BOSSEY	10154	SOLIGNY-LES-ETANGS	10370
FULIGNY	10163	SOULAINES-DHUYS	10372
LES GRANDES-CHAPELLES	10166	THIL	10377
GRANDVILLE	10167	TORCY-LE-GRAND	10379
GUMERY	10169	TORCY-LE-PETIT	10380
HERBISSE	10172	TRAINEL	10382
ISLE-AUBIGNY	10174	TRANCAULT	10383
LEVIGNY	10194	TROUANS	10386
LHUITRE	10195	VAILLY	10391
LONGSOLS	10206	VAUCOGNE	10398
LONGUEVILLE-SUR-AUBE	10207	VAUPOISSON	10400
LA LOUPTIERE-THENARD	10208	VERNONTILLIERS	10403
LUYERES	10210	VIA PRES-LE-PETIT	10408
MAILLY-LE-CAMP	10216	VILLENAUXE-LA-GRAINDE	10420
MERGEY	10230	LA VILLENEUVE-AU-CHATELOT	10421
LE MERIOT	10231	VILLE-SUR-TERRE	10428
MERY-SUR-SEINE	10233	VILLETE-SUR-AUBE	10429
MESNIL-LA-COMTESSE	10235	VILLIERS-HERBISSE	10430
MESNIL-LETRIE	10236	VINETS	10436
		VOUE	10442

#### DANS LA MARNE

ABLANCOURT	51001	BUSSY-LE-TRÉE	51099
AIGNY	51003	LA CAURE	51100
ALLEMANCHE-LAUNAY-ET-SOYER	51004	CAUREL	51101
ALLEMANT	51005	LA CELLE-SOUS-CHATEMERLE	51103
ANGLURE	51009	CERNAY-EN-DORMOIS	51104
ANGLUZELLES-ET-COURCELLES	51010	CERNON	51106
AOUGNY	51013	CHAINTRIX-BIERGES	51107
ARCIS-LE-PONSART	51014	CHALONS-EN-CHAMPAGNE	51108
ARGERS	51015	CHALONS-SUR-VESLE	51109
ATHIS	51018	CHAMPAUBERT	51113
AUBERIVE	51019	CHAMPGUYON	51116
AULNAY-L'AITRE	51022	CHAMPIGNUL-CHAMPAGNE	51117
AULNAY-SUR-MARNE	51023	CHANTEMERLE	51124
AUMENANCOURT	51025	LA CHAPELLE-FELCOURT	51126
AUVE	51027	LA CHAPELLE-LASSON	51127
BACONNES	51031	LA CHAPELLE-SOUS-ORBAS	51128
BAGNEUX	51032	CHARLEVILLE	51129
BANNAY	51034	CHATILLON-SUR-MORIN	51137
BANNES	51035	CHATRICES	51138
BARBONNE-FAYEL	51036	CHAUDEFONTAINE	51139
BASLIEUX-LES-FISMES	51037	LA CHAUSSEE-SUR-MARNE	51141
BASSU	51039	CHENAY	51145
BAUDEMENT	51041	CHENIERS	51146
BAYE	51042	CHEPPES-LA-PRAIRIE	51148
BAZANCOURT	51043	CHEPY	51149
BEAUNAY	51045	CHERVILLE	51150
BEINE-NAUROY	51046	CHICHEY	51151
BERGERES-SOUS-MONTMIRAIL	51050	CLAMANGES	51154
BERMERICOURT	51051	CLESLES	51155
BERZIEUX	51053	VAL-DES-MARAIS	51158
BETHENIVILLE	51054	COMPERTRIX	51160
BETHON	51056	CONDE-SUR-MARNE	51161
BINARVILLE	51062	CONFLANS-SUR-SEINE	51162
BLACY	51065	CONGY	51163
BOISSY-LE-REPOS	51070	CONNANTRAY-VAUREFROY	51164
BOUCHY-SAINTE-GENEST	51071	CONNANTRE	51165
BOULT-SUR-SUPE	51074	COOLE	51167
BOURGOGNE	51075	COOLUS	51168
BOUVANCOURT	51077	CORFELIX	51170
BRANSOURT	51081	CORMICY	51171
BRAUX-SAINTE-COHIERE	51082	CORRIBERT	51174
BRAUX-SAINTE-REMY	51083	CORROBERT	51175
LE BREUIL	51085	CORROY	51176
BREUIL	51086	COUPETZ	51178
BREUVERY-SUR-COOLE	51087	COUPEVILLE	51179
BROUILLET	51089	COURCELLES-SAPICOURT	51181
BROYES	51092	COURCEMAIN	51182
BUSSY-LE-REPOS	51098	COURDEMANGES	51184

## C.2 .LISTE DES COMMUNES

COURGIVAUX	51185	HANS	51283
COURLANDON	51187	HAUSSIMONT	51285
COURTEMONT	51191	HERMONVILLE	51291
COURTISOLS	51193	HERPONT	51292
COURVILLE	51194	HEUTREGIVILLE	51293
COUVROT	51195	HOURGES	51294
LA CROIX-EN-CHAMPAGNE	51197	HUIRON	51295
CRUGNY	51198	HUMBAUVILLE	51296
DAMPIERRE-LE-CHATEAU	51206	ISLES-SUR-SUIPPE	51299
DAMPIERRE-SUR-MOIVRE	51208	LES ISTRES-ET-BURY	51302
DOMMARTIN-DAMPIERRE	51211	JALONS	51303
DOMMARTIN-LETTREE	51212	JANVILLIERS	51304
DOMMARTIN-SOUS-HANS	51213	JANVRY	51305
DOMMARTIN-VARIMONT	51214	JOISELLE	51306
DONTRIEN	51216	JONCHERY-SUR-VESLE	51308
DROUILLY	51220	JUVIGNY	51312
ECURY-LE-REPOS	51226	LACHY	51313
ECURY-SUR-COOLE	51227	LAGERY	51314
ELISE-DAUCOURT	51228	LAVAL-SUR-TOURBE	51317
EPENSE	51229	LAVANNES	51318
EPOYE	51232	LENHARREE	51319
ESCARDES	51233	LHERY	51321
ESCLAVOLLES-LUREY	51234	LINTELLES	51323
LES ESSARTS-LES-SEZANNE	51235	LINTHES	51324
LES ESSARTS-LE-VICOMTE	51236	LISSE-EN-CHAMPAGNE	51325
ESTERNAY	51237	LOISY-EN-BRIE	51327
ETOGES	51238	LOISY-SUR-MARNE	51328
EUVY	51241	MAFFRECOURT	51336
FAGNIERES	51242	MAGNEUX	51337
FAUX-FRESNAY	51243	MAIRY-SUR-MARNE	51339
FAUX-VESIGNEUL	51244	MAISONS-EN-CHAMPAGNE	51340
FAVEROLLES-ET-COEMY	51245	MALMY	51341
FERE-BRIANGES	51247	MARCILLY-SUR-SEINE	51343
FERE-CHAMPOENOISE	51248	MAREUIL-EN-BRIE	51345
FISMES	51250	MARGNY	51350
FLORENT-EN-ARGONNE	51253	MARIGNY	51351
FONTAINE-DENIS-NUISY	51254	MARSANGIS	51353
LA FORESTIERE	51258	MARSON	51354
FRANCHEVILLE	51259	MASSIGES	51355
FRESNE-LES-REIMS	51261	MATOUGUES	51357
FROMENTIERES	51263	MECRINGES	51359
LE GAULT-SOIGNY	51264	LE MEIX-SAINTE-EPOING	51360
GAYE	51265	LE MEIX-TIERCELIN	51361
GERMIGNY	51267	MERY	51362
GERMINON	51268	MOEURS-VERDEY	51369
GIVRY-LES-LOISY	51273	MOIREMONT	51370
GIZAUCOURT	51274	MONCETZ-LONGEVAS	51372
GLANNES	51275	MONDEMONT-MONTGIVROUX	51374
GORGANCON	51276	MONTGENOST	51376
GRANGES-SUR-AUBE	51279	MONTEPREUX	51377
GUEUX	51282	MONTIGNY-SUR-VESLE	51379

## 11.4 Extrait du procès-verbal des délibérations - Réunion du 20 au 22 octobre 2004

**ANNEXE 3**

**CONSEIL GENERAL DE LA MARNE**  
REUNIONS DU 20 AU 22 OCTOBRE 2004

**OBJET : POLITIQUE DE GESTION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL**

**Rapport du Président**

Pour assurer la sécurité routière et un usage collectif ou privatif du domaine public routier répondant à la demande des usagers et des riverains, il faut :

- garantir la spécificité de la signalisation routière ;
- protéger l'usager contre les sollicitations d'attention dangereuses pour la circulation (publicité « sauvage ») ;
- Sauvegarder l'intégrité du domaine public routier.

Ce dernier point ne peut être atteint que par le suivi du comportement des riverains et de l'utilisation normale et rationnelle du domaine public routier par les usagers et les riverains.

Les deux parties du présent rapport sont des illustrations spécifiques de la problématique de gestion de notre domaine routier départemental, sur lesquelles je vous invite à vous prononcer.

**I. Implantation d'éolienne en bordure du domaine public routier départemental**

Ce rapport a été intégré à la présente étape budgétaire :

OUI :  NON :  En Partie :

**II. Incidence sur la présente étape budgétaire**

OUI :  NON :  **Votre réponse :**

Je vous rappelle que les dispositions de la loi n°2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie reprise dans la loi n°2003-560 du 02/07/03 Urbanisme et Habitat stipulent que :

- l'implantation d'une installation produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent d'une hauteur supérieure ou égale à 12 mètres est subordonnée à l'obtention d'un permis de construire. La hauteur de l'installation est définie comme celle du mât de la nacelle de l'ouvrage, à l'exclusion de l'encombrement des pales.

- l'implantation d'une ou plusieurs installations produisent de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent dont la puissance installée totale sur un même site de production, au sens de l'article 10 de la loi n°2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, excède 2,5 mégawatts, est subordonnée à la réalisation préalable d'une étude d'impact ou d'une notice d'impact et d'une enquête publique.

- l'exploitant d'une installation est responsable de son démantèlement et de la remise en état du site à la fin de l'exploitation. Au cours de celles-ci, il constitue les garanties financières nécessaires dans les conditions définies par décret en Conseil d'Etat.

- afin de promouvoir un développement harmonieux de l'énergie éolienne, les régions peuvent mettre en place un schéma régional éolien, après avis des départements et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés. Ce schéma indique les secteurs géographiques qui apparaissent les mieux adaptés à l'implantation d'installations produisant de l'électricité en utilisant l'énergie du vent.

La législation et les règlements ne prescrivent pas explicitement les règles d'implantation de ces éoliennes.

Des mesures de sécurité doivent être prises en attente de règles législatives et réglementaires d'implantation d'éoliennes en bordure de route départementale. Aussi, je vous propose d'adopter les dispositions suivantes :

### 1. Au niveau du permis de construire :

- a) Sont imposés 3 types de distance d'éloignement :

- un **périmètre immédiat**, égal à la hauteur maximale de l'éolienne, soit  $L_1 = H + D/2$  (avec H : hauteur du mât de l'éolienne et D : diamètre du rotor) à l'intérieur duquel aucune personne ni aucun bien ne peut être exposé sauf raison professionnelle liée au fonctionnement de l'éolienne et à l'exploitation du terrain.

- **un périmètre rapproché**, égal à deux fois la hauteur maximale de l'éolienne, soit  $L_2 = 2(H + D/2)$  à l'intérieur duquel sont interdites toutes constructions (sauf celles nécessaires par l'exploitation des éoliennes) ainsi que toutes infrastructures de transports y compris de transport d'énergie (à l'exception de celles desservant les éoliennes). Ce périmètre dans lequel des dérogations devront être apprécier au cas par cas, vise à prévenir les risques liés à la projection de morceaux de pales. Une conception garantissant l'attache certaine des pales au rotor quelle que soit les conditions permettrait de s'affranchir de ce périmètre.
- **un périmètre éloigné**, égal à 4 fois la hauteur maximale de l'éolienne, soit  $L_3 = 4(H + D/2)$  à l'intérieur duquel doit être élaborée une étude de sécurité adaptée prenant en compte tous les scénarios d'accident y compris celui de la ruine totale de l'éolienne. L'impact sur l'ensemble des activités ou constructions existantes, notamment sur les infrastructures de transports, les établissements recevant du public, les installations classées, les zones d'habitat etc. devra être évalué.
- b) Doit être produit par un tiers expert un certificat attestant des résultats d'une étude de solidité qui démontrent que les choix techniques réduisent au maximum les risques d'accident, étude accompagnant l'étude d'impact.
- 2) **En ce qui concerne la construction et la réception de l'ouvrage**, un tiers expert doit assurer un contrôle technique approfondi comportant notamment des vérifications statiques et dynamiques.
- 3) **En ce qui concerne le suivi de l'exploitation de l'éolienne**, l'exploitant s'engage à faire effectuer, par un tiers expert, des vérifications périodiques.

Les règles ci-dessus proposées s'inspirent de dispositions prises par la DDE du Pas-de-Calais.

En conséquence et pour pouvoir répondre aux demandes d'installation d'éoliennes reçues par nos circonscriptions, je vous remercie de délibérer sur l'application de ces règles d'implantation en bonté du domaine public routier départemental.

**II. Modification du régime des redevances pour occupation du domaine public des départements par les ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité.**

Le principe du versement d'une redevance, au bénéfice des collectivités, pour l'occupation du domaine public par les réseaux de transport et de distribution de l'électricité avait été institué par la loi du 18 juin 1906, dite « loi sur les distributions d'énergie » ; Cette disposition étant par ailleurs confirmée par l'article unique de la loi n°53-601 du 1<sup>er</sup> août 1953.

La loi n°2000-108 du 10 février 2000, relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité modifie, notamment, les modalités de versement des redevances qui, dorénavant, sont payables annuellement et par avance.

Par délibération en date du 22 octobre 2002, le Département de la Marne a décidé le principe de perception de cette redevance à partir de 2000 (date de promulgation de la loi n°2000-108 du 10 février 2000) en l'absence de date d'application fixée par le décret d'application n°2002-409 du 26 mars 2002. En vertu du principe de non-rétroactivité des actes administratifs, EDF sollicite du Conseil Général de la Marne, l'application de la redevance à partir de la date du décret d'application n°2002-409 du 26 mars 2002 et de rapporter notre décision du 22 octobre 2002.

Le décret n°2002-409 du 26 mars 2002 a défini les modalités de calcul et de révision de la redevance annuelle. En application de l'article 2, l'assemblée départementale doit fixer cette redevance annuelle « PR » dans la limite du plafond défini par l'équation suivante :

$$PR = (0,0457 P + 15245) \text{ Euros}$$

dans laquelle :

P représente la population du département (sans double compte) telle qu'elle résulte du dernier recensement.

Pour l'année 2002, la redevance sera limitée à 9/12 du montant annuel.

En conséquence, je soumets à votre appréciation les propositions du présent rapport concernant la perception de cette redevance pour occupation du domaine public départemental par les ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité.

Le Président  
du Conseil Général  
  
René-Paul SAVARY

## ANNEXE 3

## CONSEIL GENERAL DE LA MARNE

REUNIONS DU 20 AU 22 OCTOBRE 2004



OBJET : POLITIQUE DE GESTION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL

## Rapport du Président

Direction des Infrastructures et du Patrimoine
✓ Proposition du Rapport
DEPENSES
AP ..... GP ..... 12 600 €
RECETTES
GP ..... ✓ financement du rapport
le financement de ce rapport a été prévu au budget voté :
OUI : ..... <input type="checkbox"/>
NON : ..... <input type="checkbox"/>
En Partie : ..... <input type="checkbox"/>
✓ Incidence sur la présente dépense budgétaire :
Ce rapport a été intégré à la présente dépense budgétaire :
OUI : ..... <input checked="" type="checkbox"/>
NON : ..... <input type="checkbox"/>
✓ Votre avis des Finances : ..... <input type="checkbox"/>



Pour assurer la sécurité routière et un usage collectif ou privatif du domaine public routier répondant à la demande des usagers et des riverains, il faut :

- garantir la spécificité de la signalisation routière ;
- protéger l'usager contre les sollicitations d'attention dangereuses pour la circulation (publicité « sauvage ») ;
- Sauvegarder l'intégrité du domaine public routier.

Ce dernier point ne peut être atteint que par le suivi du comportement des riverains et de l'utilisation normale et rationnelle du domaine public routier par les usagers et les tiers.

Les deux parties du présent rapport sont des illustrations spécifiques de la problématique de gestion de notre domaine routier départemental, sur lesquelles je vous invite à vous prononcer.

**I. Implantation d'éoliennes en bordure du domaine public routier départemental**

La 1<sup>re</sup> partie du rapport a pour objet de vous soumettre les prescriptions en matière d'implantation d'éoliennes qui pourront être appliquées en bordure du domaine public routier départemental.

Je vous rappelle que les dispositions de la loi n°2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie, reprises dans la loi n°2003-590 du 02/07/03 Urbanisme et Habitat stipulent que :

- ❖ l'implantation d'une installation produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent d'une hauteur supérieure ou égale à 12 mètres est subordonnée à l'obtention d'un permis de construire. La hauteur de l'installation est définie comme celle du mât de la nacelle de l'ouvrage, à l'exclusion de l'encombrement des pâles.

## 11.5 Milieu humain

### 11.5.1 Incidences de l'éolien sur le tourisme et les loisirs

#### 11.5.1.1 Les résultats des sondages

Une enquête conduite par le CAUE (Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement) d'Aude a concerné une dizaine d'hôteliers et de campings. Tous sont unanimes pour trouver un impact positif : les éoliennes sont un sujet d'intérêt pour leur clientèle et une occasion de balade supplémentaire.

Les résultats d'une enquête conduite en novembre 2003 par l'Institut CSA, pour le compte de la région Languedoc-Roussillon, sont particulièrement clairs en la matière :

- « [...] les touristes, venus essentiellement pour se détendre et profiter des paysages, apprécient nettement les implantations d'éoliennes, et incitent la Région à poursuivre cette politique. [...] Au final, les éoliennes apparaissent ni comme un facteur incitatif, ni comme un facteur répulsif sur le tourisme. Les effets semblent neutres. » ;
- « L'utilisation des éoliennes est jugée comme une bonne chose par 92 % (dont 55 % une très bonne chose) des touristes sachant ce dont il s'agit. Les hommes y sont légèrement plus favorables que les femmes, les étrangers que les français. Signes encourageants, les touristes interrogés dans des sites où existent des parcs éoliens ainsi que ceux ayant déjà vu des éoliennes en Languedoc-Roussillon considèrent plus que les autres que leur utilisation constitue une bonne chose. » ;
- « 63 % des vacanciers considèrent qu'on « pourrait en mettre d'avantage » » ;
- « La présence potentielle d'éoliennes à une dizaine de kilomètres du lieu de résidence suscite majoritairement de l'indifférence. » ;
- « 75 % des vacanciers, dont 80 % des étrangers et 77 % de ceux venus en septembre en Languedoc-Roussillon estiment que « ce serait plutôt une bonne chose si la Région décidait d'implanter plus d'éoliennes » ».

#### 11.5.1.2 Éoliennes, attraction touristique

Les parcs éoliens constituent une attraction pour les populations locales, les curieux et pour les estivants. Ils sont parfois utilisés dans des brochures en lien avec le tourisme local (Cf. ci-après).

Les communes d'implantation de parcs éoliens mettent également à disposition des dépliants ou des espaces d'information destinés à informer le public tant sur l'énergie éolienne en général que sur le parc éolien (mairies, offices de tourisme, etc.).



Brochure publicitaire d'un gîte implanté dans l'Hérault

#### 11.5.1.3 Visites de parcs éoliens

L'organisation de visites de parcs éoliens en fonctionnement montre bien le degré de curiosité des populations autour de l'énergie éolienne. Ainsi, de nombreux sites accueillent des visiteurs chaque année.

Les chiffres de fréquentation sont difficiles à estimer en raison du grand nombre de promeneurs « opportunistes », qui décident de visiter le parc en le voyant à la faveur d'un déplacement.



Visite d'un parc éolien par une classe scolaire

### 11.5.1.4 Autres exemples

Des événements en lien avec l'éolien peuvent être organisés ; c'est par exemple le cas de l'OVALEOLE : l'Osmose de l'Art et des Eoliennes de Roquetaillade, en juillet 2006.

Ci-après, l'extrait du journal L'Indépendant, édition de Carcassonne, retranscrivant l'événement (27 juillet 2006) :

« Mi-septembre, "Ovaléole" ou "l'art dans le vent", sera le nouveau titre de l'exposition des sculptures de Jean-Pierre Rives qui sera visible sur le site des éoliennes de Roquetaillade au pic de Brau.

Jean-Pierre Rives, avant flamboyant du XV de France, maintenant artiste reconnu, va déployer ses sculptures sur le site du parc éolien du pic de Brau. L'inauguration se déroulera sur place, en présence de l'auteur, très attendu, le 15 septembre prochain à 18 h 30. Dans cet environnement "sompueux" du piémont pyrénéen ouvrant à 360° sur le relief collinaire audois et la Haute-Vallée de l'Aude, le site quelque peu inattendu apparaît comme "quasi magique" à Jacques Hortala. Évoquant le travail du sculpteur, le conseiller général évoque également "la puissance des poutrelles tordues, des ferrailles rouillées et brûlées par le feu du chalumeau". Cela crée un contraste, renforcé par la rectitude élancée des aérogénérateurs et de leurs pales. Nous sommes dans la création pure, l'art total. Ce qu'il est maintenant convenu d'appeler un site naturel d'art contemporain, (Snac). Autrement dit, l'Aude pays cathare dans toute sa réalité, sa ruralité. Les sculptures monumentales de Jean-Pierre Rives, sur ce lieu de pierres, de garrigue, de soleil et de vent, prendront toute leur dimension. Au nombre de neuf, elles seront disposées sur des lits circulaires de roche de Roquetaillade, entre les éoliennes, et décalées de leur ligne. Eclairées jusqu'à minuit, on ne doute pas de l'atmosphère irréelle que prendra le site au couchant et la nuit venue. En quelque sorte, l'osmose entre l'art et la nature. Mariage de l'authenticité et de l'art. Simultanément, ce sera le mariage de l'authenticité et de l'art, élaboré à l'image des gens de la région. "La rugosité des sculptures et des caractères qui sont les nôtres" précisait Jean Siret, le maire de la commune. En fait, un monde qui ressemble à l'identité audoise qui se reconnaît dans ces poutrelles noueuses comme des ceps de vigne. Cette exposition qui va se dérouler à flanc de colline et dont on apercevra l'ensemble, qu'en se déplaçant, cible l'art contemporain. Elle permettra également d'aider à l'amélioration de l'accès à la tour de gué incendie à travers un partenariat conseil général, commune de Roquetaillade, Compagnie du vent. Et, Thierry Almont, le metteur en scène carcassonnais et conseiller artistique de la Compagnie du Grand Roque, vient de se voir associé au projet. Thierry Almont dont on connaît les réalisations à succès du théâtre de la cité ou les idées géniales des "gargouilles" pour le comité départemental du tourisme va travailler "dans l'absolu, dans le sens de l'œuvre, sur le concept nouveau de la médiévalité alliée à l'art contemporain". Au village, un groupe collecte déjà les renseignements sur l'histoire de la commune, son côté pierre taillée et sa géographie. Un jumelage est envisagé avec une commune espagnole portant le même nom. L'inauguration. Alors pourra venir la cérémonie officielle. Une sculpture sera placée au croisement de Magrie en ville. On ne peut rêver meilleure signalétique. Une deuxième sera postée à l'entrée du village. Quelque 200 affiches conçues sur le triple thème du territoire, du site et des œuvres de Jean-Pierre Rives seront distribuées, un millier d'invitations envoyées parmi lesquelles un nombre important à destination de joueurs des deux rugbys. L'ambiance sera jazzy, et cerf-volant et lâcher de ballons animeront la fête à laquelle ne manqueront pas d'être associés les producteurs de vins en cave particulière et les caves Anne de Joyeuse et du Sieur d'Arques. ».

### 11.5.2 Acceptation de l'éolien

Depuis plusieurs années, divers enquêtes et sondages ont été commandés, visant à mesurer l'acceptation des français quant au développement de l'énergie éolienne.

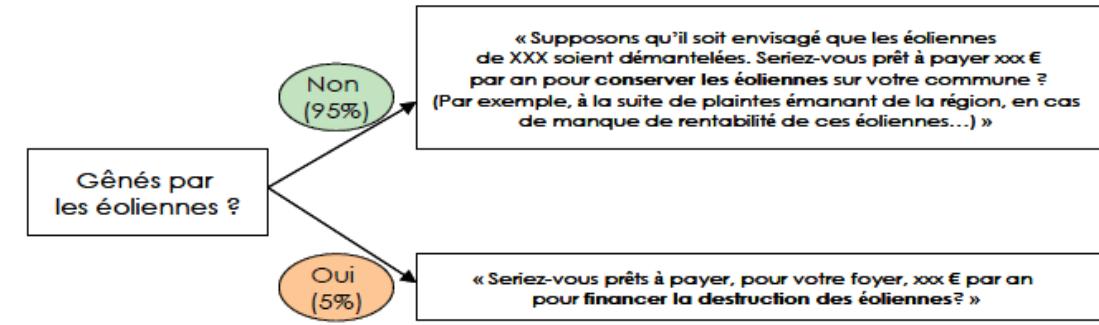
Les paragraphes suivants présentent, de façon chronologique, les résultats d'enquêtes réalisées par le Ministère de l'Environnement, le Syndicat des Energies Renouvelables, l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie (ADEME), le Commissariat Général au Développement Durable (CGDD), l'Institut Français d'Opinion Publique (IFOP) et le Consumer Science & Analytics (CSA).

#### 11.5.2.1 Enquête du MEEDAT

Afin d'estimer l'impact social des éoliennes sur les riverains, le Ministère de l'Énergie, de l'Énergie, du Développement durable et de l'Aménagement du Territoire (MEEDAT) a réalisé en 2005 une enquête auprès d'environ 2 000 riverains de trois sites : Corbières-Souleilla (Aude), Mardyck (Nord), Montjoyer-Rochefort (Drôme).

Il ressort que les enquêtés des trois sites ont une perception positive de l'énergie éolienne en général mais aussi de « leur » site éolien (seuls 5 % estiment que les éoliennes près desquelles ils habitent sont gênantes).

Une évaluation économique visant à compléter l'analyse qualitative ou sociologique de l'acceptabilité de l'éolien a été effectué par le MEEDAT. Dans un premier temps, l'étude a cherché à estimer le coût social d'un éventuel démantèlement du parc éolien en incitant les enquêtés à révéler leur consentement à payer soit pour empêcher, soit au contraire pour soutenir un tel projet.



Source : Enquête par téléphone auprès de 2 000 personnes habitant près des sites de Souleilla, de Mardyck et de Montjoyer (Meedat 2005).

Consentement à payer pour garder ou détruire les éoliennes

Les enquêtés peu ou pas gênés par les éoliennes ont un consentement à payer compris entre 24 et 74 euros pour conserver le parc, tandis que les riverains gênés par les éoliennes consentent à payer entre 14 et 98 euros pour leur destruction. En extrapolant ces valeurs sur 20 ans (durée moyenne d'exploitation d'un parc éolien), on observe qu'un projet de démantèlement représenterait un coût social pour la collectivité nettement supérieur au bénéfice qu'il générerait : de l'ordre de plusieurs dizaines de millions d'euros par site.

Impact social d'un projet de démantèlement des éoliennes existantes (en millions d'euros)

Total actualisé sur 20 ans des consentements à payer	Mardyck	Souleilla	Montjoyer
pour démanteler les éoliennes (=bénéfices sociaux d'un projet de démantèlement)	Entre 1,1 et 8 M€	Entre 0,3 et 1,9 M€	Entre 0,4 et 3,1 M€
pour conserver les éoliennes (=coûts sociaux d'un projet de démantèlement)	Entre 35 et 109 M€	Entre 13 et 30 M€	Entre 21 et 51 M€
Impact total pour les riverains (bénéfices - coûts)	Entre - 108 et - 27 M€	Entre - 30 et - 11 M€	Entre - 51 et - 18 M€

De façon analogue, l'impact de l'ajout de dix éoliennes (deux tiers des enquêtés y sont favorables) a été estimé. Il s'avère qu'en tel projet d'extension constitue plutôt un bénéfice social pour la collectivité.

Impact social d'un projet d'extension des sites éoliens existants

Total actualisé sur 20 ans des consentements à payer	Mardyck	Souleilla	Montjoyer
pour faciliter l'installation de 10 nouvelles éoliennes (=bénéfices sociaux d'un projet d'extension)	Entre 37 et 117 M€	Entre 12 et 36 M€	Entre 24 et 59 M€
pour empêcher l'installation de 10 nouvelles éoliennes (=coûts sociaux d'un projet d'extension)	Entre 4 et 53 M€	Entre 1 et 10 M€	Entre 5 et 21 M€
Impact total pour les riverains (bénéfices - coûts)	Entre - 16 et + 113 M€	Entre + 2 et + 35 M€	Entre + 3 et + 54 M€

#### 11.5.2.2 Sondages du Syndicat des Energies Renouvelables

En septembre 2007, le Syndicat des Energies Renouvelables a mandaté l'institut de sondage LH2 pour la réalisation d'une enquête sur « les Français et l'énergie éolienne »<sup>76</sup>. Il en ressort que 90 % des français sont favorables au développement de l'énergie éolienne dont 41 % très favorables.

<sup>76</sup> Résultats d'un sondage réalisé entre les 14 et 15 septembre 2007 auprès d'un échantillon national représentatif de 1 003 personnes âgées de 18 ans et plus selon la méthode des quotas (âge, profession du chef de famille), après stratification par région de résidence et catégorie d'agglomérations.

De cette enquête menée, il ressort que l'enjeu de l'énergie éolienne est prioritairement environnemental pour plus d'un français sur 3 (36 %). L'énergie éolienne est davantage perçue comme intéressante pour lutter contre l'émission de gaz à effet de serre (61 %) plutôt qu'essentielle pour contribuer à diversifier les productions d'énergie. Seuls 9 % des personnes interrogées évoquent le préjudice pour l'environnement et 4 % la considère inutile.

Plus récemment (janvier 2013), un sondage IPSOS, toujours pour le compte du Syndicat des Energies Renouvelables (SER), nommé « Les Français et les énergies renouvelables », apporte de nouveaux éléments par rapport à l'acceptabilité du développement de ces énergies et plus précisément de l'éolien.

Ainsi, il ressort de ce sondage que :

- plus de 9 français sur 10 sont favorables au développement des énergies renouvelables, dont près d'1 sur 2 très favorables ;
- l'éolien dispose d'un soutien très large des français puisque 83 % des sondés a une bonne image de l'énergie éolienne ;
- l'installation d'éoliennes, même dans le champ de vision de son domicile, ne provoque pas de levée de boucliers. À la question « Accepteriez-vous l'installation d'éoliennes dans votre département ? dans votre commune ? dans le champ de vision de votre domicile (à environ 500 m) ? » les sondés sont respectivement pour à 80 %, 68 % et 45 %. De cette question, il ressort que moins d'un quart des sondés s'opposeraient à l'installation d'éoliennes dans le champ de vision de leur domicile.

## 11.5.2.3 Sondages de l'ADEME

Depuis plusieurs années l'ADEME sonde régulièrement un échantillon représentatif de la population française sur les énergies renouvelables en général et sur l'éolien en particulier.

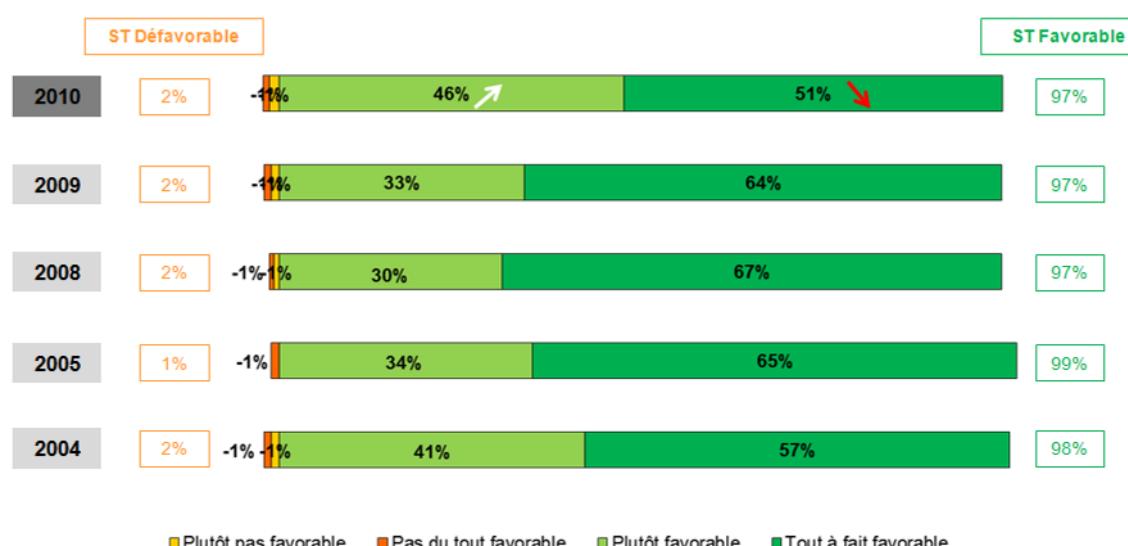
En 2010, l'ADEME, via l'institut BVA, s'est ainsi interrogée sur l'acceptabilité de l'énergie éolienne par les français.

Il apparaît tout d'abord que les français sont toujours favorables au développement des énergies renouvelables, à 97 %. Toutefois la comparaison des réponses avec celles des années précédentes révèle une baisse sensible des opinions « très favorables ».

Les enquêtes de 2011 (après la catastrophe de Fukushima) ont montré un relèvement de l'acceptabilité de l'énergie éolienne des français.

**Q3. Vous personnellement, êtes-vous tout à fait, plutôt, plutôt pas ou pas du tout favorable au développement des énergies renouvelables en France ?**

Base : 1012

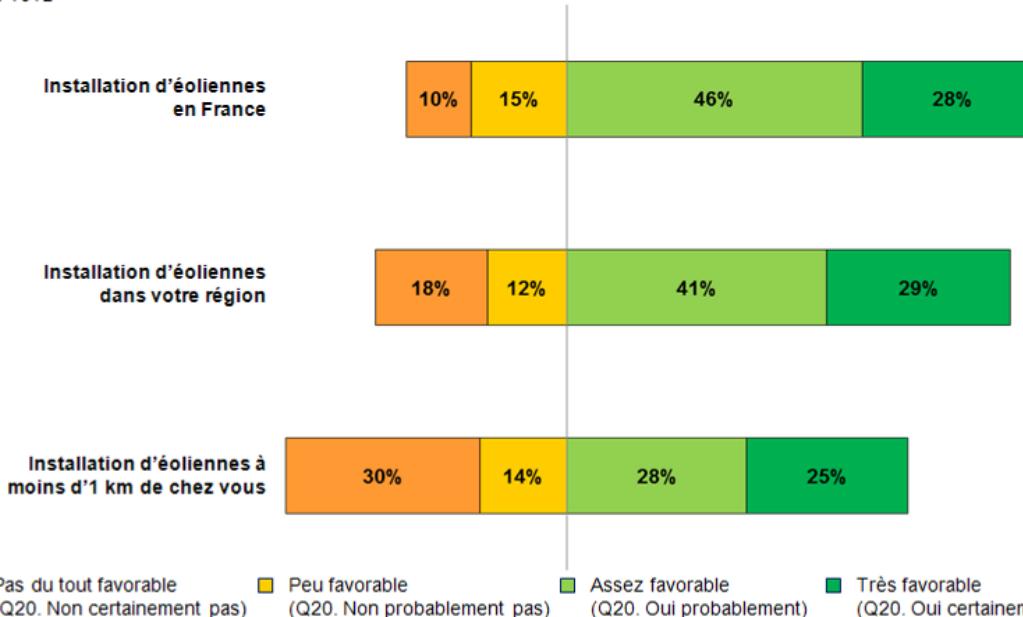


Interrogés sur la volonté de voir le développement des éoliennes à proximité de chez eux, les français sont :

- favorables à 69% pour une telle installation dans leur région ;
- favorables à 54% pour une telle installation à moins d'un kilomètre de chez eux.

L'illustration suivante montre les évolutions des français sur cette question du développement des éoliennes.

Base : 1012



Legend: Pas du tout favorable (orange), Peu favorable (yellow), Assez favorable (light green), Très favorable (dark green).

Le niveau d'acceptabilité pourrait progresser à condition d'optimiser l'intégration paysagère des parcs éoliens (aspect esthétique cité par 66% des réticents).

## 11.5.2.4 Enquête du Commissariat Général au Développement Durable (CGDD)

En avril 2013, le Commissariat Général au Développement Durable a publié un « Baromètre d'opinion sur l'énergie et le climat en 2012 ». Les sondés ont été questionnés sur diverses thématiques, dont l'éolien.

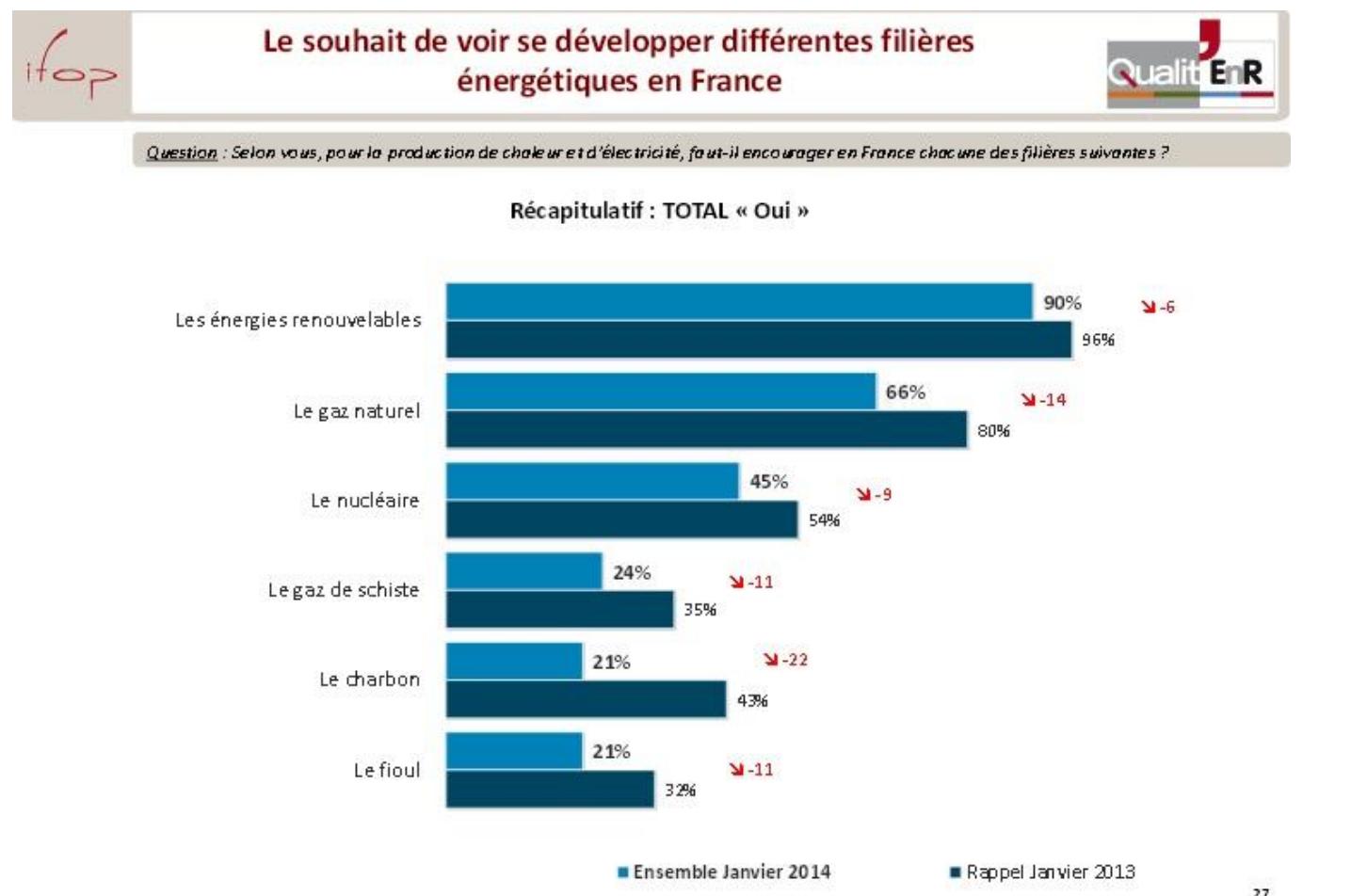
Il apparaît que 75 % des personnes interrogées trouvent « avant tout des avantages », contre 14 % surtout des inconvénients à l'énergie éolienne. Elles mettent en avant son caractère renouvelable (66 % des enquêtés) et son faible impact environnemental. 34 % des sondés perçoivent par ailleurs l'énergie éolienne comme une alternative au nucléaire.

Les principaux inconvénients attribués à l'éolien sont les pollutions tant visuelle (43 % de citation) que sonore (34 %) qu'il génère. Le problème technique de l'intermittence est quant à lui avancé par 39 % des sondés. En revanche, le risque environnemental des éoliennes n'est cité que par 7 % des personnes interrogées. A contrario, près de un Français sur cinq ne trouve aucun inconvénient à l'éolien.

## 11.5.2.5 Sondage IFOP sur les énergies renouvelables

Le sondage IFOP<sup>77</sup> suivant a été réalisé sur un échantillon de 1 004 personnes résidant en France début 2014. La question porte sur la préférence du mode de production de chaleur et d'électricité.

<sup>77</sup> <http://www.qualit-enr.org/actualites/barometre-ifop-2013-francais-et-enr>



Résultat d'un sondage Qualit'ENR réalisé en janvier 2014 par l'IFOP

Les énergies renouvelables occupent 90 % d'opinions favorables en 2014, en tête devant les autres modes de production.

## 11.5.2.6 Sondage CSA pour France Énergie Éolienne

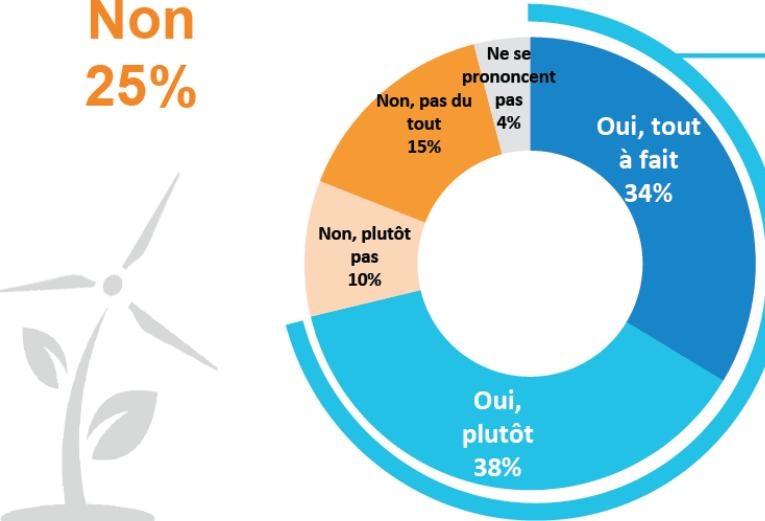
En avril 2015 France Énergie Éolienne a rendu public un sondage réalisé par le CSA (Consumer Science & Analytics) visant à apprécier l'acceptabilité de l'éolien par les riverains des parcs. Un panel de 506 individus âgés de 18 ans et plus, représentatifs de la population française et habitant dans une commune située à moins de 1 000 mètres d'un parc éolien a été sondé. Il ressort de cette étude les conclusions suivantes :

- avant la construction, les habitants de communes à proximité d'un parc éolien étaient partagés entre indifférence et confiance à l'égard de cette implantation près de chez eux. Toutefois, dans le même temps, ils racontent avoir manqué d'information sur le projet (seuls 38% des habitants disent avoir reçu l'information nécessaire avant la construction du parc éolien), une information dont « *ils auraient eu besoin* » ;
- aujourd'hui, les habitants allouent avant tout un bénéfice environnemental à l'implantation du parc, en reconnaissant un engagement de leur commune « *dans la préservation de l'environnement* » (61% d'accord). En revanche, ils se prononcent plus difficilement sur les avantages économiques : 43% seulement pensent que l'implantation du site génère de « *nouveaux revenus* ». Et très peu voient dans le parc un atout pour l'attractivité de leur territoire (nouveaux services publics, création d'emplois, implantation d'entreprises).

Par ailleurs, l'intégration de l'éolien dans le paysage est plutôt bien perçue :

Les éoliennes situées près de chez vous, vous semblent-elles bien implantées dans le paysage ?  
Base : ensemble (n = 506)

**Non  
25%**



Acceptabilité de l'éolien d'un point de vue paysager (Source : sondage CSA pour la FEE, 2015)

## 11.5.2.7 Étude d'Harris interactive sur la perception de l'éolien par les français et les riverains de parcs

Intitulée « L'énergie éolienne, comment les français et les riverains des parcs éoliens la perçoivent-ils », cette étude, publiée en octobre 2018, a été réalisée en septembre et octobre 2018 par Harris interactive pour le compte de France Énergie Éolienne.

Basée sur la « méthode des quotas », elle s'est appuyée sur les résultats de deux enquêtes menées en parallèle :

- une enquête « Grand public » pour laquelle un échantillon de 1 091 personnes représentatives des français de 18 ans et plus a été consulté (sondage en ligne) ;
- une enquête « Riverains » compilant les avis de 1 001 personnes représentatives des français habitant à moins de 5 kilomètres d'une éolienne (sondage téléphonique).

Cette étude montre en premier lieu que les français dans leur ensemble comme les riverains d'installations éoliennes voient pour la plupart la transition énergétique comme un enjeu « prioritaire » ou « important » (91 % des français et 88 % des riverains). L'énergie éolienne bénéficie à ce titre d'une bonne image générale auprès des français, qui est encore meilleure auprès des riverains de parcs éoliens (respectivement 73 % et 80 % ont une bonne image).

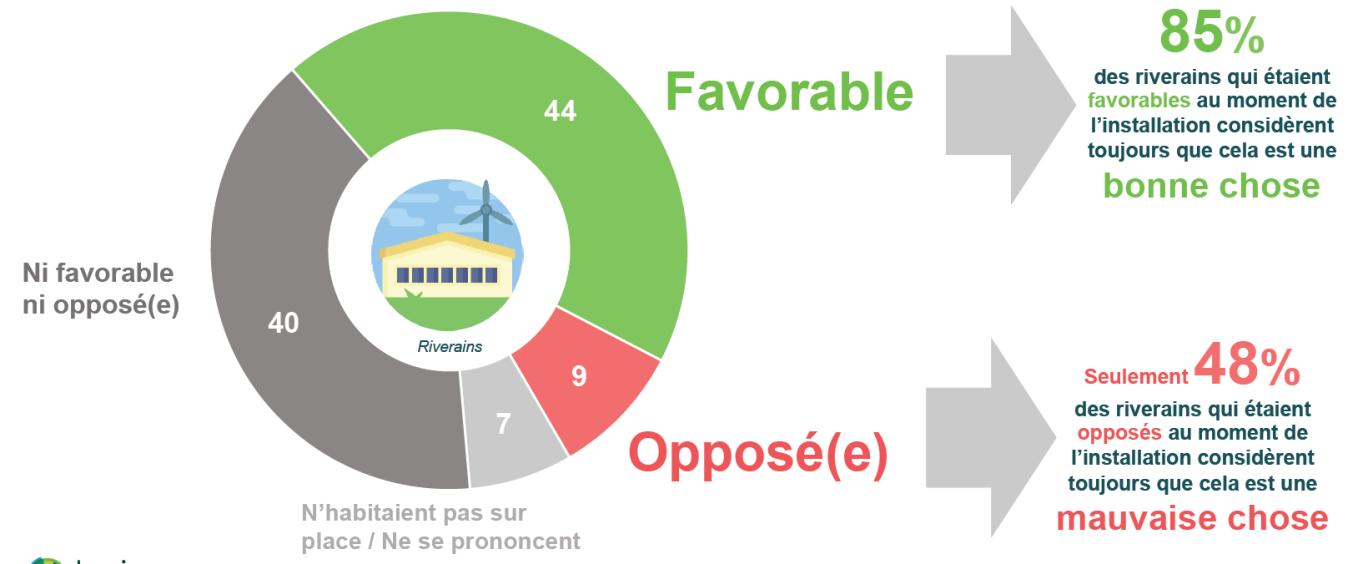
L'installation d'un parc éolien sur un territoire donné est également assez bien accueillie puisque 68 % des français estiment que l'installation d'un parc à proximité de leur territoire serait une bonne chose.

Enfin, l'étude souligne que parmi les riverains qui étaient initialement opposés à l'implantation d'éoliennes à proximité de chez eux, seulement 48 % considèrent toujours cela comme une mauvaise chose alors que 85 % de ceux qui étaient favorables considèrent toujours cela comme une bonne chose.

44% des riverains d'éoliennes affirment aujourd'hui qu'au moment de leur installation, ils étaient favorables au projet, contre 9% qu'ils y étaient alors opposés (dont seulement la moitié l'est encore aujourd'hui)

Au moment de l'installation d'un parc éolien dans votre commune ou à proximité, étiez-vous favorable, opposé(e) ou ni favorable ni opposé(e) à cette installation ?

- Aux riverains, en % -



harris interactive

Opinion des riverains d'aérogénérateurs sur l'implantation de projets éoliens à proximité de chez eux

14

## 11.5.2.8 Conclusion

### Acceptation de l'éolien

Au vu des résultats des différents sondages d'opinions et enquêtes menés ces dernières années, il apparaît que les éoliennes sont appréciées par les français en général, et ce qu'ils soient ou non riverains d'éoliennes.

## 11.5.3 Incidences sur l'immobilier

La question peut se poser sur l'éventuelle dépréciation ou bonification apportée à l'immobilier proche d'un parc éolien. Diverses études, dont un échantillon non exhaustif est présenté ci-après, permettent de relater les impacts de l'installation d'un parc éolien sur le prix de l'immobilier.

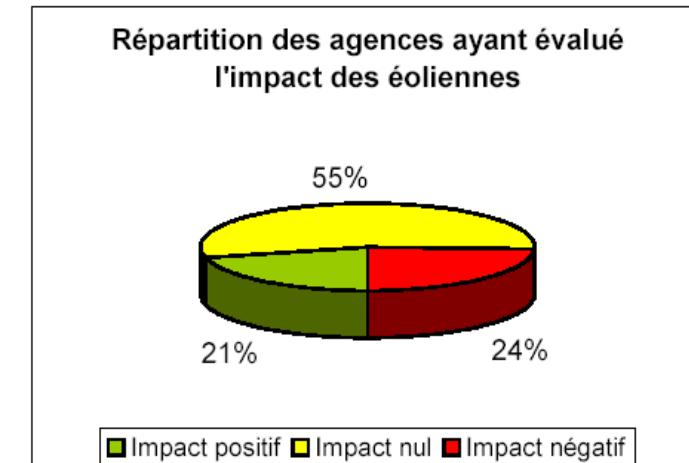
L'expérience montre qu'en zone rurale, la tendance est plutôt à une augmentation des prix de l'immobilier. En effet l'implantation d'un parc éolien signifie plutôt un regain d'activité économique dans des zones en perte de vitesse. Par exemple, le parc éolien de Roquetaillade près de Limoux dans l'Aude (Limoux étant la patrie de la chaussure Myrys, en faillite) est un des moyens de lutter contre la désertification. L'implantation d'un parc éolien peut être le début d'un retournement de situation économique : l'école qui aurait dû fermer ne ferme pas ; le petit commerce non plus, etc.

### 11.5.3.1 Les enquêtes menées en France

#### L'enquête du CAUE de l'Aude

Soixante agences immobilières situées sur ou à proximité d'une commune de l'Aude possédant un parc éolien, ainsi qu'à Carcassonne, Limoux et Narbonne, ont été contactées par téléphone par le CAUE (Conseil Architecture Urbanisme et Environnement) de l'Aude. Il leur a été demandé si elles proposaient des ventes ou des locations à

proximité d'éoliennes. Dans l'affirmative, leurs constatations sur l'impact des éoliennes sur le marché de l'immobilier leur ont été demandées. Trente-trois agences ont répondu. Il ressort de cette enquête que 55% des agences considèrent que les parcs éoliens ont un impact nul sur l'immobilier, 24 % des agences pensent qu'il y a un impact négatif et 21 % assurent qu'il y a un impact positif.



Répartition des agences ayant évalué l'impact des éoliennes (source : CAUE)

#### Enquête de 2008 dans le Finistère

En 2008, des étudiants de l'Université de Bretagne Occidentale en Master d'Économie se sont interrogés sur la réalité de l'éolien comme outil de développement local à travers le parc éolien de Plouarzel<sup>78</sup> (Finistère). Ils ont notamment étudié les retombées économiques du parc sur l'activité locale et les impacts sur des activités telles que l'immobilier et le tourisme.

Ils ont alors réalisé une première enquête auprès de 101 habitants de Plouarzel afin d'évaluer l'effet ressenti par les habitants des éoliennes sur l'immobilier et le tourisme, puis une seconde enquête plus spécifique auprès de 8 agences immobilières des environs de Plouarzel.

Dans l'enquête auprès de la population, seuls 14,9 % des personnes interrogées sont « tout à fait d'accord » ou « plutôt d'accord » avec l'idée que les éoliennes du parc ont un effet négatif sur la valeur de l'immobilier. La grande majorité (73,3 %) n'est cependant « pas du tout d'accord » ou « plutôt pas d'accord » avec cette idée, beaucoup faisant à cet égard des remarques sur le fait qu'à Plouarzel les prix de l'immobilier sont élevés et que, dans ce cadre, les éoliennes ne semblent pas avoir eu d'influences. Il faut toutefois noter que 11,9 % des enquêtés ne se prononcent pas, par ignorance déclarée.

Suite à la deuxième enquête, il apparaît que l'effet des éoliennes sur la valeur de l'immobilier et l'attractivité à Plouarzel est considéré comme neutre par une forte majorité des agences (62,5 %). Trois agences estiment que l'effet est « plutôt négatif », dont une seule précise qu'elle tient compte de la présence du parc dans ses estimations des biens immobiliers. De plus, pour la majorité des agences (5 sur 8) les éoliennes ne sont que « très rarement » évoquées avec les acheteurs potentiels ; 2 agences déclarent que c'est « parfois » le cas et une seule « souvent ». Enfin, dans le cas d'une maison/un appartement ayant vue sur les éoliennes, la majorité des 7 agences ayant rencontré le cas estiment que très rarement des réticences sont exprimées. Seule deux agences (28,57 %) affirment que ces réticences se présentent « parfois ».

Finalement, l'effet externe des éoliennes sur l'activité immobilière apparaît donc comme assez restreint dans le cas de Plouarzel. Une des raisons possibles en est que tout le monde ne voit pas les éoliennes comme indésirables, certains pouvant même les trouver attractives. Dès lors, une maison proche des éoliennes trouvera toujours preneur, sans diminution importante de sa valeur.

#### Enquête de « Climat Énergie Environnement » dans le Nord-Pas-de-Calais (Mai 2010)

##### Objet

L'association « Climat Energie Environnement » (62 140 Fressin) a souhaité évaluer l'impact de l'énergie éolienne sur les biens immobiliers dans le contexte du Nord-Pas-de-Calais. Cette étude, finalisée en mai 2010, s'attache

<sup>78</sup> Éoliennes et territoires, le cas de Plouarzel » Allard Fanny, Baconnier Erwan, Vépierre Gaëlle. Mémoire de première année de Master d'Économie, Ingénierie du Développement des Territoires en Mutation. Année universitaire 2007-2008, 170p

tout d'abord à comparer et analyser les différentes études existantes liées à l'influence des éoliennes sur l'immobilier. Il s'agit surtout d'études anglo-saxonnes.

La seconde partie de l'évaluation est une série d'enquêtes conduites autour de cinq parcs éoliens localisés dans le Pas-de-Calais. Les investigations portent sur des zones de dix kilomètres autour des parcs de Widehem, Cormont, la Haute- Lys (secteur de Fauquembergues), Valhuon et Fruges, avec un focus sur 116 communes situées dans un rayon de cinq kilomètres des éoliennes. Il s'agit surtout de territoires ruraux avec des zones périphériques urbaines.

L'objectif de ces enquêtes était d'apprécier un éventuel infléchissement de la tendance des transactions qui pourrait être généré par une désaffection des communes d'implantation et celles limitrophes. Il a été choisi une période de collecte de données de 7 années centrées sur l'année de la mise en service (3 ans avant construction et 3 ans en exploitation).

#### Résultats

Plus de 10 000 transactions ont été prises en compte ; les registres de demande de permis de construire ont été consultés dans une centaine de communes.

Les communes proches des éoliennes n'ont pas connu de baisse apparente de demande de permis de construire en raison de la présence visuelle des éoliennes, ni de baisse des permis autorisés. De même, sur la périphérie immédiate de 0 à 2 km, la valeur moyenne de la dizaine de maisons vendues chaque année depuis la mise en service (3 années postérieures) n'a pas connu d'infléchissement observable.

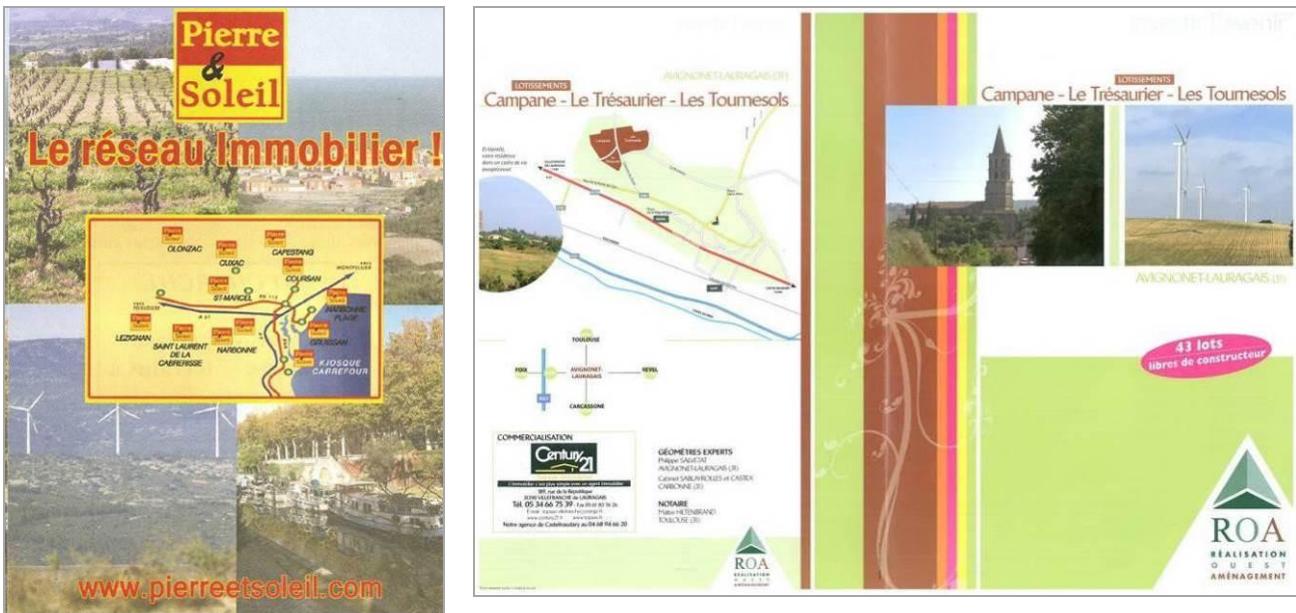
Les réactions recueillies auprès des mairies montrent que 1) les prix des terrains et maisons ont fortement augmenté ces dernières années ; 2) depuis 2005, le nombre de permis demandés et accordés a bien augmenté ; 3) les éoliennes sont bien acceptées par les locaux ; jusqu'à présent, ce n'est pas un élément qui a pu influencer l'achat d'un terrain ou d'une maison.

Climat Énergie Environnement conclut « que si un impact était avéré sur la valeur des biens immobiliers, celui-ci se situerait dans une périphérie proche (< 2 km des éoliennes) et serait suffisamment faible à la fois quantitativement (importance d'une baisse de la valeur sur une transaction) et en nombre de cas impactés ».

#### Incidences de l'éolien sur l'immobilier en France

L'impact des parcs éoliens sur l'immobilier peut être qualifié de faible. Les avis restent tranchés et l'opinion personnelle des agents immobiliers interrogés fausse les résultats (le client n'est pas directement interrogé). Les trois quarts pensent que cet impact est nul ou positif. Les éoliennes ne font pas fuir la clientèle, qu'elle soit locale, française ou étrangère.

Les brochures publicitaires d'agences immobilières (Cf. ci-après) montrent que, au contraire de certaines idées véhiculées, l'éolien est un atout dans la promotion de la vente immobilière. Une brochure (à gauche ci-après) concerne le département de l'Aude, département pionnier dans l'éolien, avec des parcs en fonctionnement depuis de nombreuses années. L'autre brochure (à droite) concerne un parc en fonctionnement depuis de nombreuses années dans le département limitrophe de la Haute Garonne.



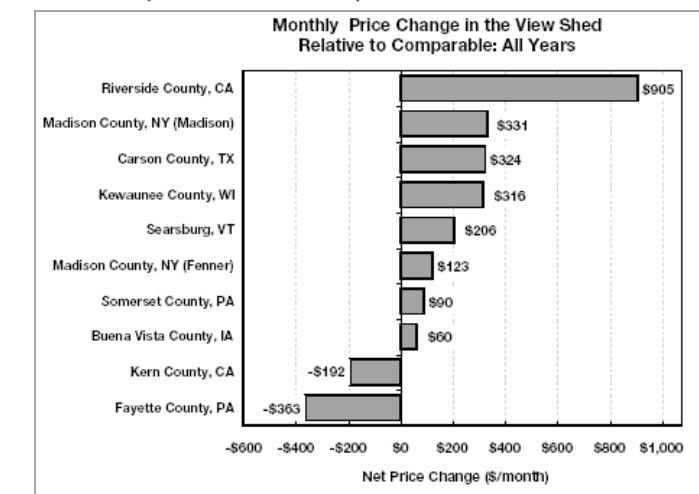
Exemple de brochures publicitaires immobilières mettant en avant l'éolien

#### 11.5.3.2 Les enquêtes menées à l'étranger

Aux USA, une enquête a été réalisée par le REPP (Renewable Energy Policy Project) en mai 2003 en vue d'évaluer l'évolution de la valeur immobilière de résidences proches de parcs éoliens. Sur les dix sites éoliens retenus, huit ont un impact positif sur la valeur immobilière. Seuls deux ont un impact négatif.

Plus généralement cette enquête a concerné l'analyse de 25 000 transactions immobilières dans le voisinage de parcs éoliens. Les conclusions montrent une augmentation de la valeur des propriétés à proximité des parcs :

« [...] nous avons trouvé pour la grande majorité des parcs éoliens, une augmentation plus rapide de la valeur immobilière des propriétés en vue directe que pour celle en zone comparable. Qui plus est cette valeur augmente plus vite après que les parcs soient en fonctionnement qu'avant. »



Evolution de la valeur immobilière de 10 sites proches de parcs éoliens terrestres aux Etats-Unis

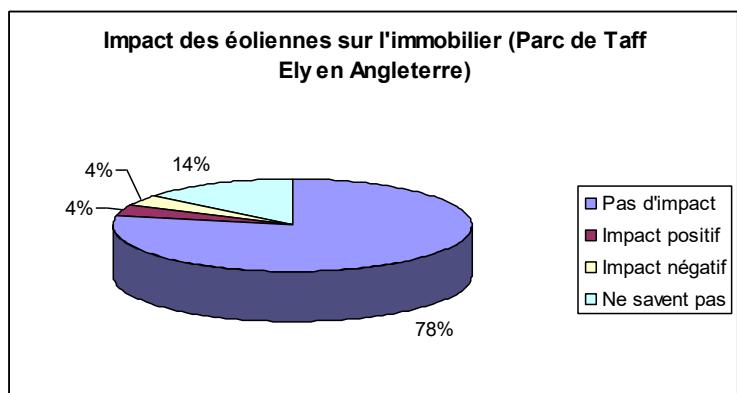
En Australie, une étude sur des résidences proches d'un parc éolien (Esperance à Salmon Beach) a été menée par l'AusWEA (Australian Wind Energy Association). Sur quinze résidences, seulement une a perdu de la valeur immobilière, et pour des causes indépendantes du parc.

Au Danemark, pays pionnier de l'énergie éolienne, le Danish Institute of Local Government Studies a effectué une enquête à grande échelle sur l'impact des parcs éoliens sur l'immobilier. Les conclusions ont montré que les éoliennes ont un très faible impact sur la valeur immobilière. Mais cette étude n'est pas très représentative : les

éoliennes danoises sont parmi les plus anciennes, elles sont bruyantes et ne sont pas toujours installées sur des sites très bien choisis. De plus, l'étude n'est pas toujours significative d'un point de vue statistique.

En Grande-Bretagne, le National Wind Power a enquêté sur les résidences proches du parc éolien de Taff Ely (20 aérogénérateurs), au sud du Pays de Galles, qui ont été construites après le parc. Là aussi, le parc éolien a eu un très faible impact sur la valeur immobilière.

Enfin, l'annonce de la construction du parc de Nympsfield (Gloucestershire) en 1992 et sa mise en activité en 1997 n'ont pas eu d'impact négatif sur les prix de l'immobilier.



Une étude de la London School of Economics sur l'impact des éoliennes sur le prix de l'immobilier est parue en novembre 2013. Cette étude a cherché à mettre en évidence les effets de la visibilité des éoliennes sur le prix de vente des maisons en Angleterre et au Pays de Galles sur un large panel de transactions immobilières entre 2000 et 2012.

Les résultats de cette analyse statistique montrent que les parcs éoliens ont tendance à réduire les prix de l'immobilier dans les communes où les aérogénérateurs sont visibles. Cette réduction de prix est estimée :

- à 5 à 6% pour les logements à moins de 2 km d'un parc éolien visible et de taille moyenne (environ 11 éoliennes) ;
- à 3% pour les logements à moins de 4 km d'un parc éolien visible et de taille moyenne ;
- à 1% ou moins à partir d'un éloignement de 14 km (limite de la visibilité probable).

La comparaison de l'évolution des prix avec des logements proches de parcs éoliens mais où les éoliennes ne sont pas visibles ont amené les chercheurs de l'étude à conclure que la plupart, sinon la totalité, de ces réductions de prix de l'immobilier sont directement attribuables à la visibilité des aérogénérateurs. Les effets des parcs éoliens sur les prix des logements où la visibilité théorique est réduite sont statistiquement insignifiants ou même positifs. L'étude met également en avant des effets plus importants quand il s'agit de parcs éoliens de plus de 20 aérogénérateurs. Avec une baisse des prix de l'immobilier estimée à 3 % à des distances entre 8 et 14 km du parc éolien et jusqu'à 12 % à moins de 2 km.

Toutefois, l'étude présente certaines limites méthodologiques à prendre en considération :

- les informations sur l'emplacement des parcs éoliens sont limitées par le manque de données sur l'emplacement précis des éoliennes ;
- les calculs de visibilité sont simplifiés en prenant en compte uniquement le relief (pas d'effet de masque par les boisements ou l'urbanisation) et avec les approximations liées à la non-connaissance de l'implantation des éoliennes ;
- de même, les données sur les parcs éoliens ne prennent pas en compte l'historique exact du développement du projet. Les différences de prix rapportées ici portent sur un cours laps de temps : à partir de l'autorisation du projet jusqu'à l'exploitation du parc. Cependant, le cycle de développement d'un parc éolien peut durer un certain nombre d'années, et les changements de prix peuvent évoluer assez lentement au fil du temps en réponse à différents événements.

## 11.5.4 Incidences des éoliennes sur les radiofréquences

### 11.5.4.1 Généralités sur les perturbations des réceptions et émissions des téléphones portables et des ondes radios

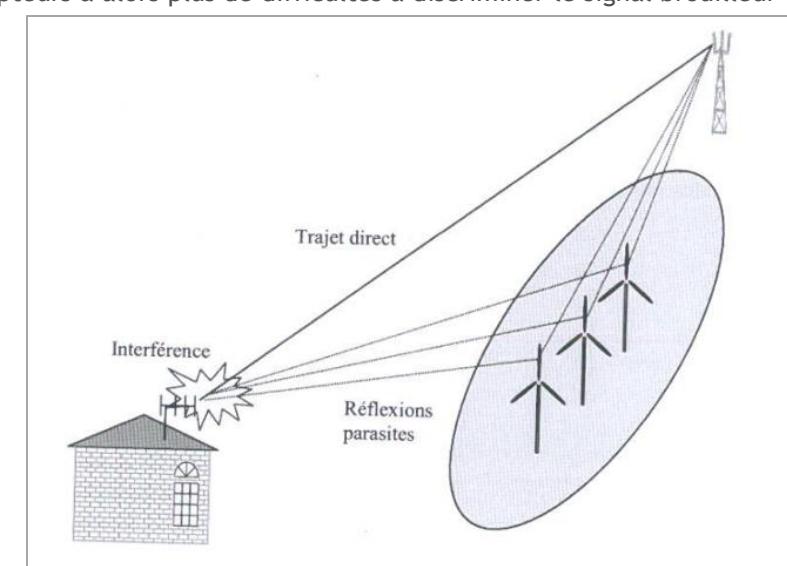
La problématique des perturbations de la téléphonie mobile par les éoliennes est équivalente à celle des perturbations de la télévision analogique (cf. référence bibliographique ci-après).

En effet, tous les systèmes qui utilisent la communication sans fil sont fondés sur une transmission de l'information par onde électromagnétique. La téléphonie mobile repose sur la liaison entre des antennes fixes et des postes mobiles. Les antennes fixes doivent répondre à des conditions d'installation précises pour respecter les normes d'irradiation du public. Elles couvrent des zones (ou cellules) qui sont adaptées à la densité de la population et aux conditions de réception.

Contrairement aux cas classiques de brouillage que l'on connaît pour les radiotélécommunications, les perturbations que peuvent provoquer les éoliennes ne proviennent pas directement de signaux brouilleurs que ces éoliennes auraient la capacité d'émettre. En effet, les émissions qui pourraient être générées par la turbine ne semblent jamais avoir causées d'inquiétudes particulières et sont, en tout état de cause, couverts par les normes de Compatibilité Electro-Magnétique (CEM) et la directive CEM.

Les perturbations dues aux éoliennes proviennent de leur capacité à réfléchir et diffracter les ondes électromagnétiques. Le rayon réfléchi ou diffracté va se combiner avec le trajet direct allant de l'émetteur vers le récepteur. Ce rayon peut potentiellement créer une interférence destructive c'est à dire une altération du signal utile (cf. illustration ci-après). C'est un phénomène assez général qui peut se produire aussi dans le cas de la présence d'un immeuble de grande taille, notamment lorsque les métaux sont utilisés dans la construction du bâtiment. Dans le cas des éoliennes, il existe deux facteurs aggravants :

- les éoliennes sont, par nature, installées dans des zones dégagées et sur des sites élevés. Leurs pales représentent une surface importante et contiennent souvent des éléments conducteurs, ce qui accroît leur capacité à réfléchir les ondes électromagnétiques ;
- les pales des éoliennes, en tournant, vont générer une variation en amplitude du signal brouilleur. La plupart des récepteurs a alors plus de difficultés à discriminer le signal brouilleur du signal utile.



Exemple d'ondes réfléchies et/ou diffractées

De nombreux services en basse fréquence utilisent des modulations d'amplitude. Les services mobiles (réseaux privés ou cellulaires) ou la radiodiffusion FM sont par nature mieux adaptés à des environnements multi-trajets et utilisent des modulations à enveloppe constante.

Les parcs éoliens sont donc susceptibles de générer d'éventuelles perturbations auprès des plus proches riverains. Mais les parcs éoliens sont soumis d'une part aux prescriptions réglementaires relatives à la protection des réceptions de radiodiffusion et télédiffusion contre les parasites électriques et, d'autre part, à l'article L 112-12 du code de la construction et de l'habitation quant aux éventuelles gênes apportées à la réception de la radiodiffusion ou de télédiffusion.

## 11.5.4.2 Cas de la télévision numérique

Depuis la fin de l'année 2011, l'ensemble du territoire est passé à l'ère de la télévision numérique.

Des études auprès de parcs éoliens en fonctionnement ont confirmé que la présence d'éoliennes était moins impactante qu'avec la télévision analogique. Mais le risque de brouillage du signal perdure toutefois. C'est pourquoi si la réception télé était perturbée, le maître d'ouvrage s'engage à réparer dans les plus brefs délais ces désagréments. En effet des solutions existent. L'installation d'une antenne sur une éolienne permet de rétablir la perception du signal perturbé.

## 11.5.4.3 Cas de la téléphonie mobile

Des expériences ont été menées sur un site éolien (Klipheuwel, près de Durbanville, en Afrique du Sud) entouré de différents types d'antennes. Il est composé de sept éoliennes.

L'objectif est de vérifier la comptabilité électromagnétique et les interférences électromagnétiques des éoliennes avec les différents réseaux électromagnétiques existants. Divers aspects ont été regardés telles les interférences affectant les éoliennes ainsi que les interférences actives et passives générées par les éoliennes (émissions électromagnétiques, ...).

Concernant la compatibilité des éoliennes avec les antennes-relais des téléphones portables, il apparaît que le parcours des ondes électromagnétiques est assuré sans interférences au-delà d'une certaine distance estimée à une vingtaine de mètres.

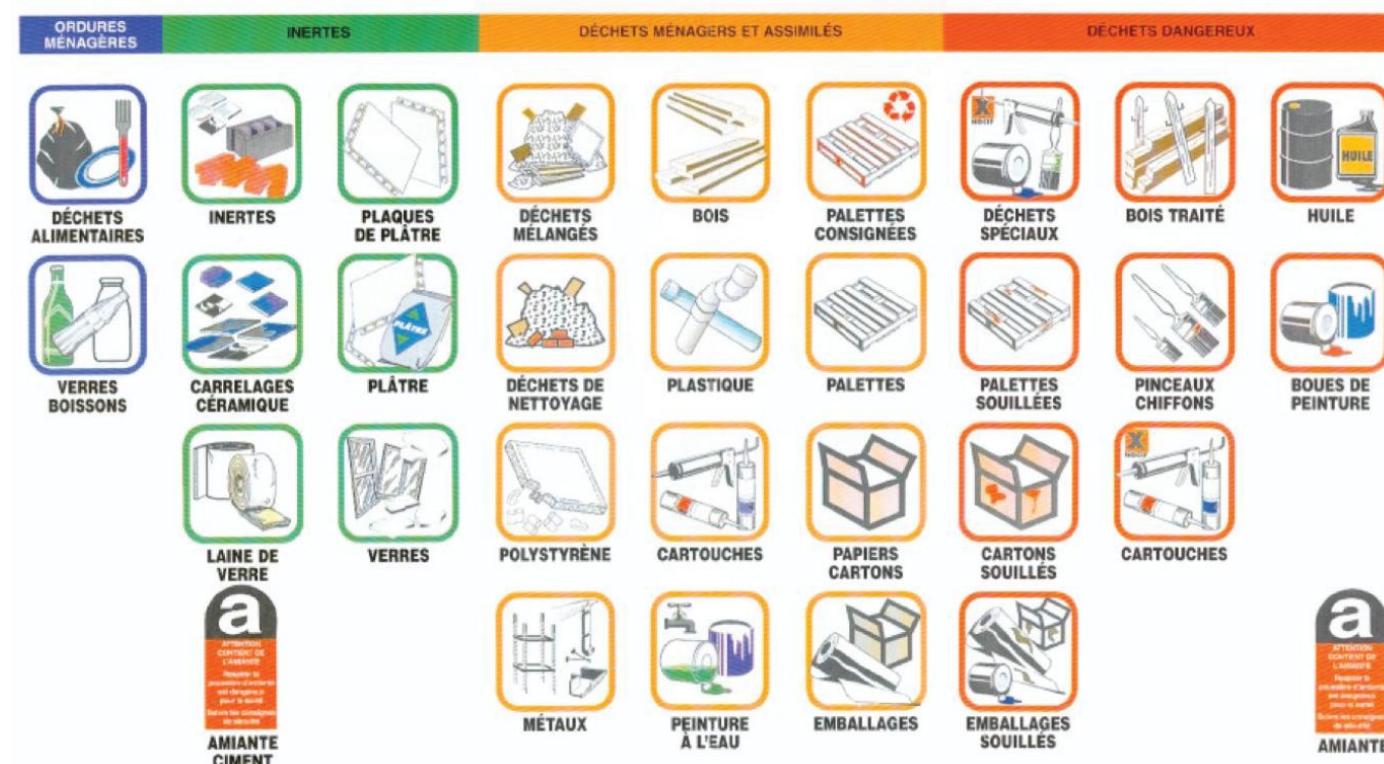
Les éoliennes n'étaient pas la cause de perturbations de réceptions et d'émissions des ondes électromagnétiques des téléphones portables.

[1] : Perturbation de la réception des ondes radioélectriques par les éoliennes ; Rapport rédigé par l'ANF en 2002

[2] : Electromagnetic Compatibility (EMC) Aspects Associated with the proposed Klipheuwel Wind Farm - TSI (Technology Services International - Juin 2001

## 11.5.5 Classification des déchets

### Pictogrammes des déchets



## 11.5.6 Diagnostic Agricole

L'état initial de l'étude préalable, au titre de l'article 28 de la loi du 13 octobre 2014, d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, réalisée dans le cadre du projet initial à 25 éoliennes, est reproduit ci-après.

Etude préalable au titre de l'article 28 de la loi du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt – EDF 2020  
Renouvelables - projet éolien de la Plaine de Champagne – terrerre

# PARTIE 1

## ETAT INITIAL

Etude préalable au titre de l'article 28 de la loi du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt – EDF  
Renouvelables - projet éolien de la Plaine de Champagne – terraterre 2020

Etude préalable au titre de l'article 28 de la loi du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt – EDF  
Renouvelables - projet éolien de la Plaine de Champagne – terraterre 2020

## I- ETAT INITIAL DE L'ECONOMIE AGRICOLE DE L'aire d'ETUDE ELARGIE

Toutes les informations données dans le chapitre I concernent l'aire d'étude élargie.

### I-1. Délimitation de l'aire d'étude élargie

Le projet de parc éolien de la Plaine de Champagne se situe à la frontière de l'Aube et de la Marne dans le Nord Est de la France à proximité de l'autoroute A26 reliant Calais au Sud Est de Troyes. Ce projet se situe sur les communes d'Euvy, Semoine, Montépreux, Mailly le Camp et Connantray Vaurefroy à 41 Kms de Châlons en Champagne et 57 Kms de Troyes, Préfectures respectivement des départements de la Marne et de l'Aube.

Nous prendrons en compte dans ce chapitre une aire d'étude élargie incluant la petite région agricole <sup>2</sup>(liée aux particularités pédogéoclimatiques) limitée au fonctionnement des exploitations impactées (à savoir les communes sur lesquelles exploitent ces structures).

L'aire d'étude élargie se situe dans la Champagne crayeuse et est composé de 14 communes : Fère Champenoise, Corroy, Faux-Fresnay, Euvy, Connantray Vaurefroy, Gourgançon, Salon, Montépreux, Semoine, Herbisse, Villiers Herbisse, Mailly le Camp, Sommesous, Haussimont.

La zone d'étude se situe dans une plaine agricole à une relative proximité de centres urbains de taille relativement importante tels que Reims (90 Kms), ou encore de centres urbains plus importants (Paris - 140 Kms, Luxembourg – 257 Kms).

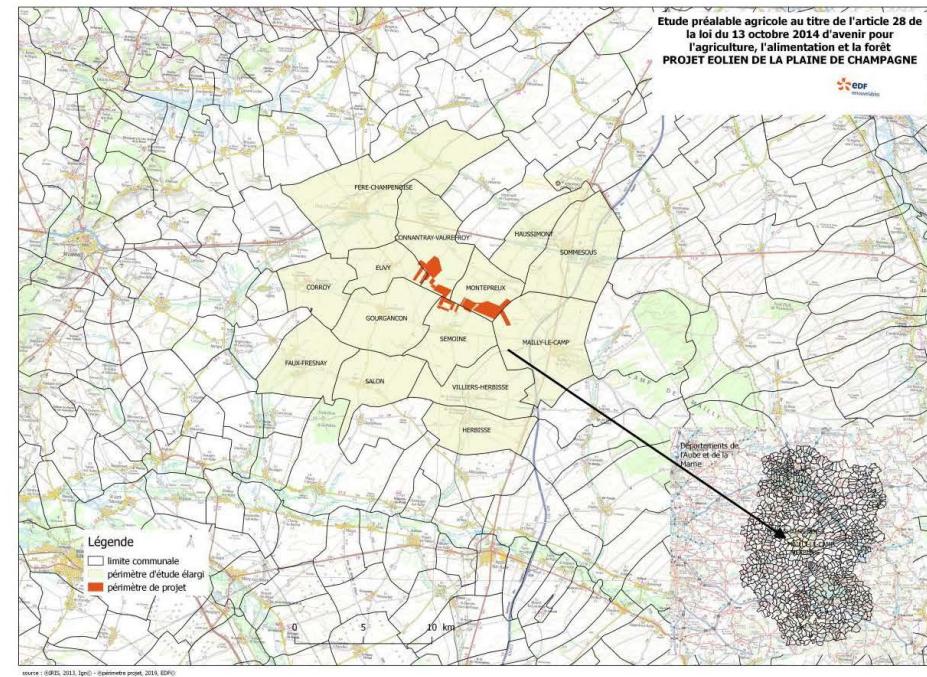


FIGURE 1 : CONTEXTE GENERAL ET ZONE D'ETUDE ELARGIE

L'aire d'étude élargie fait face à une stagnation voire une légère baisse de la population entre 2009 et 2014<sup>3</sup>. Les deux principaux bourgs que sont Fère Champenoise et Mailly le Camp ont vu leur population diminuer de manière plus conséquente sur la même période (respectivement 4% et 5%).

Cette situation amène peu de pression sur le foncier avec un habitat traditionnel et peu de développement urbain autour des bourgs historiques.

### I-2. Caractérisation de la production agricole primaire de l'aire d'étude élargie

Alors que l'activité agricole du territoire représente en 2015, 8,2% des emplois salariés du territoire, elle représente à elle seule 44% des entreprises du territoire<sup>4</sup>. La mécanisation (possible grâce au relief plat et aux productions dominantes) largement déployée dans les parcelles, réduit le recours à la main d'œuvre.

<sup>2</sup> Les Petites Régions Agricoles (PRA) sont les intersections des Régions Agricoles avec les départements. Les Régions Agricoles (RA) elles-mêmes sont des régions ayant une même vocation agricole dominante, délimitées par l'INSEE en 1946. La dernière actualisation date de 1981.

<sup>3</sup> Insee, recensements de la population –Etat civil –CLAP, insee-DGFIP-Cnaf-Cnav-CCmsa

<sup>4</sup> Insee : Connaissance locale de l'appareil productif

Etude préalable au titre de l'article 28 de la loi du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt – EDF Renouvelables - projet éolien de la Plaine de Champagne – terraterre 2020

La surface agricole (36 593.17 ha) en 2013 représentait 93.8% de la superficie de l'aire d'étude (38 978 ha). En 2017, elle ne représente plus que 88.6% de l'aire d'étude élargie (34 560.8 ha)<sup>5</sup>. Il s'agit donc d'un territoire très marqué par l'agriculture (moyenne nationale : 52.5% en 2014<sup>6</sup>) orienté essentiellement vers les céréales-oléoprotéagineux ainsi que les cultures industrielles (84% de la SAU). 443 exploitants déclaraient des surfaces au titre de la PAC en 2014.

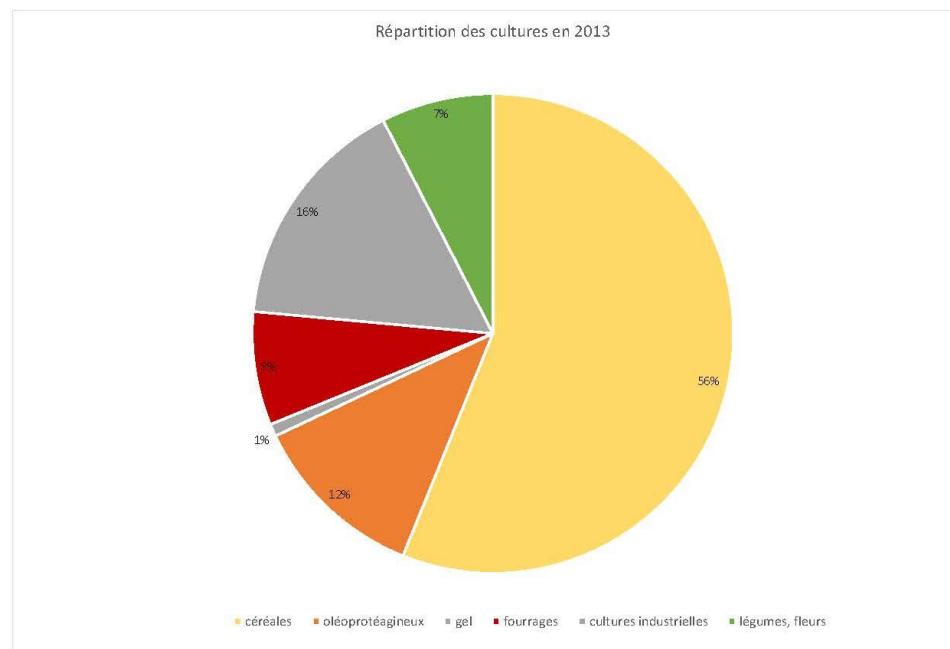


FIGURE 2 : REPARTITION DES CULTURES EN 2013<sup>7</sup>

Les cultures majoritaires du territoire sont le blé tendre, le colza, la luzerne (pour déshydratation), la pomme de terre (pour féculé) ainsi que la betterave (pour le sucre). Leur complémentarité permet d'assurer la rotation de cultures dans les parcelles et l'assoulement au sein des exploitations pour maintenir une surface équilibrée de chaque production au sein des structures. Il s'agit principalement de productions destinées à la transformation agroindustrielle.

De fait, le territoire est marqué par la présence d'industries agroalimentaires d'importance nationale voire internationale.

Malgré cette forte dynamique agro-industrielle sur le territoire d'étude élargi, le nombre d'exploitations (tous statuts confondus) a baissé de 17%. Parallèlement, leur surface moyenne a

Etude préalable au titre de l'article 28 de la loi du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt – EDF Renouvelables - projet éolien de la Plaine de Champagne – terraterre 2020

augmenté de 11.7% pour atteindre en 2010, 143 ha<sup>8</sup> du fait de la mécanisation et du recours aux intrants qui ont permis une orientation technico économique vers les COP (Céréales OléoProtéagineux) et les cultures industrielles.

Les surfaces cultivées occupent quasiment tout l'espace du territoire grâce à des conditions physiques favorables (plaine).

Elles disposent de tènements<sup>9</sup> fonciers de taille relativement importante (moyenne de 20 ha en 2013) mais assez dispersés puisque la majorité des exploitations utilisent des surfaces sur plusieurs communes. La zone agricole est dense et peu soumise à une pression extérieure. Les plus grandes exploitations disposant de capital suffisant s'agrandissent.

<sup>5</sup> Source : registre parcellaire graphique de 2017

<sup>6</sup> Référence : banque mondiale

<sup>7</sup> Les cultures industrielles sont orientées principalement vers la pomme de terre féculé et la betterave sucrière

<sup>8</sup> Moyenne dans la Marne de 134 ha

<sup>9</sup> Un tènement foncier regroupe plusieurs parcelles mitoyennes qui permettent d'élaborer une stratégie de production de l'ensemble.

Etude préalable au titre de l'article 28 de la loi du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt – EDF  
Renouvelables - projet éolien de la Plaine de Champagne – terraterre 2020

Etude préalable au titre de l'article 28 de la loi du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt – EDF  
Renouvelables - projet éolien de la Plaine de Champagne – terraterre 2020

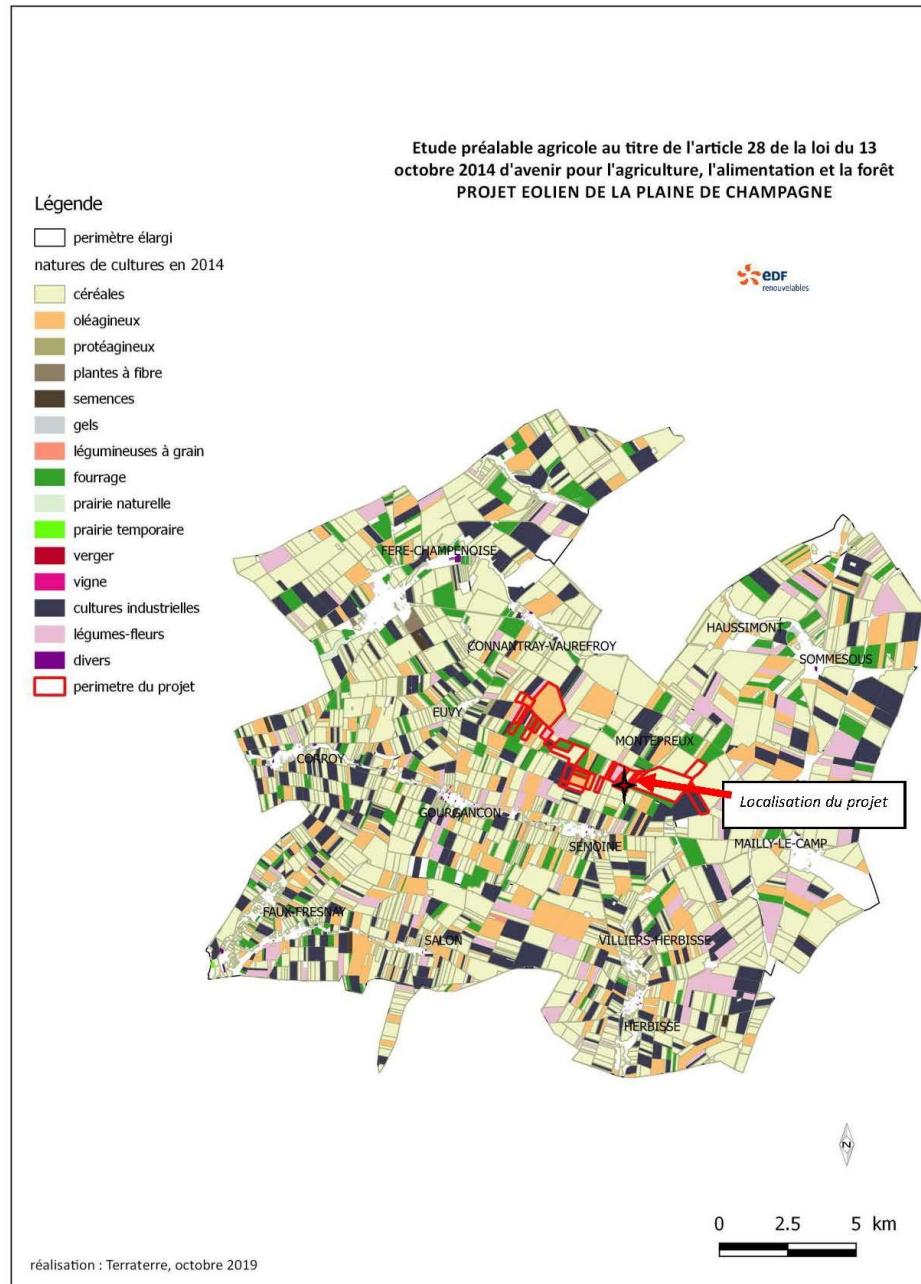


FIGURE 3 : OCCUPATION SPATIALE DES CULTURES EN 2014, PERIMÈTRE D'ÉTUDE ÉLARGI

14

### I-3. Potentiel agronomique des sols de l'aire d'étude élargie

#### Qualité des sols

Les sols qui constituent la champagne crayeuse se sont formés à partir de la craie provenant de dépôts marins survenus pendant l'ère secondaire. Du fait de leur forte teneur en calcaire actif et du pH élevé, la bio-disponibilité de certains éléments tels que le bore et le phosphore est réduite. D'autre part, la forte proportion de calcaire ralentit la minéralisation de la matière organique. Alliées à son caractère « peu usant », ces propriétés en font un sol facile à travailler.

Concernant les horizons sous-jacents, le grain relativement fin de la craie confère une très bonne capacité à retenir l'eau et assure ainsi une alimentation hydrique correcte aux cultures. Ce type de sols n'est pas rare dans la région puisqu'ils représentent 700 000 ha entre les départements de l'Aube, de la Marne, de l'Aisne et des Ardennes.

Lorsqu'il n'y a pas d'encroûtements calcaires et que les cheminées ne sont pas compactées (cas général), les racines pénètrent dans les cheminées et peuvent même atteindre, dans certains cas, la craie en place sous-jacente. De manière générale, la profondeur d'enracinement est liée à la culture, à savoir 90 cm ou plus pour les espèces à enracinement profond (betterave, céréales d'hiver, colza) et 60 cm pour les cultures à enracinement superficiel (céréales de printemps). L'apport d'intrants en quantité a permis de modifier les contraintes physico chimiques de ces sols pour en faire un substrat propice aux grandes cultures.

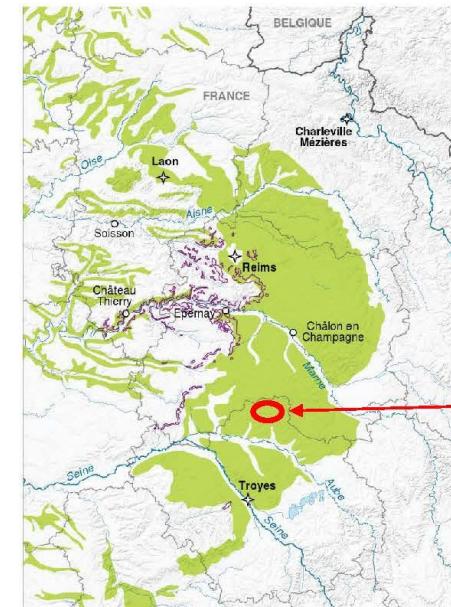


FIGURE 4: REPRÉSENTATION DES SOLS DE TYPE RENDZINE

Source : Corine European Soil database version 2

15

Etude préalable au titre de l'article 28 de la loi du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt – EDF  
Renouvelables - projet éolien de la Plaine de Champagne – terrerre 2020

Etude préalable au titre de l'article 28 de la loi du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt – EDF  
Renouvelables - projet éolien de la Plaine de Champagne – terrerre 2020

### Equipements/irrigation

L'aménagement foncier du territoire par la création de remembrement dans les années 70 a permis de regrouper le parcellaire et constituer ainsi des ténements fonciers d'une taille importante pour le développement d'une agriculture industrielle.

Le territoire bénéficie d'eau d'irrigation via les eaux usées des industries présentes ce qui lui permet de diversifier les cultures et augmenter les rendements.

### I-4. La structure économique agricole amont et aval de l'aire d'étude élargie

Les performances élevées en matière de productions agricoles de la Champagne crayeuse ont contribué au développement de filières agro-industrielles régionales qui se classent aujourd'hui parmi les plus performantes d'Europe.

Deux types de filières se distinguent :

- Les filières céréalier (blé tendre, orge de printemps, colza) à destination des usines de transformation de grain à vocation alimentaire humaine et animale
- Les cultures industrielles (betteraves et pommes de terre) à destination des sucreries, distilleries et féculerie

D'autres filières sont présentes sur le territoire d'étude telles que la lutzerne, la pomme de terre de consommation et les semences et légumineuses.

### Les acteurs économiques

Les entreprises agro-industrielles présentes sur le territoire ont une implantation historique dans la Marne ou plus largement dans le Nord-Est de la France. Ces groupes agro-industriels et céréaliers ont une gouvernance historiquement coopérative qui se poursuit malgré le changement d'échelle d'intervention (Europe/international).

Les entreprises présentent des profils différents ; certaines ont une assise départementale ou régionale tandis que d'autres structures ont une présence en Europe et/ou à l'international. Une tendance à la concentration est observée avec le rachat d'entreprises agro-industrielles locales par des groupes agro-industriels plus importants implantés également localement (Téreos, Vivescia).

Les agro-industries avec lesquelles collaborent les exploitants enquêtés sont :

- **Le groupe agro-industriel Téreos**

Groupe coopératif sucrier mondial, présent à l'international avec 18 000 agriculteurs partenaires dont 12 000 associés coopérateurs. Il a dégagé 5 milliards de chiffres d'affaires en 2017.

En Champagne-Ardenne, Téreos regroupe plus de 2 200 associés coopérateurs qui produisent chaque année 2 millions de tonnes de betteraves et 500 000 tonnes de pommes de terre féculières.

Téreos est présent dans la Marne avec la sucrerie Téreos Béghyn-Say de Connantre, la distillerie de Morains à Val-des-Marais, les sites de déshydratation de lutzerne à Anglure, Aulnay-aux-planches, Pleurs et Montépreux et la féculerie de Haussimont.<sup>10</sup>

- **La sucrerie de Téreos de Connantre**

20 millions de tonnes de betteraves ont été transformées par les neuf sucreries françaises Téreos en 2017-2018.

La filière betteravière est confrontée à la fin des quotas et du prix garanti dont bénéficiaient les producteurs de betteraves. Face à ce contexte concurrentiel et incertain, les groupes agro-industriels se diversifient et investissent dans l'adaptation de leur outil industriel pour absorber plus de volumes. Pour cela, l'entreprise a récemment rénové son outil industriel en vue de l'allongement de la campagne betteravière (140 jours de campagne) afin d'absorber des volumes plus importants.

- **La féculerie d'Haussimont**

L'une des deux seules féculeries présentes en France, la féculerie d'Haussimont réceptionne 500 000 tonnes de pommes de terre à féculé par an, produites sur 9 600 hectares par 540 planteurs, dans un rayon de 70 kilomètres autour de l'usine.

- **Téreos Nutrition animale à Montépreux**

APM Déshy, appartenant au groupe Téreos, regroupe 1 200 adhérents et dispose de 4 sites industriels de déshydratation dans la Marne. Il emploie 120 salariés et produit l'équivalent de 140 000 tonnes de lutzerne déshydratée et 120 000 tonnes de pulpes de betteraves déshydratées.

- **Vivescia Coopérative agricole**

Le groupe Vivescia Agriculture regroupe 11 000 adhérents, collecte 3,7 millions de tonnes de grains annuellement et dispose de 230 points de collecte en France.

Au sein du périmètre de projet, Vivescia Agriculture possède un silo à Gourgançon. Ce dernier regroupe 36 adhérents provenant principalement des communes d'Euvy, Gourgançon, Semoine, Salon, Villers Herbis. Avec 7 832 T collectées (blé et orge de brasserie) en 2018, les volumes collectés représentent une part minime (0,2%) de la collecte globale de l'entreprise.

<sup>10</sup> <https://tereos.com/>

Etude préalable au titre de l'article 28 de la loi du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt – EDF Renouvelables - projet éolien de la Plaine de Champagne – terrerre 2020

D'autres entreprises et coopératives sont implantées sur le territoire et collaborent avec les exploitations agricoles implantées au sein du périmètre du projet.

- **la Société Coopérative Agricole de la Région d'Arcis-sur-Aube (SCARA)**

La Scara est une coopérative agricole céréalière qui s'étend sur 30 kilomètres autour d'Arcis sur Aube avec 550 adhérents. Elle possède un silo situé à Mailly le Camp au sein duquel des producteurs provenant de Semoine, Montépreux et Gourgançon. Le silo situé à proximité du périmètre du projet a recueilli en 2018, les volumes suivants : 18 200 T de blé, orge et colza ce qui représente moins de 10% de son volume de collecte global.

- **Cristal Union**

Groupe coopératif agro-industriel sucrier européen, il est présent au travers de son activité sucrière et de distillerie à Villette-sur-Aube. La capacité de traitement de l'outil industriel est de 25 000 t de betteraves/jour. L'estimation du volume traité par usine porte sur 1.5 M de T de betteraves.

- **Groupe Soufflet**

Groupe coopératif de collecte et transformation du grain qui possède 190 silos dont un localisé à Arcis-sur-Aube. L'entreprise a collecté 4,7 million tonnes de grains en 2018.

- **Acolyance**

Coopérative céréalière, elle collecte 1,5 million de tonnes de grains annuellement. Sa filiale Cohésis est présente à Gourgançon avec la gestion d'un silo.

Les filières présentent un maillage territorial serré ce qui favorise la proximité entre les productions agricoles, la collecte et les activités de transformation.

Ainsi, la féculerie d'Haussimont, la sucrerie Tereos – Beghin Say à Connantre et celle du groupe Cristal Union à Arcis-sur-Aube réalisent des épandages d'eaux industrielles sur les parcelles des producteurs situées à proximité des usines.

### Les productions sous appellation

Les appellations et signes de qualité présents sur le territoire sont de plusieurs types :

- AOP viticoles : champagne et côteaux champenois
- IGP volailles de champagne
- AOP Brie de Meaux (Aube)

La première appellation n'est pas développée sur le territoire alors que les deux secondes ne concernent que peu d'exploitations du territoire concerné.

Etude préalable au titre de l'article 28 de la loi du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt – EDF Renouvelables - projet éolien de la Plaine de Champagne – terrerre 2020

La carte ci-dessous répertorie et localise les silos à proximité du périmètre du projet ainsi que les principales entreprises agro-industrielles avec lesquelles les exploitants agricoles présents au sein du périmètre collaborent.

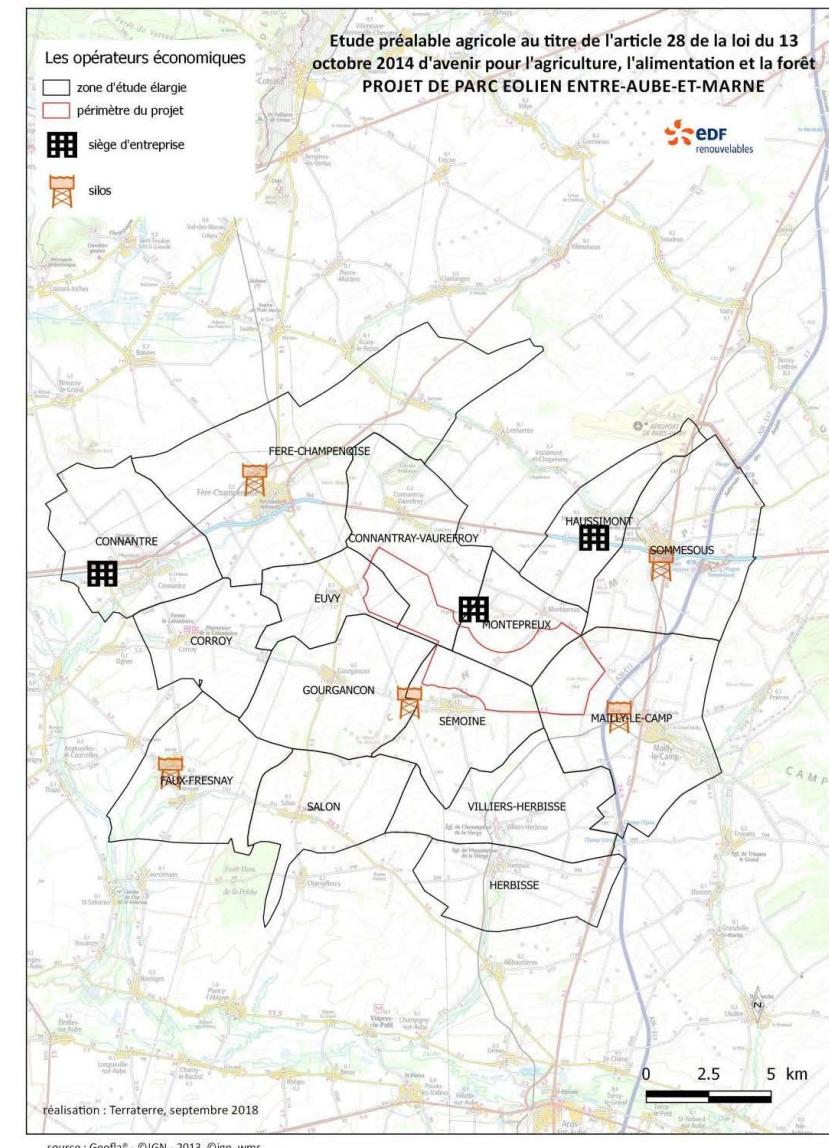


FIGURE 5 : PRINCIPAUX OPERATEURS ECONOMIQUES DU TERRITOIRE D'ETUDE ELARGIE

## I-5 Synthèse de l'état initial de l'économie agricole de l'aire d'étude élargie

L'agriculture du territoire d'étude bénéficie de conditions physiques et pédoclimatiques propices à la production céréalière et oléo protéagineuse. Elle dispose d'un emplacement privilégié à proximité de grands opérateurs agro industriels pour soutenir la transformation et la commercialisation de ses productions.

La préservation du foncier agricole, peu soumis à l'urbanisation, permet de maintenir des ténements de taille moyenne utiles à la rentabilité de l'agriculture. L'agrandissement des structures et la concentration des terres permettent d'atteindre cet objectif.

Cependant, la concurrence d'autres régions céréalier voire d'autres pays couplée aux aléas climatiques peuvent amener des difficultés ponctuelles de trésorerie au sein des fermes.

**Le territoire d'étude est une plaine nettement marquée par l'activité agricole. Elle demeure encore dynamique et ne subit que peu les pressions externes liées à l'urbanisation.**

## II- Etat des lieux agricole de la zone d'implantation du projet éolien

Ce chapitre retrace les principaux éléments à l'échelle de la zone d'implantation du projet éolien.

### II-1 Localisation de la zone d'implantation du projet éolien

Nous définirons dans ce chapitre la zone d'étude du projet éolien qui est la zone large de positionnement du projet de 25 ha, de la zone d'emprise du projet éolien qui concerne stricto sensu les parcelles concernées par l'implantation des éoliennes d'une surface cumulée de 12.29 ha (avant mesure de réduction).

L'emprise du projet éolien se situe le long de la RD 110 reliant Semoine à Mailly le Camp. Elle se situe à quelques kilomètres à l'Ouest de l'autoroute A26 dans la plaine agricole située entre les communes d'Euvy, Gourgançon, Montépreux, Connantry Vaurefroy, Semoine et Mailly le Camp (avant mesure de réduction).

La zone d'étude du projet éolien, d'une surface de 25 hectares, concerne des parcelles agricoles déclarées à la PAC en 2014 (5 années antérieures à la date de l'étude) et accessibles par des pistes d'exploitation qui ont été créées à la suite d'un remembrement sur les communes de Connantry-Vaurefroy, Semoine, Euvy et Montépreux. Une association foncière rurale a alors été créée en charge de l'entretien des pistes d'exploitation. Il est à noter que les emprises du projet éolien final représentent une surface cumulée de 122 900 m<sup>2</sup> au sein de cette aire d'étude.

L'environnement proche est similaire au périmètre de projet c'est-à-dire une plaine agricole orientée vers la production de grandes cultures. La présence plusieurs parcs éoliens montre l'attrait du territoire pour cette activité.



PHOTO 1 : LOCALISATION DU PROJET DEPUIS LA ROUTE D'EUVY-CONNANTRY VAUREFROY

Etude préalable au titre de l'article 28 de la loi du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt – EDF  
Renouvelables - projet éolien de la Plaine de Champagne – terraterre

2020

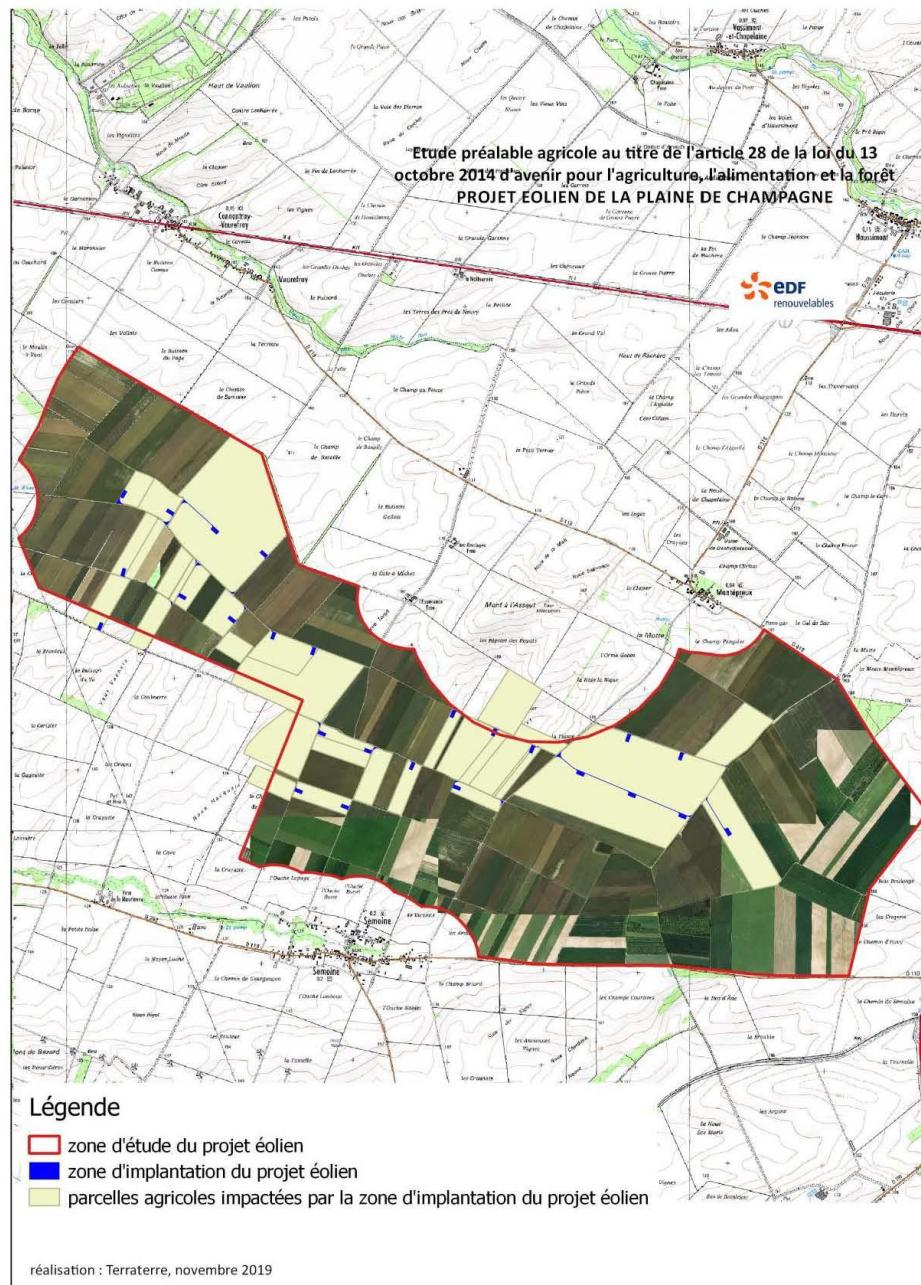


FIGURE 6 : ZONE D'IMPLANTATION DU PROJET EOLIEN

22

Etude préalable au titre de l'article 28 de la loi du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt – EDF 2020  
Renouvelables - projet éolien de la Plaine de Champagne – terraterre



## II-2. La qualité des sols de la zone d'implantation du projet éolien

Les sols sont formés à partir de la craie provenant de dépôts marins. La forte proportion de calcaire ralentit la minéralisation de la matière organique. Alliées à son caractère « peu usant », ces propriétés en font un sol facile à travailler.

Le grain relativement fin de la craie confère une très bonne capacité à retenir l'eau et assure ainsi une alimentation hydrique correcte aux cultures.

Aussi, les rendements obtenus dans la zone d'implantation du projet éolien sont relativement élevés et représentatifs de ceux obtenus dans la zone d'étude.

## II-2. Caractérisation des exploitations impactées par le projet éolien

Les exploitations qui exploitent des parcelles sur lesquelles sera implanté le projet sont :

Agriculteur n°1 (Herbisse) – n° carte 1

Agriculteur n° 2(Montépreux) – n° carte 2

Agriculteur n°3 (Villevenard) – n° carte 3

Agriculteur n° 4 (Montépreux) – n° carte 4

Agriculteur n° 5 (Montépreux) – n° carte 5

Agriculteur n° 6 (Gourgançon) – n° carte 6

Agriculteur n° 7 (Faux Fresnay) – n° carte 7

Agriculteur n° 8 (Semoine) – n° carte 8

Agriculteur n° 9 (Euvy) – n° carte 9

Agriculteur n° 11 (Montépreux) – n° carte 11

Agriculteur n° 12 (Semoine) – n° carte 12

Agriculteur n°13 (Euvy) – n° carte 13

Agriculteur n° 14 (Euvy) – n° carte 14

Agriculteur n° 15 (Bar le Duc) – n° carte 15

Agriculteur n° 16 (Gourgançon) – n° carte 16

Agriculteur n° 17 (Maisoncelle et Villers) – n° carte 17

Agriculteur n° 18 (Gourgançon) – n° carte 18

Agriculteur n°19 (Fère-Champenoise) – n° carte 19

24

Agriculteur n°20 (Semoine) – n° carte 20

Agriculteur n°21 (Euvy) – n° carte 21

Agriculteur n°22 (Villeneuve Renneville Chevilly) – n° carte 22

Agriculteur n°23 (Ormes) – n° carte 23

Agriculteur n°24 (Semoine) – n° carte 24

L'agriculteur n°10 n'apparaît pas dans la liste car initialement concerné par le projet, il ne l'a plus été par la suite.

Les exploitations impactées par le projet totalisent une surface agricole utile de 4073.91 hectares répartie sur plusieurs communes au sein et en dehors de l'aire d'étude élargi. Ces vingt-trois exploitations représentent une main d'œuvre salariée de 18.3 UTA<sup>11</sup> (soit un cumul de 18 personnes à temps plein) ainsi que trente chefs et coexploitants.

Ils ont tous fait l'objet d'une enquête. Seuls les exploitants, fermiers ou propriétaires, ont été enquêtés.

Deux des exploitations identifiées n'exploitent pas les parcelles au sein du périmètre du projet du fait d'un échange de parcelles culturales avec les exploitants n°6 et n°24 qui ont été enquêtés.

La carte suivante fait apparaître les parcelles des exploitations impactées par le projet au sein de l'aire d'étude du projet.

<sup>11</sup> Unité Travailleur agricole soit Equivalent temps plein

Etude préalable au titre de l'article 28 de la loi du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt – EDF  
Renouvelables - projet éolien de la Plaine de Champagne – terrerre

2020

Etude préalable au titre de l'article 28 de la loi du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt – EDF  
Renouvelables - projet éolien de la Plaine de Champagne – terrerre

2020

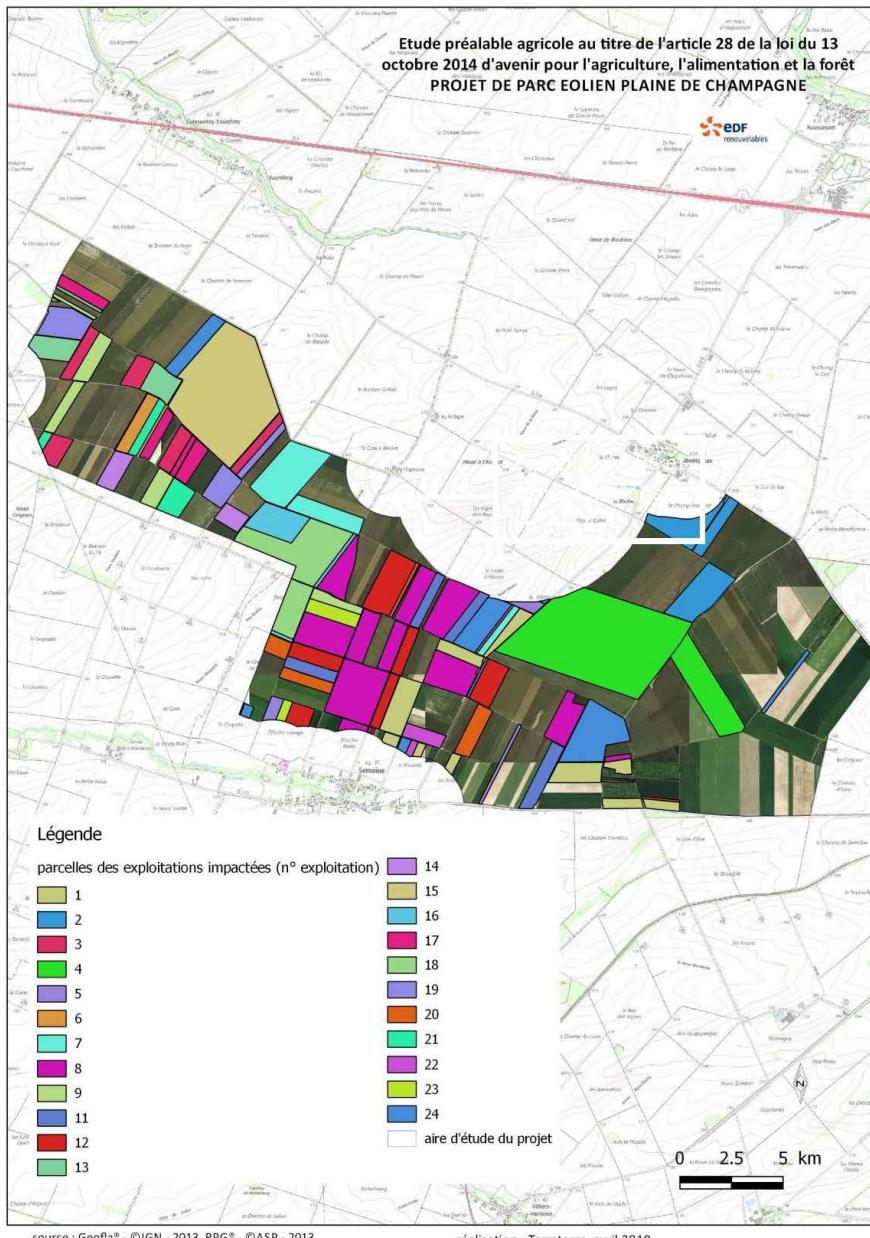


FIGURE 7 : LOCALISATION GEOGRAPHIQUE DES EXPLOITATIONS AGRICOLES CONCERNÉES PAR LE PROJET

## II-3.1. Forme juridique et statut du chef d'exploitation

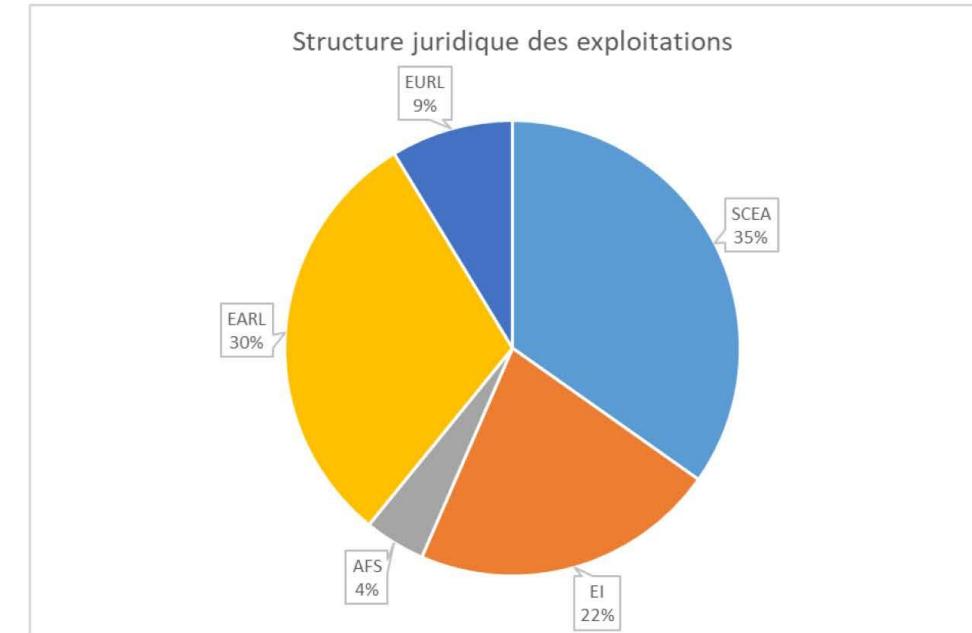


FIGURE 8: STRUCTURE JURIDIQUE DES EXPLOITATIONS

La majorité des exploitations ont une forme juridique sociétaire : Huit sont formés en Société Civile d'Exploitation Agricole (SCEA) et neuf exploitations sont sous forme d'Entreprise à Responsabilité Limitée (EARL et EURL). Cinq entreprises sont individuelles (EI), et une en indivision entre personnes physiques (AFS).

Six exploitations ont leur siège social dans la Marne ou l'Aube en dehors des communes concernées par le projet.

Une exploitation a son siège social dans un autre département (Ardennes).

Les chefs d'exploitation, travaillent tous à titre principal dans leurs entreprises excepté un exploitant qui est sous statut de cotisant solidaire (exploitant n°1) étant salarié en attente d'une reprise familiale.

Nous voyons donc que les activités agricoles développées permettent à trente chefs d'exploitation pour 23 exploitations de générer un revenu à temps complet et 18.3 UTA<sup>12</sup> salariés.

<sup>12</sup> UTA : Unité travailleur Agricole

Etude préalable au titre de l'article 28 de la loi du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt – EDF Renouvelables - projet éolien de la Plaine de Champagne – terraterre 2020

### II-3.2. Structure des exploitations impactées par le projet éolien

La surface utilisée (SAU<sup>13</sup>) par ces exploitations est en moyenne de 177 ha avec des disparités importantes (minimum : 12.5 ha, maximum : 380 ha).

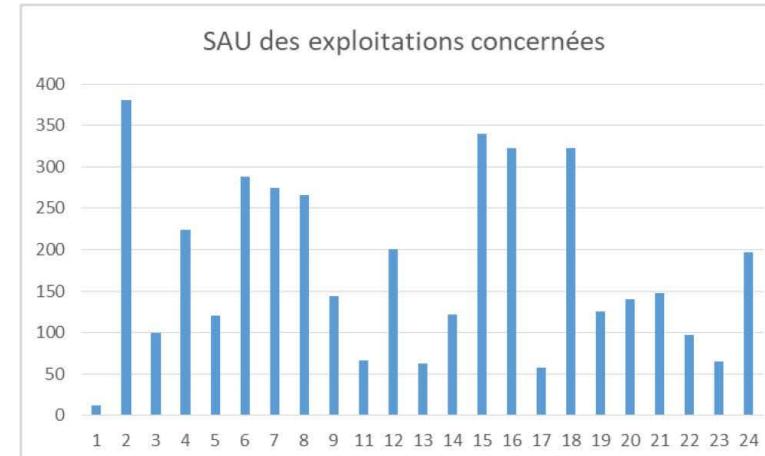


Figure 9 : SAU des exploitations

Les plus petites exploitations correspondent d'une part à l'exploitation non professionnelle et aux indivisions. Les autres exploitations, quel que soit leur statut, utilisent des SAU relativement similaires autour de 150 ha/UTA. Trois exploitations sont supérieures avec des SAU par exploitant supérieure à 300 ha.

Les exploitations concernées par le projet ont des surfaces dispersées sur 3 à 4 communes qui sont relativement proches les unes des autres (Euvy, Gourgancourt, Semoine, Connantray et Montépreux). Même s'ils ont du mal à trouver des tènements regroupés d'une taille importante, l'accessibilité de leurs pôles de production ne pose pas de difficultés majeures dans leur fonctionnement.

Etude préalable au titre de l'article 28 de la loi du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt – EDF Renouvelables - projet éolien de la Plaine de Champagne – terraterre 2020

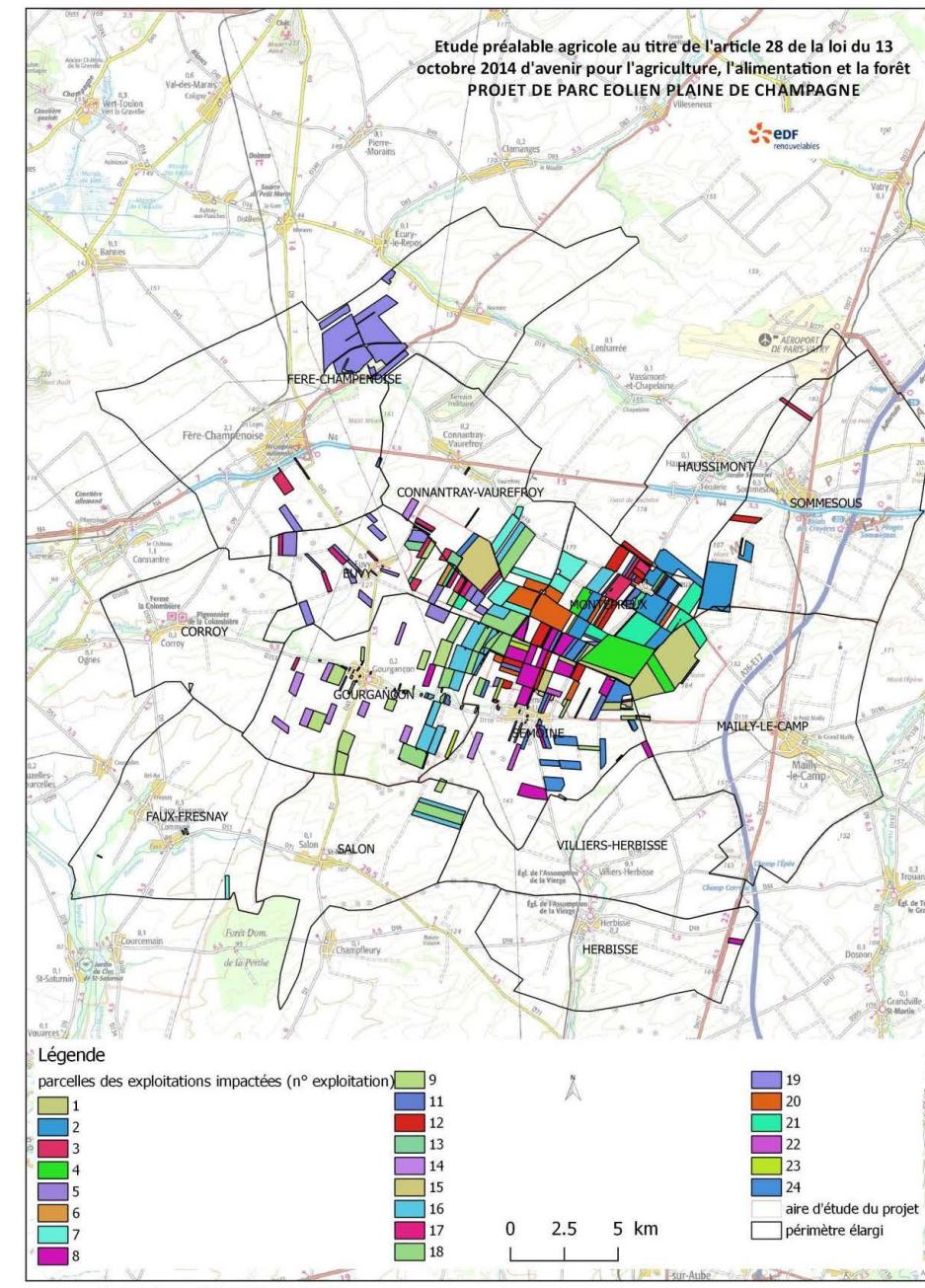


FIGURE 10 : SURFACES DES EXPLOITATIONS IMPACTÉES PAR LE PROJET EOLIEN

<sup>13</sup> La SAU correspond à la surface totale exploitée par l'exploitation

Etude préalable au titre de l'article 28 de la loi du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt – EDF  
Renouvelables - projet éolien de la Plaine de Champagne – terraterre 2020

Etude préalable au titre de l'article 28 de la loi du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt – EDF  
Renouvelables - projet éolien de la Plaine de Champagne – terraterre 2020

### II-3.3. structuration foncière des exploitations

Douze exploitations exploitent quasiment entièrement leurs surfaces sous bail à ferme. Ce critère est très important pour évaluer la fragilité des exploitations vis-à-vis du foncier. Néanmoins, les baux sont souscrits en majorité auprès d'un GFA familial ou avec mise à disposition par des membres familiaux ce qui limite la précarité foncière de l'exploitation.

Ces exploitations peuvent avoir plusieurs interlocuteurs fonciers ce qui d'un côté leur assure une certaine sécurité sur la majeure partie de leur exploitation mais qui rend les regroupements plus difficiles.

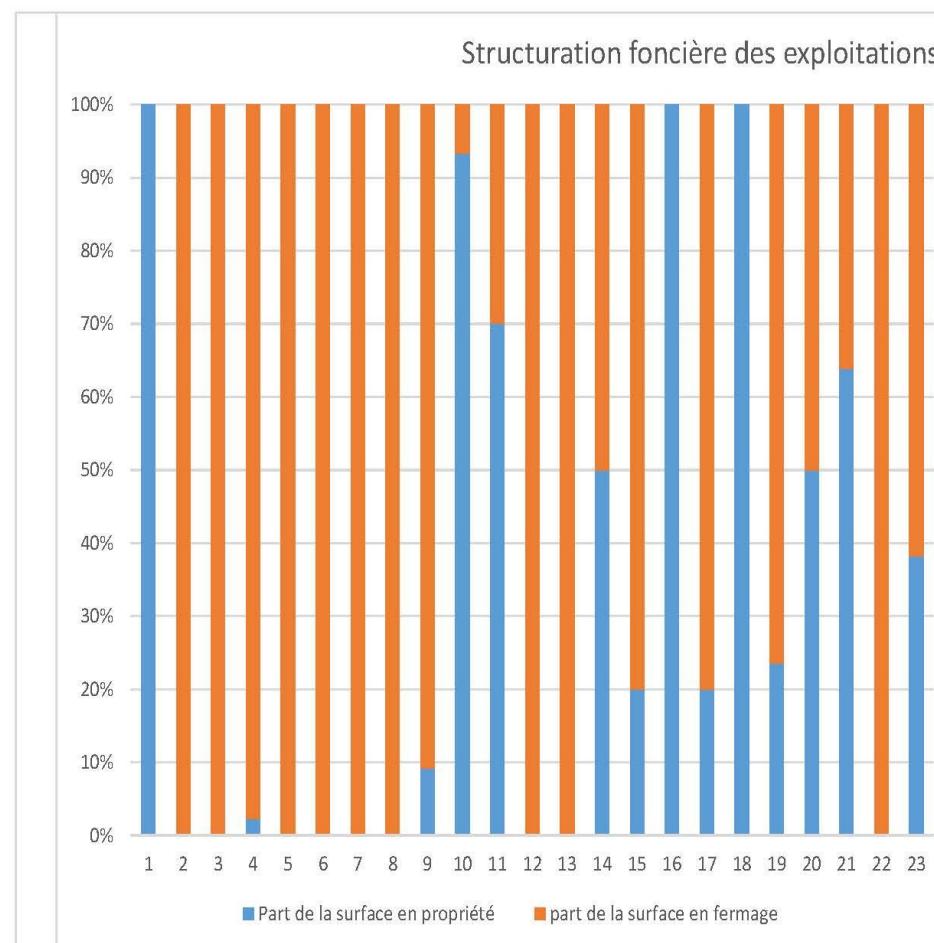


FIGURE 11 : REPARTITION DES MODES DE FAIRE VALOIR PAR EXPLOITATION

### II-3.4 L'orientation technico-économique des exploitations

Les exploitations concernées ont des orientations technico économiques homogènes. Les surfaces sont destinées aux cultures céréaliers et cultures industrielles (betteraves sucrières et pomme de terre) dont les débouchés sont situés à proximité. La plupart d'entre eux commercialisent leur production via les filières longues faute de capacité de stockage. Lorsque les agriculteurs disposent de silos ou bâtiments de stockage, ils peuvent attendre une fluctuation favorable des cours du marché pour vendre une partie de leur production à des négociants.

Les itinéraires techniques (rotations culturales, traitements) des exploitations enquêtées sont également relativement similaires.



PHOTO 2 : CHAMP DE BETTERAVE

Etude préalable au titre de l'article 28 de la loi du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt – EDF  
Renouvelables - projet éolien de la Plaine de Champagne – terraterre 2020



PHOTO 3 : CHAMP DE LUZERNE

Etude préalable au titre de l'article 28 de la loi du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt – EDF  
Renouvelables - projet éolien de la Plaine de Champagne – terraterre 2020



PHOTO 4: CHAMP DE POMME DE TERRE

Nous avons trois types de surfaces dans l'emprise du projet :

- Les surfaces en céréales et oléagineux : blé tendre avec un rendement moyen de 90.9 qx<sup>14</sup>/ha, orge de printemps avec un rendement moyen de 83 qx/ha, colza avec un rendement moyen de 42.1 qx/ha, escourgeon avec un rendement moyen de 83 qx/ha.
- Des cultures industrielles : betteraves sucrières et pomme de terre avec des rendements moyens respectivement de 98T/ha et de 50.7 T/ha.
- Des surfaces en luzerne à destination de l'usine de déshydratation, Téréos Nutrition Animale. Le rendement moyen est de 13 T/ha avec en moyenne 4 coupes annuelles.

L'ensemble du périmètre de projet situé dans la Marne est inscrite en zone vulnérabilité nitrate. Cela impose le semis de cultures intermédiaires piège à nitrate (CIPAN) en période d'interculture. La culture intermédiaire majoritairement semée dans la zone est la moutarde.

<sup>14</sup>Qx : quintaux 1 quintal = 100 Kgs. Le rendement s'exprime par le volume collecté par hectare

Etude préalable au titre de l'article 28 de la loi du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt – EDF  
Renouvelables - projet éolien de la Plaine de Champagne – terraterre

2020

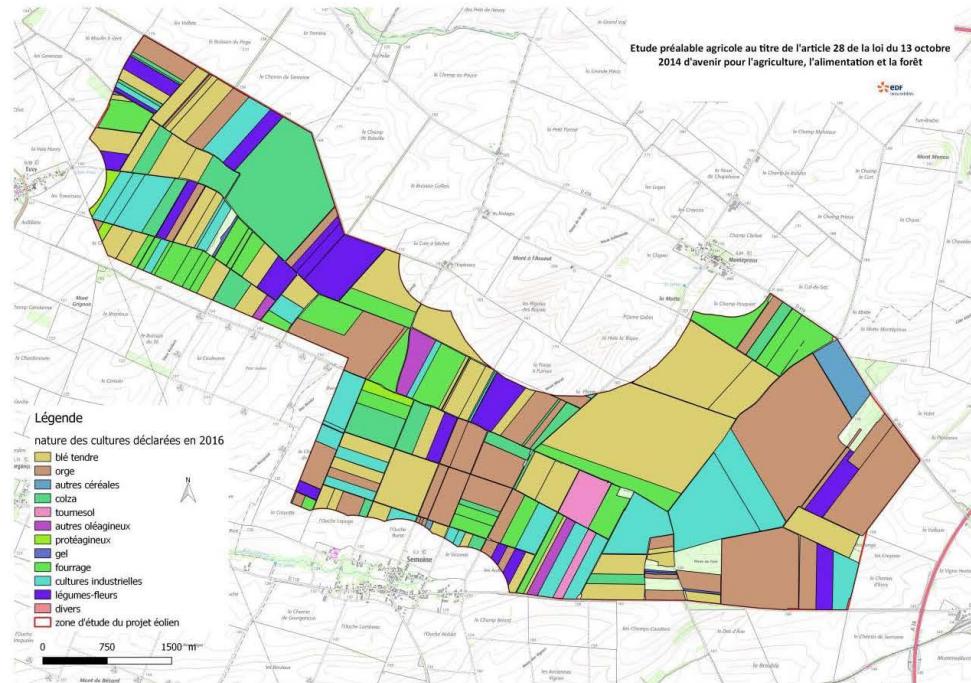


FIGURE 12 : NATURE DES CULTURES AU SEIN DE L'EMPRISE DU PROJET EN 2016

### II-3.5. Les équipements

Des remembrements ont été réalisés sur les communes du secteur d'étude. Le remembrement sur la commune d'Euvy s'est effectué en 1962. En 1963, pour la commune de Montépreux. A Connantray-Vaurefroy, les travaux de remembrement se sont succédés de 1974 à 1982.

Dans le cadre de ces travaux d'aménagement, des associations foncières communales ont été créées et existent toujours à l'heure actuelle. Ces structures ont un rôle de gestion des chemins d'accès aux parcelles agricoles et des aménagements collectifs tels que certaines plateformes à betterave.

L'accessibilité des parcelles est ainsi relativement aisée, facilitée grâce à de nombreux chemins d'exploitation créés lors des remembrements et aux différentes infrastructures routières présentes. Les chemins préférentiels et les principales entrées de parcelles ont été recensés lors de nos enquêtes (auprès des agriculteurs concernés par le projet) ainsi que l'ensemble des équipements et aménagements (cf. figure 11). Les entrées de parcelle peuvent souvent se faire de manière indifférenciée à partir du chemin d'accès.

Par ailleurs, un réseau souterrain de canalisations pour l'épandage des eaux industrielles des usines locales (sucrerie Tereos de Connantray, sucrerie Cristal Union d'Arcis-sur-Aube, féculerie Téreros d'Haussimont) maille le territoire. Ce réseau permet par la suite d'épandre les eaux par un système d'enrouleurs et de rampes d'aspersion déposées le long des chemins en entrée de parcelles pour arroser l'ensemble de la surface.

34

Etude préalable au titre de l'article 28 de la loi du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt – EDF  
Renouvelables - projet éolien de la Plaine de Champagne – terraterre

2020

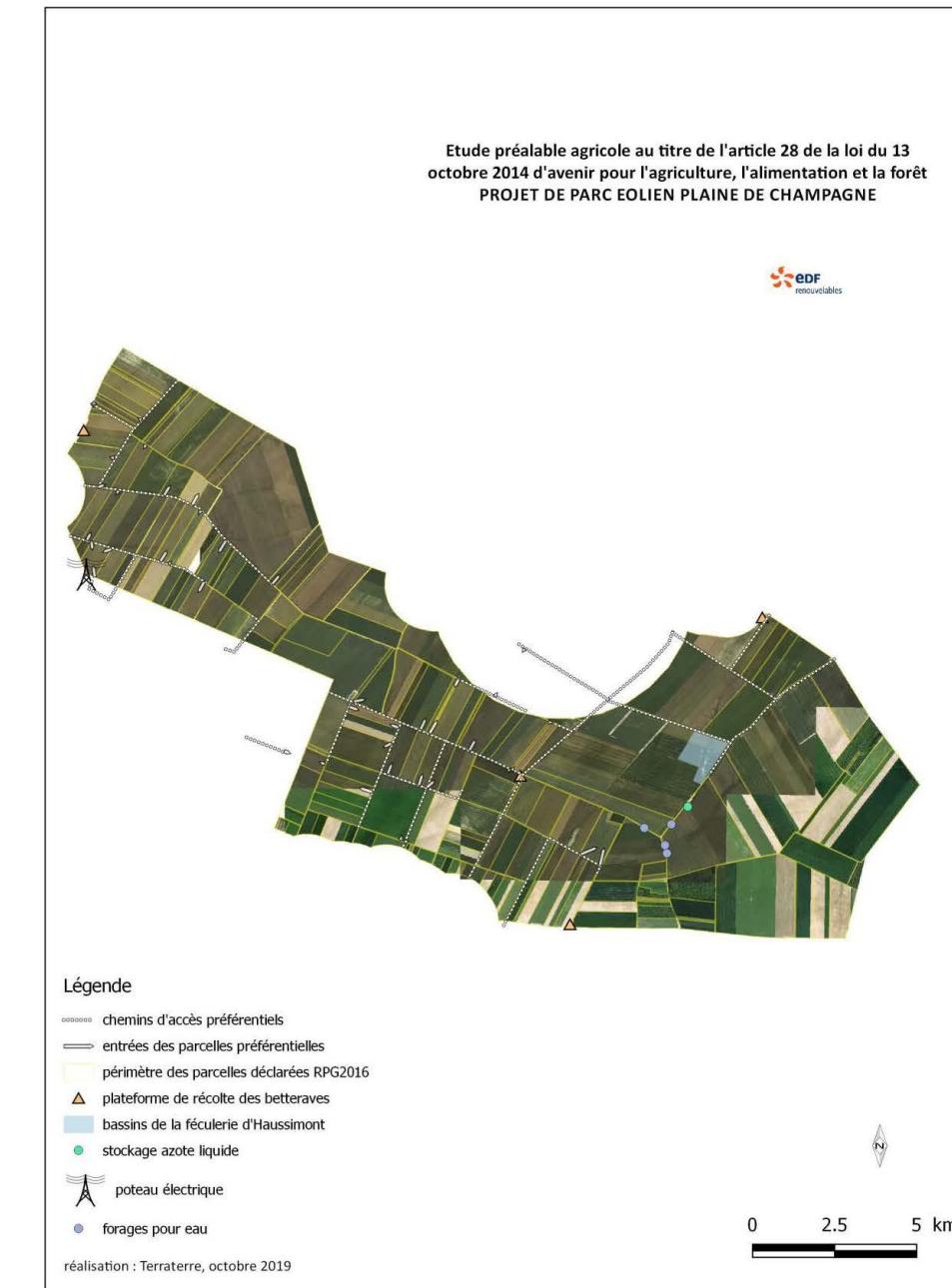


FIGURE 13 : CHEMINS D'ACCÈS AUX PARCELLES ET EQUIPEMENTS AGRICOLES DANS LA ZONE DE PROJET

35

Etude préalable au titre de l'article 28 de la loi du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt – EDF  
Renouvelables - projet éolien de la Plaine de Champagne – terraterre

2020



PHOTO 5 CHEMIN D'ACCES AUX PARCELLES ET PLATEFORME A BETTERAVE

### II-3.6. Politique agricole et subventions

La politique agricole commune a instauré depuis 2006 le système des droits à paiement de base (DPB) calculés sur la base de références historiques. Ces DPB peuvent être couplés à des aides parcellaires selon le type de culture en place. L'agriculteur qui émerge à ces DPB doit justifier d'autant d'hectares que de DPB. S'il ne le fait pas pendant 2 ans, il perd définitivement ses DPB qui repartent à la réserve nationale (sans assurance de les récupérer sur d'autres surfaces). Dans ce cas, le niveau de subventions pour l'exploitation concernée et par conséquence le revenu agricole baisse.

Une seule exploitation ne bénéficie pas de DPB sur les surfaces du projet (exploitation n°1). En plus des DPB, certaines exploitations bénéficient d'aides couplées notamment sur la culture de luzerne, pommes de terre et pois. Le montant des aides attribuées varient en fonction de l'historique de l'exploitation. En moyenne, les exploitations perçoivent 58 241 € d'aides totales annuelles avec des disparités liées entre autre à la surface exploitée de chacune. Seule l'exploitation non professionnelle ne perçoit pas d'aides actuellement.

Etude préalable au titre de l'article 28 de la loi du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt – EDF  
Renouvelables - projet éolien de la Plaine de Champagne – terraterre

2020

### II-3.6 La qualité des produits

Les productions présentes ne bénéficient pas de signes de qualité. En effet, les parcelles ne sont pas soumises au cahier des charges de l'agriculture biologique, elles ne présentent pas non plus des appellations d'origine contrôlées.

Par ailleurs, aucune ne fait l'objet de contrat qualité spécifique avec les organismes de collecte sauf pour la pomme de terre de consommation qui dispose d'un cahier des charges spécifiques lié à des points de contrôle et de traçabilité. Cela n'impose pas de qualité organoleptique des produits.

Les productions issues de l'emprise du projet ne sont pas soumises à des contrats qualité nécessaires pour leur commercialisation.

### II-3.7. Seuil de viabilité et cycle de vie de l'exploitation

Face au contexte concurrentiel des filières et les contraintes d'exploitation sur le territoire de la Marne et de l'Aube, les agriculteurs ont tendance, pour assurer leur revenu, à agrandir leurs structures.

Le chiffre d'affaires estimé moyen de ces exploitations tourne autour de 343 325 euros soit approximativement 286 104 euros par exploitant.

Seules deux exploitations ont une reprise qui n'est pas assurée. Les chefs d'exploitation ont l'âge de la retraite et aucun repreneur n'a clairement été identifié (exploitations n°9 et n°11).

6 exploitations présentent des volontés de diversification ou d'agrandissement à un stade plus ou moins avancé dans leurs réalisations. Les diversifications sont de plusieurs types : diversification des ateliers de productions, projets de diversification à vocation énergétique.

19 exploitations sur 23 sont en rythme de croisière, ayant des débouchés et un équilibre économique stable. Sur les quatre exploitations en fin de carrière dans les 5 années à venir, trois sont sans reprise assurée. Une seule reprise familiale sera assurée d'ici 3 ans, elle aura donc besoin de foncier supplémentaire.

Etude préalable au titre de l'article 28 de la loi du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt – EDF  
Renouvelables - projet éolien de la Plaine de Champagne – terraterre

2020

Etude préalable au titre de l'article 28 de la loi du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt – EDF  
Renouvelables - projet éolien de la Plaine de Champagne – terraterre

2020

### II-3.8 Conclusion partielle sur les projets individuels

N° exploit	Orientation technico économique	SAU	Dynamique en cours
1	Grandes cultures /cultures industrielles	12.5	En voie de développement
2	Grandes cultures /cultures industrielles	380	Rythme de croisière, reprise familiale assurée
3	Grandes cultures /cultures industrielles	100	Rythme de croisière, diversification projet énergie
4	Grandes cultures /cultures industrielles	224	Rythme de croisière, diversification projet énergie
5	Grandes cultures /cultures industrielles	120	Rythme de croisière, reprise assurée
6	Grandes cultures /cultures industrielles	288	Rythme de croisière
7	Grandes cultures /cultures industrielles	275	Rythme de croisière, diversification projet touristique
8	Grandes cultures /cultures industrielles	266	Rythme de croisière, diversification atelier d'élevage
9	Grandes cultures /cultures industrielles	144	Vers une cessation d'activité, reprise non assurée
11	Grandes cultures /cultures industrielles	66	Vers une cessation d'activité, reprise non assurée
12	Grandes cultures /cultures industrielles	200	Vers une cessation d'activité, reprise éventuelle
13	Grandes cultures /cultures industrielles	62.54	maintien patrimoine
14	Grandes cultures /cultures industrielles	121.5	Rythme de croisière
15	Grandes cultures /cultures industrielles	340	Rythme de croisière
16	Grandes cultures /cultures industrielles	322.5	Rythme de croisière
17	Grandes cultures /cultures industrielles	57.37	Rythme de croisière
18	Grandes cultures /cultures industrielles	322.5	Rythme de croisière
19	Grandes cultures /cultures industrielles	125	Rythme de croisière

38

20	Grandes cultures /cultures industrielles	140	Rythme de croisière
21	Grandes cultures /cultures industrielles	148	Rythme de croisière, diversification projet énergie
22	Grandes cultures /cultures industrielles	97	Rythme de croisière
23	Grandes cultures /cultures industrielles	65	Rythme de croisière
24	Grandes cultures /cultures industrielles	197	Rythme de croisière

39

Etude préalable au titre de l'article 28 de la loi du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt – EDF  
Renouvelables - projet éolien de la Plaine de Champagne – terraterrre 2020

Etude préalable au titre de l'article 28 de la loi du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt – EDF  
Renouvelables - projet éolien de la Plaine de Champagne – terraterrre 2020



40

## Conclusion partielle sur l'aire d'implantation du projet éolien

### ■ Forces/faiblesses du périmètre perturbé

Forces	Faiblesses
<ul style="list-style-type: none"> <li>- des surfaces de taille importante permettant l'optimisation du travail et des charges</li> <li>- des outils économiques présents et dynamiques sur le territoire</li> <li>- des conditions d'exploitation (irrigation, intrants) qui ont permis de multiplier les rendements</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- une dépendance forte aux filières longues et aux cours internationaux</li> <li>- une absence d'élevage et de fumure organique</li> <li>- peu de diversité agricole</li> </ul>
Opportunités	Menaces
<ul style="list-style-type: none"> <li>- diversification des productions pour développer de nouveaux débouchés</li> <li>- Prise en compte des énergies nouvelles pour stabiliser les trésoreries</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- une conjoncture économique sur la betterave et les céréales qui tend les trésoreries des exploitations</li> <li>- une réglementation environnementale qui va réduire l'accès aux intrants</li> </ul>

TABLEAU 1 : MISE EN EVIDENCE DES ATOUTS/CONTRAINTE DU PERIMETRE PERTURBE

Le périmètre de projet présente une activité agricole disposant d'une rentabilité importante pour la production destinée aux filières agro industrielles. Le potentiel agronomique est homogène au sein du périmètre d'implantation du projet.

Les structures d'exploitation en place bénéficient d'une assise foncière tout à fait stable avec des outils de production permettant de dégager un revenu agricole important.

Parmi les exploitations concernées directement par le projet, deux exploitations arrivent en fin de carrière sans repreneur, alors qu'une troisième se destine à s'agrandir dans les prochaines années.

**Nous pouvons dire que les exploitations touchées par le projet ne présentent pas actuellement de fragilités importantes tant d'un point de vue foncier qu'économique.**

41

## 11.6 Précision sur les différentes versions de la norme IEC 61400-1

DEWI-OCC Offshore and Certification Centre GmbH  
Am Seedeich 9, D-27472 Cuxhaven



Cuxhaven, 2006-09-05

Dear Sir or Madam,

With publication of IEC 61400-1 Ed. 3 the question comes up for certification bodies and applicants, when to use this new standard in certification of wind turbines. We would like to inform you about our opinion on this question in this newsletter.

### Implementation of IEC 61400-1, Ed. 3

#### Current Situation

Currently, the following versions of the standard are available:

- 1a) IEC 61400-1 Second Edition 1999-02 (International Standard)
- 1b) EN 61400-1:2004 (European Standard)
- 1c) DIN EN 61400-1:2004-08 (with amendment 1, 2005-12)  
(German version EN 61400-1:2004 and IEC 61400-1:1999, modified)  
and further national publications in other European countries
- 2a) IEC 61400-1 Third Edition 2005-08 (International Standard)
- 2b) EN 61400-1:2005-11 (European Standard)
- 2c) DIN EN 61400-1:2006-07 (German version EN 61400-1:2005)  
and further national publications in other European countries

Each of these standards has been published. Publications at an intermediate state have been draft versions and may not be used anymore.

#### Validity

- 1a) is replaced by 2a) without nomination of a date. As per DKE, 1a) will nevertheless persist. Edition 2 has not been withdrawn but replaced by a revised edition.
- 1b) shall be withdrawn by CENELEC members by 2006-11-01.
- 1c) may be used until 2006-11-01. But: For type approvals according to German building laws, DIBt has not yet confirmed the unrestricted usage of 2c) in connection with DIBt-Richtlinie 2004. Until confirmation by DIBt, 1c) shall furthermore be used for type approvals in Germany.
- 2a) Since publication in August 2005.
- 2b) CENELEC members were obliged to publish the new standard until 2006-07-01.
- 2c) Since 2006-07-01, however see exception 1c).

DEWI-OCC Offshore and  
Certification Centre GmbH  
Am Seedeich 9, D-27472 Cuxhaven



#### Application

- Certification (Design Approval) acc. to **IEC 61400-1:1999 (Ed. 2)** is possible further on. Certification is subject to civil laws and has no binding character in connection with legal permissions. Certification means the assessment of conformity with a certain standard. IEC publications have the form of recommendations for international use and are accepted by IEC national committees in that sense.
- Certification (Design Approval) acc. to **IEC 61400-1:2005 (Ed. 3)** is possible from now on. DEWI-OCC is an accredited certification body as per DIN EN 45011 (ISO Guide 65). The accreditation is valid for both generations of IEC 61400-1.
- Certification (Design Approval) acc. to **EN 61400-1:2004** and **DIN EN 61400-1:2004** is possible until October 2006. Ongoing certifications may be finished beyond that date.
- DEWI-OCC points out to their clients that **IEC 61400-1:1999 (Ed.2)** has been replaced by a new edition. If a design approval according to **IEC 61400-1:1999 (Ed.2)** is planned, the client should verify if any disadvantages emerge thereby in marketing or in permit procedures.
- For type approvals according to German building laws, **DIN EN 61400-1:2004-08** in connection with DIBt-Richtlinie shall be applied until further notice.
- If it's in your interest, we can inform you about already known questions concerning usage of **IEC 61400-1:2005 (Ed. 3)** and we'd like to ask you to contact DEWI-OCC with your own questions of interpretation.
- The result of a design approval according to IEC 61400-1 is a Statement of Compliance for the Design Assessment. For granting of a Type Certificate, prototype testing and manufacturing evaluation is required additionally.

If you have any questions, please feel free to contact us. Your contact partners are:

#### Standards / Certification:

Dipl.-Ing. Jürgen Kröning ([j.kroening@dewi-occ.de](mailto:j.kroening@dewi-occ.de)) / Dipl.-Ing. Steffen Reiche ([s.reiche@dewi-occ.de](mailto:s.reiche@dewi-occ.de))

#### Load Simulation:

Dipl.-Ing Claudia Illig ([c.illig@dewi-occ.de](mailto:c.illig@dewi-occ.de)) / M. Sc. Kai Grigutsch ([k.grigutsch@dewi-occ.de](mailto:k.grigutsch@dewi-occ.de))

#### Safety Systems, Machinery Components, Electrical Systems:

Dipl.-Ing. Vester Kruse ([v.kruse@dewi-occ.de](mailto:v.kruse@dewi-occ.de))

DEWI-OCC Offshore and  
Certification Centre GmbH  
Jürgen Kröning  
Managing Director

page 2



## 11.7 Bibliographie

### 11.7.1 Bibliographie générale et documents de référence

- Code de l'Environnement - Légifrance ;
- Deaths and injuries could tarnish wind's image - Paul GIPE, Windstats Newsletter Vol. 8, n°3, pp. 6-9 ;
- Guide du porteur de projet de parc éolien - ABIES pour l'ADEME. 1999. 85 p ;
- Guide relatif à l'élaboration des études d'impact des projets de parcs éoliens terrestres - Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer. 2016. 188p ;
- Norme NFS 31-010 : acoustique - Caractérisation et mesurage des bruits de l'environnement- Méthodes particulières de mesurages ;
- Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire de la région Grand-Est ;
- Schéma Régional Climat Air Énergie de la Région Champagne-Ardenne (dont le Schéma Régional Eolien) ;
- Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Energies Renouvelables (S3REnR) Champagne-Ardenne ;
- Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie 2010-2015 ;
- Plan Local d'Urbanisme de Mailly-le-Camp ;
- Carte Communale de Montépreux ;
- Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Châlons-en-Champagne ;
- Schéma de Cohérence Territoriale des Territoires de l'Aube.

### 11.7.2 Sites internet

- Argiles : Aléa retrait - gonflement des argiles : <http://www.georisques.gouv.fr/>
- Cavités souterraines : <http://www.georisques.gouv.fr/>
- Remontées de nappes : <http://www.georisques.gouv.fr/>
- Cartographie des risques naturels : <http://www.georisques.gouv.fr/>
- Eau : <http://www.eaufrance.fr/> <http://www.eau-seine-normandie.fr/>
- Géoportail : <https://www.geoportail.gouv.fr/>
- Infoterre : <http://infoterre.brgm.fr/>
- Insee : <http://www.insee.fr>
- Météorage : <http://www.meteorage.fr/>
- Pollution des sols : <http://basol.developpement-durable.gouv.fr/>
- Portail de la Prévention des Risques Majeurs : <http://www.georisques.gouv.fr/>
- Sismicité en France : <http://www.sisfrance.net/>
- Recensement et détails des Installations Classées pour la Protection de l'environnement : <http://www.installationsclassees.developpement-durable.gouv.fr/>



# ICONOGRAPHIE / LISTE DES ILLUSTRATIONS

## SOMMAIRE DES CARTES

Carte 1 : Cadre géographique et administratif du projet de parc éolien de la Plaine de Champagne .....	7
Carte 2 : Plan de situation du projet de parc éolien de la Plaine de Champagne suite à la suppression des éoliennes E9 et E10.....	8
Carte 3 : État des lieux de l'éolien à l'échelle de l'aire d'étude éloignée .....	19
Carte 4 : les aires d'étude paysagère .....	33
Carte 5 : Aires d'études naturalistes du projet (source : CERA Environnement) .....	34
Carte 6 : Localisation des sondages pédologiques réalisés pour les quatre éoliennes implantées en zones humides potentielles (source : CERA).....	41
Carte 7 : Localisation des points fixes d'inventaire de l'avifaune nicheuse et hivernante	43
Carte 8 : Localisation des points de suivi de la migration .....	44
Carte 9 : Localisation des points d'échantillonnage pour l'inventaire des chauves-souris (source : CERA Environnement) .....	47
Carte 10 : Localisation des tests de perméabilité de type Porchet réalisés entre les 5 et 8 novembre 2018 (Source du fond de plan : IGN avec annotations BURGEAP) .....	53
Carte 11 : Zone d'étude élargie et périmètre du projet (Source : Terraterre) .....	62
Figure 12 : Carte du gisement éolien en France (source : ADEME) .....	77
Figure 13 : Distribution de la direction des vents à Châlon-Vatry (source : WindFinder)77	
Carte 14 : Localisation du mât de mesures du vent du projet de parc éolien de la Plaine de Champagne .....	78
Carte 15 : Topographie et hydrographie à l'échelle de l'aire d'étude éloignée .....	80
Carte 16 : Géologie à l'échelle de la zone d'implantation potentielle .....	84
Carte 17 : Localisation des piézomètres .....	87
Carte 18 : Réseau hydrographique à l'échelle de l'aire d'étude rapprochée.....	89
Carte 19 : Risque de mouvements de terrain lié à la présence de cavités souterraines à l'échelle de l'aire d'étude immédiate .....	92
Carte 20 : Aléa retrait-gonflement des argiles à l'échelle de l'aire d'étude immédiate	93
Carte 21 : Aléa remontée de nappes sur la zone d'implantation potentielle.....	94
Carte 22 : Synthèse des enjeux du milieu physique .....	97

Carte 23 : Localisation des sites Natura 2000 au sein de l'aire d'étude lointaine (20 km)99	
Carte 24 : Localisation des zonages des sites protégés et des sites d'inventaire du patrimoine naturel au sein de l'aire d'étude lointaine (20 km) .....	100
Carte 25 : Localisation du projet au regard des entités de la Trame verte du SRCE de Champagne-Ardenne .....	101
Carte 26 : Localisation du projet au regard des entités de la Trame bleue du SRCE de Champagne-Ardenne .....	102
Carte 27 : Localisation du projet au regard des zones de sensibilité ornithologique pour les populations locales identifiées dans le SRE Champagne-Ardenne (projet éolien en vert)102	
Carte 28 : Localisation du projet au regard des couloirs migratoires de l'avifaune identifiés dans le SRE Champagne-Ardenne (projet éolien en vert).....	102
Carte 29 : Localisation du projet au regard des couloirs migratoires identifiés dans le SRE, à l'échelle de l'aire d'étude intermédiaire.....	103
Carte 30 : Localisation du projet au regard des zones de sensibilité chiroptérologique pour les populations locales identifiées dans le SRE Champagne-Ardenne (projet éolien en vert).....	103
Carte 31 : Localisation du projet au regard des couloirs migratoires des chauves-souris identifiés dans le SRE Champagne-Ardenne (projet éolien en vert).....	103
Carte 32 : Localisation du projet vis-à-vis des observations de Milan royal en 2015 (projet éolien en vert) (d'après Faune Champagne-Ardenne).....	104
Carte 33 : Localisation du projet vis-à-vis des observations de Râle des genêts en 1998 (projet éolien en vert) (d'après l'Enquête nationale) .....	104
Carte 34 : Localisation du projet vis-à-vis de la répartition de l'Outarde canepetière en 2008 (projet éolien en vert) (d'après l'Enquête nationale) .....	104
Carte 35 : Localisation du projet au regard des gîtes identifiés dans le cadre du PRA chiroptères (projet éolien en vert) .....	104
Carte 36 : Cartographie des habitats et de la flore patrimoniale sur l'ensemble de la ZIP	
106	
Carte 37 : Localisation des zones humides potentielles .....	108
Carte 38 : Cartographie des enjeux relatifs à la flore et aux habitats naturels .....	108
Carte 39 : Localisation des observations d'espèces d'oiseaux patrimoniales en période de reproduction (annexe I de la Directive Oiseaux).....	116

# ICONOGRAPHIE / LISTE DES ILLUSTRATIONS

Carte 40 : Localisation des observations d'espèces d'oiseaux patrimoniales en période de reproduction (Liste rouge régionale) .....	116
Carte 41 : Localisation des observations d'oiseaux en période de migration prénuptiale et axes de passage observés .....	119
Carte 42 : Localisation des observations d'oiseaux en période de migration postnuptiale et axes de passage observés .....	120
Carte 43 : Couloirs de migration (printemps à gauche ; automne à droite) de la Grue cendrée en France .....	121
Carte 44 : Localisation des observations d'espèces patrimoniales en période d'hivernage	124
Carte 45 : Cartographie des enjeux relatifs aux habitats d'espèces d'oiseaux .....	126
Carte 46 : Répartition des sites à chiroptères suivis régulièrement en Champagne-Ardenne (hibernation, mise bas) (source : SRE 2010).....	127
Carte 47 : Synthèse des connaissances sur les chiroptères à l'échelle communale en Champagne-Ardenne (source : PRA chiroptères 2008-2012) .....	127
Carte 48 : Répartition de l'activité au sol des chiroptères .....	129
Carte 49 : Cartographie des enjeux relatifs aux chauves-souris.....	139
Carte 50 : Synthèse des enjeux relatifs au milieu naturel sur la ZIP.....	142
Carte 51 : Photographie aérienne de l'occupation du sol au niveau de la ZIP (Source : IGN 146	
Carte 52 : L'occupation du sol au niveau de la ZIP selon la base de données CORINE Land Cover 2018 .....	147
Carte 53 : Nature des cultures au sein de la zone d'implantation potentielle (Source : Terraterre - RPG 2016) .....	152
Carte 54 : Les équipements agricoles au droit de la ZIP.....	153
Carte 55 : Les lieux et équipements touristiques à l'échelle de l'aire d'étude immédiate 154	
Carte 56 : Axes de communication à l'échelle de la zone d'implantation potentielle .	156
Carte 57 Zones susceptibles d'être concernées en cas d'accident, selon les hypothèses les plus pénalisantes (produit impliqué Phosgène, quantité maximale, non fonctionnement du dispositif de protection, conditions météorologiques les plus défavorables) - extrait du DDAE SECOIA (Source : <a href="http://www.aube.gouv.fr">http://www.aube.gouv.fr</a> , ASTRUM) .....	157

Carte 58 : Localisation de la ZIP du projet éolien des Plaines de Champagne par rapport au site de stockage d'Euro Bengale et de son polygone de sécurité (Source : <a href="http://www.aube.gouv.fr">http://www.aube.gouv.fr</a> , Euro Bengale) .....	157
Carte 59 : ICPE à proximité de la ZIP .....	158
Carte 60 : Localisation de la ZIP du projet au regard des zones sensibles en Champagne-Ardenne (Source : ATMO Champagne-Ardenne 2010) .....	160
Carte 61 : État d'avancement des SCOT dans la région Grand-Est au 1 <sup>er</sup> juillet 2018 (Source : DREAL Grand-Est) .....	161
Carte 62 : Servitudes aéronautiques de l'Armée de l'air .....	164
Carte 63 : Les servitudes radioélectriques recensées au droit de la ZIP .....	166
Carte 64 : Situation de la ZIP du projet vis-à-vis des habitations et des périmètres de 500 m autour des habitations et des zones destinées à l'habitation.....	168
Carte 65 : Situation de la zone d'implantation potentielle vis-à-vis des réseaux.....	170
Carte 66 : Situation de la zone d'implantation potentielle vis-à-vis des captages d'eau potables et de leurs périmètres de protection.....	171
Carte 67 : Synthèse des enjeux du milieu humain .....	198
Carte 68 : <i>Contexte physique de l'aire d'étude éloignée .....</i>	201
Carte 69 : <i>Unités paysagères à l'échelle de l'aire d'étude éloignée .....</i>	202
Carte 70 : <i>Occupation du sol à l'échelle de l'aire d'étude éloignée .....</i>	206
Carte 71 : <i>Urbanisation et axes de communication à l'échelle de l'aire d'étude éloignée 209</i>	
Carte 72 : <i>Etat des lieux paysager présenté dans le SRE 2012 et mis à jour en septembre 2016 .....</i>	214
Carte 73 : <i>Les enjeux majeurs définis par le SER 2012 à l'échelle de l'aire d'étude éloignée.....</i>	215
Carte 74 : <i>Les enjeux secondaires définis par le SER 2012 à l'échelle de l'aire d'étude éloignée.....</i>	216
Carte 75 : <i>Contexte éolien au niveau de l'aire d'étude éloignée.....</i>	217
Carte 76 : localisation des points de prises de vue pour le reportage photographique de l'aire d'étude rapprochée .....	219
Carte 77 : OrthoPhoto du paysage immédiat .....	226
Carte 78 : <i>Carte des risques et recommandations d'implantation .....</i>	241

# ICONOGRAPHIE / LISTE DES ILLUSTRATIONS

Carte 79 : Les échanges d'électricité avec les régions voisines et pays frontaliers en 2021 (source : RTE) .....	246
Carte 80 : Gisement éolien à une hauteur de 100 m à l'échelle de l'ancienne région Champagne-Ardenne (SRE, 2012) .....	246
Carte 81 : Zones favorables du SRE Champagne-Ardenne .....	247
Carte 82 : Zone d'implantation potentielle du futur projet de la Plaine de Champagne .....	247
Carte 83 : Variante n°1 du projet de la Plaine de Champagne .....	248
Carte 84 : Variante n°2 du projet de la Plaine de Champagne .....	249
Carte 85 : Variante n°3 du projet de la Plaine de Champagne .....	250
Carte 86 : Variante n°4 du projet de la Plaine de Champagne .....	251
Carte 87 : Variante n°5 du projet de la Plaine de Champagne .....	252
Carte 88 : Variante n°6 du projet de la Plaine de Champagne .....	253
Carte 89 : La variante n°1 du projet de la Plaine de Champagne au regard des enjeux du milieu physique .....	254
Carte 90 : La variante n°2 du projet de la Plaine de Champagne au regard des enjeux du milieu physique .....	255
Carte 91 : La variante n°3 du projet de la Plaine de Champagne au regard des enjeux du milieu physique .....	255
Carte 92 : La variante n°4 du projet de la Plaine de Champagne au regard des enjeux du milieu physique .....	256
Carte 93 : La variante n°5 du projet de la Plaine de Champagne au regard des enjeux du milieu physique .....	256
Carte 94 : La variante n°1 du projet de la Plaine de Champagne au regard des enjeux du milieu naturel .....	257
Carte 95 : La variante n°2 du projet de la Plaine de Champagne au regard des enjeux du milieu naturel .....	258
Carte 96 : La variante n°3 du projet de la Plaine de Champagne au regard des enjeux du milieu naturel .....	258
Carte 97 : La variante n°4 du projet de la Plaine de Champagne au regard des enjeux du milieu naturel .....	259
Carte 98 : La variante n°5 du projet de la Plaine de Champagne au regard des enjeux du milieu naturel .....	259

Carte 99 : La variante n°6 du projet de la Plaine de Champagne au regard des enjeux du milieu naturel .....	260
Carte 100 : La variante n°1 du projet de la Plaine de Champagne au regard des enjeux du milieu humain .....	261
Carte 101 : La variante n°2 du projet de la Plaine de Champagne au regard des enjeux du milieu humain .....	262
Carte 102 : La variante n°3 du projet de la Plaine de Champagne au regard des enjeux du milieu humain .....	263
Carte 103 : La variante n°4 du projet de la Plaine de Champagne au regard des enjeux du milieu humain .....	264
Carte 104 : La variante n°5 du projet de la Plaine de Champagne au regard des enjeux du milieu humain .....	265
Carte 105 : La variante n°6 du projet de la Plaine de Champagne au regard des enjeux du milieu humain .....	266
Carte 106 : Plan de situation du projet de parc éolien de la Plaine de Champagne .....	277
Carte 107 : Plan du raccordement inter-éolien et des postes de livraison .....	285
Carte 108 : Vue générale du projet éolien de la Plaine de Champagne .....	291
Carte 109 : Le projet éolien de la Plaine de Champagne- vue E1, E2 et E3 .....	292
Carte 110 : Le projet éolien de la Plaine de Champagne- vue E4, E5, E6, E7, E8 et E9 .....	293
Carte 111 : Le projet éolien de la Plaine de Champagne- vue E9 et E10 .....	294
Carte 112 : Le projet éolien de la Plaine de Champagne- vue postes de livraison .....	295
Carte 113 : Situation des éoliennes de la Plaine de Champagne vis-à-vis des entités de la Trame verte définies par le SRCE Champagne-Ardenne .....	323
Carte 114 : Situation des éoliennes de la Plaine de Champagne vis-à-vis des entités de la Trame bleue définies par le SRCE Champagne-Ardenne .....	324
Carte 115 : Localisation des tests de perméabilité de type Porchet réalisés entre les 5 et 8 novembre 2018 .....	337
Carte 116 : Situation du projet vis-à-vis de l'aléa retrait-gonflement des argiles .....	341
Carte 117 : Situation du projet vis-à-vis de l'aléa remontée de nappes .....	343
Carte 118 : Le projet de parc éolien de la Plaine de Champagne au regard des enjeux du milieu physique .....	346
Carte 119 : Synthèse des impacts du projet éolien de la Plaine de Champagne à 8 éoliennes sur les composantes du milieu physique .....	347

# ICONOGRAPHIE / LISTE DES ILLUSTRATIONS

Carte 120 : Impacts du projet de la Plaine de Champagne sur les zonages naturels d'intérêt	350
Carte 121 : Impacts du projet de la Plaine de Champagne sur les entités de la Trame bleue	350
Carte 122 : Impacts du projet de la Plaine de Champagne sur les entités de la Trame verte	351
Carte 123 : Impacts du projet de la Plaine de Champagne sur la flore et les habitats naturels .....	352
Carte 124 : Impacts du projet de la Plaine de Champagne sur le milieu naturel : l'implantation au regard des enjeux écologiques globaux .....	365
Carte 125 : Répartition des principaux bassins d'emplois éoliens (Source : Observatoire de l'éolien 2021) .....	371
Carte 126 : Situation du projet en exploitation au regard du contexte agricole du site (1/3)	373
Carte 127 : Situation du projet en exploitation au regard du contexte agricole du site (2/3)	373
Carte 128 : Situation du projet en exploitation au regard du contexte agricole du site (3/3)	374
Carte 129 : Situation des éoliennes au regard des servitudes aéronautiques (source : EDF Renouvelables).....	377
Carte 130 : Situation des éoliennes au regard des infrastructures de communications radioélectriques .....	378
Carte 131 : Situation des éoliennes vis-à-vis des habitations et zones destinées à l'habitation les plus proches.....	378
Carte 132 : Le projet de parc éolien de la Plaine de Champagne au regard des enjeux du milieu humain.....	392
Carte 133 : Synthèse des incidences du projet à 8 éoliennes sur les composantes du milieu humain .....	393
Carte 134 : Légende de la carte du projet de parc éolien de la Plaine de Champagne au regard des enjeux du milieu humain .....	394
Carte 135 : Nombre d'éoliennes visibles sur l'aire d'étude éloignée .....	396
Carte 136 : Proportion des éoliennes visibles.....	397
Carte 137 : Angle vertical.....	398

Carte 138 : Angle horizontal.....	399
Carte 139 : Visibilité finale .....	400
Carte 140 : Les emprises du projet éolien de la Plaine de Champagne .....	402
Carte 141 : Zone de visibilité théorique finale et zones sensibles de l'aire d'étude éloignée	404
Carte 142 : visibilité théorique et trame viaire principale du paysage rapproché au sens large .....	405
Carte 143 : Mesure Na-R1 - Localisation des zones sensibles à baliser (Abies d'après CERA Environnement) .....	438
Carte 144 : Localisation des mesures mises en œuvre sur le projet éolien de Plaine de Champagne .....	443
Carte 145 : Localisation des haies à planter dans le cadre de la mesure Na-A1 .....	447
Carte 146 : Localisation du projet de la Plaine de Champagne au sein du réseau Natura 2000 .....	452
Carte 147 : Projets et aménagements pris en compte dans l'analyse des incidences cumulées sur le paysage et les milieux physique et humain .....	487
Carte 148 : Contexte éolien et couloirs de migration dans un rayon de 20 km autour du projet éolien de la Plaine de Champagne .....	490
Carte 149 : Localisation du projet de la Plaine de Champagne au regard des couloirs de migration identifiés dans les ORGFH.....	490
Carte 150 : Localisation du projet de la Plaine de Champagne au regard des couloirs de migration (oiseaux et Grue) identifiés dans le SRE .....	491
Carte 151 : Zone de visibilité théorique du projet de la Plaine de Champagne et localisation des projets éoliens de l'aire d'étude éloignée .....	493
Carte 152 : Visibilité rajoutée du projet éolien de la Plaine de Champagne .....	494
Carte 153 : Saturation visuelle du projet de la Plaine de Champagne .....	495
Carte 154 : Angles horizontaux apparents et encerclements depuis le village d'Euvy ..	497
Carte 155 : Angles horizontaux apparents et encerclements depuis le village de Gourgançon.....	498
Carte 156 : Angles horizontaux apparents et encerclements depuis le village de Montépreux.....	499
Carte 157 : Angles horizontaux apparents et encerclements depuis le village de Semoine	
500	

# ICONOGRAPHIE / LISTE DES ILLUSTRATIONS

Carte 158 : Zones de covisibilités effectives entre le projet éolien de la Plaine de Champagne et le contexte éolien dans un rayon de 10 km autour du projet ..... 503

## SOMMAIRE DES FIGURES

Figure 1 : Répartition de l'activité d'EDF Renouvelables dans le monde au 30 juin 2019 ..... 10  
Figure 2 : Variations de la température à l'échelle du globe (Source : rapport de synthèse du GIEC, 2013) ..... 12  
Figure 3 : Émissions annuelles de GES anthropiques dans le monde, 1970-2004 (Source : rapport de synthèse du GIEC, 2013) ..... 12  
Figure 4 : Système de rémunération du producteur d'électricité d'origine éolienne ... 14  
Figure 5 : La procédure d'Autorisation Environnementale (Source : Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer) ..... 21  
Figure 6: évolution de la perception de la hauteur d'une éolienne suivant la distance d'observation (source : guide relatif à l'élaboration des études d'impacts des projets de parcs éoliens terrestres - décembre 2016) ..... 31  
Figure 7: courbes comparatives de prégnance visuelle des éoliennes dans le paysage en fonction de leur hauteur (source : Abies, 2015) ..... 31  
Figure 8 : Illustration schématique des 3 grandes catégories de variation de signaux des familles de chiroptères (Vigie Nature, MNHN)..... 48  
Figure 9 : Illustration schématique de l'analyse des signaux contactés de chiroptères (source : Vigie Nature, MNHN) ..... 48  
Figure 10 : Échelle des niveaux acoustiques perçus par l'oreille humaine (Source : Observ'ER d'après Bruitparif) ..... 56  
Figure 11 : Contexte éolien pris en compte dans l'étude acoustique - source Cartelie Grand-Est ..... 58  
Figure 12 : nuage de points de mesure et valeurs médianes LA50 entre 1 et 9 m/s) ... 58  
Figure 13 : Positions et coordonnées des points de mesure ..... 59  
Figure 14 : Rose des vents horaire (directions et vitesses) lors de la session n°1 du 7 au 23 mars 2017..... 60  
Figure 15 : Rose des vents horaire (directions et vitesses) lors de la session 2 du 31 août au 14 septembre 2017. ..... 60

Figure 16 : Carte de situation des éoliennes de la Plaine de Champagne ..... 60  
Figure 17 : Principes de la synthèse des différents calculs de visibilité ..... 68  
Figure 18 : Densité de foudroiement de la France (source : Site CITEL) ..... 75  
Figure 19 : Statistiques de vent mesuré de décembre 2009 à mai 2016, tous les jours, de 7h à 19h (source : Windfinder) ..... 77  
Figure 20 : Rose des vents (gauche) et Rose énergétique (droite) mesurées sur le site de la Plaine de Champagne ..... 78  
Figure 21 : Aléa sismique de la France ..... 91  
Figure 22 : Vent maximal instantané mesuré lors de la tempête du 25 au 26 décembre 1999 ..... 94  
Figure 23 : Localisation du projet au regard des grands ensembles paysagers de la Champagne-Ardenne (source : Atlas des paysages)..... 98  
Figure 24 : Répartition des effectifs en migration prénuptiale active en fonction de la direction de vol observée (source : CERA Environnement) ..... 118  
Figure 25 : Répartition des effectifs en migration postnuptiale active en fonction de la direction de vol observée (source : CERA Environnement) ..... 118  
Figure 26 : Répartition des effectifs en migration prénuptiale active en fonction de la hauteur de vol observée (source : CERA Environnement) ..... 119  
Figure 27 : Répartition des effectifs en migration prénuptiale active en fonction de la hauteur de vol observée (source : CERA Environnement) ..... 119  
Figure 28 : Activité des chauves-souris (contacts/heure) en fonction de la distance à la lisière boisée (source : CERA Environnement)..... 132  
Figure 29 : Evolution de l'activité chiroptérologique (nombre de contacts par nuit) enregistrée à 10 m (en orange) et 70 m (en bleu) du 20 octobre 2016 au 14 novembre 2017 (390 nuits) (source : CERA Environnement)..... 134  
Figure 30 : Variation de l'activité des chiroptères en fonction de la vitesse du vent et de la hauteur de vol (source : CERA Environnement) ..... 136  
Figure 31 : Variation de l'activité des chiroptères en fonction de la température et de la hauteur de vol (source : CERA Environnement) ..... 136  
Figure 32 : Variation de l'activité des chiroptères en fonction de l'heure de la nuit et de la hauteur de vol, en période de transit printanier (15 mars - 15 mai) (source : CERA Environnement) ..... 137

# ICONOGRAPHIE / LISTE DES ILLUSTRATIONS

Figure 33 : Variation de l'activité des chiroptères en fonction de l'heure de la nuit et de la hauteur de vol, en période de reproduction estivale (16 mai - 15 août) (source : CERA Environnement).....	137
Figure 34 : Variation de l'activité des chiroptères en fonction de l'heure de la nuit et de la hauteur de vol, en période de transit automnal (16 août - 15 novembre) (source : CERA Environnement).....	138
Figure 35 : Localisation des installations SECOIA - extrait du DDAE SECOIA (Source : <a href="http://www.aube.gouv.fr">http://www.aube.gouv.fr</a> , ASTRIUM) .....	157
Figure 36 : Présentation du point de mesure à Connatray-Vaurefroy .....	172
Figure 37 : Bruits résiduels par vent de sud-ouest en période diurne à Connatray-Vaurefroy	
173	
Figure 38 : Bruit résiduels par vent de nord-est en période diurne à Connatray-Vaurefroy	
173	
Figure 39 : Bruits résiduels par vent de sud-ouest en période nocturne à Connatray-Vaurefroy .....	174
Figure 40 : Bruit résiduels par vent de nord-est en période nocturne à Connatray-Vaurefroy	
174	
Figure 41 : Bruits résiduels par vent de sud-ouest en période diurne à Connatray-Vaurefroy	
174	
Figure 42 : Bruits résiduels par vent de sud-ouest en période nocturne à Connatray-Vaurefroy .....	174
Figure 43 : Présentation du point de mesure des Anclages .....	175
Figure 44 : Bruits résiduels par vent de sud-ouest en période diurne à Les Anclages.	175
Figure 45 : Bruit résiduels par vent de nord-est en période diurne à Les Anclages ...	175
Figure 46 : Bruits résiduels par vent de sud-ouest en période nocturne à Les Anclages	176
Figure 47 : Bruit résiduels par vent de nord-est en période nocturne à Les Anclages	176
Figure 48 : Bruits résiduels par vent de sud-ouest en période diurne à Les Anclages.	176
Figure 49 : Bruits résiduels par vent de sud-ouest en période nocturne à Les Anclages	176
Figure 50 : Présentation du point de mesure de l'Espérance .....	177
Figure 51 : Bruits résiduels par vent de sud-ouest en période diurne à L'Espérance ...	177
Figure 52 : Bruit résiduels par vent de nord-est en période diurne à L'Espérance .....	177
Figure 53 : Bruits résiduels par vent de sud-ouest en période nocturne à L'Espérance	
178	

Figure 54 : Bruit résiduels par vent de nord-est en période nocturne à L'Espérance ..	178
Figure 55 : Bruits résiduels par vent de sud-ouest en période diurne à L'Espérance ...	178
Figure 56 : Bruits résiduels par vent de sud-ouest en période nocturne à L'Espérance	178
Figure 57 : Présentation du point de mesure de Montépreux .....	179
Figure 58 : Bruits résiduels par vent de sud-ouest en période diurne à Montépreux ...	179
Figure 59 : Bruit résiduels par vent de nord-est en période diurne à Montépreux .....	179
Figure 60 : Bruits résiduels par vent de sud-ouest en période nocturne à Montépreux	180
Figure 61 : Bruit résiduels par vent de nord-est en période nocturne à Montépreux...	180
Figure 62 : Bruits résiduels par vent de sud-ouest en période diurne à Montépreux ...	180
Figure 63 : Bruits résiduels par vent de sud-ouest en période nocturne à Montépreux	180
Figure 64 : Présentation du point de mesure de Mailly-le-Camp .....	181
Figure 65 : Bruits résiduels par vent de sud-ouest en période diurne à Mailly-le-Camp	181
Figure 66 : Bruit résiduels par vent de nord-est en période diurne à Mailly-le-Camp ..	181
Figure 67 : Bruits résiduels par vent de sud-ouest en période nocturne à Mailly-le-Camp	182
Figure 68 : Bruit résiduels par vent de nord-est en période nocturne à Mailly-le-Camp	182
Figure 69 : Bruits résiduels par vent de sud-ouest en période diurne à Mailly-le-Camp	182
Figure 70 : Bruits résiduels par vent de sud-ouest en période nocturne à Mailly-le-Camp	182
Figure 71 : Présentation du point de mesure de Semoine .....	183
Figure 72 : Bruits résiduels par vent de sud-ouest en période diurne à Semoine .....	183
Figure 73 : Bruit résiduels par vent de nord-est en période diurne à Semoine .....	183
Figure 74 : Bruits résiduels par vent de sud-ouest en période nocturne à Semoine ...	184
Figure 75 : Bruit résiduels par vent de nord-est en période nocturne à Semoine .....	184
Figure 76 : Bruits résiduels par vent de sud-ouest en période diurne à Semoine .....	184
Figure 77 : Bruits résiduels par vent de sud-ouest en période nocturne à Semoine ...	184
Figure 78 : Présentation du point de mesure de la ferme de la Maurienne .....	185
Figure 79 : Bruits résiduels par vent de sud-ouest en période diurne à la ferme de la	
Maurienne .....	185
Figure 80 : Bruit résiduels par vent de nord-est en période diurne à la ferme de la	
Maurienne .....	185
Figure 81 : Bruits résiduels par vent de sud-ouest en période nocturne à la ferme de la	
Maurienne .....	186

# ICONOGRAPHIE / LISTE DES ILLUSTRATIONS

Figure 82 : Bruit résiduels par vent de nord-est en période nocturne à la ferme de la Maurienne .....	186
Figure 83 : Bruits résiduels par vent de sud-ouest en période diurne à la ferme de la Maurienne .....	186
Figure 84 : Bruits résiduels par vent de sud-ouest en période nocturne à la ferme de la Maurienne .....	186
Figure 85 : Présentation du point de mesure de Gourgançon .....	187
Figure 86 : Bruits résiduels par vent de sud-ouest en période diurne à Gourgançon ...	187
Figure 87 : Bruit résiduels par vent de nord-est en période diurne à Gourgançon.....	187
Figure 88 : Bruits résiduels par vent de sud-ouest en période nocturne à Gourgançon	188
Figure 89 : Bruit résiduels par vent de nord-est en période nocturne à Gourgançon...188	
Figure 90 : Bruits résiduels par vent de sud-ouest en période diurne à Gourgançon ...188	
Figure 91 : Bruits résiduels par vent de sud-ouest en période nocturne à Gourgançon 188	
Figure 92 : Présentation du point de mesure à Euvy .....	189
Figure 93 : Bruits résiduels par vent de sud-ouest en période diurne à Euvy.....189	
Figure 94 : Bruit résiduels par vent de nord-est en période diurne à Euvy .....	189
Figure 95 : Bruits résiduels par vent de sud-ouest en période nocturne à Euvy.....190	
Figure 96 : Bruit résiduels par vent de nord-est en période nocturne à Euvy .....	190
Figure 97 : Bruits résiduels par vent de sud-ouest en période diurne à Euvy.....190	
Figure 98 : Bruits résiduels par vent de sud-ouest en période nocturne à Euvy.....190	
Figure 99 : Synthèse des bruits résiduels mesurés : Session 1 -vent de sud-ouest - période diurne .....	191
Figure 100 : Synthèse des bruits résiduels mesurés : Session 1 -vent de sud-ouest - période nocturne .....	191
Figure 101 : Synthèse des bruits résiduels mesurés : Session 1 -vent de nord-est - période diurne .....	191
Figure 102 : Synthèse des bruits résiduels mesurés : Session 1 -vent de nord-est - période nocturne .....	191
Figure 103 : Synthèse des bruits résiduels mesurés : Session 2 -vent de sud-ouest - période diurne .....	191
Figure 104 : Synthèse des bruits résiduels mesurés : Session 2 -vent de sud-ouest - période nocturne .....	192

Figure 105 : Synthèse des bruits résiduels calculés en période diurne et nocturne par vent de sud-ouest.....192	
Figure 106 : Synthèse des bruits résiduels calculés en période diurne et nocturne par vent de nord-est .....	192
Figure 107 : Tableau comparatif [source RTE]. .....	193
Figure 108 : Légende de la carte de synthèse des enjeux du milieu humain .....	199
Figure 109 : Évolution de la consommation en Grand Est (TWh) .....	245
Figure 110 : Composition du parc électrique en région Grand-Est (source : RTE) .....	246
Figure 111 : La variante n°6 du projet de la Plaine de Champagne au regard des enjeux du milieu physique .....	257
Figure 112 : Coordonnéesl des éoliennes et des postes de livraison - référentiel Lambert 93 276	
Figure 113 : Schéma de principe d'un parc éolien.....279	
Figure 114 : Caractéristiques principales du parc éolien de la Plaine de Champagne..279	
Figure 115 : Composition d'une éolienne et principe de fonctionnement .....	280
Figure 116 : Principe de dimensionnement d'une fondation d'une éolienne .....	281
Figure 117 : : Schéma descriptif du couple rotor/nacelle .....	282
Figure 118 : Courbe de puissance d'une éolienne de 2000 kW (horizontal : vitesse de vent en m/s, vertical : puissance instantanée en kW) .....	283
Figure 119 : Principe du raccordement électrique d'une installation éolienne .....	284
Figure 120 : Transport d'une pale .....	286
Figure 121 : Transport d'une nacelle .....	286
Figure 122 : Transport d'un mât .....	286
Figure 123 : Schéma de principe d'un aménagement de virage à 90° pour un convoi de pale.....287	
Figure 124 : Phasage du chantier de construction .....	289
Figure 125 : Emprises au sol du projet .....	290
Figure 126 : Schéma de principe d'un aménagement d'une plateforme de levage.....296	
<b>Figure 127 : Communication - Système de supervision et d'intervention .....</b>	<b>300</b>
Figure 128 : Principaux types de travaux de démantèlement et de remise en état d'un parc éolien .....	300

# ICONOGRAPHIE / LISTE DES ILLUSTRATIONS

Figure 129 : Etapes du chantier de démantèlement du parc éolien de Sallèles-Limousis (11 Aude) .....	303
Figure 130 : Trafic routier lié au chantier du parc éolien de la Plaine de Champagne (Source : EDF Renouvelables) .....	304
Figure 131 : Type de déchets produits lors du chantier de construction .....	304
Figure 132 : Type, quantité et modalités de gestion des déchets de la phase exploitation .....	306
Figure 133 : Caractéristiques de la classe de vents à laquelle appartiennent les éoliennes .....	309
Figure 134 : Axes transversaux, objectifs, règles et mesures d'accompagnement du projet de SRADDET Grand Est .....	317
Figure 135 : Extrait de la carte des objectifs du SRADDET Grand Est et localisation du projet .....	319
Figure 136 : Répartition de la capacité réservée selon le stade des projets EnR en 2022320	
Figure 137 : Exemple de nivelllements effectués sur une aire de grutage (vue de profil) .....	335
Figure 138 : Les différents types de réactions des oiseaux à l'approche des éoliennes (source : Dubois Y. in Albouy, 2001) .....	353
Figure 139 : réunion de restitution de l'étude de perception - mercredi 21 septembre 2016 (Source : EDF Renouvelables) .....	368
Figure 140 : Les premières idées de mesures d'accompagnements (Source : EDF Renouvelables) .....	368
Figure 141 : Lettre d'information adressée aux habitants des 5 communes concernées les invitant à prendre part à la concertation - 16 novembre 2018 (Source : EDF Renouvelables) .....	369
Figure 142 : Dynamique des emplois éoliens recensés entre 2017 et 2020 (Source : Observatoire de l'éolien 2021) .....	371
Figure 143 : Répartition des emplois éoliens en région Grand-Est selon le domaine d'activité (source : FEE) .....	371
Figure 144 : Évolution du niveau de pression acoustique en fonction de la fréquence (HAMMERL C., FICHTNER J., Bayerisches Landesamt für Umweltschutz, janvier 2000) .....	381
Figure 145 : Spectre sonore en tiers d'octave de l'éolienne V117 .....	384
Figure 146 : Foreuse géotechnique sur un chantier éolien (Source : Abies) .....	427

Figure 147 : Stockage d'hydrocarbures dans un bidon étanche sur bac de rétention (Source : Abies, suivi de chantier) .....	429
Figure 148 : Exemple de Kit absorbant anti-pollution (Source : PlanetPro) .....	429
Figure 149 : Affichages sur des bennes de tri sélectif (Source : Abies, suivi de chantier de centrale photovoltaïque) .....	430
Figure 150 : Terre végétale stockée sur un chantier de centrale photovoltaïque (Source : Abies, suivi de chantier) .....	431
Figure 151 : Reprise de la terre stockée pour le remblayage des fondations (Source : Abies, suivi de chantier éolien) .....	431
Figure 152 : Schéma de principe des volumes disponibles à la rétention des eaux pluviales dans les fossés (Source : GINGER BURGEAP) .....	432
Figure 153 : Schéma de la surface-échantillon à prospector (source : protocole national de suivi des parcs éoliens, 2018) .....	449

## SOMMAIRE DES ILLUSTRATIONS

Illustration 1 : les grands principes du calcul .....	67
Illustration 2 : principes de calcul de l'angle vertical .....	67
Illustration 3 : principes de calcul de l'angle horizontal .....	68
Illustration 4 : Champ électrique et champ magnétique (Source RTE) .....	193
Illustration 5 : Euvy, très nettement organisé en village-rue .....	207
Illustration 6 : Carte touristique de l'Aube dans la région du site étudié (ZIP au nord-est de la carte) .....	210
Illustration 7 : Carte touristique de la Marne (l'aire d'étude éloignée s'inscrit au sud de la carte) .....	211
Illustration 8 : Formes, rythmes et couleurs des paysages agricoles de la plaine de Champagne .....	212
Illustration 9 : bloc-diagramme de l'organisation générale de l'aire d'étude rapprochée .....	218
Illustration 10 : évolution de la perception de la hauteur d'une éolienne suivant la distance d'observation (source : guide relatif à l'élaboration des études d'impacts des projets de parcs éoliens terrestres - décembre 2016) .....	395

# ICONOGRAPHIE / LISTE DES ILLUSTRATIONS

<i>Illustration 11 : le champ visuel humain horizontal .....</i>	395
Illustration 12 : les différents angles d'observation en fonction de la vitesse de déplacement de l'observateur .....	404
Illustration 13 : Simulation n° 35 - Depuis la D677, au nord de Mailly-le-Camp .....	405
Illustration 14 : Simulation n° 30 - Depuis la N4, au nord du site d'implantation du projet éolien .....	405
Illustration 15 : Simulation n° 16 - Depuis la D5, en amont de la vallée de la Somme ..	406
Illustration 16 : Simulation n° 17 - Depuis la D18, sortie nord-ouest de Sommesous....	407
Illustration 17: Simulation n° 9 - Depuis le cimetière militaire allemand de Connantre	407
Illustration 18: Simulation n° 11 - Depuis la D9, sortie nord de Corroy .....	407
Illustration 19: Simulation n° 24 - Depuis la D198, sortie nord-est de Villiers-Herbisse	407
Illustration 20 : Simulation n° 12 - Depuis l'avenue Charles De Gaulle, entrée ouest de Fère-Champenoise (période de repos végétatif).....	407
Illustration 21 : Simulation n° 35 - Depuis la D677, au nord de Mailly-le-Camp .....	408
Illustration 22 : Simulation n° 40 - Depuis le nord de Semoine.....	408
Illustration 23 : Simulation n° 41 - Depuis la D43, entrée sud de Gourgançon .....	408
Illustration 24 : Simulation n° 32 - Depuis la D418, entrée sud-est de Montépreux .....	408
Illustration 25 : Simulation n° 28 - Depuis la route communale au sud-ouest de Connantre Vaurefroy .....	409
Illustration 26 : Simulation n° 47 - Depuis la D43, entrée nord-ouest d'Euvy .....	409
Illustration 27 : Simulation n° 03 - A proximité du GRP de la Côte des Blancs au sud-ouest de Bergères-lès-Vertus.....	409
Illustration 28 : Simulation n° 13 - Depuis la nécropole nationale de Fère-Champenoise	409
<i>Illustration 29 / Principes d'élargissement des pistes.....</i>	464
<i>Illustration 30 : Exemple de poste de livraison avec peinture vert foncé .....</i>	466
Illustration 31 : Comparaison du territoire occupé par la zone d'implantation potentielle entre 1953 et actuellement (Source : IGN - <a href="https://remonterletemps.ign.fr/">https://remonterletemps.ign.fr/</a> ).....	509

Tableau 2 : Membres d'Abies ayant contribué à la réalisation de la présente étude d'impact .....	10
Tableau 3 : Cabinets d'experts en charge des études, naturaliste, acoustique, hydraulique ainsi que des simulations visuelles .....	11
Tableau 4 : État des lieux de l'éolien des départements de la région Grand-Est au 30 juin 2022 (Source : Commissariat Général au Développement Durable) .....	15
Tableau 5 : État des lieux de l'éolien au sein de l'aire d'étude éloignée.....	16
Tableau 6 : Correspondance entre le contenu réglementaire de l'étude d'impact et les chapitres de la présente étude .....	22
Tableau 7 : Chapitres supplémentaires de la présente étude d'impact .....	22
Tableau 8 : Tableau 1 : Caractérisation des aires d'étude et du milieu naturel inventorié (source : CERA Environnement) .....	32
Tableau 9 : Principales sources des données consultées pour l'établissement de l'état initial des milieux humain et physique .....	35
Tableau 10 : Échelle d'évaluation des enjeux .....	36
Tableau 11 : Échelle d'évaluation des incidences .....	36
Tableau 12 : Dates des inventaires naturalistes (source : CERA Environnement) .....	38
Tableau 13 : Coefficient d'abondance-dominance de Braun-Blanquet.....	39
Tableau 14 : Détermination du niveau d'enjeu patrimonial des habitats et de la flore (source : CERA Environnement) .....	40
Tableau 15 : Dates des passages de terrain pour les relevés avifaune (source : CERA Environnement).....	41
Tableau 16 : Conditions météo relevées lors des inventaires avifaune (source : CERA Environnement) .....	42
Tableau 17 : Dates des passages de terrain et conditions météo pour les inventaires chiroptérologiques au sol (source : CERA Environnement) .....	45
Tableau 18 : Durée d'enregistrement sur mât de mesure par période du cycle d'activité des chauves-souris (source : CERA Environnement) .....	47
<i>Tableau 19 : Coefficient de détectabilité des chiroptères (Barataud, 2015) .....</i>	49
Tableau 20 : Dates des passages de terrain pour les relevés faune et conditions météorologiques (source : CERA Environnement).....	50
Tableau 21 : Détermination du niveau d'enjeu patrimonial de la faune (tous taxons) (source : CERA Environnement) .....	51

## SOMMAIRE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Historique du projet de parc éolien de la Plaine de Champagne .....	9
---	---

# ICONOGRAPHIE / LISTE DES ILLUSTRATIONS

Tableau 22 : Descriptifs des sondages.....	54
Tableau 23 : Critères de tonalité marquée .....	57
Tableau 24 : Localisation des éoliennes de la Plaine de Champagne .....	60
Tableau 25 : Niveaux de puissance globale de l'éolienne V117 - 3,6 MW .....	61
Tableau 26 : Hiérarchisation des enjeux .....	74
Tableau 27 : Pluviométrie à la station de Troyes (source : Météo France 1981-2010) ..	75
Tableau 28 : Densité d'arcs en France et sur le territoire de Montépreux sur la période 2006-2015 (Source : Météorage) .....	76
Tableau 29 : Nombres de jours d'orage enregistrés à la station de Troyes-Barbey (10) (source : Météo-France) .....	76
Tableau 30 : Moyennes mensuelles des températures moyennes, maximales et minimales quotidiennes (source : Météo France 1981-2010).....	76
Tableau 31 : Températures mensuelles minimales et maximales extrêmes (source : Météo France 1981-2010).....	76
Tableau 32 : Vitesse moyenne des vents sur 10 min à 10 m de hauteur sur la station de Troyes-Barbey (source : Météo France 1981-2010).....	77
Tableau 33: Rafales de vent enregistrées sur la station de Troyes-Barbey (source : Météo France 1981-2010).....	77
Tableau 34 : Nombre de jours moyen avec des rafales de vent supérieures à 16 et 28 m/s à 10 m de hauteur sur la station de Troyes-Barbey (source : Météo France 1981-2010) 77	
Tableau 35 : Nombre moyen de jours avec brouillard / grêle / neige / température négative (source : Météo France) .....	79
Tableau 36 : Formations géologiques au droit de la Zone d'Implantation Potentielle ..	81
Tableau 37 : Masses d'eau souterraines concernées par le territoire de la zone d'implantation potentielle (Source : BRGM).....	86
Tableau 38 : État des masses d'eau souterraines et objectifs d'atteinte de bon état (Sources : SDAGE Seine-Normandie 2022-2027) .....	87
Tableau 39 : Résultats des tests de perméabilité Porchet réalisés entre les 5 et 8 novembre 2018 .....	88
Tableau 40 : Ordre de grandeur de la perméabilité dans les différents types de sol ...	88
Tableau 41 : Le réseau hydrographique à l'échelle des aires d'étude rapprochée et immédiate .....	90

Tableau 42 : État et objectifs écologiques et chimiques des masses d'eau superficielles des aires d'études immédiate et rapprochée .....	90
Tableau 43 : Risques naturels majeurs recensés sur les communes de la zone d'implantation potentielle .....	91
Tableau 44 : Synthèse des enjeux associés au milieu physique .....	96
Tableau 45 : Sites Natura 2000 au sein de l'aire d'étude lointaine (20 km) (source : CERA Environnement d'après DREAL CA).....	99
Tableau 46 : Zonages d'inventaire du patrimoine naturel au sein de l'aire d'étude lointaine (20 km) (source : CERA Environnement) .....	100
Tableau 47 : Habitats naturels de la ZIP et ses abords et enjeu local associé (source : CERA Environnement).....	106
Tableau 48 : Flore patrimoniale sur la ZIP et enjeu associé (source : CERA Environnement) 107	
Tableau 49 : Liste des espèces d'oiseaux recensées sur la ZIP : effectifs, statuts et enjeux (source : CERA Environnement) .....	109
Tableau 50 : Liste des oiseaux nicheurs recensés sur la ZIP : effectifs cumulés et enjeux (source : CERA Environnement) .....	113
Tableau 51 : Liste des oiseaux migrateurs recensés sur la ZIP : effectifs et enjeux (source : CERA Environnement) .....	117
Tableau 52 : Liste des oiseaux recensés sur la ZIP en période hivernale : effectifs et enjeux (source : CERA Environnement) .....	122
Tableau 53 : Nombre d'espèces d'oiseaux contactées sur le site de la Plaine de Champagne, par statut biologique et de conservation (source : CERA Environnement)125	
Tableau 54 : Nombre d'espèces d'oiseaux contactées sur le site de la Plaine de Champagne, par statut biologique et de conservation (source : CERA Environnement)125	
Tableau 55 : Liste des espèces de chiroptères contactées au sol : diversité et abondance totale (source : CERA Environnement) .....	128
Tableau 56 : Résultats saisonniers de l'activité des chauves-souris relevée aux points-habitat (source : CERA Environnement) .....	130
Tableau 57 : Résultats saisonniers de l'activité des chauves-souris relevée aux points-habitat (source : CERA Environnement) .....	131
Tableau 58 : Résultats de l'activité des chauves-souris relevée aux points-lisière (source : CERA Environnement) .....	132

# ICONOGRAPHIE / LISTE DES ILLUSTRATIONS

Tableau 59 : Activité (nombre de contacts) par espèce enregistrée au sol (10 m) et en altitude (70 m) (d'après CERA Environnement) .....	134
Tableau 60 : Activité (nombre de contacts, activité nocturne et activité horaire) par mois enregistrée au sol (10 m) et en altitude (70 m) (d'après CERA Environnement) .....	135
Tableau 61 : Descriptif et corrélations du jeu de données météorologiques au mât (source : CERA Environnement) .....	135
Tableau 62 : Liste des mammifères recensés sur la ZIP : statuts et enjeux (source : CERA Environnement).....	140
Tableau 63 : Liste des insectes recensés sur la ZIP : statuts et enjeux (source : CERA Environnement).....	141
Tableau 64 : Synthèse des enjeux écologiques et sensibilités du milieu naturel sur la ZIP (Abies d'après CERA Environnement).....	143
Tableau 65 : Données démographiques (source : Insee, état civil en géographie au 01/01/2017).....	148
Tableau 66 : Données relatives au logement (source : Insee, RP2015 exploitation principale en géographie au 01/01/2017) .....	148
Tableau 67 : Données sur l'emploi et population active (source : Insee, RP2010 et RP2015 exploitations principales en géographie au 01/01/2017) .....	149
Tableau 68 : Répartition de l'emploi selon le secteur d'activité (sources : Insee, CLAP (connaissance locale de l'appareil productif) en géographie au 01/01/2015) .....	149
Tableau 69 : Données agricoles générales (Source : Agreste 2010) .....	149
Tableau 70 : Principales cultures (Source : Agreste, 2010) .....	150
Tableau 71 : Éloignement des axes retenus pour le risque TMD vis-à-vis de l'AEI .....	158
Tableau 72 : Distances minimales d'éloignement des installations éoliennes vis-à-vis des radars de sécurité météorologique .....	162
Tableau 73 : Distances minimales de protection des installations éoliennes vis-à-vis des radars de sécurité météorologique .....	162
Tableau 74 : Distances minimales d'éloignement des installations éoliennes vis-à-vis des radars de sécurité de la navigation maritime et fluviale .....	163
Tableau 75 : Distances minimales d'éloignement des installations éoliennes vis-à-vis des radars et des aides à la navigation aérienne .....	163
Tableau 76 : Critères d'acceptabilité distances éoliennes / VOR .....	163
Tableau 77 : Réponses des services gestionnaires des radars.....	163

Tableau 78 : Listes des servitudes radioélectriques renseignées par l'ANFR sur les communes de la ZIP .....	165
Tableau 79 : État de l'urbanisation aux abords du site .....	167
Tableau 80 : Synthèse des enjeux associés au milieu humain .....	197
Tableau 81 : <i>Liste des monuments historiques répertoriés sur l'aire d'étude éloignée au sens large (base Mérimée)</i> .....	230
Tableau 82 : <i>Liste des sites protégés répertoriés sur l'aire d'étude éloignée au sens large</i> .....	231
• Tableau 83 : Coefficients appliqués aux éléments de patrimoine pour évaluer leur sensibilité face au projet.....	232
Tableau 84 : <i>Sélection des éléments patrimoniaux les plus sensibles du territoire étudié</i> .....	233
Tableau 85 : Coordonnées géographiques des éoliennes de la Plaine de Champagne à 8 éoliennes .....	278
Tableau 86 : Composition d'une éolienne .....	281
Tableau 87 : Obligations réglementaires de réutilisation ou recyclage des déchets du démantèlement des aérogénérateurs .....	306
Tableau 88 : Principaux scénarios accidentels d'un parc éolien et zones d'effet des phénomènes .....	310
Tableau 89 : Nouvelles emprises en phase chantier et exploitation du parc éolien de la Plaine de Champagne à 8 éoliennes .....	311
Tableau 90 : Articulation et compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes .....	315
Tableau 91 : Défis du SDAGE de la Seine et des cours d'eau côtiers normands 2022-2027 et actions entreprises par le projet .....	321
Tableau 92 : Objectifs et dispositions du PGRI du bassin Seine-Normandie et actions entreprises par le projet .....	322
Tableau 93 : Objectifs et dispositions du PGRI et actions entreprises par le projet....	325
Tableau 94 : Risques/Impacts bruts identifiés sur la géologie (ou sous-sol) .....	334
Tableau 95 : Risques/Impacts bruts identifiés sur la pédologie locale (ou sol) .....	334
Tableau 96 : Risques/Impacts bruts identifiés sur la topographie locale .....	335
Tableau 97 : Risques/Impacts bruts identifiés sur les eaux de surface .....	336
Tableau 98 : Risques/Impacts bruts identifiés sur les eaux souterraines .....	338

# ICONOGRAPHIE / LISTE DES ILLUSTRATIONS

Tableau 99 : Risques/Impacts bruts identifiés sur le climat .....	339
Tableau 100 : Risques/Impacts bruts identifiés sur la qualité de l'air local .....	340
Tableau 101 : Risques/Impacts bruts identifiés sur le risque sismique .....	341
Tableau 102 : Risques/Impacts bruts identifiés sur le risque de mouvement de terrain lié aux cavités souterraines.....	341
Tableau 103 : Risques/Impacts bruts identifiés sur l'aléa retrait-gonflement des argiles	342
Tableau 104 : Risques/Impacts bruts identifiés sur le risque d'inondation par débordement de cours d'eau .....	342
Tableau 105 : Risques/Impacts bruts identifiés sur le risque d'inondation lié au ruissellement pluvial.....	342
Tableau 106 : Risques/Impacts bruts identifiés sur l'aléa remontée de nappes .....	343
Tableau 107 : Synthèse des incidences brutes du projet éolien de la Plaine de Champagne sur le milieu physique .....	345
Tableau 108 : Principaux effets temporaires et permanents des parcs éoliens et mesures associées sur le milieu naturel (source : CERA) .....	348
Tableau 109 : Principaux effets positifs et mesures associées sur le milieu naturel (source : CERA Environnement).....	348
Tableau 110 : Principaux impacts des parcs éoliens sur le milieu naturel (source : CERA Environnement).....	349
Tableau 111 : Nature et superficie des emprises du projet de parc éolien en phases chantier et exploitation (sourc e: CERA Environnement).....	349
Tableau 112 : Principales causes de mortalité des oiseaux en fonction des infrastructures (source LPO).....	352
Tableau 113 : Liste des espèces connues sensibles à la perte d'habitats et observées sur le site du projet éolien (source : CERA Environnement).....	354
Tableau 114 : Vulnérabilité de l'avifaune observée sur la ZIP à la mortalité par collision (source : CERA Environnement) .....	357
Tableau 115 : Caractéristiques de vol, statuts et sensibilité à l'éolien des chiroptères contactés sur le site (source : CERA Environnement) .....	363
Tableau 116 : Niveau d'impact brut sur les chiroptères en termes de mortalité par collision/barotraumatisme, pour chaque éolienne, en fonction de la distance à la lisière boisée la plus proche (source : CERA Environnement) .....	363

<i>Tableau 117 : Synthèse des impacts bruts du projet éolien de Plaine de Champagne sur le milieu naturel .....</i>	366
Tableau 118 : Synthèse des sujets de discussion de la concertation préalable .....	370
Tableau 119 : Risques/Impacts identifiés sur l'activité économique .....	373
Tableau 120 : Risques/Impacts bruts identifiés sur l'agriculture.....	376
Tableau 121 : Risques/Impacts bruts identifiés sur les loisirs pratiqués sur le site du projet	376
Tableau 122 : Risques/Impacts bruts identifiés au regard des règles d'urbanisme, des contraintes et des servitudes recensées .....	379
<i>Tableau 123 : Risques/Impacts bruts identifiés sur les risques liés au milieu humain</i>	380
Tableau 124 : Emergences sonores de jour par vent de secteur sud-ouest .....	382
Tableau 125 : Emergences sonores de nuit par vent de secteur sud-ouest .....	383
Tableau 126 : Emergences sonores de jour par vent de secteur nord-est.....	383
Tableau 127 : Emergences sonores de nuit par vent de secteur nord-est.....	383
Tableau 128 : Bruit ambiant attendu en limite de périmètre de bruit .....	383
Tableau 129 : Risques/Impacts bruts identifiés en lien avec les émissions sonores ....	384
Tableau 130 : Risques/Impacts bruts identifiés en lien avec l'émission de champ électromagnétique .....	384
Tableau 131 : Risques/Impacts bruts identifiés en lien avec la transmission de vibrations	385
Tableau 132 : Risques/Impacts bruts identifiés en lien avec les phénomènes visibles .	386
Tableau 133 : Risques/Impacts bruts identifiés en lien avec les émissions de poussières, de gaz d'échappement et d'odeurs.....	387
Tableau 134 : Risques/Impacts bruts identifiés en lien avec les déplacements.....	387
Tableau 135 : Risques/Impacts bruts identifiés en lien avec la sécurité des riverains et opérateurs de chantier .....	388
Tableau 136 : Synthèse des incidences brutes du projet éolien de la Plaine de Champagne sur le milieu humain .....	390
<i>Tableau 137 : Correspondance entre distance, angle apparent et hauteur d'un objet (150 m) placé à 1 m de l'œil .....</i>	398
<i>Tableau 138 : Synthèse des surfaces concernées par les visibilités théoriques sur les éoliennes en projet au sein de l'aire d'étude éloignée .....</i>	401

# ICONOGRAPHIE / LISTE DES ILLUSTRATIONS

Tableau 139 : liste des éléments du patrimoine protégé de l'aire d'étude rapprochée au sens large, situés en zone d'influence visuelle théorique de niveaux faible et supérieur	411
Carte 140 : Eléments patrimoniaux protégés sensibles vis-à-vis du projet éolien	413
Tableau 141 : niveau d'incidences après croisement des niveaux d'enjeux et d'effets visuels	414
Tableau 142 : Conséquences attendues sur un parc éolien et ses équipements en cas d'accident ou de catastrophe majeurs	416
Tableau 143 : Risques/Impacts identifiés sur le milieu physique suite à un accident ou une catastrophe majeur	417
<i>Tableau 144 : Risques/Impacts identifiés sur le milieu naturel suite à un accident ou une catastrophe majeur</i>	419
Tableau 145 : Risques/Impacts identifiés sur le milieu humain suite à un accident ou une catastrophe majeur	420
Tableau 146 : Synthèse des incidences paysagères en cas d'accident majeur	422
Tableau 147 : Exemple de retour d'expérience sur la mesure Ph-E1	427
Tableau 148 : Modalités de mise en œuvre de la mesure Ph-E1	427
Tableau 149 : Exemple de retour d'expérience sur la mesure Ph-R1	429
Tableau 150 : Modalités de mise en œuvre de la mesure Ph-R1	429
Tableau 151 : Modalités de mise en œuvre de la mesure Ph-R2	430
Tableau 152 : Modalités de mise en œuvre de la mesure Ph-R3	431
Tableau 153 : Modalités de mise en œuvre de la mesure Ph-R4	432
Tableau 154 : Modalités de mise en œuvre de la mesure Ph-R5	433
Tableau 155 : Modalités de mise en œuvre de la mesure Ph-R6	433
Tableau 156 : Modalités de mise en œuvre de la mesure Ph-R7	434
Tableau 157 : Synthèse des incidences résiduelles du projet éolien de la Plaine de Champagne sur le milieu physique	435
<i>Tableau 158 : Modalités de mise en œuvre de la mesure Na-E1</i>	437
<i>Tableau 159 : Modalités de mise en œuvre de la mesure Na-E2</i>	437
<i>Tableau 160 : Modalités de mise en œuvre de la mesure Na-R1</i>	438
<i>Tableau 161 : Modalités de mise en œuvre de la mesure Na-R2</i>	438
<i>Tableau 162 : Modalités de mise en œuvre de la mesure Na-R3</i>	439
<i>Tableau 163 : Modalités de mise en œuvre de la mesure Na-R4</i>	439

<i>Tableau 164 : Modalités de mise en œuvre de la mesure Na-R5</i>	439
<i>Tableau 165 : Modalités de mise en œuvre de la mesure Na-R6</i>	440
<i>Tableau 166 : Modalités de mise en œuvre de la mesure Na-R7</i>	441
<i>Tableau 167 : Modalités de mise en œuvre de la mesure Na-R8</i>	441
<i>Tableau 168 : Modalités de mise en œuvre de la mesure Na-R9</i>	442
<i>Tableau 169 : Synthèse des mesures d'évitement et de réduction en faveur du milieu naturel pour le projet</i>	442
<i>Tableau 170 : Synthèse des impacts résiduels du projet éolien de Plaine de Champagne sur le milieu naturel</i>	445
<i>Tableau 171 : Modalités de mise en œuvre de la mesure Na-A1</i>	447
<i>Tableau 172 : Calendrier de mise en œuvre du suivi de la mortalité</i>	448
<i>Tableau 173 : Modalités de mise en œuvre de la mesure Na-S1</i>	449
<i>Tableau 174 : Modalités de mise en œuvre de la mesure Na-S2</i>	449
<i>Tableau 175 : Modalités de mise en œuvre de la mesure Na-S3</i>	450
<i>Tableau 176 : Modalités de mise en œuvre de la mesure Na-S4</i>	450
<i>Tableau 177 : Modalités de mise en œuvre de la mesure Na-S5</i>	450
<i>Tableau 178 : Synthèse des mesures d'évitement et de réduction en faveur du milieu naturel pour le projet des Ailles</i>	451
<i>Tableau 179 : Sites Natura 2000 au sein de l'aire éloignée : intérêt écologique et distance à la ZIP (source : CERA Environnement)</i>	453
<i>Tableau 180 : Modalités de mise en œuvre de la mesure Hu-R2</i>	456
<i>Tableau 181 : Modalités de mise en œuvre de la mesure Hu-E2</i>	456
<i>Tableau 182 : Modalités de mise en œuvre de la mesure Hu-R3</i>	457
<i>Tableau 183 : Plan de bridage proposé en période nocturne par vent de secteur nord-est</i>	458
<i>Tableau 184 : Emergences sonores en période nocturne par vent de secteur nord-est après application du plan de bridage</i>	458
<i>Tableau 185 : Modalités de mise en œuvre de la mesure Hu-R4</i>	458
<i>Tableau 186 : Modalités de mise en œuvre de la mesure Hu-R5</i>	458
<i>Tableau 187 : Modalités de mise en œuvre de la mesure Hu-E3</i>	459
<i>Tableau 188 : Synthèse des incidences résiduelles du projet éolien de la Plaine de Champagne sur le milieu humain</i>	460

# ICONOGRAPHIE / LISTE DES ILLUSTRATIONS

Tableau 189 : Modalités de mise en œuvre de la mesure Hu-C1 .....	463
<i>Tableau 190 : modalités de mise en œuvre de la mesure paysagère d'accompagnement n°1 (PP-A2).....</i>	<i>466</i>
Tableau 191 : Coût et phasage des mesures.....	467
Tableau 192 : Incidences attendues sur le milieu physique en cas d'accident ou de catastrophe majeurs .....	470
Tableau 193 : Modalités de mise en œuvre de la mesure Ph-R8.....	471
Tableau 194 : Modalités de mise en œuvre de la mesure Ph-R9.....	471
Tableau 195 : Synthèse des incidences résiduelles du projet éolien de la Plaine de Champagne sur le milieu physique en cas d'accident ou de catastrophes majeurs.....	472
Tableau 196 : Incidences attendues sur le milieu naturel en cas d'accident ou de catastrophe majeurs .....	473
<i>Tableau 197 : Synthèse des incidences résiduelles du projet éolien de la Plaine de Champagne sur le milieu naturel en cas d'accident ou de catastrophe majeur .....</i>	<i>474</i>
Tableau 198 : Incidences attendues sur le milieu humain en cas d'accident ou de catastrophe majeurs .....	474
Tableau 199 : Modalités de mise en œuvre de la mesure Hu-C2 .....	475
Tableau 200 : Modalités de mise en œuvre de la mesure Hu-R6 .....	476
Tableau 201 : Synthèse des incidences résiduelles du projet éolien de la Plaine de Champagne sur le milieu humain en cas d'accident ou de catastrophes majeurs .....	477
Tableau 202 : Projets et aménagements pris en compte dans l'analyse des effets cumulés sur le paysage et le patrimoine .....	483
Tableau 203 : Bilan des risques d'encerclement et de saturation visuelle .....	502
Tableau 204 : Comparaison des scénarios d'évolution du site au regard des quatre grandes thématiques environnementales .....	510

## SOMMAIRE DES PHOTOGRAPHIES

Photographie 1 : Test de perméabilité type Porchet en cours de saturation - BURGEAP, 06/11/2018.....	54
Photographie 2 : Craie observée lors d'un sondage à la tarière manuelle - BURGEAP, 07/11/18.....	54
Photographie 3 : Sondage F1 en cours de mesure - BURGEAP, 05/11/2018.....	54

Photographie 4 : Sondage F2 en cours de mesure - BURGEAP, 05/11/2018.....	54
Photographie 5 : Sondage F3 en cours de saturation - BURGEAP, 06/11/2018 .....	54
Photographie 6 : Sondage F4 en cours de mesure - BURGEAP, 05/11/2018.....	54
Photographie 7 : Sondage F5 en cours de mesure - BURGEAP, 05/11/2018.....	55
Photographie 8 : Sondage F6 en cours de mesure - BURGEAP, 07/11/2018.....	55
Photographie 9 : Sondage F7 en cours de mesure - BURGEAP, 06/11/2018.....	55
Photographie 10 : Sondage F8 en cours de mesure - BURGEAP, 07/11/2018 .....	55
Photographie 11 : Sondage F9 en cours de mesure - BURGEAP, 07/11/2018 .....	55
Photographie 12 : Sondage F10 en cours de mesure - BURGEAP, 08/11/2018.....	55
Photographie 13 : Sondage F11 en cours de mesure - BURGEAP, 08/11/2018.....	55
Photographie 14 : Sondage F12 en cours de mesure - BURGEAP, 07/11/2018 .....	55
Photographie 15 : Sondage F13 en cours de mesure - BURGEAP, 08/11/2018.....	55
Photographie 16 : Sondage F14 en cours de mesure - BURGEAP, 06/11/2018 .....	55
Photographie 17 : Sondage F15 en cours de mesure - BURGEAP, 06/11/2018 .....	55
Photographie 18 : Sondage F16 en cours de mesure - BURGEAP, 08/11/2018.....	55
Photographie 19 : Sondage F1 en cours de mesure - BURGEAP, 05/11/2018 .....	87
Photographie 20 : Sondage F2 en cours de mesure - BURGEAP, 05/11/2018 .....	87
Photographie 21 : Localisation du projet depuis la route d'Euvy à Connantray-Vaurefroy (Source : Terraterre) .....	151
Photographie 22 : Champ de betterave (Source : Terraterre) .....	151
Photographie 23 : Champ de luzerne (Source : Terraterre) .....	151
Photographie 24 : Champ de pomme de terre (Source : Terraterre) .....	152
Photographie 25 : Installation de la base-vie (Source : EDF Renouvelables).....	296
Photographie 26 : Stockage d'un rotor sur une plate-forme (Source : EDF Renouvelables) .....	296
Photographie 27 : Signalétique et balisage (mise en défens) de milieux naturels à enjeux (Source : EDF Renouvelables).....	297
Photographie 28 : Massif béton terminé (à gauche), état final après remblaiement (à droite) (Source : EDF Renouvelables).....	297
Photographie 29 : Pose d'un géotextile (à gauche), état final d'une plate-forme (à droite) (Source : EDF Renouvelables).....	297

# ICONOGRAPHIE / LISTE DES ILLUSTRATIONS

Photographie 30 : Montage du rotor (à gauche), montage « pale par pale » (à droite) (Source : EDF Renouvelables).....	298
Photographie 31 : Déroulage et pose des câbles (à gauche), poste de livraison (à droite) (Source : EDF Renouvelables).....	298
Photographie 32 : Acheminement d'une nacelle par convoi exceptionnel jusqu'au chantier (Source : EDF Renouvelables).....	304



DÉMARCHE DE CONCERTATION  
APPROFONDIE AVEC LES COMMUNES,  
LES ACTEURS DU TERRITOIRE ET LES  
HABITANTS

PRISE EN COMPTE DES ENJEUX  
PAYSAGERS, FAUNISTIQUES,  
DE QUALITÉ DE VIE, D'ACTIVITÉS  
AGRICOLE ET TECHNIQUES

UN PROJET RESPECTUEUX  
DU CADRE DE VIE  
ET DU MILIEU AMBIANT.

UN PARC ÉOLIEN COMPATIBLE AVEC  
LES DOCUMENTS DE PLANIFICATION

10 ÉOLIENNES, POUR UNE PRODUCTION  
ANNUELLE  
DE **96 830 MWH/AN**



